

Présentation

La fusion des cabinets Peat Marwick International (PMI) et Klynveld Main Goerdeler (KMG) a donné naissance, en 1987, à ce qui est devenu l'un des plus grands cabinets d'audit et de services aux professionnels dans le monde, employant aujourd'hui près de 120 000 experts à travers 148 pays.

Dans son approche de proximité et de disponibilité à travers le globe, et conscient du mouvement de libéralisation qui s'amplifie en Algérie, générant des besoins nouveaux pour les entreprises, KPMG a décidé d'être le premier des BIG FOUR à s'y implanter en 2002. Depuis, la compagnie ne cesse d'accroître son expérience et ses connaissances de l'Algérie, de sa législation et de ses pratiques.

KPMG Algérie emploie aujourd'hui près de 90 collaborateurs caractérisés par leur professionnalisme, leur pragmatisme et leur sens du service. Ce nombre d'experts, en constante évolution, offre un éventail de services professionnels qui aident les entreprises à augmenter leurs performances et à faire face aux challenges les plus complexes.

Depuis son établissement en Algérie, une grande partie de compagnies nationales et multinationales exerçant dans différents secteurs d'activité ont fait confiance à KPMG Algérie, qui a su s'affirmer en tant que leader sur le marché algérien.

KPMG Algérie, c'est pour vous.

25 juristes et fiscalistes ; 50 auditeurs financiers et comptables sortis des meilleures écoles ; 15 comptables expérimentés ; 5 ingénieurs pour vous conseiller et réduire vos risques source de pertes ou de charges.

Autres publications:

- ▶ Guide des hydrocarbures
- Guide des expatriés
- Newsletters sur www.kpmg.dz

GUIDE INVESTIR EN ALGÉRIE 2008

(Mise à jour au 1er janvier 2008)

Le guide Investir en Algérie est une publication annuelle éditée par KPMG Algérie SPA. Elle a pour vocation l'information générale non exhaustive. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.

Dépôt légal : 258-2008

ISBN: 978-9947-807-07-1

SOMMAIRE

1	PRESENTATION GENERALE DE L'ALGERIE
	1.1 Histoire et géographie
	1.1.1 La terre et l'histoire
	1.1.2 Principales villes – Langues – Religions
	1.1.3 Organisation territoriale et administrative – Institutions politiques
	1.1.4 Partis politiques – Mouvement associatif
	1.1.5 Système judiciaire
	1.1.6 Séjour en Algérie : conditions, formalités, permis de travail
	1.2 Numérotation téléphonique
	1.3 Infrastructures – Transports
	1.4 Télécommunications
	1.5 Médias
	1.6 Éducation / Formation / Alphabétisation
	1.7 Eau – Ressources hydrauliques
	The Law Measure of the Law Market of the Law Mar
	L'ALGÉRIE : PREMIÈRE PUISSANCE ÉNERGÉTIQUE EN MÉDITERRANÉE
	2.1 Économie algérienne
	2.1.1 L'économie algérienne :rappel historique
	2.1.2 Les réformes de «seconde génération»
	2.1.3 Législation économique : les changements en cours
	2.1.5 L'évolution économique
	2.1.6 Mines - Énergie - Hydrocarbures
	2.1.7 Secteur privé PME/PMI
	2.1.8 Le secteur bancaire
	2.1.9 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
	2.1.0 Santé - Infrastructures sanitaires
	2.1.11 Agriculture - Agroalimentaire - Pêche
	2.1.12 Organisation du secteur public – Privatisation
	2.1.13 Immobilier - Foncier - Travaux publics
	2.1.14 Le Foncier - Travaux publics - 2.1.14 Le Foncier - Travaux publics - 2.1.15 Immobilier - Foncier - Travaux publics - 2.1.16 Le Foncier - Travaux publics - 2.1.17 Le Foncier - Travaux publics - 2.1.18 Le Foncier - Travaux publics - 2.1.19 Le Foncier - Travaux publics - 2.1.19 Le Foncier - Travaux publics - 2.1.19 Le Foncier - 2.1.19 Le Fo
	2.2 Perspectives de développement de certains secteurs-clés à l'horizon 2010
	2.2.1 Travaux publics
	2.2.2 Énergie - Électricité
	2.2.3 Pharmacie et produits pour la médecine
	2.2.4 Industrie
	2.2.5 Agroalimentaire
	2.2.7 Nouvelles technologies
	2.3 L'investissement étranger en Algérie
	2.3.1 Le cadre légal et institutionnel
	2.3.2 La liberté d'investir et l'égalité de traitement
	2.3.3 Garanties – Protections – Conventions conclues par l'Algérie
	2.3.4 Le transfert des capitaux en Algérie
	2.4 Avantages fiscaux susceptibles d'être accordés aux investisseurs
	2.4.1 Avantages du régime général
	2.4.2 Avantages du régime dérogatoire
	2.5 Les institutions chargées de la promotion des investissements
	2.5.1 Le Conseil national de l'investissement (CNI)
	2.5.2 L'Agence nationale du développement de l'investissement (ANDI)
2	LE RÉGIME DE LA PRIVATISATION
1	
	3.1 La politique de privatisation
	3.2 La préparation à la privatisation
	3.3 Les modalités de la privatisation

4	LES FORMES JURIDIQUES D'IMPLANTATION EN ALGÉRIE	62
	4.1 Les sociétés commerciales	62
	4.1.1 Points communs à toutes les sociétés commerciales	62
	4.1.2 Les propriétés de chacune des sociétés commerciales	64
	4.1.2.1 La société par actions (SPA)	64
	4.1.2.1.1 Constitution	65
	4.1.2.2 La société à responsabilité limitée (SARL)	72
	4.1.2.3 L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	77
	4.1.2.4 La société en commandite simple (SCS)	77
	4.1.2.5 La société en commandite par actions (SCA)	78
	4.1.2.6 La société en participation	79
	4.2 Le groupement/consortium	79
	4.2.1 Vocation du groupement/consortium	79
	4.2.2 Transparence du groupement/consortium	80
	4.2.3 Personnalité morale du groupement/consortium	80
	4.2.4 Liberté contractuelle	80
	4.2.5 Responsabilité	81
	4.2.6 L'utilisation pratique du groupement et consortium	81
	4.3 Les autres formes d'implantation en Algérie	81
	4.3.1 Le bureau de liaison	81
	4.3.1.1 Le principe	82
	4.3.1.2 L'agrément du bureau de liaison	82
	4.3.1.3 Fonctionnement et obligations du bureau de liaison	82
	4.3.1.4 Opportunité du recours à un bureau de liaison	82
	4.3.2 La succursale immatriculée au registre du commerce	83
	4.3.3 L'établissement permanent	84
5	LA LÉGISLATION COMMERCIALE	84
	5.1 Les conditions d'exercice des activités commerciales	84
	5.1.1 Le registre du commerce	84
	5.1.2 Les activités réglementées	86
	5.1.3 Le statut des commerçants étrangers	86
	5.1.4. La carte professionnelle	87
	5.2 Le commerce extérieur	89
	5.2.1 La liberté d'importation et d'exportation	89
	5.2.2 Les restrictions	89
	5.2.3 Les mesures de sauvegarde	90
	5.2.4 L'adoption d'une législation d'exception	91
6	LE DROIT DE LA CONCURRENCE	94
	6.1 La liberté des prix	94
	6.2 Les clauses abusives	94
	6.2.1 Les éléments essentiels des contrats commerciaux.	94
	6.2.2 Les clauses qui sont considérées comme abusives	95
	6.2.3 La mise en place d'une institution de contrôle	96
	6.3 Les pratiques restrictives interdites	96
	6.4 La réglementation des concentrations	97
	6.5 Les règles applicables aux pratiques commerciales	97
	6.6 Le Conseil de la concurrence	98
7	,	
	DES MINES ET DE L'ÉNERGIE	99
	7.1 Les hydrocarbures	99
	7.1.1 Le cadre législatif	100
	7.1.2 Le régime fiscal	101
	7.1.2.1 Régime fiscal de l'amont (activités de recherche et/ou d'exploitation)	101
	7.1.2.2 Régime fiscal de l'aval (transport par canalisations, liquéfaction et transformation de gaz)	105
	7.2 Le régime des mines	106

	7.2	1 L'exploitation minière
	7.2	2 Attribution des titres miniers pour la recherche minière
	7.2	3 Avantages fiscaux consentis
8	LA	LOI SUR L'ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ
9	LE	RÉGIME DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
,		REGIME DESTELLECOMMONICATIONS
10	LES	ASSURANCES
		Configuration du secteur algérien des assurances
		De l'organisation du marché
		Le cadre législatif et les conditions d'octroi de l'agrément
		Réformes et perspectives de développement
		4.1. Le dispositif mis en place par la loi n° 06-04
	10.	4.2. Le rôle prééminent du ministre chargé des Finances
	10.	4.3. Le dispositif mis en place par les textes de l'année 2007
	10.5	Les différents types de police d'assurances
	10.6	Organisation et fonctionnement des sociétés d'assurances
	10.7	Les sanctions applicables aux sociétés d'assurances et/ou de réassurance
	10.8	La téléologie multiple de la nouvelle loi sur les assurances
11	A B 4	ÉNAGEMENT ET URBANISME
		La notion de parcelles constructibles
		Les zones soumises à un régime spécial
		Le contenu du projet de construction
		Le renforcement du contrôle des pouvoirs publics
	11.5	La non-conformité aux prescriptions du permis de construire
12	DR	OIT DES CONTRATS ET OBLIGATIONS
		Principes généraux
		La question des effets du contrat
		La question de la responsabilité contractuelle et l'inexécution du contrat
		1
13	LA	RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS
	13.1	Champ d'application
	13.2	Procédures de passation de marché public
		Les aménagements apportés aux modalités de paiement
	•	rtenaire cocontractant et de financement des marchés publics
	13.4	Le règlement des litiges
4.5		OIT DE LA DRODRIÉTÉ INTELLECTURE LE ET MOLICERIE
		OIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE
		Droits de propriété industrielle
		Les marques
		2.1 Les dessins et modèles industriels
		2.3 Les appellations d'origine
		Droits de propriété littéraire ou artistique
		3.1 Les droits d'auteur
		3.2 Droits voisins ou connexes
15	LE	SYSTÈME FINANCIER ET BANCAIRE
	15.1	Le cadre juridique de l'activité bancaire
	15.	1.1 Les dispositions de l'ordonnance sur la monnaie et le crédit
		15.1.1.1 La surveillance des systèmes de paiement
		15.1.1.2 La transposition des normes comptables internationales

15.1.1.3 Le renforcement de la supervision bancaire	156
15.1.1.4 La condition relative au capital minimum	
15.1.1.5 Le statut de l'établissement financier	
15.1.1.6 Le régime des prises de participation	
15.1.1.7 Les organismes hors de la législation bancaire	
15.1.1.8 Les opérations de trésorerie de groupe	
15.1.1.9 Les conventions réglementées et les opérations normales	
15.1.1.10 Le retrait du Trésor public de la caisse de garantie des dépôts	
15.1.1.11 La suppression du droit au compte	
15.1.2 Les principes du système bancaire algérien posés	
par l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit	158
15.1.2.1 Les privilèges accordés aux banques et établissements financiers	
15.1.2.2 Large délégation de pouvoirs aux autorités monétaires	
15.1.2.3 Séparation entre l'autorité de réglementation et l'autorité de supervision	
15.2 Les caractéristiques du secteur bancaire algérien	
15.2.1 La diversification du système bancaire	
15.2.2 La modernisation du système bancaire algérien	
15.3 Conditions de constitution et d'installation des banques	102
et établissements financiers	162
15.4 Le marché financier	
15.5 Lutte contre le blanchiment d'argent	
15.6 Réglementation prudentielle	
15.7 La réglementation des changes	166
15.8 Les services bancaires	173
16 LE SYSTÈME COMPTABLE ALGÉRIEN	176
16.1 Contexte général	
16.1.1 Le plan comptable historique	
16.1.2 Le nouveau Système comptable et financier (SCF)	
16.1.3 Les réévaluations	
16.1.4 Implications pour les investisseurs au moment du processus d'investissement	
16.1.5 Implications pour les investisseurs au moment au processus d'investissement	
16.2 Le Plan comptable national 1975	
16.2.1 Les états financiers à produire	
16.2.2 Format du bilan	
16.2.3 Format du compte de résultat (TCR)	
16.2.4 Plan comptable détaillé et nomenclature PCN 1975	
16.2.5 Les principes généraux et les règles de reconnaissance dans le PCN 75	
16.2.5.1 Principes généraux	
16.2.5.2 Les règles de reconnaissance	
16.2.6 Les règles d'organisation du PCN 75	
16.2.7 Rappel des principales normes et règles comptables	
16.2.7.1 Les frais préliminaires	
16.2.7.2 Les valeurs incorporelles	
16.2.7.3 Les valeurs corporelles	
16.2.7.4 Les titres de participation et les prêts	
16.2.7.5 Les stocks	
16.2.7.6 Les créances	
16.2.7.7 Les réserves réglementées	
16.2.7.8 Les subventions d'investissements et les écarts de réévaluation	
16.2.7.9 Les provisions pour risques et charges	
16.2.7.10 Cas spécifique des engagements sociaux	
16.2.7.11 Les dettes financières	
16.2.7.12 Les dettes d'exploitation	
16.2.7.13 Les contrats de crédit-bail	
16.2.7.14 Les transferts de charges	
16.2.7.15 Le résultat hors exploitation	
16.3 Le projet de Système comptable et financier	
16.3.1 Les états financiers à produire	
16.3.2 Le format du bilan	
16.3.3 Le format du compte de résultat	
16.3.4 Plan comptable détaillé et nomenclature du projet de SCF	
	202

16.3.5 Les principales conventions comptables et les novations introduites par le projet	
de SCF par rapport au PCN 75	
16.3.5.1 Principes généraux	
16.3.5.2 Principales novations	
16.3.5.3 L'inspiration des IFRS dans les définitions et les critères de reconnaissance	
16.3.5.4 Antinomie avec les textes précédents	
16.3.6 Les règles d'organisation du projet de SCF	
16.3.7 Analyse des principales règles ou normes comptables introduites par le SCF	
16.3.7.1 Les immobilisations corporelles	
16.3.7.2 Les actifs financiers non courants	
16.3.7.3 Les stocks	
16.3.7.4. Les créances clients et les créances d'exploitation	
16.3.7.5 Les subventions	
16.3.7.6 Les provisions pour risques et charges	
16.3.7.7 Les emprunts et les passifs financiers	
16.3.7.8 Les contrats à long terme	
16.3.7.9 Les contrats de leasing et les impôts différés	
16.3.7.10 Changements de méthode et d'estimation	
16.3.7.11 Règles de consolidation, développements sur les Goodwills, concessions	
16.3.8 Conclusion sur le projet de SCF examiné	
16.4 Considérations finales	
16.4.1 La normalisation comptable et les interprétations	
16.4.2 Les problématiques liées à la conversion	
16.4.3 Difficultés prévisibles du fait de la proximité entre SCF et IFRS	
17 LA FISCALITÉ EN ALGÉRIE	
17.1 La fiscalité des personnes physiques	
17.1.1 Les personnes imposables	
17.1.2 Résidents et non-résidents algériens	
17.1.2.1 Règles de droit interne	
17.1.2.2 Règles conventionnelles	
17.1.3 Définition de l'IRG	
17.1.4 Régime fiscal	
17.1.4.1 Fiscalité des salaires	
17.1.4.1.1 Détermination du résultat imposable	
17.1.4.1.2 Régime d'imposition des salariés nationaux	
17.1.4.1.3 Régime d'imposition des salariés expatriés	
17.1.4.2 Fiscalité des revenus capitaux mobiliers	
17.1.4.2.1 Les produits des actions et parts sociales	
17.1.4.2.2 Les produits des créances, dépôts et cautionnements	
17.1.4.3 Imposition des plus-values	
17.1.4.3.1 Plus-values de cession d'immeubles	
17.1.4.3.2 Les plus-values de cession d'actif immobilisé	
17.1.4.4 Autres revenus catégoriels	
17.1.4.4.1 Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	
17.1.4.4.2 Les bénéfices non commerciaux	
17.1.4.4.3 Les revenus fonciers	
17.2 Les principaux impôts dus par les personnes morales	
17.2.1 Les personnes morales résidentes	
17.2.1.1 Impôts directs	
17.2.1.1.1 IBS	
17.2.1.1.1.1 Bénéfices imposables	
17.2.1.1.1.1.1 Calcul de l'impôt	
17.2.1.1.1.1.2 Établissement et paiement de l'impôt	
17.2.1.1.2 La taxe sur l'activité professionnelle	
17.2.1.1.3 L'exigibilité	
17.2.1.1.4 Calcul de l'impôt	
17.2.1.1.5 Dividendes	
17.2.1.1.5.1 Dividendes versés à des personnes morales de droit algérien	
17.2.1.1.5.2 Dividendes versés à des personnes morales non résidentes	
17.2.1.2 Taxes sur le CA	
17.2.1.2.1 Tarritarialitá da la TVA	

47242224	224
17.2.1.2.2 Opérations imposables	231
17.2.1.2.3 Calcul de la taxe	232
17.2.1.2.4 Établissement et paiement	232
17.2.1.2.5 Régimes spécifiques	234
17.2.1.3 Droits d'enregistrement applicables aux personnes morales	235
17.2.1.3.1 Les droits d'enregistrement sur les ventes	235
17.2.1.3.1.1 La vente d'immeubles	235
17.2.1.3.1.2 Les ventes de meubles	235
17.2.1.3.1.3 Les ventes de fonds de commerce et de clientèle	236
17.2.1.3.2 Les droits d'enregistrement sur les actes de sociétés	236
17.2.1.3.2.1 Les actes de formation de la société	236
17.2.1.3.2.2 Les actes de vie de la société	236
17.2.1.3.2.3 Les actes de dissolution de la société	238
17.2.1.3.3 Les droits d'enregistrement sur la cession onéreuse de droits sociaux et obligations	238
17.2.1.3.3.1 Cession de droits sociaux	238
17.2.1.3.3.2 Cession d'obligations	239
17.2.1.4 Avantages fiscaux	239
17.2.2 Les personnes morales non résidentes	239
17.2.2.1 Le régime des prestations de services	239
17.2.2.1.1 Le régime de la retenue à la source	239
17.2.2.1.2 L'option pour le régime du réel	240
17.2.2.1.3 La vente d'équipements	240
17.2.2.1.4 Prestations de services et conventions fiscales	240
17.2.2.2 Le régime des travaux immobiliers	240
17.2.2.2.1 Le régime d'imposition au réel	240
17.2.2.2.2 Les obligations déclaratives	241
17.2.2.2.3 Contrats EPC et conventions fiscales	241
17.2.2.3 Spécificités liées à l'existence d'un groupement	241
	241
17.2.2.3.1 La conclusion d'un contrat de groupement	241
17.2.2.3.2 Les problématiques de facturation et d'imputation des bénéfices	
17.3 Les conventions fiscales de non double imposition	242
17.3.1 Présentation générale	243
17.3.2 Liste des conventions signées par l'Algérie	243
17.3.3 Présentation et analyse du modèle OCDE	245
17.3.3.1 Champ d'application	245
17.3.3.2 Imposition des revenus	245
17.3.3.2.1 L'imposition des bénéfices des entreprises	245
17.3.3.2.2 L'imposition des salaires	246
17.3.3.2.3 L'imposition des redevances	247
17.3.3.2.4 L'imposition des dividendes	247
17.3.3.2.5 L'imposition des intérêts	247
17.3.3.3 L'élimination des doubles impositions	247
17.4 Contrôle et contentieux	247
17.4.1 Procédure de contrôle et garantie des contribuables	247
17.4.1.1 Contrôle des déclarations	248
17.4.1.1.1 Définition	248
17.4.1.1.2 Déroulement du contrôle	248
17.4.1.1.3 Rectification des déclarations	248
17.4.1.2 La vérification de comptabilité	249
17.4.1.2.1 Envoi d'un avis de vérification	249
17.4.1.2.2 Octroi d'un délai de préparation	249
17.4.1.2.3 Assistance d'un conseil	249
17.4.1.2.4 Lieu de la vérification	249
17.4.1.2.5 Limitation de la durée de la vérification de comptabilité	250
17.4.1.2.6 Impossibilité de renouveler une vérification de comptabilité	250
17.4.1.2.7 La notification de redressement	250
17.4.2 Contentieux	251
17.4.2.1 Le recours administratif préalable	251
17.4.2.1.1 Ce recours autilinistratif plealable	251
17.4.2.1.2 Instruction de la réclamation	251
17.4.2.1.2.1 La forme	251
17.4.2.1.2.1 La forme	251
17.4.2.1.3. Élection d'un domicile en Algérie	252
17.7.2.1.3 LIECTION A AN AUTHORIE EN MIGENE	232

17.4.2.1.4 Le sursis légal de paiement	252
17.4.2.1.4.1 Conditions d'octroi du sursis de paiement	252
17.4.2.1.4.2 Effet du sursis de paiement	252
17.4.2.1.5 Compétence de l'administration centrale des impôts	253
17.4.2.2 Le recours devant la commission centrale	253
17.4.2.2.1 Compétences de la commission centrale	253
17.4.2.2.2 Délai de saisine	254
17.4.2.2.3 Effet de l'avis de la commission centrale	254
17.4.2.3 Le recours juridictionnel	254
17.4.2.3.1 Le recours devant le tribunal administratif	254
17.4.2.3.1.1 Saisine du juge	254
17.4.2.3.1.2 Procédure de mise en œuvre de l'action juridictionnelle	254
17.4.2.3.2 Recours devant le Conseil d'État	255
17.5 Fiscalité des groupes	255
17.5.1 Définition du groupe	255
17.5.1.1 Définition juridique du groupe de sociétés	255
17.5.1.2 Définition fiscale du groupe de sociétés	256
17.5.2 Le régime applicable au groupe	257
17.5.2.1 Le régime juridique	257
17.5.2.2 Le régime fiscal	258
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	258
17.5.2.2.2 Avantages fiscaux accordés	258
17.5.2.2.2.1 En matière d'IBS	258
17.5.2.2.2.2 En matière de TAP	259
17.5.2.2.2.3 En matière de TVA	259
17.5.2.2.2.4 En matière de droits d'enregistrement	259
17.5.2.2.3 Obligations déclaratives des groupes de sociétés	259
17.5.2.2.3.1 La déclaration annuelle	259
17.5.2.2.3.2 Déclaration des acomptes provisionnels des groupes de sociétés	259
	260
	260 260
18.2 L'accord euroméditerranéen établissant une association	
	263
	203
	265
·	265
19.2 La Sécurité sociale, la retraite et le chômage	277
19.3 Le statut de l'expatrié	284
20 LE SYSTÈME JUDICIAIRE ALGÉRIEN	286
3	286 286
	288
·	288
	290
20.1.5 Le Conseil d'État	290
·	
, ,	292
	292
	292
·	293
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	293
20.4 Contentieux douanier	
20.4 Contentieux douainei	294
20.4 Contenueux dodamer	

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE

1.1 Histoire et géographie

1.1.1 La terre et l'histoire

Pays africain et méditerranéen, l'Algérie s'étale sur une superficie de 2 381 741 km², avec 1200 km de côtes et des frontières communes avec l'ensemble des pays de l'Union du Maghreb arabe (UMA) – Tunisie, Libye, Maroc, [Sahara Occidental] et Mauritanie – et avec deux (02) pays du Sahel africain – le Mali et le Niger. Jouissant de cette position géographique privilégiée et de cet espace considérable, l'Algérie est le dixième plus vaste pays du monde et le deuxième en Afrique, après le Soudan.

L'Algérie est une terre de contrastes et de reliefs divers où se rencontrent les paysages méditerranéens, de vastes hauts plateaux semi-arides et des espaces désertiques lunaires. Le pays est pourtant majoritairement aride et semi-aride, malgré sa réputation de pays méditerranéen. Les zones du territoire qui reçoivent plus de 400 mm de pluie par an se limitent à une bande d'un maximum de 150 km de profondeur à partir du littoral. Les chaînes de relief accentuent la rapidité de l'assèchement du climat en allant vers le Sud, par leurs dispositions parallèles au littoral. Trois ensembles très contrastés se partagent le territoire algérien : l'ensemble tellien, au Nord (4 % de la superficie totale de l'Algérie) ; l'ensemble des hauts plateaux (9 % de la superficie totale) ; l'ensemble saharien, au Sud (87 % du territoire).

L'Algérie bénéficie d'un climat méditerranéen, le soleil y brille tout au long de l'année et les hivers sont doux.

L'Algérie est aussi le parfait carrefour où se rencontrent trois mondes (méditerranéen, arabe et africain).

Terre de rencontres, l'Algérie a de tout temps été convoitée et souvent occupée par les puissances du moment (les Phéniciens, les Romains, les Vandales, les Byzantins, les Arabes, les Turcs et les Français), malgré la farouche résistance de ses habitants d'origine, tour à tour commandés par d'illustres personnages : Massinissa et Jugurtha (période romaine), Kahina et Koceïla (période pré-islamique) et l'Émir Abdelkader, Lalla Fathma N'Soumeur, El-Mokrani, Larbi Ben M'hidi, Ramdane Abane... (depuis la conquête et la colonisation francaises).

L'Algérie abrite de formidables sites archéologiques des époques romaine et phénicienne. Pas moins de sept monuments et sites algériens sont aujourd'hui inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco.

Culturellement, les Algériens, dont la population fait partie du même ensemble socioculturel que celui du Maroc et de la Tunisie, ont également été marqués et influencés par les diverses civilisations ayant fleuri et prospéré dans le pourtour de la Méditerranée.

Les Arabes et les Français sont ceux qui y ont le plus laissé d'empreintes. Les premiers par l'apport de la religion musulmane et un fort impact linguistique, les seconds par le considérable apport de la culture et de la langue française qui, aujourd'hui, fait de l'Algérie le pays francophone par excellence, sachant que le français est la langue de communication la plus répandue, notamment dans le monde de l'économie.

D'autre part, l'Algérie se caractérise par des richesses naturelles importantes et diversifiées, les réserves de gaz de l'Algérie étant parmi les premières au monde, alors que le sous-sol abrite



d'immenses gisements de pétrole et de gigantesques autres ressources (phosphate, zinc, fer, or, uranium, tungstène, kaolin...).

Population - Démographie

La population algérienne a été estimée, à fin 2006, à environ 34,1 millions d'habitants (29 276 767 habitants au recensement général de la population et de l'habitat de 1998).

Vue sous le paramètre du taux d'accroissement naturel (TAN), la croissance démographique connaît une évolution favorable, puisqu'une nette tendance à la baisse s'est affirmée ces vingt dernières années (le taux passant de 3,14 % durant les années 1971-1975 à environ 1,44 durant les années 1999-2005).

Des changements importants ont été enregistrés au niveau des principales caractéristiques. L'espérance de vie a gagné près de 20 ans ces 30 dernières années, approchant les 73 ans en 2006. Le taux de mortalité infantile, qui dépassait les 15 % en 1970, a baissé de 2/3. L'indice de fécondité a connu une sensible réduction, passant de 8,3 enfants par femme en 1970 à 2,54 enfants par femme en 2004, sous l'effet conjugué du recul de la nuptialité et d'une appréciable diffusion de la pratique de la contraception.

Cette transition dans les indicateurs démographiques amène à des projections tablant sur une population d'environ 40 millions à l'horizon 2020.

Le facteur préoccupant est le grand déséquilibre dans la répartition spatiale de la population. Le littoral regroupe près de 40 % de cette population. Plus de 12 millions d'habitants vivent sur une bande côtière qui couvre moins de 4,7 % du territoire, donnant une densité moyenne de 245 habitants au kilomètre carré (km²). Cette densité descend à moins de 1 habitant au km² dans la circonscription du Grand Sud pour une moyenne nationale de 13 habitants au km². L'autre tendance préoccupante est la croissance incontrôlée de la frange urbaine de la population. Alors que le secteur urbain ne comptait que 12 % de la population algérienne en 1960, il en représente plus de 60 % en 2004. La population urbaine a été multipliée par onze au cours des quatre dernières décennies.

1.1.2 Principales villes – Langues – Religions

L'essentiel de la population algérienne se concentre dans les quelque 121 centres urbains, 68 centres semi-urbains et 58 semi-urbains «potentiels». Les principales villes du pays se concentrent au Nord et dans les Hauts Plateaux : Alger (capitale administrative, économique et culturelle), Oran, Constantine, Annaba, Sétif, Tlemcen, Skikda, Béjaïa, Tizi-Ouzou, Jijel, Tiaret, Batna, Biskra, Mostaganem, Saïda, M'sila, Chlef, Béchar, Ouargla, Ghardaïa, Adrar, El-Oued et Tamanrasset.

L'arabe, langue nationale et officielle, est parlée par la majorité de la population. Le tamazight (berbère), consacré langue nationale depuis 2002, est également répandu à travers ses nombreux dialectes régionaux. Le français, enseigné dès l'école primaire, est lu et parlé de façon très courante dans la société et surtout dans le monde de l'économie et des affaires. La très grande majorité des Algériens est musulmane sunnite. La Constitution du pays a consacré l'Islam religion d'Etat. La liberté de culte est consacrée, et la tolérance religieuse est réelle dans la société.

La société algérienne est monogamique dans son ensemble, bien que la polygamie soit permise par la loi coranique et les dispositions légales qui, cependant, l'assortissent d'un certain nombre de conditions à remplir par le mari.

1.1.3 Organisation territoriale et administrative – Institutions politiques

La commune est l'élément de base de l'organisation territoriale de l'Algérie. Les communes sont au nombre de 1541, regroupées autour de districts administratifs (daïras, au nombre de 227) et de départements (wilayas, au nombre de 48).

La commune est gérée par une Assemblée populaire communale (APC) élue pour cinq années. Le président de la commune est élu par l'Assemblée populaire communale.

La wilaya (département) est dotée d'une Assemblée populaire de wilaya (APW) élue également pour cinq années. La wilaya est administrée par un wali (préfet) nommé par le président de la République.

Les chefs de daïra (districts administratifs équivalents des sous-préfectures) sont également nommés par le président de la République.

La Constitution dispose dans son article ler que l'Algérie est une République une et indivisible. La Constitution de 1989 a institué un régime pluraliste qui garantit l'exercice plein et entier des libertés individuelles et collectives sous toutes les formes et dans tous les domaines et organise les pouvoirs sur le principe de la séparation.

Le système institutionnel et politique algérien consacre la nature présidentielle du pouvoir exécutif et consacre aussi la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Le président de la République est élu au suffrage universel direct et secret pour une durée de cinq ans. Il est rééligible.

Le président de la République, chef de l'Etat, incarne l'unité de la nation. Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants :

- il est le chef suprême de toutes les Forces armées de la République,
- il est responsable de la Défense nationale.
- il arrête et conduit la politique extérieure de la nation,
- il préside le Conseil des ministres,
- il nomme le chef du gouvernement et met fin à ses fonctions,
- il signe les décrets présidentiels,
- il dispose du droit de grâce, du droit de commutation de peine,
- il peut, sur toutes questions d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum,
- il conclut et ratifie les traités internationaux.



il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

En outre, le président de la République nomme :

- les emplois et mandats prévus par la Constitution,
- les emplois civils et militaires de l'État.
- les désignations arrêtées au Conseil des ministres,
- le président du Conseil d'État,
- le secrétaire général du gouvernement,
- le gouverneur de la Banque d'Algérie,
- les magistrats,
- les responsables des organes de sécurité,
- les walis et les chefs de daïra.

Le président du Conseil de la nation (Sénat) est le deuxième personnage de l'État. Il remplace le président de la République en cas de vacance du pouvoir, mais ne peut cependant être candidat à la succession de ce dernier.

Le Premier ministre, chef du gouvernement, désigné par le président de la République, est responsable de la politique gouvernementale devant le Parlement (Assemblée populaire nationale et Conseil de la nation réunis).

À la suite de la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996, qui instaure un parlement bicaméral, l'Assemblée populaire nationale devient la première Chambre du Parlement algérien. Il y siège 389 députés élus, sur la base des programmes de leurs partis politiques respectifs ou sur des listes dites «indépendantes».

Le Conseil de la nation est la deuxième Chambre du Parlement. Il comprend 144 membres, dont les deux tiers, soit 96 membres, sont élus au suffrage universel indirect par les élus des assemblées communales et de wilaya. Le tiers restant, soit 48 membres, est désigné par le président de la République, en vertu d'une disposition constitutionnelle. Le Conseil de la Nation vote les lois à la majorité des trois quarts de ses membres. Il est saisi des textes déjà adoptés par l'APN, mais ne dispose pas du pouvoir d'amendement de ces derniers. En cas de désaccord avec l'APN, une commission paritaire est mise en place afin de préparer un texte révisé qui est ensuite soumis à l'approbation des deux Chambres, sans possibilité d'amendement.

Afin de veiller au respect des dispositions constitutionnelles, la Constitution de février 1989 avait créé un Conseil constitutionnel composé de neuf membres.

Seules trois personnalités de l'État ont le droit de saisir le Conseil constitutionnel : le président de la République, le président de l'Assemblée populaire nationale et le président du Conseil de la nation. Outre des attributions en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois, le Conseil constitutionnel est investi de la mission de veiller à la régularité des opérations de référendum, d'élection du président de la République et des élections législatives. Il proclame les résultats de ces opérations.

Les autres principales institutions de l'État algérien sont : le Haut Conseil de sécurité, la Cour suprême, le Conseil d'État, le Haut Conseil islamique et le Conseil national économique et social. Ces institutions ont un rôle généralement consultatif.

1.1.4 Partis politiques - Mouvement associatif

La Constitution de 1989, qui a institué un régime pluraliste, a consacré l'abandon de la monopolisation du pouvoir politique par un seul parti (le FLN, en l'occurrence).

La loi du 5 juillet 1989, promulguée en application de l'article 40 de la Constitution, a été immédiatement suivie par la création de jeunes formations partisanes ou l'apparition au grand jour d'autres partis, qui activaient dans la clandestinité. Le nombre de ces partis s'élève à environ 50. Les principaux sont le Front de libération nationale (FLN – l'ex-parti unique issu de la Guerre de Libération), le Rassemblement national démocratique (RND – essentiellement ancré dans les milieux de l'Administration), deux formations à sociologie essentiellement kabyle : le Front des forces socialistes (FFS, créé en 1963) et le Rassemblement pour la culture et la démocratie (RCD) ; deux formations islamistes : le Mouvement social pour la paix (MSP, affilié aux Frères musulmans) et El-Islah (Le Renouveau) ; le Parti des travailleurs (PT – d'obédience trotskyste), le Front national algérien (FNA).

La liberté d'association est garantie constitutionnellement. Il existe 66 000 associations et ONG en Algérie.

1.1.5 Système judiciaire

La Constitution prévoit un système judiciaire indépendant qui protège la société et les libertés, fondé sur les principes de l'égalité et de la légalité. Il autorise les recours à l'encontre des actes des pouvoirs publics.

Le juge est protégé contre toutes formes de pressions et n'obéit qu'à la loi. Il est responsable devant le Conseil supérieur de la magistrature.

L'organisation judiciaire algérienne est caractérisée par trois traits principaux : la dualité des juridictions, la simplicité des procédures et le rapprochement de la justice du justiciable.

Les principales structures de ce système sont :

- la Cour suprême : organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux qui assure l'unification de la jurisprudence et veille au respect du droit,
- le Conseil d'État : il est surtout juge de l'excès de pouvoir, juge d'appel, juge de cassation, juge des décisions des organes administratifs à caractère juridictionnel et juge en matière de voies de droit et d'emprise irrégulière,
- le Conseil supérieur de la magistrature : il est présidé par le président de la République. Il veille, notamment, au respect des dispositions du statut de la magistrature et au contrôle de la discipline des magistrats.

Pour améliorer l'efficacité du système judiciaire algérien et dans le cadre de la réforme de l'État, on tend vers une réelle indépendance de la justice (bien que théoriquement établie par la



Constitution), ainsi que la mise en conformité avec les normes internationales du Code pénal et du Code de la famille. En effet, le manque de transparence et de spécialisation a donné naissance à des groupes de travail spécialisés pour rendre conforme aux standards internationaux le fonctionnement des juridictions et mettre en place les juridictions manquantes (tribunal foncier, tribunal de commerce, etc.).

1.1.6 Séjour en Algérie : conditions, formalités, permis de travail

Pour effectuer un voyage touristique ou un voyage d'affaires, il est nécessaire d'avoir un passeport et un visa en cours de validité. L'obtention du visa se fait auprès d'un consulat d'Algérie avec présentation d'une invitation professionnelle ou à titre privé.

Un nouveau texte (décret présidentiel du 19 juillet 2003) améliore les modalités de délivrance des visas pour l'Algérie.

Un visa consulaire, à plusieurs entrées, peut maintenant être obtenu pour des durées de trois mois, six mois, un an ou deux ans.

Il comprend des périodes de séjour ne pouvant dépasser 90 jours, alors que le séjour cumulé de présence en Algérie ne peut dépasser 180 jours par an.

Il est délivré deux sortes de visa :

- 1. Le visa d'affaires : délivré à l'étranger titulaire soit d'une lettre d'invitation du partenaire algérien, soit d'une lettre d'engagement ou d'un ordre de mission de l'organisme employeur du demandeur de visa et d'une réservation d'hôtel ou d'une attestation de prise en charge par l'organisme invitant.
- 2. Le visa de travail : délivré à l'étranger titulaire d'un contrat de travail et d'une autorisation provisoire de travail préalable au permis de travail délivrée par les services compétents chargés de l'emploi, ainsi que d'une attestation de l'organisme employeur visée par les services concernés.

Ce visa de travail temporaire délivré peut également être délivré à l'étranger titulaire d'un contrat d'assistance ou de prestation de services*.

Par ailleurs, pour obtenir une carte de résidence, il est nécessaire de déposer auprès du consulat un acte de naissance, le livret de famille et une attestation de fonction, si la personne a un contrat de travail en Algérie, ou de notifier les statuts, s'il s'agit d'une entreprise. L'immatriculation se fera alors auprès du consulat.

Au moment de son entrée sur le territoire, le voyageur bénéficie de la franchise des droits et taxes, pour les effets et objets à usage personnel, dont il pourrait avoir besoin durant son séjour, à l'exclusion des marchandises importées à des fins commerciales.

Le voyageur peut importer, sans limitation de montant, des billets de banque ou autres moyens de paiement. Le voyageur est tenu, cependant, de déclarer, par écrit sur un imprimé à volet, les billets, objets de valeur et autres moyens de paiement importés sur le territoire algérien.

Après accomplissement des formalités de douane, le voyageur étranger est tenu de procéder, durant son séjour en Algérie, à des opérations de change dans les agences bancaires. Le détail de

Voir le quide des expatriés de KPMG-Algérie.

ces opérations doit être porté sur le volet de l'imprimé de la déclaration de devises. Cet imprimé ainsi que les récépissés de change pourront être vérifiés à la sortie du territoire.

Les ressortissants étrangers qui exercent en Algérie doivent en outre être titulaires d'un permis de travail ou d'une autorisation temporaire délivrée par les services de l'inspection du travail des wilayas concernées (départements administratifs).

L'offre d'accueil des voyageurs en Algérie s'est sensiblement améliorée ces dernières années. Outre un taux de change très avantageux, des chaînes d'hôtels d'affaires (Sofitel, Mercure, Hilton, Sheraton) ont implanté de grands hôtels à 5 étoiles, notamment à Alger, qui sont venus aider à résorber le déficit accusé par les anciens grands établissements existants (El-Djazaïr – ex-Saint-Georges –, El-Aurassi, Es-Safir – ex-Aletti). Le groupe Accor ainsi qu'un autre important groupe privé envisagent d'édifier des hôtels à 2 étoiles dans les principales villes algériennes et dans le Sud algérien.

Des hôtels de standing international sont en construction dans les autres grandes agglomérations du pays.

La monnaie

L'unité monétaire de l'Algérie est le dinar algérien (DA) ; un dinar est subdivisé en 100 centimes.

La convertibilité des devises étrangères en dinars, au cours officiel, est autorisée. Pour les opérations de convertibilité du dinar en devise étrangère, cela n'est pour le moment possible que dans le cadre d'opérations commerciales domiciliées et donc soumises aux réglementations officielles.

Le taux de change officiel (fin 2007) : 1 euro = 97,25 dinars algériens environ. 1 dollar US dollar = 69,64 dinars algériens environ.

Week-end: jeudi et vendredi.

Les guichets des banques, des établissements financiers et des assurances et certains services administratifs (état civil) sont ouverts du dimanche au jeudi inclus (repos hebdomadaire : vendredi et samedi).

Horaires de travail : en général de 8 h. a.m. à 4 h.30 p.m. Cependant, les guichets des agences bancaires ferment à 3 h. p.m., alors que ceux d'autres services publics (état civil et poste, entre autres) demeurent ouverts jusqu'à 6 h. p.m.

Fêtes et jours fériés

- Fête nationale du recouvrement de l'Indépendance : 5 iuillet.
- Célébration du déclenchement de la Guerre de Libération nationale : 1er novembre.
- Fête du Travail : 1er mai.
- Jour de l'An : 1er janvier.



- Fêtes religieuses (datées en fonction du calendrier hégirien lunaire de l'Islam qui, chaque année, accuse un décalage de 10 jours pour ce qui est de la concordance avec le calendrier grégorien).
- Aïd-El-Fitr (fête de la rupture du jeûne du mois de Ramadân) : 2 jours fériés.
- Aïd-El-Adha (fête du sacrifice, 2 mois et 10 jours après l'Aïd-El-Fitr) : 2 jours fériés.
- Awwal Mouharram (Jour de l'An musulman) : 1 jour férié.
- Achoura. 10e jour du mois lunaire de Mouharram (Fête de l'Aumône) : 1 jour férié.
- El-Mawlid en-Nabaoui, communément dite « Mouloud », 12e jour du mois lunaire de Rabî' El-Awwal (célébration de la Nativité du Prophète Mohammed) : 1 jour férié.

Fuseaux horaires: G.M.T. + 1.

* **Poids et mesures** : le système appliqué en Algérie est le système MKSA (Mètre, Kilogramme, Seconde, Ampère).

1.2 Numérotation téléphonique

Appels de l'étranger vers l'Algérie : 00213 (indicatif de l'Algérie) + indicatif de la wilaya (sans le zéro) + numéro du correspondant.

Appels de l'Algérie vers l'étranger : 00 + indicatif du pays + indicatif de zone (sans le zéro) + le numéro du correspondant.

Un changement des règles de numérotation, pour passer à une numérotation à 10 chiffres, est prévu pour le début de l'année 2008.

1.3 Infrastructures – Transports

Les infrastructures de base en Algérie sont à la dimension du territoire, les manques aussi. Leur développement sera un atout pour l'économie.

Avec environ 104 000 km, le réseau routier algérien est le plus important du Maghreb avec un ratio de 3,7 km pour 1000 habitants.

Le réseau routier, pourtant bien maillé, souffre pourtant de congestion et de saturation, ce qui souligne, aux yeux des pouvoirs publics, l'urgence de l'accélération du projet de réalisation de l'autoroute Est-Ouest qui devra couvrir 2000 km. Inscrite dans les programmes prioritaires du gouvernement, la réalisation de ce projet d'envergure a été récemment relancée et devrait être achevée en 2012.

Le réseau ferroviaire couvre une grande partie du pays. Il s'étend sur près de 4500 km et dispose de plus de 200 gares commerciales opérationnelles. La vétusté du parc et de l'infrastructure a nécessité des plans de modernisation et de développement du trafic interurbain, ainsi que la restructuration de la compagnie nationale SNTF. L'objectif affiché est de faire progresser le trafic ferroviaire de 800 millions de sièges km offerts (S.K.O.) en 2004 à 2,6 milliards à la fin 2010.

L'infrastructure aéroportuaire comprend 35 aéroports dont 13 répondant aux normes internationales.

La nouvelle aérogare d'Alger, d'une très grande capacité et dotée des équipements les plus modernes, est opérationnelle depuis l'année 2006. L'objectif affiché est celui de la libéralisation effective de 25 % du trafic aérien international au cours des prochaines années.

Sur la façade maritime, l'Algérie dispose de 13 ports principaux dont 9 polyvalents et 4 spécialisés dans les hydrocarbures. Le port d'Alger réceptionne plus de 30 % des marchandises importées en Algérie, et 70 % environ des conteneurs font l'objet d'un programme de modernisation et de mise à niveau.

1.4 Télécommunications

Le secteur des télécommunications connaît depuis trois années des mutations considérables. La loi de juillet 2000 a supprimé le monopole sur ce secteur névralgique, séparant les activités d'exploitation de la poste de celles des télécommunications. Cela donne la possibilité à des opérateurs privés et étrangers d'y investir. En outre, une Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT), qui veille au respect de la réglementation et garantit le libre jeu de la concurrence entre les différents opérateurs, a été créée.

La loi du 5 août 2000 relative aux télécommunications prévoit trois régimes pour l'investissement dans ce secteur : la licence, l'autorisation et la simple déclaration. Cela a permis l'intervention de deux nouveaux opérateurs, suscitant une véritable révolution de la téléphonie en Algérie.

Le taux de pénétration de la téléphonie connaît un essor considérable. La télédensité globale a grimpé de moins de 5 % en 2002 à 46 % en 2007.

1.5 Médias

Presse (quotidiens, hebdomadaires, revues)

En matière de médias, l'Algérie a pleinement tiré profit de l'ouverture démocratique et du pluralisme politique institué par la Constitution de février 1989.

La liberté de la presse est une réalité nettement tangible. Avec une trentaine de quotidiens et plus de 190 publications périodiques, le paysage médiatique est extrêmement diversifié. La part de la presse privée est prédominante dans la presse écrite. Le tirage cumulé de la presse quotidienne avoisine les 2 millions d'exemplaires.

Radio et télévision

Au niveau national ou local, plusieurs chaînes de radio diffusent des programmes riches et variés : la Chaîne I (en arabe), la Chaîne II (en kabyle), la Chaîne III (en français, c'est la plus dynamique radio algérienne), la Radio El-Bahdja (langage mixte : arabe dialectal ou classique entrecoupé de phrases en français ou en francarabe). Les grands pôles régionaux ou locaux (Mitidja, Saoura, Soummam...) ont également leurs radios propres.

La télévision nationale, sous la coupe de l'Entreprise algérienne de télévision (ENTV), dispose aujourd'hui de deux (02) chaînes, avec le lancement, il y a quelques années déjà, de Canal Algérie, dont les programmes (en français) sont tout aussi dynamiques que ceux de Radio Chaîne III.



Les Algériens reçoivent, depuis la fin des années 1980, les programmes des chaînes de télévision étrangères (françaises, notamment), qui, pour des raisons de qualité, sont devenues un élément quasi incontournable du quotidien des habitants tant citadins que ruraux.

Ces médias audiovisuels étatiques connaissent depuis quelques années une incursion puissante des spots publicitaires, alors que l'on s'attend également à l'ouverture de l'audiovisuel à l'investissement privé.

1.6 Éducation / Formation / Alphabétisation

L'éducation et la formation ont toujours été une préoccupation de l'État algérien.

Depuis son indépendance, l'Algérie a opté pour une école gratuite et obligatoire, jusqu'à l'âge de 16 ans. Grâce à un effort budgétaire soutenu et des investissements importants représentant environ le quart de son budget global (fonctionnement et équipement), l'Algérie assure aujourd'hui l'accès à l'école à environ 98 % des enfants ayant atteint l'âge d'aller à l'école et maintient un taux de scolarisation supérieur à 85 % des enfants âgés de 6 à 14 ans.

Par ailleurs, son réseau d'enseignement supérieur s'étend sur 36 villes regroupant 53 instituts universitaires, dont 17 universités multidisciplinaires, qui accueillent plus de 510 000 étudiants, dont 54 % sont de sexe féminin.

Il faut rappeler que le nombre d'étudiants n'excédait pas les 3000 lors du recouvrement de l'indépendance nationale (1962).

Cependant, les résultats obtenus ne sont pas à la hauteur des efforts consentis. Car en dépit des crédits alloués, qui dépassent les 20 % du budget de l'État, beaucoup de carences et d'insuffisances sont relevées, en l'occurrence un très fort taux de déperdition scolaire se traduisant par le nombre inquiétant de 500 000 élèves annuellement éjectés du système éducatif pour diverses raisons.

En plus de la perte financière qu'il occasionne, ce phénomène de déperdition alimente le malaise social dans les familles, produit une délinquance alarmante et vient renforcer l'analphabétisme et le chômage parmi les jeunes Algériens.

1.7 Eau – Ressources hydrauliques

Ressource vitale, de plus en plus rare, l'eau en Algérie est reconnue comme un bien social et économique.

Cette ressource n'a jamais autant retenu l'attention des pouvoirs publics, que des prévisions récurrentes annonçant des pénuries possibles à échéance très proche ont depuis longtemps rendus très sensibles au problème de la gestion des ressources en eau, allant même jusqu'à créer un ministère en charge exclusive de ces questions.

Les ressources en eau mobilisées ne représentent qu'environ 43 % d'un volume exploitable d'environ 12 milliards de mètres cubes (m³).

La ressource disponible provient pour l'essentiel de la mise en eau de 43 barrages, effectuée de 1952 à 1995. Mais par défaut d'entretien sérieux, ces ouvrages sont aujourd'hui en butte à un

fort taux d'envasement. Le potentiel mobilisable algérien, estimé à 19 milliards de m³ au total, est relativement limité.

Afin de parer à cette lourde menace dont les conséquences peuvent se révéler catastrophiques, les pouvoirs publics ont ainsi consenti des crédits exceptionnels pour renforcer l'infrastructure d'emmagasinage et de distribution de l'eau et améliorer la dotation journalière par habitant, celleci n'étant aujourd'hui que de 170 m³ par habitant et par an, soit une demande globale qui s'élève à environ 5 milliards de m³/an.

Une approche intégrée pour la gestion de l'eau a été adoptée et un programme d'action et de réalisation d'envergure lancé.

Pour mieux maîtriser cette ressource, des dispositions législatives et réglementaires sont prises ou sont en voie de l'être afin d'ériger une véritable «économie de l'eau».

2 L'ALGÉRIE : PREMIÈRE PUISSANCE ÉNERGÉTIQUE EN MÉDITERRANÉE

2.1 Économie algérienne

Dans le paysage énergétique mondial, l'Algérie occupe la 15^e place en matière de réserves pétrolières, la 18^e en matière de production et la 12^e en exportation. Les capacités de raffinage de l'Algérie sont de 22 millions de tonnes/an (2005).

L'Algérie occupe la 7º place dans le monde en matière de ressources prouvées en gaz naturel, la 5º en production et la 3º en exportation, après la Russie et le Canada.

Compte tenu de ces chiffres, l'Algérie apparaît comme un véritable géant énergétique.

Dans l'espace méditerranéen, sa place est hégémonique, puisque l'Algérie est le premier producteur et exportateur de pétrole et de gaz naturel.

En ce qui concerne le gaz naturel, forte de 50 % des réserves, de 48 % de la production totale et de l'impressionnant taux de 94 % des exportations de gaz naturel, l'Algérie n'a pas de rivale dans la Méditerranée.

L'Algérie est le troisième fournisseur de l'Union européenne (UE) en gaz naturel et son quatrième fournisseur énergétique total.

2.1.1 L'économie algérienne : rappel historique

À l'issue d'une longue et douloureuse reconquête de l'Indépendance nationale, après 132 années de régime colonial, les Algériens se sont attelés à transformer les structures sociales et économiques du pays héritées de la colonisation.

La première tâche fut de rompre avec l'organisation sociale et économique inégalitaire prévalant à l'époque coloniale. Il fallait d'abord consolider l'État pour lui donner les moyens de procéder à une transformation économique :

- récupérer les richesses nationales (domaine de la colonisation, richesses minières et hydrocarbures),



- nationaliser les entreprises industrielles et le secteur bancaire,
- créer une monnaie nationale et établir un contrôle des changes et du commerce extérieur.

Suivra la mise en place d'un système de planification qui, à partir de 1969, a été à la base de plans de développement étalés sur plusieurs années.

Dès 1966, l'économie algérienne prenait une nouvelle direction, avec pour préoccupation essentielle de mettre un terme à la désarticulation de l'économie et à sa domination par les intérêts étrangers inhérents au passé colonial du pays.

La construction d'une industrie de base, la réforme agraire et l'indépendance à l'égard de l'extérieur vont ainsi être les trois pivots de cette politique volontariste.

L'objectif visé, en plus d'un contrôle national des richesses et des moyens, est l'élévation du niveau de vie de la population en offrant le maximum de possibilités d'emploi aux Algériens.

Différents plans nationaux vont ainsi se succéder de 1967 à 1977.

Pour le secteur des hydrocarbures, un ambitieux plan de valorisation de toutes les catégories de ressources énergétiques (pétrole, condensat, gaz naturel) a été lancé en 1978. C'est un programme de 30 ans, dont le coût devrait dépasser 35 milliards USD. C'est un montant représentant quatre fois l'encours de la dette déjà contractée au moment de son lancement. À la mort du président Houari Boumediene (décembre 1978), ce plan sera abandonné.

Le nouveau président (Chadli Bendjedid, 1979-1992) engage, dès 1980, une politique de remboursement de la dette extérieure. Dès 1984, avec l'amenuisement des rentrées en devises générées par les exportations de pétrole, l'Algérie se trouvera bien en peine d'effectuer ce remboursement. En 1986, avec l'effondrement des cours pétroliers, la vulnérabilité de l'économie algérienne apparaîtra dans toute son ampleur.

Le 5 octobre 1988, des émeutes populaires éclatent à travers l'ensemble des grandes villes et agglomérations urbaines du pays. Elles se solderont par plus de 500 victimes et plusieurs dizaines de blessés.

Le 5 octobre 1988 devait définitivement sonner le glas de l'ancien système monolithique en montrant l'impasse politique dans laquelle se trouvait le pouvoir depuis 1962 ainsi que l'extrême dépendance du pays vis-à-vis de la seule ressource énergétique. Le pays se résignera au rééchelonnement de sa dette extérieure, évaluée à plus de 25 milliards USD, au début des années 1990. Le rééchelonnement accompagné d'un Plan d'ajustement structurel (PAS) douloureux pour des catégories sociales déjà fragilisées permirent de réduire de moitié le service annuel de la dette. Cet accord signé en 1994 avec le FMI et avec les créanciers obligera l'Algérie à verser chaque année, jusqu'en 2006, un montant important des devises tirées de l'exportation des hydrocarbures. Des centaines de milliers d'emplois sont perdus, et le revenu moyen de l'Algérie chute drastiquement.

Aujourd'hui, treize ans après la mise en application du PAS, la dette extérieure a été ramenée de 32,2 milliards USD à 16 milliards USD en 2005 et à moins de 4 milliards USD en 2007.

Parallèlement à cela, l'Algérie a engagé une politique de libéralisation avec l'adoption de l'économie de marché et la mise en place d'un nouveau dispositif législatif conçu pour soutenir l'investisseur

privé national et rendre possible l'appel aux capitaux étrangers. Plusieurs textes législatifs ont été promulgués ou amendés à cet effet :

- la loi sur la monnaie et le crédit.
- le Code de commerce.
- le décret portant création de la Bourse des valeurs mobilières,
- le Code des investissements.
- l'ordonnance relative à la gestion des capitaux marchands de l'État,
- l'ordonnance relative à la privatisation des entreprises publiques,
- la loi sur la concurrence.

2.1.2. Les réformes de «seconde génération»

Pour asseoir les changements imposés par le PAS et la nouvelle orientation économique de l'Algérie, des réformes dites de «seconde génération» ont été engagées dans le but de renforcer le développement économique. Ces réformes sont axées sur :

L'intégration dans l'économie mondiale

Elle est affirmée comme moyen de sortir de la dépendance des hydrocarbures et d'améliorer le niveau de vie des populations. L'accord d'association avec l'UE et l'accession à l'OMC constituent des priorités. Le Programme de soutien à la relance économique (PSRE) 2001-2004 contient des réformes concernant le tarif douanier en vue de promouvoir l'ouverture totale du commerce extérieur.

Promotion de l'investissement et de l'environnement des entreprises

Elle est articulée autour des PME considérées comme pourvoyeuses de croissance et d'emplois. Le cadre réglementaire et institutionnel (code des investissements, politique de la concurrence, normalisation, métrologie, propriété industrielle) ainsi que le financement des PME sont particulièrement visés.

Un programme de mise à niveau des entreprises est prévu dans le programme de relance, doté d'une allocation budgétaire initiale d'environ 30 millions d'euros.

Réforme du secteur public/privatisation

Elle concerne des nouvelles lois sur les capitaux marchands de l'État et sur la privatisation : création d'un ministère de la Privatisation et des Participations de l'État.

Réforme du secteur bancaire et financier

Elle vise l'assainissement des banques totalement recapitalisées, avec mise à niveau technique,



amélioration et modernisation du système des paiements et de supervision. Une ouverture sélective des banques au capital privé et étranger est envisagée dès 2008.

Libéralisation des infrastructures

L'amendement des règles législatives permettra aux entreprises privées d'accéder au secteur de l'énergie, des mines et des hydrocarbures (loi minière adoptée le 3 juillet 2001, loi sur l'électricité adoptée en février 2002, loi sur les hydrocarbures adoptée en mars 2005).

Dans le secteur des transports, la stratégie prévue dans le plan de relance 2001-2004 combine des investissements de réhabilitation/extension avec l'ouverture à la population privée (notamment des activités commerciales portuaires et aéroportuaires), la mise en concession progressive de la gestion des ports, en plus d'importants investissements dans le système routier et ferroviaire.

Le Programme complémentaire de soutien à la croissance (P.C.S.C.) prévoit, à l'horizon 2009, la construction de lignes grande vitesse (T.G.V.), l'achèvement du métro d'Alger, de l'aérogare d'Alger ainsi que la réalisation de nouvelles installations aéroportuaires et portuaires.

Modernisation des finances publiques

En vue de combattre la fraude et d'augmenter le rendement de la fiscalité, l'administration fiscale, dotée d'un statut spécial, est en phase de réorganisation et de modernisation.

Nouvellement créée, la Direction des grandes entreprises (DGE) est dédiée aux entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 100 millions de dinars. Elle est opérationnelle depuis janvier 2006.

Agriculture/sécurité alimentaire

L'objectif est de résorber le faible rendement de la production et de réduire la forte dépendance de l'Algérie vis-à-vis des importations.

Le programme vise la clarification du statut foncier par un dispositif juridique adapté pour sécuriser les exploitants, l'extension de la superficie agricole, par la mise en concession, la reconversion des cultures, l'intensification des productions, la gestion durable des ressources naturelles et le développement de la pêche.

Eau - Environnement

L'objectif est d'améliorer le service et de réduire les gaspillages d'eau par un effort de mobilisation de ressources. Il comprend également l'assainissement et la remise à niveau des opérateurs du secteur.

La participation privée à la gestion est envisagée ultérieurement. La politique environnementale met en avant une gestion économique des ressources, en sol et en énergie, notamment à travers la tarification des ressources et des incitations fiscales.

2.1.3. Législation économique : les changements en cours

Dans le cadre du processus d'accession de l'Algérie à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), un vaste chantier de changement de la législation économique est engagé. Ce processus est en phase d'aboutissement.

Au titre de l'organisation des activités commerciales, le ministère du Commerce a engagé un processus portant sur les actions suivantes :

- refonte du Code de commerce.
- révision de la loi relative au registre du commerce (loi n° 04-08 du 14 août 2004),
- allégement des procédures d'inscription au registre du commerce (effectif depuis janvier 2003),
- encadrement des professions et activités commerciales qui nécessitent une réglementation particulière (loi n° 04-02 du 23 juin 2004),
- instauration de règles relatives à l'urbanisme commercial.

Ces réformes devraient permettre au ministère du Commerce :

- d'exercer son rôle de régulation et d'assurer la bonne adéquation de l'offre et de la demande,
- d'adapter les activités économiques aux normes d'urbanisme commercial en coordination avec les secteurs techniquement compétents,
- -d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, grâce à la réglementation des activités et professions nécessitant une attention particulière par rapport à des aspects dangereux ou présentant des risques particuliers.

Réforme du Code de commerce

Le Code de commerce est le principal outil du monde économique. C'est à lui que l'homme d'affaires s'en remet pour la création de son entreprise et que le juge se réfère en cas de litige. Il doit donc être en mesure de répondre à la complexité de la nouvelle réalité économique.

La réforme du Code de commerce concerne particulièrement les dispositions relatives :

- aux sociétés commerciales.
- à l'introduction d'un cadre légal pour les statuts des Chambres de commerce et d'industrie,
- aux conditions d'exercice des activités commerciales par les commerçants étrangers,
- aux baux commerciaux désormais organisés en fonction des réalités du secteur commercial et de l'évolution économique,
- au fonctionnement des groupements,
- au fonctionnement des filiales et succursales,
- au droit applicable aux sociétés étrangères implantées en Algérie, mais dont le siège social est dans un autre pays,



- aux conditions d'établissement des commerçants étrangers.

Refonte de la loi relative au registre du commerce

Les dispositions de l'ancienne loi ayant montré leurs limites eu égard à l'évolution de la sphère économique, les adaptations apportées consistent, entre autres, dans :

- l'immatriculation au registre du commerce des succursales et des représentations commerciales,
- les sanctions pour non-radiation d'un registre du commerce lorsque celle-ci devient obligatoire,
- les distinctions des conditions d'inscription au registre du commerce, du siège de la société et des lieux d'exploitation de l'activité,
- les conditions d'inscription au registre du commerce des groupements,
- les définitions de l'opposition à inscription au registre du commerce et des modalités de sa mise en œuvre.
- les sanctions en cas de non-respect des dispositions relatives à la publicité au Bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et au dépôt des comptes sociaux,
- les clarifications des dispositions relatives aux voies de recours des litiges nés soit de la contestation de la capacité du commerçant, soit de l'immatriculation au registre du commerce,
- l'intégration des dispositions relatives aux interdictions et aux incompatibilités d'exercer le commerce,
- les conditions à l'implantation et à l'exercice des activités commerciales,
- l'allégement des procédures d'inscription au registre du commerce.

Le décret exécutif n° 97-41 du 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce est modifié totalement. Ainsi, sont supprimées certaines pièces autrefois requises pour l'inscription au registre du commerce, comme le certificat de position fiscale et l'extrait de rôle apuré.

Le détail des pièces exigées (notamment formulaire CNRC, extrait de naissance, reçus de paiement des droits d'enregistrement et des taxes, extrait de casier judiciaire, agrément pour le cas des activités réglementées, statut et contrat de bail notariés) est présenté dans la partie relative à la législation commerciale.

Commerce extérieur

Le dispositif d'encadrement du commerce extérieur a connu des transformations graduelles qui placent l'économie algérienne dans un contexte d'ouverture totale.

Dès 1991, la suppression du monopole de l'État sur le commerce extérieur a abouti aux transformations suivantes :

- la suppression des mesures administratives d'encadrement du commerce extérieur (AGI,

licences, programmes d'importations et d'exportations),

- le démantèlement du système de protection non tarifaire.
- la réhabilitation de la protection tarifaire, en même temps que la diminution du nombre et des niveaux de taux des droits de douane.

Le démantèlement du monopole de l'État sur le commerce extérieur a été consacré définitivement en 1994 dans le cadre du programme d'ajustement structurel, qui a permis la libre convertibilité du dinar algérien, pour les transactions commerciales, et le libre accès à la devise, pour l'ensemble des opérateurs économiques.

Néanmoins, et bien que l'article 19 de la Constitution ait expressément prévu une loi unique devant organiser le commerce extérieur, l'encadrement de ce dernier est encore organisé par tout un assortiment de textes législatifs et réglementaires, en l'occurrence le tarif douanier, le code des douanes, la loi sur la monnaie et le crédit, la loi sur les investissements, les lois fiscales et les successives lois de finances.

Les seules dispositions législatives qui relèvent du domaine d'une loi sur le commerce extérieur figurent actuellement dans le code des douanes. Il s'agit des mesures antidumping, des subventions, des mesures de sauvegarde et des restrictions à l'importation ou à l'exportation.

Une ordonnance sur le commerce extérieur a été promulguée en 2004. Le texte, à caractère universel, réaffirme le principe intangible de liberté du commerce extérieur, tout en précisant les exceptions qui seront, par ailleurs, conformes aux engagements internationaux dans le cadre de l'OMC. Ce texte intégrera et harmonisera les dispositions législatives éparses qui régissent les échanges commerciaux (notamment les dispositions des lois de finances et du code des douanes).

Les échanges de services et les droits de propriété intellectuelle, faisant partie des accords de l'OMC, sont désormais régis, au plan interne, par des textes législatifs spécifiques.

Concurrence et transparence des marchés

En signant un accord d'association avec l'Union européenne et en se préparant à faire partie de l'OMC, l'Algérie doit se conformer aux règles précises relatives à la transparence des marchés.

Une nouvelle ordonnance a été promulguée en 2003. Ce nouveau texte fixe les conditions de la concurrence sur le marché, prévient et sanctionne les pratiques restrictives et contrôle les concentrations économiques.

En matière de prix, la nouvelle ordonnance consacre la liberté des prix et énonce que les prix des biens et des services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Cette ordonnance donne, à cet effet, toutes ses prérogatives au Conseil de la concurrence.

2.1.4. Algérie : les données de base

Infrastructures de base

Réseau routier: 112 000 km, dont plus de 2200 km d'autoroutes/voies express.



Aéroports: 35, dont 13 aux normes internationales.

Principaux ports maritimes: 13 (Alger, Annaba, Arzew, Béjaïa, Béni-Saf, Dellys, Djendjen, Ghazaouet, Jijel, Mostaganem, Oran, Skikda, Ténès).

Transports ferroviaires: 4500 km (200 gares commerciales opérationnelles).

Télécommunications : la totalité du réseau est numérisée, réalisation d'un backbone national de 15 000 km par fibre optique.

Câblage en fibre optique: 8000 km.

Parc téléphone fixe: 2,6 millions de lignes en 2002 environ, 3,6 millions en 2006.

Parc téléphone mobile: près de 21 millions de lignes en 2007, contre 600 000 seulement en 2001.

Parc automobile : 3,6 millions d'unités, dont 65 % de véhicules particuliers et 35 % à caractère utilitaire. Le marché est en très forte expansion pour réduire la moyenne d'âge des véhicules mis en circulation. 155 000 véhicules neufs ont ainsi été vendus en 2006.

Internet : le Web connaît une très forte croissance ; déjà 2,7 millions d'internautes, des milliers de cybercafés existent. Mise en service prochainement d'une plate-forme Internet de 100 000 abonnés.

En outre, un ambitieux programme gouvernemental — baptisé Ousratic — a été initié en octobre 2005 dans le but d'inciter tous les ménages algériens à s'équiper d'un ordinateur.

Électricité: 95 % du territoire sont électrifiés, 97 % des foyers raccordés au réseau. Le programme 2002-2004 prévoit l'alimentation de 110 000 foyers additionnels.

Gaz naturel : 35 % des ménages sont connectés au réseau de distribution de gaz naturel. Le programme 2005-2009 prévoit l'alimentation de 500 000 nouveaux foyers.

Population

- Nombre d'habitants : 34.1 millions, estimation fin 2006.
- Taux de natalité : environ 1,6 % de 1990 à 2000. Estimation à 1,4 % en 2002 et 1,6 % en 2006.
- Indice de fécondité : 2,66 enfants par femme (estimation 2004).
- Nouveaux ménages : 250 000/an...
- Espérance de vie : 73 ans.
- Structure de la population : 0-19 ans : 50,2 % ; 20-64 : 45,9 % ; 65 ans et plus : 3,9 %.
- Presse écrite : 190 publications hebdomadaires ou mensuelles. Une trentaine de quotidiens. 1,5 million d'exemplaires/jour.
- -TV couleur : 6 millions d'unités.

Éducation - Formation - Santé

- Scolarisation primaire et secondaire : plus de 8 millions d'élèves.

- Enseignement supérieur : plus de 800 000 étudiants.
- Infrastructures hospitalières: 100 000 lits (13 centres hospitalo-universitaires).
- Couverture médicale : 1 médecin pour 1000 habitants.

Économie : les chiffres-clés - Données macroéconomiques

- Produit intérieur brut (PIB) : 84,6 milliards USD en 2004, 101,4 milliards USD fin 2005, 108,5 milliards USD en 2006, 116 milliards USD (prévision) en 2007.
- Produit intérieur brut per capita : 2096 USD en 2003, 2600 USD en 2004, 3129 USD fin 2005 et 3600 USD (environ) 2007.
- Répartition du PIB/hors hydrocarbures : 65 % pour le secteur privé et 35 % pour le secteur public.
- Réserves de change : 22,5 milliards USD en 2002, 43,1 milliards en 2004, 60 milliards USD en 2005, 78 milliards USD en 2006 et près de 100 milliards USD (prévision) 2007.
- Réserves d'or : 173,6 tonnes (troisième dans le monde arabe).
- Croissance : 6,9 % pour 2003 ; 5,3 % en 2004, 5,1 % en 2005, 5,3 % en 2006, 5 % (prévision) 2007.
- Part des hydrocarbures : 45 % du PIB ; 97 % des recettes en devises.
- La fiscalité pétrolière représente près de 55 % du total des recettes budgétaires de l'État.
- Solde compte courant : 13,5 milliards USD en 2004, 7,7 milliards USD en 2003.
- Balance commerciale : 25,6 milliards USD en 2005, 33,1 milliards USD en 2006 et 30 milliards USD (prévision) 2007 (source : statistiques CNIS 2006).
- Volume global des échanges : 76 milliards USD (fin 2006).
- Inflation: 3,0 % en 2006, 3,2 % en 2007 (estimation).
- Chômage: 30 % de la population active (2004). Moins de 20 % (fin 2006).
- Encours de la dette : moins de 6 milliards USD fin 2006. Elle était de 32,4 milliards USD en 1994.
- Le ratio du service de la dette est passé de 22 % en 2001 à moins de 10 % en 2004. Ce ratio était de 47.5 % en 1998.
- La dette publique est en constante baisse. 1800 milliards de DA (2006) à 1200 milliards de DA (2007), soit 15 % du PIB.

Les grands secteurs productifs (fin 2006)

- Pétrole : 52 millions de tonnes (réserves 1,5 milliard de tonnes).
- Gaz: 144,3 milliards m³ (4e rang mondial).
- Électricité : 6000 mégawatts, 1200 mégawatts de centrales électriques sont programmés d'ici 2009.



- Ciment: 11 millions de tonnes (consommation 13 millions de tonnes).
- Fer: 1,5 million de tonnes.
- Phosphate: 1,4 million de tonnes.
- Fonderie Sidérurgie Aciérie : 700 000 tonnes (capacité : 2 millions de tonnes).

L'agriculture algérienne

Principales productions

- Céréales : la moyenne annuelle (1991-2003) est de 23,4 millions de quintaux. En 2005, la production a atteint 35 millions de quintaux (qtx).
- Dattes: 420 000 tonnes en 2003, 516 000 tonnes en 2005.
- -Tomates: 900 000 tonnes (estimation 2004).
- Oranges: 600 000 tonnes (2005).
- Cheptels : 28 millions de têtes, dont 18 millions d'ovins et 2 millions de bovins.
- -Vins: 650 000 h/l.
- Viandes rouges (310 000 T), viandes blanches (250 000 T), en 2005.
- Pêche: 130 000 tonnes (estimation 2004).
- Laits : 2,1 milliards de litres (40 % des besoins en 2005), pour une consommation totale d'environ 3,6 milliards de litres.
- Légumes frais : 45 millions de quintaux en 2004.
- Pomme de terre : environ 210 000 tonnes. (2005).

Le secteur agricole représente aujourd'hui près de 10 % du PIB. Sa contribution à la croissance globale est passée de 0,6 % en 2002 à environ 2 % en 2004.

Les coûts des facteurs

Salaires, SNMG et charges sociales.

a) Salaire minimum interprofessionnel garanti (SNMG)

Salaire payé au mois (192 h): 12 000 DA/mois (régime de 39 heures par semaine).

b) Salaire mensuel moven net

Secteur public économique

 Cadres
 32 000,00 DA

 Maîtrise
 21 500,00 DA

 Exécution
 17 000,00 DA

Salaire brut moyen global par secteur d'activité

Hydrocarbures et services pétroliers	36 000,00 DA
Industrie	19 500,00 DA
ВТРН	16 000,00 DA
Services	24 000,00 DA
Transports	22 000,00 DA
Commerce	19 000,00 DA

Nota bene: il faut cependant signaler que les salaires dépassant le SNMG sont ici donnés à titre indicatif seulement, car, de façon générale, les salaires sont fixés par négociation entre l'employeur et le partenaire social dans le cadre d'une convention collective.

c) Charges sociales et fiscales

Impôts

Taxe de formation et d'apprentissage : 2 % (base : masse salariale)

Branches	Quote-part à la charge de l'employeur (%)	Quote-part à la charge du salarié (%)	Total (%)
Assurances sociales	12,5	1,5	14
Accident de travail et maladies professionnelles	1,25	-	1,25
Retraite	10,5	6,75	17 ,25
Assurances chômage	1-	0,5	1,5
Retraite anticipée	0,25	0,25	0,5
Promotion logement social	0,5	-	0,5
Total	26	9	35

La retenue à la source est calculée par application aux sommes imposables du barème IRG mensualisé prévu pour les salaires et prélevé au moment de chaque paiement effectué par l'employeur. Le taux de retenue est de :

- 15 % pour les primes de rendement et gratifications d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par les employeurs. Les sommes versées à des personnes exerçant en plus de leur activité principale de salarié une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistanat à titre vacataire. Les rappels afférents aux rémunérations, indemnités, primes et allocations citées plus haut,
- 20 % pour les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés en Algérie par des sociétés étrangères.



L'application des taux respectifs de 15 et 20 % exclut le bénéfice de l'abattement sur impôt prévu en faveur des salariés et pensionnés.

Impôt sur le revenu global (IRG)

Fractions du revenu imposable (en DA) Taux d'imposition (en %)

N'excédant pas 120 000	0
De 120 001 à 360 000	20
De 360 001 à 1 440 000	30
Supérieures à 1 440 000	35

Nota bene : un abattement de 50 % est consenti aux travailleurs résidant et exerçant dans les wilavas du Grand Sud : Adrar, Illizi, Tamanrasset, Tindouf.

Les traitements et salaires ainsi que les éléments y relatifs bénéficient désormais d'un abattement proportionnel sur l'IRG/S égal à 40 %, sans être inférieur à 12 000 DA/an ou supérieur à 18 000 DA/an (soit entre 1000 et 1500 DA/mois) et ceci sans tenir compte de la situation familiale de l'assujetti.

Mutuelle: 100 à 150 DA/mois.

d) Accessoires de salaires (% variables en fonction de l'organisme payeur et du secteur d'activité)

Prime de rendement

Indemnité de présence (astreinte).

Indemnité de travail posté.

Indemnité de transport.

Indemnité de zone (Sud)

Énergie

a) Électricité

Le prix hors taxes (H.T.) du kilowattheure (kW/h), en Algérie, en haute tension est encore le plus bas qui soit pratiqué dans les pays du pourtour méditerranéen.

Organisme prestataire: Sonelgaz (EPIC – entreprise publique industrielle et commerciale).

Réseau de transport distribution : 150 300 km (extension de 150 km par an).

Réseau d'électrification: 97 %.

b) Produits pétroliers

Organisme prestataire : Entreprise nationale de raffinage et de distribution des produits pétroliers : Naftal

Tarif: prix en vrac aux utilisateurs (DA)

Produits	Unité de mesure	Aux revendeurs	Aux consommateurs	Prix à la pompe
Essence super	1	21,50	23,25	23,25
Essence normale	1	19,00	21,20	21,20
Gas-oil	1	11,65	13,70	13,70
GPL carburant	1	6,80	9,00	9,00
Super sans plomb	1		22,60	22,60

c) Eau

Organisme prestataire : A.D.E. (Algérienne des Eaux)

Tarif de l'eau :

Catégorie d'abonnés	Tranche de consommation en m³	Prix DA
	1 à 25	6,30
Domoodinus	25 à 53	20,48
Domestique	54 à 82	34,65
	> 83	40,95
Administrations et collectivités locales	tranche unique	34,65
Secteur tertiaire	tranche unique	34,65
Industrie – tourisme	tranche unique	40,95

⁻ Inclure également dans la facturation une taxe d'assainissement constituant environ 1/3 de la somme totale.

Télécommunications: services

Cinq organismes prestataires : Algérie Poste, Algérie Télécom et trois opérateurs privés, OTA, Watania ATC.

Établissements postaux : 3160 (accroissement de 50 établissements par an).

Lignes téléphoniques : 3 600 000 (accroissement d'environ 250 000 lignes par an).

Tarifs des services téléphoniques (Algérie Télécom) :

Tarif connexion/minute



• vers le fixe

- Intra wilaya- Extra wilaya- Extra wilaya7,60 DA T.T.C.

• Vers le mobile 10,53 DA T.T.C.

• Communications internationales (Algérie Télécom)

- Pays du Maghreb
- Europe
- Pays d'Afrique
- Pays d'Afrique
- Amérique, Asie, Océanie
50,00 DA T.T.C.
110,00 DA T.T.C.
150,00 DA T.T.C.

• Grille tarifaire du mobile (Orascom Télécom Algérie - OTA)

• Abonnement mensuel (3 formules: 1300, 2100 et 3000 DA)

• Tarif à la minute (au-delà du forfait)

- Djezzy vers Djezzy : 3,90 DA

- Djezzy vers fixe : de 6,50 à 8 DA- Diezzy vers autres mobiles : de 9 à 10 DA

• Tarif de la minute fax et transfert de données

Djezzy vers Djezzy : de 5 à 6 DA
 Djezzy vers téléphone fixe et autres mobiles : de 9 à 10 DA

• Tarif SMS (au-delà du forfait)

- SMS vers Djezzy : 3,50 DA
- SMS vers autres mobiles : 5 DA
- SMS vers international : 14 DA

• Tarif connexion à Internet : 80 000 DAT.T.C. /an.

- Offre ADSL (3 opérateurs) de 1900 à 2500 DA/mois pour 256 kb/s

Transports

La tarification est conditionnée par la nature de la marchandise transportée, la distance, l'itinéraire, le tonnage transporté, zone Nord, zone d'intervention, zone Sud.

Formes et taux de crédit

Crédits d'investissement à moyen et long terme :

- Moyen terme : 2 à 7 ans.
- Long terme, plus de 7 ans : taux d'intérêt de 7 à 9 % + 17 % de TVA sur intérêt.
- Crédit d'exportation : crédit à court terme, 2 ans.

Différents types de crédits

- crédit d'escompte commercial,
- facilité de caisse.
- découvert.
- crédit de campagne,
- avances sur factures,
- avances sur titre,
- avances sur marchandises.
- avances sur délégation de marchés publics,
- crédits de préfinancement des exportations,
- crédits de préfinancement revolving ou spécialisés relayés, le cas échéant, par un crédit de mobilisation de créances nées sur l'étranger (escompte d'effet),
- crédits par signature (ou aide indirecte de la banque à la trésorerie de l'entreprise),
- cautions de différé de paiement,
- aval : obligations cautionnées, crédits à l'enlèvement, admissions temporaires, entrepôts fictifs, etc.

Le taux de réescompte est passé de 13 % en 1996 à 4,5 % en 2003, et à 4 % en 2004.

TVA et droits de douane sur équipements importés	Droit commun	Code- des investissements	
Droits de douane sur les équipements	0 à 30 %	0 %	
Redevance de prestations douanières	2 %	0 %	
Redevance de formalités douanières	5/1-000	4/1-000	
TVA (à compter du 1 ^{er} janvier 2001)	7 à 17 %	0 % (franchise)	



2.1.5. L'évolution économique

L'économie algérienne évolue au rythme des réformes menées depuis 1994 sous l'égide du FMI.

L'évolution de l'économie algérienne est positive au niveau des résultats du commerce et des équilibres macroéconomiques. Elle reste toutefois fortement dépendante de la fluctuation des prix du pétrole, tant au niveau économique (97 % des recettes d'exportation) que budgétaire (60 % des recettes de l'État proviennent de la fiscalité pétrolière).

Tout en dégageant ces dernières années des excédents budgétaires importants, l'économie algérienne reste marquée par un niveau relativement faible des taux de croissance et la persistance d'un niveau de chômage assez préoccupant (20 % environ de la population active, dont 80 % de jeunes, dont 200 000 arrivent annuellement sur le marché de l'emploi).

Le taux de croissance nécessaire pour entamer une décrue décisive et durable du chômage est estimé à plus de 7 % l'an. Ce taux est actuellement inférieur à 6 %.

Conjugué aux effets induits par l'ajustement structurel, le renforcement des potentialités exportatrices de l'Algérie en hydrocarbures a permis aux finances algériennes d'afficher des performances réelles avec un budget en équilibre, un solde de la balance des paiements positif et des réserves de changes en croissance régulière (32,5 milliards USD en 2003, 42,3 milliards USD en 2004 et 98 milliards USD – estimation pour 2007). Les réserves de changes étaient de 2.6 milliards USD seulement en 1994.

Les équilibres macro-financiers retrouvés, le gouvernement, visant à relancer durablement la machine économique, initiera en 2001 un ambitieux programme de soutien à la relance économique (PSRE) s'articulant autour d'actions destinées à la redynamisation des activités productives agricoles, au renforcement des services publics dans les domaines de l'hydraulique, des transports et des infrastructures, ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie, au développement local et au développement des ressources humaines.

Ce programme va ensuite être complété, pour la période 2005-2009, par un autre programme non moins ambitieux, doté de 55 milliards USD, soit 4200 milliards de dinars : le Programme complémentaire de soutien à la croissance (PCSC).

Le Produit intérieur brut, en USD, qui stagnait depuis 1995, croît de nouveau depuis 2000 : 51,5 milliards USD en 2001, 56 milliards USD en 2002, 59 milliards USD en 2003 et 86 milliards USD en 2004.

Cette progression a permis au PIB/habitant d'enregistrer une nette amélioration au cours de ces trois dernières années, après toute une décennie de chute régulière, parfois très brutale. Le PIB/habitant était d'environ 2600 USD en 2004. Un niveau encore nettement insuffisant eu égard aux potentialités de l'Algérie. En parité pouvoir d'achat, ce revenu est équivalent à environ 6500 USD (chiffres PNUD).

Dans l'agrégat dette, l'amélioration est tout aussi nette. Le stock de la dette publique est en décroissance continue.

Le stock de la dette extérieure, qui était de l'ordre de 20 milliards USD en 2004 (ramené aujourd'hui à 16 milliards USD), avait culminé à 32 milliards USD en 1996. Le taux d'endettement est désormais inférieur à celui accusé par les autres pays de la région.

2.1.6 Mines - Énergie - Hydrocarbures

L'Algérie est un pays riche en hydrocarbures. Son domaine minier de 1,5 million de km² est encore largement sous-exploité. Ses réserves prouvées (en hydrocarbures) sont de l'ordre de 45 milliards de tonnes en équivalent pétrole.

L'Algérie est dotée d'importantes infrastructures et de grandes capacités de production. Ce secteur a connu des évolutions importantes depuis l'adoption de la loi n° 91-21 du 4 décembre 1991, amendant la loi n° 86-14 sur les hydrocarbures et consacrant ainsi l'ouverture de ce secteur à l'investissement étranger. Cette démarche novatrice a donné une véritable impulsion au partenariat.

Plus de 60 contrats d'exploration ont été signés depuis 1992 entre la compagnie nationale Sonatrach et des compagnies pétrolières étrangères. Mis en œuvre dans l'activité exploration sous la forme de contrat de partage de production, le partenariat ne se limite pas à ce domaine, il se prolonge en aval par la création de sociétés mixtes dans les activités de services, de maintenance et d'engineering.

Cette libéralisation du secteur des hydrocarbures, élargie aux activités de l'aval pétrolier, est renforcée depuis la promulgation de loi n° 05-07 sur les hydrocarbures, du 28 avril 2005. Cette loi, bien qu'amendée en 2006, établit la suppression du monopole de l'État dans le secteur, Sonatrach devenant de la sorte une entreprise économique et commerciale entièrement délestée des prérogatives d'autorité qui, jusqu'alors, avaient été les siennes et que l'État devait ainsi récupérer pour les déléguer à des agences spécialement créées à cet effet.

L'année 2002 a vu l'approbation et la promulgation de la loi sur l'électricité et la distribution du gaz. Cette loi, qui instaure le régime de la concession de la distribution de l'électricité et du gaz, permet également l'investissement privé dans la production de l'électricité et de la vente de l'énergie.

Ce secteur est toujours dominé par l'établissement public Sonelgaz qui compte près de 5 millions d'abonnés pour l'électricité et 1,5 million pour le gaz naturel. Sa capacité de production électrique est de 6000 mégawatts. Les investissements globaux du secteur pour la période 2000-2010 sont estimés à 12 milliards USD. Un gigantesque projet de 2000 mégawatts, dont 1200 destinés à l'exportation vers l'Europe, est aujourd'hui en cours de concrétisation dans le cadre d'un partenariat entre Sonatrach, Sonelgaz et un consortium de firmes internationales. Ces projets visent à doubler la puissance installée de Sonelgaz.

Dans les mines, les résultats sont en déphasage par rapport aux potentialités de l'Algérie en ressources minières. Pour amener les investisseurs à s'intéresser à l'exploitation de ces ressources, l'Algérie a adopté le 3 juillet 2001 une nouvelle loi minière qui encourage l'investissement des nationaux et des étrangers.

Par ailleurs, deux textes d'application de la loi minière de juillet 2001 ont été publiés, l'un concernant les modalités et procédures d'attribution des titres miniers et l'autre relatif à leur adjudication.

2.1.7. Secteur privé PME/PMI

L'essor du secteur privé en Algérie ces deux dernières décennies est l'un des révélateurs du changement d'orientation et de structure de l'économie algérienne.



L'entreprise privée intervient pour près de 75 % dans le PIB hors hydrocarbures et à 55 % de la valeur ajoutée. Le nombre de PME/PMI ne cesse de s'accroître, malgré les difficultés liées à l'environnement de l'entreprise, notamment les lourdeurs administratives et bancaires.

Le nombre total des PME/PMI en Algérie en 2001 est estimé à environ 180 000 entreprises. En 1999, la population des PME était de 160 000, employant plus de 600 000 salariés.

Pour promouvoir ce secteur, désormais prioritaire et fortement catalyseur et créateur de croissance et de valeur ajoutée, une loi d'orientation sur la promotion de la PME/PMI a été promulguée le 12 décembre 2001. Cette loi repose sur deux axes principaux :

- la définition de la petite et moyenne entreprise,
- les mesures d'aide et de soutien à la promotion des PME.

Dans le sillage de cette loi, il a été créé des pépinières d'entreprises et des centres de facilitation des procédures de création, d'information, d'orientation et d'accompagnement des entreprises, ainsi qu'un fonds de garantie pour la PME-PMI (FGAR) et une Caisse de garantie du crédit à la PME/PMI.

2.1.8. Le secteur bancaire

Avant l'enclenchement des réformes en profondeur de l'économie algérienne il y a une dizaine d'années, l'Algérie disposait d'un système bancaire qui fonctionnait et évoluait en tant qu'instrument privilégié au service de l'économie publique et de la planification centralisée. L'activité bancaire se trouvait alors exclusivement axée sur le bon fonctionnement des entreprises publiques, qui constituaient l'essentiel du potentiel économique de l'Algérie.

À partir de la loi n° 86-12 relative au régime des banques et du crédit, et notamment depuis la promulgation, en 1990, de la loi sur la monnaie et le crédit, le système bancaire algérien commençait à retrouver ses marques. Depuis l'adoption de ladite loi, un nouvel environnement bancaire et financier allait être mis en place, qui se révélera beaucoup plus conforme à la libération de l'économie du carcan de sa tutelle administrative en faisant de la Banque d'Algérie la véritable autorité monétaire du pays. Cette loi consacre le caractère universel du système bancaire et financier algérien en permettant l'ouverture de cet espace aux banques et institutions financières nationales et étrangères.

Le paysage bancaire compte aujourd'hui plus de 33 institutions bancaires et financières. La part des établissements privés – plus de 10 % du marché – va en s'accroissant.

Cette diversification de l'offre bancaire inhérente à l'ouverture du système bancaire algérien autorise les banques et établissements financiers étrangers à s'installer ou à se faire représenter en Algérie et s'accompagne de plus d'un réel et très sérieux effort de modernisation.

Ce processus, en cours, vise à élever le niveau de bancarisation – encore très faible – de l'économie algérienne et à rendre plus fluides les opérations interbancaires en améliorant les réseaux de communications sécurisés et en introduisant toute la panoplie des moyens de paiement modernes.

L'amorce de ce processus d'assainissement-modernisation se traduit, en l'occurrence, par :

- la recapitalisation des banques publiques et l'assainissement de leurs portefeuilles d'engagements,
- le lancement de chantiers interbancaires (nouvelle gamme de produits, cartes de paiement internationales, réseau de transmission de données, monétique),
- l'amorce d'une couverture élargie des besoins de la clientèle, des ménages et des particuliers avec le développement du crédit immobilier et du crédit à la consommation.

2.1.9. Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Dans ces deux secteurs, l'Algérie apparaît actuellement comme le plus gros marché de l'espace euro-méditerranéen. Des programmes d'équipements considérables sont lancés : plus de 12 millions de lignes pour la téléphonie mobile, 3 millions de lignes supplémentaires pour la téléphonie fixe. Plusieurs centaines de milliers d'ordinateurs pour l'équipement de milliers d'établissements éducatifs, de cybercafés, banques, administrations, collectivités locales et de dizaines de milliers de foyers.

L'essor de l'application de l'informatique et de l'Internet en Algérie est considérable. L'attrait pour les NTIC est un phénomène de société bien réel. Une étude de l'Union internationale des télécoms a dénombré en 2006 près de 2,2 millions d'internautes en Algérie avec près de 200 000 abonnés. De 10 sites en 1997, l'Algérie est passée à plus de 4500 sites, dont plus d'un millier sont en cours de réalisation. Le système d'autorisation pour l'ouverture des cybercafés a été aboli en 2000 au profit d'un simple enregistrement.

Il est dénombré, fin 2006, plus de 7000 cyberespaces. Le ministère des Télécommunications a programmé la mise en place, dès 2003, d'une plateforme pour 100 000 abonnements supplémentaires à Internet.

Sur le plan législatif et réglementaire, un décret a été promulgué en octobre 2000, autorisant et libéralisant l'exploitation des services Internet. Les investisseurs étrangers spécialisés dans le net sont désormais autorisés à s'implanter en Algérie via des sociétés de droit algérien.

2.1.10 Santé - Infrastructures sanitaires

L'Algérie s'est dotée, depuis 1962, d'un nombre conséquent de structures sanitaires accumulant une capacité globale de près de 100 000 lits. Parallèlement, un effort soutenu de formation en personnel médical et paramédical qualifié a permis d'influer très positivement sur ces évolutions. L'Algérie est passée d'un personnel médical de 258 médecins et spécialistes en 1962 à plus de 45 000 en 2004 (dont un assez grand nombre en chômage !). Le taux global de couverture de la population en personnel médical et paramédical a aussi évolué positivement, donnant un taux appréciable d'un (01) médecin pour environ 900 habitants en 2004.

Confronté à des défis sérieux et notamment à des problèmes de modernisation de l'accueil et de la prise en charge des malades, le secteur de la santé a bénéficié de dotations budgétaires complémentaires et de programmes de réorganisation adéquats mis en branle en 2002.

En l'espace de 40 ans, l'espérance de vie des Algériens a augmenté de 26 ans. Les femmes ont gagné dans le même intervalle plus de 30 ans.



2.1.11. Agriculture - Agroalimentaire - Pêche

Durant plus de deux décennies de développement marquées par la priorité donnée à l'industrialisation de l'Algérie, l'agriculture n'a pas bénéficié de l'attention adéquate.

Cela s'est traduit par l'accumulation de contre-performances ayant abouti à la situation de morosité dans le secteur induisant une forte dépendance vis-à-vis des importations pour couvrir des besoins sans cesse grandissants en céréales, blé dur, blé tendre, lait, sucre, intrants, etc.

L'Algérie est l'un des premiers importateurs mondiaux de blé dur et de blé tendre, de poudre de lait et de produits laitiers et de semences agricoles.

Pour secouer une production nationale léthargique et handicapée par diverses pesanteurs (statut juridique des terres et des anciens domaines coloniaux, faible mécanisation), qui ne couvre, en moyenne, qu'à peine 30 % de la consommation des habitants, le secteur agricole jouit aujourd'hui d'un traitement de priorité nationale.

Un Plan national de développement agricole (PNDA) a été mis en oeuvre dans le but de créer toutes les conditions techniques, économiques, organisationnelles et sociales nécessaires pour faire jouer au secteur de l'agriculture un rôle plus dynamique dans la croissance et le développement économique et social de l'Algérie. Le PNDA génère et favorise les éléments d'intégration de l'économie nationale, à partir des interactions entre les filières de production agricole et celles de la transformation industrielle.

Des programmes de reboisement, de mise en valeur des terres à travers le régime de la concession, de protection de la steppe et de développement des élevages et des productions agricoles sont les principaux axes de ce plan.

Après deux années de mise en œuvre, le PNDA a permis d'enregistrer des résultats encourageants. Outre la création de près de 200 000 emplois et un début de modernisation de l'exploitation et de la production agricole, des résultats probants ont été atteints, notamment :

- des records atteints pour certaines productions : dattes, tomates, pomme de terre, œufs, viandes blanches.
- lait, fruits et légumes,
- des investissements records dans certaines filières de l'agroalimentaire de transformation (meunerie, semoulerie, raffinage d'huile, raffinage de sucre, brasseries, laiteries, conserveries...).

Il est attendu pour les années à venir :

- une augmentation des surfaces agricoles utiles (SAU) en passant de 8 millions à 9 millions d'hectares,
- la création de 300 000 emplois d'ici à 2009,
- l'assurance d'un taux de croissance de 10 % en movenne par an d'ici à 2009.

Pour le secteur de la pêche, une démarche similaire de dynamisation est en cours.

Outre la promulgation, en 2000, d'une loi relative à la pêche et à l'aquaculture, un plan de soutien à la modernisation du secteur de la pêche est aujourd'hui mis en œuvre.

L'objectif est le développement des activités productives et créatrices d'emplois avec, pour finalité, l'augmentation de l'offre de produits de la pêche en portant le ratio alimentaire national de moins de 3 kg/an par habitant en 1997 à plus de 5 kg en 2005.

Actuellement, la production atteint 130 000 tonnes environ. La zone de pêche, estimée à 9,5 millions d'hectares,, demeure largement inexploitée; le programme de relance, en cours, prévoit une production supplémentaire de 30 000 tonnes de poisson et la création de 10 000 emplois.

Ces objectifs prioritaires sont accompagnés par la mise en œuvre d'un programme d'actions touchant à la fois l'organisation de l'activité de production, l'organisation de la profession et des circuits de distribution, tant au plan juridique qu'au plan des encadrements nécessaires.

Durant les deux premières décennies de l'indépendance, des usines gigantesques avaient vu le jour dans tous les domaines (sidérurgie, métallurgie, industrie des hydrocarbures, textiles, cuirs, agroalimentaire, électronique...). Plus de 60 % des budgets d'équipement de l'État étaient consacrés à l'industrialisation du pays.

Cette rapide industrialisation devait doter le pays de complexes impressionnants, sans pourtant connaître l'aboutissement espéré.

La faible intégration intersectorielle et la dépendance accrue vis-à-vis de l'importation auront ainsi vite fait de fragiliser ce secteur qui n'arrive plus à suivre aujourd'hui l'évolution technologique ni à répondre aux besoins grandissants du marché en quantité et en qualité. Ces entreprises souffrent d'une sous-utilisation de leur capacité installée, d'un déficit en organisation et en management et d'une très faible compétitivité.

Jouissant pour la plupart d'entre elles du soutien de l'État, des années durant, portées à bout de bras et maintenues sous perfusion financière par la grâce de ruineuses opérations de recapitalisation, les entreprises publiques industrielles, dont le potentiel est encore dominant dans de nombreuses filières, découvrent l'économie de marché en empruntant les diverses voies existantes.

Un processus complémentaire de restructuration industrielle et de privatisation est engagé, érigé en priorité dans l'action gouvernementale.

La restructuration industrielle en cours, soutenue par un programme de développement de la compétitivité industrielle, vise trois objectifs essentiels :

- l'amélioration des performances productives des entreprises publiques,
- le développement des exportations hors hydrocarbures,
- -l'insertion dans le marché mondial et l'adaptation aux mutations structurelles et organisationnelles de l'industrie mondiale.

Cet effort auquel est inclus le processus de privatisation a déjà permis le développement du partenariat entre les entreprises algériennes et étrangères. De nombreuses opportunités se dessinent alors. Dans le domaine de la sidérurgie, l'exemple du partenariat Sider/Ispat s'est révélé prometteur tout comme celui liant le groupe allemand Henkel à l'entreprise Enad, dont les retombées sont, outre le maintien des effectifs sur les sites de production, la réalisation d'un ambitieux programme de mise à niveau.



Ces mutations, en profondeur, du secteur industriel induisent aussi une forte percée du secteur privé, notamment dans les filières agroalimentaire, textile, chimie, métallurgie, électrique-électronique, matériaux de construction et chimie-pharmacie-engrais.

D'importants groupes privés vont également émerger dans certains segments, occupant même des places appréciables et connaissant une croissance soutenue par la mobilisation de volumes d'investissement allant de quelques millions à plusieurs dizaines de millions d'euros.

2.1.12. Organisation du secteur public - Privatisation

L'économie algérienne est caractérisée par l'existence d'un secteur économique étatique assez considérable.

Les réformes économiques en cours ont pour but, d'une part, de consacrer l'économie de marché et de réhabiliter l'entreprise en tant qu'acteur économique jouissant d'une pleine et totale autonomie vis-à-vis de l'État et, d'autre part, de mettre en place le dispositif à même de permettre à l'État de se consacrer à son rôle de puissance et de régulateur stratégique.

Pour accélérer ce processus des réformes et permettre aux entités constituant le secteur économique étatique de s'adapter aux réalités nouvelles, de nouvelles réglementations accompagnées de nouvelles organisations du secteur public ont été mises en place.

Ces réorganisations ont permis de transformer les entreprises publiques à caractère économique en sociétés par actions (EPE/SPA) et de supprimer la tutelle de l'État, désormais exercée d'abord par des agents fiduciaires (d'abord les fonds de participations, puis les holdings), auxquels ont été dévolus tous les attributs de l'actionnaire et, ensuite, par des sociétés de gestion des participations (SGP), au nombre de 28, chargées aujourd'hui de gérer les capitaux marchands de l'État, détenus par les EPE, et à 18 entreprises de groupes, dont 11 établissements financiers ayant une position dominante dans la banque et les assurances, notamment.

Fortement endettées et déstructurées, la plupart de ces entreprises publiques sont aujourd'hui éligibles à la privatisation ; une ordonnance sur les privatisations a été promulguée en août 2001 pour clarifier l'ossature réglementaire et élargir la privatisation à l'ensemble des segments concurrentiels.

Cette loi trace des perspectives claires d'un désengagement net de l'État de la sphère économique. Les interlocuteurs des éventuels acquéreurs sont identifiés et leurs responsabilités élargies.

2.1.13 Immobilier - Foncier - Travaux publics

La crise du logement en Algérie est l'un des problèmes récurrents auxquels le pays est confronté et qui nourrit une grande frustration sociale. Ce problème se manifeste sous diverses formes, malgré les multiples approches et programmes lancés pour en réduire les effets. Le déficit actuel, partant d'un taux d'occupation par logement (TOL) net de cinq (05) occupants par logement, se chiffre à 1 200 000 logements environ (estimation 2002).

L'objectif, plus réaliste, d'un TOL net de 6 se traduit par un besoin de l'ordre de 800 000 logements.

Paradoxalement, l'État a dégagé, ces dix dernières années, des crédits assez conséquents pour résorber ces déficits.

Par ailleurs, la mise en place d'un marché hypothécaire a contribué à libérer le crédit immobilier, donnant une impulsion réelle à la promotion immobilière.

La promotion immobilière bénéficie désormais de mesures incitatives et de garanties de sécurité.

Pour la réalisation des différents programmes, «logement social», «logement social participatif», «aide au logement» et «location-vente», la déficience de l'outil de réalisation va apparaître comme un facteur bloquant.

2.1.14. Le Foncier

La maîtrise de l'espace foncier, ressource non renouvelable, conditionne les actions de développement des programmes d'habitat, d'équipement et d'industrie.

Des efforts ont été accomplis par l'Algérie, depuis l'indépendance, pour se doter d'un dispositif législatif et réglementaire adéquat pour justement mettre le foncier au diapason de la politique de développement.

Dans cette perspective, les textes avaient organisé des procédures foncières dont l'objet était la constatation sur les terres de nature privée (melk) et sur les terres de nature collective (arch) de la propriété individuelle.

Il existe, selon la loi domaniale en vigueur, deux catégories juridiques de biens du domaine national : le domaine public et le domaine privé de l'État.

Le domaine public est régi par le principe d'inaliénabilité. Mais ce dernier ne s'oppose pas à une exploitation industrielle ou commerciale des dépendances du domaine public qui peuvent être le siège, par le biais de la concession, d'activités privées.

En effet, il n'y a pas incompatibilité entre la domanialité publique et le caractère privé des règles qui président à la gestion des services industriels et commerciaux.

La question de l'accès au foncier a constitué tout au long de ces dernières années un élément central dans le débat autour de la relance de l'investissement. Le foncier est souvent présenté comme un facteur bloquant par sa non-disponibilité ainsi que par les conditions de sa gestion.

Une nouvelle loi d'orientation du foncier répondant à cette préoccupation a été promulguée en 2006. Cette loi consacre la formule de la concession pour une durée de 20 années renouvelable, convertible en droit de cession lorsqu'il s'agit de projet à caractère industriel touristique ou de services, sous réserve de réalisation effective de ces projets d'investissement pour le foncier industriel. La mise en place d'une banque de données centralisées au ministère de la Participation et de la Promotion de l'investissement est en cours. Une agence étatique est créée en 2007 pour gérer le patrimoine foncier industriel.

Il existe 66 zones industrielles à travers tout le territoire national, couvrant une superficie totale avoisinant les 12 800 ha.

Il faut relever aussi que d'importantes disponibilités foncières sont «gelées» à l'intérieur de ces zones industrielles.

Il existe 477 zones d'activités couvrant une superficie globale de près de 7300 ha.



Le dispositif Calpi permet un accès au foncier industriel par la concession de gré à gré des terrains domaniaux destinés à recevoir des projets d'investissement. Ladite concession pouvant être convertie en cession dès réalisation du projet.

La loi de finances pour 2006 donne la possibilité de céder des terrains domaniaux aux investisseurs selon la formule du gré à gré.

2.2 Perspectives de développement de certains secteurs-clés à l'horizon 2010

2.2.1 Travaux publics

Dans le cadre du développement économique et social de l'Algérie et dans le sillage du plan de soutien à la relance économique (2001-2004), le secteur des travaux publics bénéficie de programmes assez conséquents en matière de réalisation d'infrastructures.

Cet intérêt a été renouvelé pour la période 2005-2009. Des crédits importants lui sont consacrés dans le cadre du PCSC (Programme complémentaire de soutien à la croissance).

À ce titre, le programme d'action des travaux publics porte sur la relance du programme relatif à l'autoroute Est-Ouest, le désenclavement des Hauts Plateaux et des régions du Sud, l'édification d'infrastructures aéroportuaires et portuaires nouvelles.

2.2.2 Énergie - Électricité

Les programmes d'investissement de Sonatrach et de Sonelgaz, pour les prochaines années, s'élèvent à plusieurs dizaines de milliards USD pour, notamment, la mise en exploitation de nouveaux gisements, l'augmentation des taux de récupération des hydrocarbures sur les anciens gisements, la construction de nouveaux gazoducs, l'augmentation de la production pétrochimique, etc.

Pour Sonelgaz (électricité), en partenariat ou à travers l'investissement direct, il s'agit, en l'occurrence, de réaliser ou d'accompagner un plan de croissance de la production d'électricité d'environ 6000 mégawatts (capacité actuelle), soit des investissements de plus de 10 milliards USD, auguel il faut ajouter la multiplication par 3 du réseau interne de distribution de gaz.

2.2.3 Pharmacie et produits pour la médecine

Les besoins annuels futurs cumulés en médicaments, consommables et appareils médicaux s'élèvent à 1,5 milliard USD. La production locale couvre moins de 20 % des besoins du marché.

2.2.4 Industrie

Le marché algérien est d'un très grand dynamisme pour l'ensemble des produits industriels. La production nationale ne couvre que partiellement les besoins d'un marché évalué à plus de 5 milliards USD pour les produits industriels (pièces détachées automobiles, machines-outils, semi-produits, électronique, etc.).

La consommation annuelle d'acier est de l'ordre de 2 millions de tonnes. La production répond

seulement à 30 % de la demande, avec des capacités installées de 2,5 millions de tonnes.

2.2.5 Agroalimentaire

Avec une production agricole relativement importante, plus de 12 % du PNB et des importations de près de 5 milliards USD, notamment de céréales, de lait et de produits laitiers, de sucre, de café et de légumes secs, l'industrie de transformation agroalimentaire souffre d'un déficit important et offre des opportunités d'investissement appréciables.

2.2.6 Infrastructures

Outre les activités liées au logement (1 000 000 de logements à réaliser d'ici à 2009), de gros programmes sont mis en œuvre, notamment la construction de l'autoroute Est-Ouest, d'une longueur de 1250 km, des dizaines d'ouvrages d'art concernant le transport routier, les ports, aéroports, ponts, aqueducs, barrages et villes nouvelles.

Le plan complémentaire de soutien à la croissance (2005-2009) prévoit :

- 700 milliards de DA pour les transports (métro, TGV, tramway...).
- 600 milliards de DA pour les travaux publics (autoroute Est-Ouest...).
- 400 milliards de DA pour la grande hydraulique (barrages, canalisations...).
- 350 milliards de DA pour la modernisation de secteurs économiques à incidences sociales (monde rural, agriculture...).

2.2.7 Nouvelles technologies

L'Algérie constitue actuellement le plus gros marché des Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) de l'espace euro-méditerranéen. Un programme d'équipement considérable a été lancé : 10 millions de lignes de téléphones mobiles, 3 millions de lignes fixes supplémentaires et environ 3 millions d'ordinateurs pour équiper établissements éducatifs, banques, collectivités, administrations et foyers. 50 milliards de DA sont consacrés à cet effet par l'État dans le cadre du programme complémentaire de soutien à la croissance (2005-2009).

2.3 L'investissement étranger en Algérie

2.3.1 Le cadre légal et institutionnel

- Définition de l'investissement

Le législateur a opté pour une définition large de l'investissement.

Trois types d'investissement sont prévus :

 Les acquisitions d'actifs qui entrent dans le cadre de création d'activités nouvelles ou qui sont susceptibles d'étendre les capacités de production, de réhabiliter ou de restructurer l'outil de production.



- La participation dans le capital des entreprises (sous forme d'apports en nature ou en numéraire).
- La reprise d'activité dans le cadre d'une privatisation totale ou partielle.

Les investissements réalisés au moyen de l'attribution de concessions ou de licences (brevets, marques, etc.) sont également visés par l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Les investissements en Building Operate Transfer (BOT) dans lesquels le concessionnaire assure le financement de l'investissement en participant au capital ne sont pas aujourd'hui les plus fréquents.

Il est vrai, en revanche, que les conversions de dettes en actifs ont été réalisées, notamment avec la France et l'Italie. De la sorte, l'Algérie a cherché à attirer les investisseurs de ces pays en leur offrant la possibilité d'un retour sur investissements quasi immédiat.

Le mécanisme, tel qu'il a été conçu avec la France en 2004, reposait sur le rachat par l'Algérie à la France de créances que celle-ci détenait sur l'Algérie dans laquelle des entreprises souhaitaient investir (Alstom, en particulier). Ce rachat s'est fait à un prix plus élevé que celui du marché, de façon à laisser un profit aux investisseurs. Celui-ci n'est pas monétarisé mais constitue une contrepartie dans la valeur des projets qui sont réalisés par l'investisseur.

2.3.2 La liberté d'investir et l'égalité de traitement

Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n° 01-03 modifiée et complétée, «les investissements sont réalisés librement, sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement...».

Par activités réglementées, il faut entendre toutes celles qui obéissent à des règles particulières organisées par les lois et règlements qui les définissent. Pour pouvoir exercer une activité réglementée, l'entreprise commerçante doit obtenir une autorisation ou un agrément délivré(e) par les autorités administratives compétentes.

Par respect de l'environnement, il faut entendre l'ensemble des activités qui ne portent pas atteinte aux principes énoncés par la loi-cadre sur l'environnement, modifiée et complétée du 05 février 1983. Le développement durable constitue une des préoccupations principales des pouvoirs publics qui a été affirmée avant la ratification par l'Algérie de la convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro du 05 juin 1992. La création d'un Haut Conseil de l'environnement et du développement durable, le 25 décembre 1994, témoigne du caractère fondamental, aux yeux de l'État algérien, de la préservation des ressources naturelles et du patrimoine écologique.

L'Algérie a ratifié le protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 par décret présidentiel du 28 avril 2004.

En ce qui concerne l'égalité de traitement, elle est posée par l'article 14 alinéa 1 aux termes duquel les «personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement».

Toutefois, l'alinéa suivant n'édicte que les «personnes physiques et morales reçoivent toutes le même traitement, sous réserve des dispositions des conventions conclues avec les États dont elles sont ressortissantes».

C'est à travers cette dernière disposition que la réglementation nationale algérienne apparaît comme une réglementation d'incitation et non plus une réglementation de contrôle basée sur le principe de neutralité, comme cela était le cas de sa devancière, à savoir le décret législatif n° 93-12 du 05 octobre 1993.

À l'instar des réglementations d'incitation, la loi algérienne entend attirer les investisseurs. Pour cela, elle doit leur accorder le traitement favorable. Certes, cette rupture de l'égalité de traitement n'est pas expressément affirmée. Mais elle résulte logiquement des deux instruments juridiques que sont, d'une part, les conventions conclues par l'État algérien avec les États dont les investisseurs sont ressortissants et, d'autre part, de la convention passée avec l'ANDI, qui agit pour le compte de l'État et de l'investisseur.

L'Algérie a conclu 45 conventions bilatérales de protection des investissements qui viennent s'ajouter aux conventions multilatérales portant sur le même objet.

Pays	Date de signature	Date de ratification	Durée de validité	Réf. JORA
Afrique du Sud	24/09/2000	23/07/2001	10 ans	N° 41 – 2001
Allemagne	11/03/1996	07/10/2000	10 ans	N° 58 – 2000
Argentine	04/10/2000	13/11/2001	10 ans	N° 69 – 2001
Autriche	17/06/2003	10/10/2004	10 ans	N° 65 – 2004
Bahreïn	11/06/2000	08/02/2003	10 ans	N° 10 - 2003
Bulgarie	25/10/1998	07/04/2002	15 ans	N° 25 – 2002
Chine	20/10/1996	25/11/2002	10 ans	N° 77 – 2002
Conseil Fédéral Suisse	30/11/2004	23/06/2005	15 ans	N° 45-2005
Corée	12/10/1999	23/07/2001	20 ans	N° 40 – 2001
Egypte	29/03/1997	11/10/1998	10 ans	N° 76 – 1998
Émirats arabes unis	24/04/2001	22/06/2002	20 ans	N° 45 – 2002
Etats-Unis d'Amérique	22/06/1990	17/10/1990	20 ans	n° 45 – 1990
Éthiopie	27/05/2002	17/03/2003	10 ans	N° 19 – 2003
Finlande	13/01/2005	11/12/2006	20 ans	N° 06-469
France	13/02/1993	02/01/1994	10 ans	N° 01 – 1994
Indonésie	21/03/2000	22/06/2002	10 ans.	N°45 – 2002
Iran	19/10/2003	26/02/2005	10 ans	N° 15 – 2005
Italie	18/05/1991	05/10/1991	10 ans	N° 46 – 1991
Koweït	30/09/2001	23/10/2003	20 ans	N° 66 – 2003
Libye	06/08/2001	05/05/2003	10 ans	N° 33 – 2003
Malaisie	27/01/2000	23/07/2001	10 ans	N° 42 – 2001
Mali	11/07/1996	27/12/1998	10 ans	N° 97 – 1998
Mozambique	12/12/1998	23/07/2001	10 ans	N° 40 – 2001
Niger	16/03/1998	22/08/2000	10 ans	N° 52 – 2000
Nigeria	14/01/2002	03/03/2003	10 ans	N° 16 – 2003
Pays arabes	07/10/1995	07/10/1995	05 ans	N° 59 – 1995
Pologne	2004/09/15	28/05/2005	10 ans	N° 37 – 2005
Portugal	15/09/2004	28/05/2005	10ans	N° 37-2005
Qatar	24/10/1996	23/06/1997	10 ans	N° 43 – 1997



République hellénique	20/02/2000	23/07/2001	10 ans	N° 41 – 2001
République tchèque	22/09/2000	07/04/2002	10 ans	N° 25 -2002
Roumanie	28/06/1994	22/10/1994	10 ans	N° 69 – 1994
Royaume d'Espagne	23/12/1994	25/03/1995	10 ans	N° 23 – 1995
Danemark	25/01/1999	30/12/2003	10 ans	N° 02 -2004
Jordanie	01/08/1996	05/04/1997	10 ans	N° 20 – 1997
Royaume de Suède	15/02/2003	29/12/2004	20 ans	N° 84 – 2004
Russie	10/03/2006	03/04/2006	10 ans	N° 21-2006
Soudan	24/10/2001	17/03/2003	10 ans	N° 20 – 2003
Suisse	30/11/2004	23/06/2005	15 ans	N° 45-2005
Sultanat d'Oman	09/04/2000	22/06/2002	10 ans	N° 44 – 2002
Syrie	14/09/1997	27/12/1998	10 ans	N° 97 – 1998
UE belgo-luxembourgeoise	24/04/1991	05/10/1991	10 ans	N° 46 – 1991
Union du Maghreb arabe	23/07/1990	22/12/1990		n N° 06 – 1991
Tunisie	16/02/2006	14/11/2006	10 ans	N° 73-2006
Yémen	25/11/1999	23/07/2001	10 ans	N° 42 – 2001

En ce qui concerne l'accord devant être conclu entre l'ANDI et l'investisseur, celui-ci est librement négocié entre les deux parties et il est loin de s'apparenter à un accord baignant dans une atmosphère de droit public, comme le laisserait entendre son approbation expresse par le CNI (1) ainsi que sa publication au Journal officiel. Il s'agit en réalité d'un contrat commutatif dans lequel les prestations dues par l'investisseur sont largement compensées par les avantages et les privilèges dont il jouit de par la loi et qui se trouvent inscrits dans la convention d'établissement.

2.3.3 Garanties – Protections – Conventions conclues par l'Algérie

On notera, en premier lieu, une disposition générale aux termes de laquelle est déclaré intangible le régime de l'investissement étranger, une fois que celui-ci a été approuvé. En vertu de l'article 15, les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés à moins que l'investisseur ne le demande expressément.

Afin de prévenir l'aléa législatif et/ou réglementaire, le législateur entend conférer une stabilité absolue au régime de l'investissement.

En vertu de l'article 16, la réquisition par voie administrative n'est possible que si elle est prévue par la loi. En tout état de cause, elle donne lieu à une indemnisation juste et équitable.

Une autre protection particulièrement appréciée de l'investisseur étranger (en fait celle qu'il n'a eu de cesse de revendiquer depuis les années 1970) est la soumission de tout litige entre lui et l'État algérien à l'arbitrage. Certes, le principe général consiste à attribuer compétence aux juridictions locales, sachant que le litige relatif à l'investissement se produit sur le territoire de l'État d'accueil et que les règles algériennes de compétence judiciaire désignent automatiquement les tribunaux algériens. Toutefois, depuis le décret législatif n° 93-09 du 25 avril 1993, l'État est désormais autorisé à souscrire des clauses d'arbitrage dans ses contrats internationaux (organisant soit un arbitrage ad hoc, soit un arbitrage institutionnel). Avant ce texte, l'Algérie avait adhéré à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 (loi n° 88-18 du 18 juillet 1988).

Ultérieurement à une nouvelle loi sur l'arbitrage (en réalité, la première sur l'arbitrage international

⁽¹⁾ CNI : Conseil national de l'investissement. Le Conseil a été créé auprès du ministre -chargé de la Promotion des investissements. Le Conseil est placé sous l'autorité du chef du gouvernement qui en assure la présidence. Il veille à promouvoir le développement de l'investissement conformément aux dispositions de l'ordonnance 01-03 du 20 août 2000.

depuis l'indépendance), l'Algérie a ratifié la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États du 18 juin 1965 (ordonnance n° 95-04 du 21 janvier 1995) ainsi que la Convention portant création de l'Agence internationale de garantie des investissements de septembre 1986, entrée en vigueur en 1988 (ordonnance n° 95-05 du 21 janvier 1995).

2.3.4 Le transfert des capitaux en Algérie

Aux termes de l'article 31 de l'ordonnance n° 01-03 : «Les investissements réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la Banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent. Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant est supérieur au capital investi.»

L'application de ce texte n'a pas manqué de faire problème. En réalité, il y a lieu de distinguer, aux fins de déterminer la part transférable, le capital (autrement dit tous les biens utilisés dans la production) et les fonds propres (ce que représente la valeur des capitaux possédés par l'entreprise : capital social, réserves et bénéfices non distribués). Seuls les fonds exportés vers l'Algérie au titre de l'investissement ont vocation à servir d'assiette pour le calcul du montant des capitaux et des revenus transférables et non pas l'ensemble des dépenses effectuées en amont pour la réalisation de l'investissement.

Par ailleurs, l'importation de biens et produits pour leur revente en l'état n'ouvre pas droit au transfert des revenus qu'elle a pu générer.

En fait, c'est toute la problématique de l'organisation du marché des changes et des mouvements de capitaux qui est soulevée par le transfert des dividendes et des capitaux.

La situation est beaucoup plus claire depuis l'adoption du règlement n° 05-03 du 6 juin 2005 relatif aux investissements étrangers.

Ce texte définit les modalités de transfert des dividendes, bénéfices et produits réels nets de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers réalisés dans le cadre de l'ordonnance n° 01-03 précitée.

Alors que sous l'empire du règlement n° 2000-03, «l'autorisation de transfert était accordée par la Banque d'Algérie, dans un délai qui ne pouvait excéder 2 mois, à compter du dépôt du dossier», le règlement n° 05-03 fait désormais obligation aux banques et établissements agréés d'«exécuter sans délai les transferts au titre des dividendes, bénéfices, produits de la cession des investissements étrangers ainsi que celui des jetons de présence et tantièmes pour les administrateurs étrangers».

Mais tout comme le règlement n° 2000-03, le règlement n° 05-03 dispose que les bénéfices et les dividendes produits par les investissements mixtes (nationaux et étrangers) sont transférables pour un montant correspondant à l'apport étranger, dûment constaté, dans le capital.

S'agissant de la cession et de la liquidation des investissements, le transfert s'effectue pour un montant correspondant à la participation de l'investisseur étranger, dûment constaté, dans la structure de l'investissement total réalisé.



La Banque d'Algérie ne procède qu'à un contrôle a posteriori des transferts effectués par les banques primaires.

La mise en œuvre de ce règlement est censée mettre un terme aux lenteurs constatées dans les opérations de transfert. Pourtant, la justification donnée de ces retards n'était pas dépourvue de fondement : il s'agissait de permettre à la Banque d'Algérie de disposer et d'analyser l'ensemble des éléments d'information pertinents sur les opérations d'importation de capitaux dans la mesure même où celles-ci conditionnent les mesures de transfert qui leur sont consécutives.

2.4 Avantages fiscaux susceptibles d'être accordés aux investisseurs

Il s'agit d'avantages fiscaux prévus par l'ordonnance 2001-03 relative au développement de l'investissement modifiée et complétée par l'ordonnance 2006-08.

Elle fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production des biens et des services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et/ou de licence.

Elle prévoit deux régimes d'octroi d'avantages fiscaux et autres mesures incitatives, à savoir un régime général et un régime dérogatoire.

Pour en bénéficier, les investisseurs doivent être déclarés préalablement à l'ANDI (2) et faire l'objet d'une demande expresse d'avantages.

2.4.1 Avantages du régime général

Depuis 2006, ces avantages sont accordés de droit à tous investissements ne rentrant pas dans le champ d'application de la liste «noire» qui est parue par décret exécutif n° 07-08 du 11 janvier 2007. Les activités exclues des avantages sont :

- la liste des activités énumérées dans l'annexe I du même décret.
- les activités non soumises à inscription au registre du commerce.

Sont également exclues des avantages :

- les activités qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ de l'application de l'ordonnance n° 01-03,
- les activités qui obéissent à leur propre régime d'avantages,
- les activités qui ne peuvent, en vertu d'une mesure législative, bénéficier de privilèges fiscaux.

Par ailleurs, les biens d'occasion ne sont pas éligibles, sauf dans le cadre de transfert d'activité depuis l'étranger, s'ils sont rénovés et garantis.

Ils sont accordés au titre de la réalisation de l'investissement et de son exploitation.

⁽²⁾ ANDI: Agence nationale du développement de l'investissement.

- Les avantages accordés au titre de la réalisation de l'investissement :
- Exonération en matière de droit de douane pour les équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Franchise de TVA ⁽³⁾ pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.
- Les avantages accordés au titre de l'exploitation de l'investissement :

Après le constat de la mise en exploitation de l'investissement, une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour une durée de trois ans.

2.4.2 Avantages du régime dérogatoire

Ce régime est prévu spécifiquement pour les investissements réalisés dans les zones à promouvoir (définies par le Conseil national de l'investissement).

Peuvent bénéficier de ce régime :

- les investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat,
- ainsi que ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, et notamment lorsqu'ils utilisent des technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable.

Au titre de la réalisation de l'investissement, ils bénéficient des avantages suivants :

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.
- Application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2 %) pour les actes constitutifs et les augmentations de capital de la société bénéficiaire des avantages.
- Prise en charge partielle ou totale des dépenses au titre de travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.
- Franchise de TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement, importés ou acquis sur le marché local, lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations assujetties à la TVA.
- Exonération en matière de droits de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

⁽³⁾ TVA: Taxe sur la valeur ajoutée.



Au titre de l'exploitation, les avantages sont les suivants :

- Exonération, pendant une période de dix ans d'activité effective, d'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de taxe sur l'activité professionnelle.
- Exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix ans.
- Octroi d'avantages supplémentaires de nature à améliorer et/ou à faciliter l'investissement, tels que le report des déficits et les délais d'amortissements.

Les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale :

- Pour les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale (il est prévu qu'un texte réglementaire vienne définir ce type d'investissement), l'investisseur est invité à solliciter une convention avec l'ANDI afin de pouvoir bénéficier de certains avantages dans le cadre du régime dérogatoire. La convention précitée fait généralement suite à une négociation entre l'ANDI et l'investisseur qui doit démontrer l'intérêt particulier de son projet par une étude technico-économique.
- Pour la phase d'investissement, les textes prévoient une liste non exhaustive d'avantages comprenant notamment des exonérations de droits de douane, deTVA et de droit d'enregistrement, et ce, pour une durée maximale de 5 ans.
- Pour la phase d'exploitation, des exonérations d'IBS et de TAP sont, entre autres avantages, envisageables pour une durée ne pouvant excéder 10 ans.

2.5 Les institutions chargées de la promotion des investissements

2.5.1 Le Conseil national de l'investissement (CNI)

Il s'agit d'un organisme placé sous l'autorité du chef du gouvernement qui en assure la présidence. Il est cependant placé auprès du ministre chargé de la Promotion de l'investissement. Il a une fonction de proposition et d'étude et est doté également d'un véritable pouvoir de décision.

Ses principales missions sont les suivantes :

Au titre des fonctions de proposition et d'étude, on relèvera que le CNI :

- propose la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement,
- propose l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement,
- propose au gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investisseur,
- étudie toute proposition d'institution de nouveaux avantages.

Au titre des décisions qu'il prend, il y a :

• l'approbation de la liste des activités et des biens exclus des avantages ainsi que leur modification et leur mise à jour,

- l'approbation des critères d'identification des projets présentant un intérêt pour l'économie nationale,
- l'établissement de la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées au fonds dédié à l'appui et à la promotion de l'investissement,
- la détermination des zones qui sont susceptibles de bénéficier du régime dérogatoire prévu par la l'ordonnance du 15 juillet 2006.

Il faut ajouter que le CNI évalue les crédits nécessaires à la couverture du Programme national de promotion de l'investissement, encourage la création d'institutions et d'instruments financiers adaptés (...) et, d'une façon générale, traite de toute question en rapport avec l'investissement.

Tous les ministres en charge des dossiers et questions économiques sont membres du CNI, soit neuf (9) au total. Assistent, en qualité d'observateurs seulement, le président du conseil d'administration et le directeur général de l'ANDI.

C'est un décret exécutif (le décret n° 01-281 du 24 septembre 2001) qui définit la composition, l'organisation et le fonctionnement du CNI. Il faut savoir que le CNI n'est pas une autorité administrative indépendante et que ses décisions et/ou recommandations ne s'adressent pas directement à l'investisseur mais sont destinées aux autorités en charge de la mise en œuvre des textes sur la promotion de l'investissement, en tout premier lieu l'ANDI.

2.5.2 L'Agence nationale du développement de l'investissement (ANDI)

L'ANDI est un établissement public à caractère administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Promotion des investissements. L'ANDI exerce sept (7) missions : une mission d'information (a), une mission de facilitation (b), une mission de promotion de l'investissement (c), une mission d'assistance (d), une participation à une gestion du foncier économique (e), la gestion des avantages (f) et une mission générale de suivi (g).

- a) S'agissant de l'information, on retiendra surtout que l'ANDI assure un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs, constitue des systèmes d'information et met en place des banques de données.
- b) Pour ce qui est de la facilitation, l'ANDI met en place le guichet unique décentralisé (GUD), identifie les contraintes à la réalisation des investissements et s'efforce de proposer un allègement des procédures et des réglementations relatives à la réalisation de l'investissement.
- c) Dans le domaine de la promotion de l'investissement, elle assure la mise en relation d'affaires des investisseurs non résidents avec des opérateurs algériens et entreprend des actions d'information pour promouvoir l'environnement général de l'investissement en Algérie.
- d) Sa mission d'assistance consiste à organiser un service d'accueil et de prise en charge des investisseurs, leur accompagnement, la mise en place d'un service de vis-à-vis unique pour les investisseurs non résidents et à les assister pour accomplir les formalités requises.
- e) La participation à la gestion du foncier se traduit par l'information des investisseurs au sujet de



la disponibilité des assiettes foncières et la gestion du portefeuille foncier.

- f) Concernant la gestion des avantages, l'ANDI est tenue d'identifier les projets qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale, de vérifier l'éligibilité aux avantages, de délivrer la décision relative aux avantages, d'établir les annulations de décisions et/ou les retraits d'avantages (totaux ou partiels).
- g) Enfin, à travers sa mission générale de suivi, l'ANDI a en charge le développement d'un service d'observation et d'écoute, doit assurer un service de statistiques, collecter les informations relatives à l'état d'avancement des projets en étroite collaboration avec les investisseurs et, enfin, s'assurer du respect des engagements contractés par les investisseurs au titre des conventions (bilatérales) de protection des investissements.
- h) Elle s'assure du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.

Le guichet unique

Il s'agit d'une institution très importante, en ce sens qu'elle doit accomplir les formalités constitutives des entreprises et permettre la mise en œuvre des projets d'investissements.

Le guichet unique est une institution décentralisée, puisqu'elle est créée au niveau de la wilaya. Siègent en son sein les représentants locaux de l'ANDI, du CNRC, des impôts, des domaines, des douanes, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du travail, ainsi que le représentant de l'APC du lieu où le guichet unique est implanté. Le décret n° 06-356 impartit à chaque représentant des institutions citées ci-dessus une mission spécifique en liaison avec la nature de l'administration qu'il représente.

L'investisseur non résident fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur. En premier lieu, le directeur du GUD constitue l'interlocuteur direct et unique de l'investisseur non résident. En deuxième lieu, le directeur du GUD doit accompagner l'investisseur, établir, délivrer et attester du dépôt de la déclaration d'investissement et de la décision d'octroi des avantages. En troisième lieu, il doit prendre en charge les dossiers examinés par les membres du GUD et s'assurer de leur bonne finalisation, une fois acheminés vers les services concernés. L'ensemble des documents délivrés par le GUD faisant foi, toutes les administrations sont tenues de s'y conformer.

Au 31 décembre 2007, il existait sept guichets uniques décentralisés implantés sur l'ensemble du territoire national (Alger, Blida, Oran, Constantine, Annaba, Ouargla et Béjaïa).

3 LE RÉGIME DE LA PRIVATISATION

3.1 La politique de privatisation

Six années seulement après avoir jeté les premiers jalons de la privatisation, avec l'ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques, les pouvoirs publics ont été amenés à définir une politique plus audacieuse avec l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des EPE.

Le législateur ne distingue plus entre les entreprises du secteur stratégique et celles du secteur concurrentiel. Les deux catégories sont éligibles à la privatisation ainsi que les entreprises qui assurent une mission de service public. En revanche, dans les entreprises que l'État considère comme des fleurons de l'économie ou de l'industrie, une action spécifique peut être émise par l'État, à titre provisoire, afin que ces entreprises ne soient pas confisquées au profit d'intérêts étrangers et que leur activité originelle soit sauvegardée.

La politique algérienne de privatisation vise, à travers la cession d'actifs publics à des repreneurs privés, l'amélioration du management et l'acquisition de nouvelles technologies, et le désendettement du Trésor vis-à-vis de la Banque d'Algérie. C'est pour cette raison que l'État, à travers les sociétés de gestion des participations (SGP), négocie âprement le prix de cession des entreprises dans la mesure où les opérations de privatisation sont censées procurer des recettes nouvelles au Trésor.

La politique des pouvoirs publics tente plutôt de favoriser des privatisations vertueuses. C'est ce qui ressort, en tout cas, de l'article 17 de l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001, aux termes duquel les «opérations de privatisation par lesquelles les acquéreurs s'engagent à rentabiliser ou à moderniser l'entreprise et/ou à maintenir tout ou partie des emplois salariés et à maintenir l'entreprise en activité peuvent bénéficier d'avantages spécifiques négociés au cas par cas».

En d'autres termes, la privatisation utile à la collectivité nationale est celle qui permet aux entreprises déjà existantes de bénéficier d'un apport extérieur (financier, technologique, managérial) pour pouvoir développer leurs activités, renforcer leurs capacités de production et créer de nouveaux emplois. Par ailleurs, afin que l'Algérie respecte les engagements pris à l'égard de la communauté financière internationale, en général, et des institutions de Bretton Woods, en particulier, la politique de privatisation exclut de maintenir en vie des entreprises moribondes dont l'outil de production est à la fois obsolète, inefficient et coûteux, sinon ruineux pour le contribuable.

3.2 La préparation à la privatisation

Aux termes de l'article 18 de l'ordonnance n° 01-04 : «Préalablement à toute opération de privatisation, les éléments d'actifs et titres à privatiser devront faire l'objet d'une évaluation par des experts, fondée sur les méthodes généralement admises en la matière.»

Quant à l'article 19, il prévoit que «les conditions de transfert de propriété sont régies par des cahiers des charges particuliers qui seront partie intégrante du contrat de cession qui définit les droits et obligations du cédant et de l'acquéreur».

Les méthodes d'évaluation des entreprises constituent un aspect central dans la préparation de la privatisation.

Trois méthodes d'évaluation sont aujourd'hui mises en œuvre par l'expertise financière et comptable.

Il y a d'abord les méthodes patrimoniales qui sont basées sur l'actif net comptable corrigé (ANCC).

Il y a ensuite les méthodes qui se fondent sur la valeur de l'entreprise à partir des cash-flows futurs actualisés.



Il v a enfin les méthodes boursières.

Cela posé, l'expérience de l'évaluation des entreprises publiques depuis 1998 (année du démarrage effectif des opérations de privatisation) montre, à l'évidence, que la méthode patrimoniale constitue le seuil plancher et la méthode des cash-flows futurs actualisés souhaitables et souhaités, l'on est ainsi contraint d'opter pour la méthode patrimoniale dans plus de 90 % des cas pour déterminer la valeur d'une entreprise.

L'évaluation des entreprises publiques n'est pas toujours un simple problème technique. Des considérations d'opportunité politique et économique peuvent entrer en ligne de compte.

Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance n° 01-04, il revient au ministre chargé des Participations, au titre de l'exécution du programme de privatisation adopté par le Conseil des ministres,

- de faire estimer la valeur de l'entreprise ou des actifs à céder,
- d'étudier et de procéder à la sélection des offres et d'établir un rapport circonstancié sur l'offre retenue,
- de sauvegarder l'information et d'instituer des procédures à même d'assurer la confidentialité de l'information.
- de soumettre au Conseil des participations de l'État le dossier de cession, comprenant notamment l'évaluation et la fourchette des prix, les modalités de transfert de propriété retenues, ainsi que la proposition de l'acquéreur.

3.3 Les modalités de la privatisation

Aux termes de l'article 26 de l'ordonnance précitée, les opérations de privatisation peuvent s'effectuer :

- soit par le recours aux mécanismes du marché financier (introduction en Bourse ou offre publique de vente à prix fixe),
- soit par appel d'offres,
- soit par le recours à la procédure du gré à gré,
- soit par l'encouragement de l'actionnariat populaire.

Par ailleurs, tout un chapitre de la loi est consacré aux dispositions particulières au profit des salariés. On retiendra les trois mesures destinées à faciliter la reprise par les travailleurs de leur entreprise (cette reprise restant optionnelle):

- l'acquisition à titre gracieux de 10 % au maximum du capital de l'entreprise,
- l'exercice d'un droit de préemption,
- un abattement de 15 % au maximum sur le prix de cession.

Le recours aux mécanismes du marché peut également se traduire par une introduction en Bourse ou résulter d'une offre publique de vente à prix fixe. Dans le premier cas, la mise sur le

marché va consister à placer des titres cotés auprès d'investisseurs institutionnels et individuels. Si le titre est déjà coté, il possède donc une valeur de marché, et le prix devra être fixé à l'issue de la mise en œuvre de la méthode d'évaluation retenue. Cette méthode reste théorique, puisque la Bourse d'Alger ne fonctionne actuellement qu'au ralenti avec seulement trois titres cotés qui ne représentent chacun que 20 % du capital des sociétés concernées.

Dans l'immense majorité des cas, le titre n'est pas coté. C'est donc conformément au droit boursier qu'un document de référence sur l'entreprise éligible à la privatisation devra être mis à la disposition du marché. La mission de la Cosob (4) est très importante dans la mesure où celle-ci détermine les prix et les quantités cessibles. Ce n'est qu'après la publication de la note de la Cosob que les opérations de placement commenceront. Ce sont les institutions ayant pour mission le placement des titres qui vont ainsi devoir se mettre à la recherche d'investisseurs institutionnels ou particuliers.

S'agissant de l'offre publique de vente (OPV), celle-ci consiste, pour l'entreprise publique éligible à la privatisation, à placer dans le public une partie de son capital social à un prix qui est fixé à l'avance.

Le recours au procédé du gré à gré consiste, pour l'État, à céder une entreprise publique à un repreneur privé, en négociant directement avec ce dernier le prix de cession et, le cas échéant, les conditions dont est assortie la privatisation.

L'encouragement de l'actionnariat populaire revêt essentiellement deux formes :

- 1 La vente aux travailleurs (directement ou à un groupe d'actionnaires) d'un certain pourcentage des actions.
- 2 La proposition de ventes d'actions au public, par le canal de la Bourse des valeurs mobilières, ou encore l'adoption de la méthode dite de la privatisation «par bons», cette dernière ayant le mérite et l'avantage d'inciter la population à s'intéresser aux conditions du marché des capitaux, dans la mesure où celle-ci va désormais être appelée à suivre l'évolution du cours des actions qu'elle possède et à s'impliquer sérieusement dans le processus de transformation économique.

Seuls aujourd'hui ont été introduits en Bourse, pour 20 % du montant de leur capital, les titres de l'hôtel El-Aurassi, de l'entreprise Saïdal (industrie pharmaceutique) et de l'Eriad de Sétif (meunerie).

Pour l'immense majorité des autres entreprises, dès que leur évaluation aura été faite, un appel d'offres sera lancé, puis des négociations seront menées avec les repreneurs potentiels, sous la houlette de la SGP de tutelle dans le cas où l'entreprise éligible à la privatisation dispose d'un effectif inférieur à 500 personnes, ou celle du ministre des Participations, si l'effectif dépasse ce seuil.

Lorsque la proposition est négociée, elle est ensuite soumise à l'approbation du CPE, qui va alors décider, en toute souveraineté, l'acceptation ou le rejet de l'offre. En cas d'acceptation, l'acte de cession est négocié et l'entreprise cédée.

La liste des entreprises destinées à être privatisées par secteurs est éditée au niveau du site officiel du ministère des Participations et de la Promotion de l'investissement (MPPI) ; la liste des secteurs et le nombre des entreprises à privatiser sont comme suit :

⁽⁴⁾ Cosob: Commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.



- Branche Bâtiment, Travaux publics et Hydrauliques (BTPH): 158 entreprises.
- Branche EPL SGP régionales : 302 entreprises.
- Branche Industrie agroalimentaire: 164 entreprises.
- Branche Industrie électrique et électronique : 24 entreprises.
- Branche Industrie manufacturière : 104 entreprises.
- Branche Matériaux de construction : 71 entreprises.
- Branche Mécanique : 45 entreprises.
- Branche Mines et Carrières : 13 entreprises.
- Branche Services: 55 entreprises.
- Branche Métallurgie/Sidérurgie : 51 entreprises.

4 LES FORMES JURIDIQUES D'IMPLANTATION EN ALGÉRIE

4.1 Les sociétés commerciales

4.1.1 Points communs à toutes les sociétés commerciales

a) Conditions de fond :

- Dénomination sociale : il ne peut être choisi une dénomination sociale déjà enregistrée au registre du commerce par une autre société ou entreprise. Un certificat de non-inscription de dénomination, valable six mois, doit en conséquence être fourni par le Centre national du registre du commerce. La dénomination doit obligatoirement être suivie de la forme sociale.
- Objet social: l'objet social est libre, sous réserve du respect des conditions fixées en cas d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique. L'objet social comprendra toutes les activités commerciales que la société envisage d'exercer choisies parmi les codes d'activités listés dans la Nomenclature algérienne des activités économiques. L'objet social sera clairement défini dans l'acte constitutif de la société à créer établi par un notaire en Algérie. Ce sont les codes d'activité homogènes qui seront inscrits sur le registre du commerce de la société. L'inscription des codes d'activités réglementées est subordonnée à l'obtention de l'autorisation requise (voir point 5.1.2 activités réglementées).

Lorsque l'objet social envisagé ne correspond à aucun code d'activité listé dans la nomenclature des activités économique, une demande peut être formulée à la direction du Centre national du registre du commerce afin d'en créer le code d'activité souhaité.

- Apports :

• Apports en numéraire : les fonds provenant de la souscription en numéraire font l'objet d'un dépôt, soit entre les mains du notaire, soit auprès d'une institution financière. Pour les actionnaires ou associés non résidents, les fonds sont déposés sur un compte d'attente ouvert en devises dans une banque algérienne au nom de la société en formation.

- Apports en nature : un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature. Leur rapport est annexé aux statuts.
- Apport en industrie pour les sociétés de personnes.
- Capital social: le capital minimum d'une société exerçant une activité d'importation destinée à la revente en l'état devait être de vingt millions de dinars (20 000 000 DZD), et cela quelle que soit la forme de cette société.

Cette obligation a été abrogée par les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2008, qui stipule dans son article 13 : «Nonobstant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état ne peuvent être exercées que par des sociétés de droit algérien soumises à l'obligation de contrôle du commissaire aux comptes.»

Responsabilités: les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, suivant le cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

b) Conditions de forme :

Statuts: les statuts signés par tous les actionnaires ou associés, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, doivent être rédigés par acte authentique. Les premiers administrateurs ou le gérant et le commissaire aux comptes sont désignés dans les statuts ou lors d'une assemblée générale constitutive établie par acte authentique ou par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire.

- c) Pièces requises usuellement par les notaires pour la constitution de société :
 - 1 Certificat de non-inscription de la dénomination sociale au registre du commerce de la société à constituer.
 - 2 Le bail commercial notarié à l'adresse du siège social.
 - 3 Justificatif de versement des fonds provenant de la souscription en numéraire pour les actionnaires non résidents (attestation bancaire).

Pour chaque actionnaire ou associé personne morale :

- 1 Procès-verbal de l'organe dirigeant de la société autorisant son représentant à prendre des participations dans une société.
- 2 Un certificat d'immatriculation de la société actionnaire.
- 3 Un pouvoir spécial notarié, si le représentant de la société actionnaire ou associé n'est pas statutairement habilité.



- 4 Un exemplaire des statuts de la société actionnaire.
- 5 Copie du passeport du représentant légal de la société, ainsi que celui de son mandataire éventuel

Pour chaque actionnaire personne physique :

- Un extrait d'acte de naissance.
- 2 Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Pour les administrateurs/membres du conseil de surveillance ou gérant :

- 1 Un extrait d'acte de naissance.
- 2 Un extrait du casier judiciaire.
- 3 Copie de la pièce d'identité.

d) Pièces requises pour l'immatriculation de la société :

L'inscription de la société au registre du commerce est requise pour que la société puisse jouir de la personnalité morale.

- 1 Formulaire d'inscription du Centre national du registre de commerce.
- 2 Acte de propriété ou contrat de location du local constituant le siège social de la société.
- 3 Deux exemplaires des statuts.
- 4 Avis de publication des statuts au *BOAL* et dans un quotidien national.
- 5 Un exemplaire de la décision de nomination du représentant légal de la société (président du conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une SPA, ou du gérant lorsqu'il s'agit d'une Sarl).
- 6 Agrément (pour une activité réglementée).
- 7 Attestation de non-inscription de la dénomination sociale.
- 8 Extrait du casier judiciaire des administrateurs ou du gérant.
- 9 Extrait de l'acte de naissance des administrateurs ou du gérant.

4.1.2 Les propriétés de chacune des sociétés commerciales

4.1.2.1 La société par actions (SPA)

Elle est régie par les articles 592 et suivants du Code de commerce, qui la définit comme «la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des actionnaires qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports». La société doit obligatoirement désigner un commissaire aux comptes.

Elle peut être constituée en faisant publiquement appel à l'épargne.

Seules les règles régissant la société par actions ne faisant pas appel public à l'épargne seront mentionnées dans le cadre de cet ouvrage.

4.1.2.1.1 Constitution

Conditions de fond

Nombre des actionnaires

Le nombre des actionnaires ne peut être inférieur à sept (07), sauf pour les sociétés à capitaux publics.

Capital social : le capital social de la SPA ne faisant pas appel public à l'épargne est au minimum de un (1) million de dinars algériens. Il doit être intégralement souscrit.

Les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, dans le délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. Les actions provenant d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

Les dirigeants de la société par actions

Deux systèmes de direction peuvent être choisis par les actionnaires fondateurs de la société par actions :

- Une direction «à la française» avec conseil d'administration et président.
- Une direction «à l'allemande» avec directoire et conseil de surveillance.

a) La direction est composée d'un conseil d'administration et d'un président :

- Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze au plus.

- Nomination : les administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mandat est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans.

Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de sociétés par actions ayant leur siège social en Algérie.

Aucune condition de nationalité n'est exigée.

Une personne morale peut être nommée administrateur, à la condition de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations. Il encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Un administrateur ne peut se voir consentir un contrat de travail par la société postérieurement à sa nomination.



En revanche, un salarié, actionnaire dans la société, ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur d'une année au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

- Actions de garantie : le nombre minimum d'actions détenues par chaque administrateur est fixé par les statuts, mais les actions détenues par l'ensemble des administrateurs doivent représenter au minimum vingt pour cent (20 %) du capital social.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

- Révocation : les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
- Pouvoirs : le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.
- Conventions réglementées : les administrateurs de la société ne peuvent contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Sauf convention normale portant sur les opérations de la société avec les clients, les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, doivent, à peine de nullité, être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration après rapport du commissaire aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé ou non, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur qui se trouve dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions ainsi autorisées par le conseil. Le ou les administrateurs intéressés ne peuvent pas prendre part au vote, et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- Rémunération : l'assemblée générale alloue aux administrateurs en rémunération de leurs activités une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et peut également, en cas de distribution de dividendes, prévoir le versement de tantièmes, sous réserve de ne pas excéder le dixième du bénéfice distribuable, déduction faite des réserves et des sommes reportées à nouveau. C'est le conseil d'administration qui répartit les montants entre ses membres.

Le conseil d'administration peut également allouer à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qu'il leur a confiés, à condition de faire approuver l'opération par l'assemblée générale.

Plus généralement, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

- Quorum et majorité : le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les statuts fixent la majorité nécessaire pour la prise des décisions. À défaut de quoi, ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et la voix du président de séance est prépondérante, en cas de partage.

- Le président du conseil d'administration

- Nomination : le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et est rééligible.
- Révocation : le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.
- Pouvoirs : le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

b) La direction composée d'un directoire et d'un conseil de surveillance - Le directoire

- Nomination : la société par actions est dirigée par un directoire composé de trois à cinq membres, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Les statuts fixent la durée du mandat du directoire dans les limites comprises entre deux et six ans. À défaut de quoi, la durée du mandat est de quatre ans.

Les membres du directoire, obligatoirement des personnes physiques, sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la présidence.

- Révocation : les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.
- Pouvoirs : le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social et de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

- Responsabilité : en cas de règlement judiciaire ou de faillite, les membres du directoire peuvent être rendus responsables du passif social.
- Conventions réglementées : toute convention intervenant entre une société et l'un des membres



du directoire, ou entre une société et une entreprise, si l'un des membres du directoire de la société est propriétaire, associé, gérant, administrateur ou directeur général de cette société, est soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il est interdit aux membres du directoire, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers les tiers.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport.

- Rémunération : l'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire.
- Quorum et majorité : le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.
- Pouvoirs du président : la fonction de président du directoire ne donne pas à son titulaire un pouvoir de direction plus étendu que celui des autres membres du directoire.

- Le conseil de surveillance

- Nomination : le conseil de surveillance est composé au minimum de sept membres et au maximum de douze membres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire pour une durée maximum de six ans, et sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.
- Actions de garantie : leur nombre et mode de fixation sont identiques à ceux prévus pour le conseil d'administration.
- Révocation : les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.
- Pouvoirs : le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la société. Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion d'actes qu'ils énumèrent, dont tous les actes de disposition. Il opère les contrôles qu'il juge nécessaires et peut se faire communiquer tout document.
- Conventions réglementées : les dispositions relatives aux membres du directoire s'appliquent également aux membres du conseil de surveillance. Les responsabilités sont également identiques.
- Rémunération : l'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme fixe à titre de rémunération de leur activité.

Le conseil de surveillance peut verser des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil.

- Quorum et majorité : le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins

de ses membres sont présents.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et la voix du président est prépondérante en cas de partage.

- Présidence : le conseil de surveillance élit en son sein un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. La durée du mandat du président correspond à celle du conseil de surveillance.

Droits des actionnaires :

- Droit d'information

La loi détermine la liste des documents ou informations qui doivent être communiqués ou mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration ou le directoire.

- Modalité d'exercice du droit de vote

Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégories.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée, par convocation du conseil d'administration ou du directoire, 35 jours avant la réunion de l'assemblée.

Assemblée extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Assemblée générale ordinaire :

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes sociaux. Il y est présenté le rapport du conseil d'administration ou du directoire, le tableau de comptes des résultats et documents de synthèse et le bilan, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes.

Les comptes sociaux visés à l'alinéa premier font l'objet, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale, d'un dépôt au Centre national du registre de commerce. Ledit dépôt vaut publicité.

Droits financiers :

Les actionnaires ont droit aux dividendes, aux réserves et au boni de liquidation.



Modalités de cession des actions :

• Conditions de fond : sauf en cas de succession, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions de forme nominative à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts, et ce, quel que soit le mode de transmission.

Si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts de la société, une demande d'agrément est notifiée à la société. L'agrément résulte d'une notification de la demande d'agrément ou, à défaut de cette dernière, du silence gardé durant un délai de deux mois à compter de la date de notification de la demande.

• Conditions de forme : les cessions des actions nominatives sont, dans la pratique algérienne, constatées par acte authentique. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après leur signification à la société ou leur acceptation par elle dans un acte authentique.

L'acte de cession est soumis à un droit d'enregistrement de 2,5 %, et un cinquième (1/5) du prix de vente doit être consigné entre les mains du notaire durant environ six semaines en garantie des impositions dues éventuellement par le cédant au Trésor public algérien.

- Modification du capital social :

Augmentation

Elle s'effectue, soit par émission d'actions nouvelles sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, décidée avec le consentement unanime des actionnaires.

Elle se réalise :

- soit en numéraire.
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit par apport en nature,
- soit par conversion d'obligations avec ou sans privilèges.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de décider l'augmentation du capital, mais peut se voir déléguer par l'assemblée générale tous pouvoirs à cet effet.

La loi fixe les modalités concrètes de réalisation de l'augmentation.

Les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription, mais peuvent y renoncer individuellement.

Réduction

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque l'assemblée générale approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, les représentants des masses des obligataires et les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Centre national du registre du commerce du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction du capital dans les trente jours.

Perte des trois quarts du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

- Mutation de la société par actions

Transformation

Toute société par actions peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Fusion - scission

La société par actions (SPA), même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec cellesci à la constitution de sociétés nouvelles, par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Les opérations visées à l'article précédent peuvent être réalisées entre des sociétés de formes différentes. Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.



Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Dissolution

Hormis les différents cas de dissolution judiciaire, la dissolution de la société résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Contrôle de la société par actions

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit désigner, pour trois exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national.

De manière générale, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

De même qu'ils peuvent convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

4.1.2.2 La société à responsabilité limitée (SARL)

Elle est régie par les articles 564 et suivants du Code de commerce. Elle est instituée par deux ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La désignation d'un commissaire aux comptes dans une SARL est désormais obligatoire depuis 2006.

- Nombre des associés: La société peut comporter un seul associé lorsqu'elle est sous forme d'entreprise unipersonnelle (voir EURL plus loin). Le nombre des associés ne peut être supérieur à vingt. Si la société vient à comprendre plus de vingt associés, elle doit, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions. À défaut de quoi, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à vingt.
- Capital social: Le capital social de la SARL ne peut être inférieur à 100 000 DA; il est divisé en parts sociales d'égale valeur nominale de 1000 DA au moins. Il peut être constitué sous forme d'apports en numéraire ou en nature, mais non en industrie. Les parts sociales souscrites doivent être intégralement libérées.

La gérance :

- Nomination : le ou les gérants, obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis parmi les associés ou les tiers. Ils sont désignés dans les statuts ou au terme d'une assemblée

générale, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

- Révocation : le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une réparation du préjudice subi. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Pouvoirs:

- 1. Dans les rapports entre associés : les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts. À défaut de limitations statutaires, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément le pouvoir de représenter la société, chacun a néanmoins le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.
- 2. Dans les rapports avec les tiers: le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- Conventions réglementées: La loi n'interdit pas expressément les conventions passées entre la société et le gérant, mais punit pénalement le gérant qui, de mauvaise foi, a usé des biens de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Si la faillite de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, à la demande du syndic, décider que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, par les gérants, associés ou non, salariés ou non.

Pour dégager leur responsabilité, les gérants et les associés impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Droits des associés

- Droit d'information

Tout associé a le droit de prendre connaissance et d'obtenir des copies d'un certain nombre de documents, notamment comptables, pour l'examen desquels il peut se faire assister d'un expert.

- Modalités d'exercice du droit de vote :

- Par assemblée : les décisions des associés sont prises en assemblée, par convocation du gérant ou d'un ou plusieurs associés représentant un quart du capital social, quinze jours avant la réunion de l'assemblée.



Un associé peut se faire représenter, mais uniquement par un autre associé ou son conjoint, sauf si les statuts désignent expressément une autre personne.

- Par consultation écrite : la loi autorise la consultation écrite des associés si les statuts la prévoient.
- Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes :

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conditions de dépôt et de publication des comptes sociaux sont les mêmes que celles fixées pour les sociétés par actions.

- Assemblée extraordinaire :

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Les décisions des assemblées extraordinaires doivent être précédées d'un rapport établi par un commissaire aux comptes sur la situation de la société, sauf en cas de cession de parts à un tiers.

Droits financiers

Les associés de la SARL ont droit de manière égalitaire aux dividendes. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le ou les gérants.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Il est cependant interdit de stipuler un intérêt fixe ou non au profit des associés.

Modalités de cession des parts sociales :

 Conditions de fond: Les parts sociales sont nominatives et librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants, sauf si les statuts prévoient une clause d'agrément.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois guarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts au prix fixé par un expert agréé désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal rendue sur requête de la partie la plus diligente.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

- Conditions de forme: Les cessions de parts sociales ne peuvent être constatées que par acte authentique. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après leur signification à la société ou leur acceptation par elle dans un acte authentique.

L'acte de cession des parts sociales est soumis à des droits d'enregistrement (2,5 %), et un cinquième du prix de vente doit être consigné entre les mains du notaire durant environ six semaines en garantie des impositions dues éventuellement par le cédant au Trésor public algérien.

- Modification du capital social :

Augmentation :

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

L'augmentation du capital peut être réalisée par souscription de parts sociales en numéraire ou par des apports en nature. Les frais d'augmentation de capital sont amortis, au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Réduction :

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés et ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction peut ne pas être motivée par des pertes. En tout état de cause, elle doit être approuvée par le commissaire aux comptes. Les créanciers de la société peuvent alors former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois, à compter du dépôt de la résolution. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

- Perte des trois quarts du capital social :

Les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est, dans tous les cas, publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la wilaya du siège social, déposée au greffe du tribunal du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce.

- Mutation de la société à responsabilité limitée

Transformation

La société qui comprend plus de 20 associés doit, sauf dissolution, être transformée en société par action dans le délai d'un an.



Les décisions de transformer la société en une société d'une autre forme juridique sont votées aux majorités exigées pour les assemblées générales extraordinaires et doivent être précédées du rapport d'un expert, à l'exception de la transformation en société en nom collectif, qui exige l'accord unanime des associés.

Fusion - scission

La SARL, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec cellesci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Les opérations visées à l'article précédent peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Dissolution

Outre les différents cas de dissolution judiciaire (perte des trois quarts du capital social, réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal), la dissolution de la société résulte du terme statutaire ou est décidée par les associés.

En revanche, ni la mort d'un des associés, ni la réunion en une seule main de toutes les parts de la SARI, n'entraînent la dissolution de la société

Contrôle de la société à responsabilité limitée

L'assemblée générale ordinaire des associés doit désigner, pour trois exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national.

De manière générale, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

De même, ils peuvent convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

4.1.2.3 L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Le droit algérien a, par ordonnance n° 96-27 du 9 décembre 1996, consacré le principe d'une société à responsabilité limitée constituée d'un seul associé.

Il a modifié en conséquence les articles 564 et suivants du Code de commerce relatifs à la société à responsabilité limitée.

Lorsque la société à responsabilité limitée ne comporte qu'une seule personne en tant qu'associé unique, celle-ci est dénommée «entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée» (EURL).

Les principes juridiques et les modalités de fonctionnement de l'EURL et de la SARL sont en conséquence les mêmes, à l'exception des points suivants :

L'associé : une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés, et ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Il approuve les comptes, après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

• Le gérant : l'associé unique peut être le gérant de la société. Il peut également désigner un tiers comme gérant.

4.1.2.4 La société en commandite simple (SCS)

Cette forme juridique, qui n'est pratiquement pas usitée en Algérie, permettrait pourtant de réunir des entrepreneurs acceptant, en qualité de commandités, de prendre des risques sur leur patrimoine personnel, à condition de pouvoir réaliser des bénéfices importants, tandis que les investisseurs, qui seraient les commanditaires, entendraient limiter les risques tout en participant aux bénéfices.

La SCS comporte deux catégories d'associés: les commandités et les commanditaires. Les commandités possèdent le statut des associés en nom collectif, avec la qualité de commerçant et une responsabilité illimitée, voire solidaire s'ils sont plusieurs. Les commanditaires, quant à eux, n'ont pas la qualité de commerçant et ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports. Le nombre minimum d'associés est de deux, soit un commandité et un commanditaire.

Le Code de commerce n'impose aucun minimum pour le montant du capital social. Les commandités ont la possibilité de faire toutes sortes d'apports (en nature, en numéraire, en industrie) alors que les commanditaires ne sont pas autorisés à faire d'apport en industrie. Le capital social est fractionné en parts qui sont cessibles avec le consentement de tous les associés. Néanmoins, les statuts de la SCS peuvent prévoir que les parts appartenant aux commanditaires



seront librement cessibles entre associés. Les statuts peuvent également décider que ces parts ne sont cessibles à des tiers qu'avec l'accord de tous les commandités et de la majorité des commanditaires.

Le gérant : il peut être choisi parmi les commandités comme il peut venir de l'extérieur de la société. Un commanditaire ne peut être gérant dans la mesure où les commanditaires n'ont pas vocation à s'immiscer dans la gestion de la société. Dans le cas contraire, leur responsabilité ne serait plus une responsabilité limitée, mais ils seront tenus solidairement avec les commandités de l'ensemble des actes de gestion. Cela ne signifie pas que les commanditaires doivent assister passivement à la gestion de la société, puisque ils peuvent aussi bien contrôler la gestion et participer aux décisions collectives, lesquelles doivent être prises conformément aux prescriptions statutaires.

D'une façon générale, la SCS vient de la transformation d'une SNC lorsqu'au décès de l'un des associés, l'héritier, pour une raison ou une autre, ne peut acquérir la qualité de commerçant (minorité, exercice d'une profession libérale). L'héritier ne souhaitant pas être engagé indéfiniment aux dettes sociales, les associés de la SNC conviennent de transformer celle-ci en SCS, dans laquelle ils deviennent commandités, tandis que l'héritier acquiert la qualité de commanditaire. Dans ce cas, le commanditaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de son apport, qui est généralement celui qu'il a recueilli dans la succession du de cujus.

4.1.2.5 La société en commandite par actions (SCA)

La création de ce type de société est envisagée lorsque des commandités, fondateurs de groupes économiques, se réservent un pouvoir de gestion exorbitant à l'effet de faire obstacle à une offre publique d'achat (OPA) inamicale. Dès lors que le pouvoir est détenu par des commandités et alors même que le capital social appartiendrait aux commanditaires, les tiers ne seront pas tentés de se porter acquéreurs de la société.

La SCA a un capital qui est divisé en actions. Elle comprend deux catégories d'associés. Il y a d'abord un ou plusieurs commandités qui possèdent le même statut que les associés d'une SNC. Ils sont autorisés à faire toutes sortes d'apports, y compris les apports en industrie. Leurs droits sociaux ne sont pas représentés par des titres négociables. Ils ont naturellement la qualité de commerçant et sont personnellement, indéfiniment et solidairement tenus des dettes sociales.

Il y a ensuite les commanditaires dont le nombre ne saurait être inférieur à trois (3). Ils possèdent le même statut que les actionnaires d'une société par actions (SPA). Il en résulte que leurs apports peuvent être soit en numéraire, soit en nature. Ils n'ont pas la qualité de commerçant et leur responsabilité est limitée au montant de leurs apports. Les actions qu'ils détiennent sont librement négociables et leur régime est identique à celui des actions émises par les SPA, avec la possibilité de stipuler dans les statuts une clause d'agrément.

Les règles qui s'appliquent aux SPA concernant le capital minimum et l'appel public à l'épargne s'appliquent également aux SCA.

Les règles relatives à l'administration d'une SCA sont simples. Cette société n'est pas tenue de se doter d'organes sociaux structurés tels que conseil d'administration ou président-directeur général. Un ou plusieurs gérants sont choisis parmi les commandités ou à l'extérieur de la société. La nomination des gérants et le régime lui-même de la gérance procèdent du libre arbitre

des commanditaires. En règle générale, le gérant est révocable dans les conditions prévues aux statuts, encore que les commanditaires ont toujours la possibilité de se mettre d'accord pour maintenir irrévocablement le gérant. Cela dit, les commandités sont exclus des assemblées générales, sauf le cas où ils détiennent des actions en plus de leurs parts sociales. L'assemblée générale extraordinaire (AGE) n'est pas autorisée à modifier les statuts sans l'accord unanime des commandités, à moins de clause contraire contenue dans les statuts. Les commandités sont également exclus du conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, qui sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, dès lors que ce conseil a pour finalité d'assurer le contrôle permanent de la gestion de la société.

4.1.2.6 La société en participation

Elle possède trois caractéristiques majeures : il s'agit d'une société occulte, d'une société non ostensible et elle repose en troisième lieu sur un principe intangible d'engagement aux dettes.

Il s'agit d'une société occulte, en ce sens qu'elle n'a pas la personnalité morale. La non-obligation pour les associés d'immatriculer la société au registre du commerce est justifiée par le fait que les associés entendent que les tiers ne soient pas au courant de l'existence de cette société, le secret étant le gage du succès de leur entreprise commune.

Il s'agit, par ailleurs, d'une société non ostensible puisque les participants ne peuvent agir en qualité d'associés au vu et au su des tiers. Le Code de commerce dispose du reste de manière expresse que l'ensemble des dispositions générales composant le chapitre préliminaire relatif aux sociétés commerciales ne lui est pas applicable, qu'il s'agisse par exemple des conditions prévues par la loi sur le domicile, le siège social, l'objet social ou les formalités de constitution. Le titre l relatif aux règles de fonctionnement des diverses sociétés commerciales ne lui est pas non plus destiné.

La troisième caractéristique est que la société en participation repose sur le principe de l'engagement aux dettes. Il s'agit là d'un inconvénient de taille pour les associés mais l'impératif de protection des tiers l'a emporté sur la sécurité des associés. C'est ainsi que si l'associé a agi en son nom personnel, sans révéler la société aux tiers, il est engagé vis-à-vis d'eux. Si l'associé a agi en sa qualité d'associé vis-à-vis des tiers, ce sont tous les associés qui sont responsables personnellement et indéfiniment du passif : avec solidarité si la société a un objet commercial, conjointement si elle a un objet civil.

4.2 Le groupement/consortium

Il s'agit d'une structure particulière qui n'est pas véritablement une société commerciale et qui ne permet pas à elle seule une implantation en Algérie. Il s'agit toutefois d'un mode utilisé fréquemment par les sociétés étrangères pour opérer en Algérie.

4.2.1 Vocation du groupement/consortium

Deux ou plusieurs personnes morales peuvent créer entre elles, pour une durée déterminée, un groupement en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.



Le groupement constitue donc une structure de collaboration entre des entreprises existantes qui conservent leur indépendance juridique.

La vocation du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices mais de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, voire d'améliorer ou de majorer les résultats de cette activité.

4.2.2 Transparence du groupement/consortium

Si l'activité qui découle de sa création génère un profit, il doit être partagé entre ses membres. Il ne peut en effet réaliser de bénéfices par lui-même. Par ailleurs, d'un point de vue fiscal, le groupement est dit transparent. Cela signifie que les membres sont imposés, distinctement du groupement, sur la part de profit réalisé par le biais du groupement qui leur revient.

4.2.3 Personnalité morale du groupement/consortium

Le groupement est doté de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce.

L'activité du groupement n'est pas obligatoirement commerciale. Elle peut être civile car l'immatriculation au registre du commerce n'emporte pas présomption de commercialité.

Quant au consortium, il n'est pas une véritable entité légale. Cette structure n'est utilisée que quand deux ou plusieurs sociétés s'accordent avec un tiers pour la signature et l'exécution conjointes d'un contrat. Elle n'a donc pas la personnalité morale.

4.2.4 Liberté contractuelle

Le groupement repose essentiellement sur le principe de la liberté contractuelle. Les dispositions impératives du droit des sociétés n'y ont pas vocation à s'appliquer.

Pour l'essentiel, c'est donc le contrat constitutif qui détermine l'organisation du groupement et les conditions dans lesquelles les décisions sont prises par l'assemblée des membres.

C'est encore le contrat ou, à défaut, l'assemblée qui organise l'administration du groupement, nomme le ou les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Par ailleurs, le contrat fixe les modalités de contrôle de la gestion et des comptes et peut écarter le principe de la dissolution du groupement par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger une personne morale qui viendrait frapper l'un de ses membres.

Le contrat de groupement contient en principe, mais de façon non exclusive, les mentions suivantes :

- la dénomination du groupement,
- les noms, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social; le numéro d'immatriculation au registre du commerce de chacun des membres du groupement,

- la durée pour laquelle le groupement est constitué,
- l'objet du groupement,
- l'adresse du siège du groupement.

Il faut savoir que toutes les modifications apportées au contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même.

Les membres du groupement ne sont pas tenus d'effectuer des apports. Dans ce cas, le groupement n'aura pas de capital social. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.

4.2.5 Responsabilité

Le groupement fonctionne comme une société de personnes. Ses membres sont indéfiniment et solidairement responsables de ses dettes. En d'autres termes, tout créancier peut, après avoir sollicité le groupement sans succès, se retourner contre n'importe quel membre du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet, les clauses limitatives de pouvoirs leur étant inopposables.

4.2.6 L'utilisation pratique du groupement et consortium

En pratique, le groupement est utilisé par les sociétés étrangères qui, pour remporter l'exécution d'un projet en Algérie, doivent s'allier à d'autres sociétés étrangères ou à des sociétés locales.

Le groupement est donc fréquemment utilisé pour l'exécution en commun de grands projets algériens, soumis en général aux règles de l'appel d'offres public.

Comme déjà évoqué, une société étrangère exécutant un contrat en Algérie par le biais de la constitution d'un groupement ne peut prétendre exister en Algérie par le biais de ce même groupement.

En effet, elle doit également se constituer en tant que structure propre en utilisant soit la société de droit algérien, soit la succursale, soit l'établissement stable, et ce, afin de pouvoir prétendre à une existence reconnue en Algérie par les administrations algériennes, que cette existence soit légale ou seulement fiscale.

4.3 Les autres formes d'implantation en Algérie

4.3.1 Le bureau de liaison

Le régime juridique et fiscal des bureaux de liaison est régi par l'instruction interministérielle du 30 juillet 1986 relative aux obligations financières des bureaux de liaison d'entreprises ou de groupements d'entreprises étrangères agréés par le ministère du Commerce.



4.3.1.1 Le principe

Selon l'article 1er de l'instruction interministérielle du 30 juillet 1986, un bureau de liaison est réputé n'exercer aucune activité lucrative et ne disposer d'aucun revenu local. Ses frais de fonctionnement, y compris la rémunération des personnels et les charges sociales afférentes, sont supportés par la maison mère. Ils doivent être couverts en dinars algériens provenant exclusivement de la contre-valeur de devises convertibles préalablement importées.

4.3.1.2 L'agrément du bureau de liaison

L'agrément du bureau de liaison est délivré par le ministère du Commerce pour une durée de deux années renouvelable.

La délivrance de l'agrément est subordonnée à :

- la présentation par le responsable du bureau de liaison d'un cautionnement d'un montant de 20 000 USD donné au ministère du Commerce. En garantie du cautionnement, une somme de 2000 USD doit être déposée dans une banque algérienne sur un compte bloqué durant toute la durée de validité de l'agrément,
- l'ouverture d'un compte Cedac (compte en dinars algériens convertibles) auprès de la même banque,
- au versement auprès de la même banque d'un montant en devises correspondant au minimum aux frais de fonctionnement prévisionnels d'un trimestre.

4.3.1.3 Fonctionnement et obligations du bureau de liaison

Le bureau de liaison doit tenir une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur pour les dépenses afférentes aux frais et charges du bureau de liaison.

Dans le cadre de son activité en Algérie, les frais et charges sont payables par chèques tirés sur le compte Cedac. Pour faire face aux menues dépenses, le bureau de liaison peut disposer d'une caisse alimentée uniquement par prélèvement sur le compte Cedac.

4.3.1.4 Opportunité du recours à un bureau de liaison

L'instruction interministérielle du 30 juillet 1986 relative aux obligations financières des bureaux de liaison d'entreprises ou de groupements d'entreprises étrangères agréés par le ministère du Commerce constituait, au moment où elle a été édictée, une exception notable à la loi n° 78-02 du 11 février 1978, modifiée, portant monopole de l'État sur le commerce extérieur de l'Algérie. Par le passé, un certain nombre d'entreprises ont eu recours à un bureau de liaison pour développer leurs activités en Algérie.

La loi n° 78-02 a été abrogée, et rien ne s'oppose plus désormais à ce qu'une entreprise de droit étranger puisse s'implanter en Algérie en choisissant la forme juridique qui lui paraît la mieux adaptée à ses besoins propres.

C'est dire qu'actuellement le recours à un bureau de liaison ne présente plus l'intérêt qu'il pouvait avoir à une époque où il était pour une entreprise étrangère la seule forme d'implantation propre en Algérie.

Eu égard au régime juridique du bureau de liaison rappelé ci-dessus, il apparaît qu'une entreprise étrangère ne peut recourir à un bureau de liaison pour intensifier sa présence en Algérie.

En effet, le bureau ne peut faire aucun acte de commerce à titre habituel et autonome, et son mode de fonctionnement est, sauf exception, inadapté aux exigences d'une stratégie de développement d'une entreprise étrangère en Algérie.

Toutefois, les entreprises étrangères qui vendent leurs produits auprès d'importateurs algériens et qui entendent développer et promouvoir leurs réseaux de vente en Algérie peuvent trouver un intérêt à ouvrir un bureau de liaison.

Cela leur permet en effet d'avoir une présence en Algérie, de promouvoir leur activité et leurs produits tout en effectuant des ventes directes de l'étranger. Les avantages sont à la fois d'ordre fiscal, puisque la vente directe évite une imposition en cascade, notamment au titre de la taxe sur l'activité professionnelle (voir point 17.2.1.1.2), et d'ordre légal puisque la vente directe permettait à la société étrangère de ne pas constituer une société de droit algérien qui, avant la promulgation des nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2008, devait avoir un capital d'au moins 20 millions de dinars. Cela permet, en outre, d'alléger les coûts d'exploitation (frais salariaux, stockage, dédouanement des marchandises...) au regard des charges de toutes sortes occasionnées par l'installation et l'activité d'une filiale.

4.3.2 La succursale immatriculée au registre du commerce

À l'instar des entreprises locales, les entreprises étrangères ont la possibilité d'ouvrir des installations fixes d'affaires sous forme de succursale.

Aux termes du décret exécutif n° 97-41 du 18 janvier 1997, toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger et qui ouvre un établissement de ce type en Algérie a l'obligation de l'immatriculer au registre du commerce.

Cette immatriculation au registre du commerce permet à la succursale d'être considérée comme entité résidente algérienne mais ne lui confère pas la personnalité morale.

En effet, la succursale est avant tout une représentation en Algérie de la société mère étrangère. Elle a une existence légale en Algérie dans le sens où elle doit être immatriculée au registre du commerce. Cette inscription est toutefois secondaire dans la mesure où c'est au nom de la société mère qu'est effectuée cette immatriculation.

L'immatriculation au registre du commerce permet à la succursale d'exercer une activité commerciale en Algérie, de développer une clientèle selon les mêmes règles que n'importe quel commerçant ou société commerciale algérienne.

Cette structure est préconisée pour les sociétés étrangères désireuses de donner une image stable et durable de leur présence en Algérie.

Toutefois, en l'état actuel de la législation, cette forme de présence économique ne présente pas les avantages habituellement attendus de ce type d'établissement. Cette entité est en effet régie par un flou juridique qui ne permet pas aux sociétés étrangères d'exercer leur activité en Algérie de façon sécurisante.

Existent notamment divers inconvénients tels que la réglementation des changes (les bénéfices



ne sont pas rapatriables, la succursale ne peut facturer en devises...), l'absence de personnalité morale (impossibilité de conclure des contrats avec la maison mère)...

4.3.3 L'établissement permanent

Cette notion regroupe la notion d'établissement, qui est strictement rattachée à l'application des conventions de non double imposition signées par l'Algérie (voir point 17.3), et une notion plus générale d'établissement qui définit la présence en Algérie de sociétés étrangères pour le temps de l'exécution d'un contrat.

Il s'agit en fait d'une simple entité fiscale, et la société étrangère n'a pas d'existence légale. Elle est toutefois reconnue comme entité présente en Algérie par les autorités et, à ce titre, acquiert des droits (droit à un compte bancaire, droit d'embaucher du personnel) et des obligations (paiement des impôts).

La société existe au travers du contrat qu'elle exécute en Algérie. Ce contrat doit être domicilié au niveau de l'administration fiscale. Par conséquent, une société ne peut déclarer avoir un établissement en Algérie si aucun contrat ne doit être exécuté par elle en Algérie.

L'établissement permet d'intervenir temporairement en Algérie sans grande lourdeur de fonctionnement et en rapatriant librement une partie importante des revenus tirés de l'activité en Algérie. Toutefois, son caractère temporaire le prive de nombreux avantages fiscaux.

Par ailleurs, si une société étrangère a la capacité d'exercer son activité par le biais de l'établissement stable, en pratique, elle pourra rencontrer des difficultés liées à l'absence de registre du commerce.

5 LA LÉGISLATION COMMERCIALE

5.1 Les conditions d'exercice des activités commerciales

5.1.1 Le registre du commerce

Il s'agit d'un document tenu par le Centre national du registre du commerce. Il est coté et paraphé par le juge.

L'extrait du registre du commerce constitue un acte authentique habilitant toute personne physique ou morale à exercer une activité commerciale. Il fait pleine foi à l'égard des tiers jusqu'à inscription en faux.

L'immatriculation au registre du commerce est requise pour toute personne physique ou morale pour l'exercice d'une activité commerciale. Toute personne qui se livre habituellement à des activités commerciales sans être immatriculée au registre du commerce se rend coupable d'une infraction réprimée par la loi.

Toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce possède la qualité de commerçant. Elle est soumise à toutes les conséquences qui découlent de cette qualité. Elle doit notamment indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les correspondances relatives à son entreprise le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Certaines activités sont exclues du champ d'application de la loi n° 04-08, telles que :

- les activités agricoles,
- les artisans,
- les sociétés civiles.
- les coopératives à but non lucratif,
- les professions civiles libérales,
- les établissements publics chargés de la gestion des services publics, à l'exception des FPIC.

Toute société commerciale soumise à inscription au registre du commerce est tenue d'effectuer les publicités légales prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les publicités légales pour les personnes morales ont pour objet de faire connaître aux tiers le contenu des actes constitutifs des sociétés, les transformations, les modifications, ainsi que les opérations portant sur le capital social, les nantissements, les locations-gérances, les ventes de fonds de commerce, ainsi que les comptes et avis financiers.

L'inscription des activités commerciales s'effectue par référence à une nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Le décret exécutif n° 03-453 du 1^{er} décembre 2003 apporte un certain nombre d'innovations dans les conditions d'immatriculation au registre du commerce. On citera celles qui nous paraissent les plus dignes d'intérêt.

En cas d'immatriculations multiples, l'immatriculation au registre du commerce s'effectue par référence à l'activité de base constitutive d'une activité ou d'un établissement principal et aux établissements secondaires. L'activité de base est celle qui résulte de la première immatriculation au registre du commerce. L'activité secondaire est celle qui constitue le prolongement de l'activité de base (dans le ressort territorial de la wilaya de l'établissement et/ou dans d'autres wilayas).

Les activités économiques déclarées à titre secondaire sont immatriculées au registre du commerce, à titre sommaire, par référence à l'établissement principal.

Le dossier requis pour l'immatriculation au registre du commerce de toute personne morale comporte les pièces suivantes :

- une demande établie sur des formulaires fournis par le CNRC,
- deux (2) exemplaires des statuts portant création de la société,
- une copie de l'insertion des statuts au BOAL et dans un quotidien national,
- un extrait de l'acte de naissance et un extrait du casier judiciaire pour les gérants, administrateurs, membres du directoire ou membres du conseil de surveillance,
- l'acte de propriété du local commercial ou le bail notarié établi au nom de la société,
- la copie de la quittance justifiant de l'acquittement des droits de timbre,
- le reçu de versement des droits d'immatriculation au registre du commerce,



• l'agrément ou l'autorisation délivré par les administrations compétentes lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une profession réglementée.

5.1.2 Les activités réglementées

Les activités et professions réglementées qui sont soumises à inscription au registre du commerce obéissent à des règles particulières qui sont définies par les lois et règlements qui les régissent en particulier.

Toute personne exerçant une activité ou profession réglementée qui est soumise à inscription au registre du commerce doit au préalable solliciter un agrément ou une autorisation provisoire qui est délivré par les autorités administratives habilitées.

L'exercice effectif de cette activité ne deviendra toutefois possible que lorsque la personne intéressée aura obtenu l'autorisation ou l'agrément définitif.

5.1.3 Le statut des commerçants étrangers

Sous réserve des développements consacrés à l'organisation et à l'activité commerciales des personnes physiques et morales étrangères en Algérie dans les autres parties du présent Guide, on mentionnera les obligations imparties au commerçant étranger, en vertu du décret exécutif n° 03- 453 du 1^{er} décembre 2003.

L'article 4 de ce décret précise que sont astreints à l'immatriculation au registre du commerce aux termes de la législation en vigueur :

- tout commerçant, personne physique ou morale,
- toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger et qui ouvre en Algérie une agence, une succursale ou tout autre établissement,
- toute représentation commerciale étrangère exerçant une activité commerciale sur le territoire national,
- toute entreprise artisanale, tout prestataire de services, personne physique ou morale,
- tout locataire-gérant d'un fond de commerce.

Il faut donc distinguer le cas des personnes physiques du cas des personnes morales.

S'agissant des personnes physiques, le dossier requis pour l'immatriculation au registre du commerce doit comporter les pièces suivantes :

- une demande établie sur les formulaires fournis par le CNRC,
- un extrait du casier judiciaire,
- le titre de propriété du local commercial ou le bail notarié,
- la copie de la guittance justifiant de l'acquittement des droits de timbre,
- le reçu de règlement des droits d'immatriculation au registre du commerce,

- l'agrément ou l'autorisation délivré par les administrations compétentes pour l'exercice des activités ou professions réglementés,
- la carte de commerçant étranger, ce point a été supprimé par le décret 06-454 du 11 décembre 2006 portant conditions et modalités de délivrance de la carte professionnelle aux étrangers exerçant une activité commerciale en Algérie.

S'agissant des personnes morales, le dossier requis pour l'immatriculation des succursales, agences, représentations commerciales ou tout autre établissement relevant d'une société installée à l'étranger doit comporter les pièces suivantes :

- une demande établie sur des formulaires fournis par le CNRC,
- un exemplaire du registre du commerce de la société mère,
- le procès-verbal de délibération prévoyant l'ouverture de l'établissement en Algérie,
- une copie de l'insertion du PV de délibération prévoyant l'ouverture de l'établissement en Algérie au BOAL,
- un extrait de l'acte de naissance et un casier judiciaire du gérant de l'établissement,
- l'acte de propriété du local commercial ou le bail notarié établi au nom de l'établissement,
- une copie de la guittance justifiant de l'acquittement des droits de timbre.

5.1.4. La carte professionnelle

En sus des dispositions en vigueur relatives aux conditions d'inscription au registre du commerce de toute personne physique ou morale, le décret exécutif n° 06-454 daté du 11 décembre 2006 définit les conditions et les modalités de délivrance de la carte professionnelle aux étrangers exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession libérale, ainsi qu'aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales et des organes de gestion et d'administration, dont ils assument statutairement l'administration et la gestion.

Ce décret a par conséquent abrogé les dispositions du décret n° 75-111 du 26 septembre 1975 relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national, celles du décret exécutif n° 97-38 du 18 janvier 1997 régissant les modalités d'attribution de la carte de commerçant aux représentants étrangers des sociétés commerciales, ainsi que le 8° tiret de l'article 12 du décret n° 97-41 du 18 janvier 1997 modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.

La carte de commerçant étranger est désormais remplacée par la carte professionnelle, dont les conditions d'attribution sont définies par la nouvelle loi susvisée.

Cependant, l'arrêté portant le modèle et le contenu de la carte professionnelle, ainsi que les pièces constitutives du dossier de la demande y afférentes n'a toujours pas été publié.

• Conditions d'obtention de la carte professionnelle

Cette nouvelle disposition de loi s'applique à toute personne de nationalité étrangère exerçant une



activité commerciale, artisanale ou une profession libérale, y compris les membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales et des organes de gestion et d'administration dont ils assument statutairement la gestion et l'administration.

L'obtention de la carte professionnelle pour toute personne de nationalité étrangère doit être justifiée de l'un des cas suivants :

- D'une inscription au registre du commerce pour l'exercice d'une activité commerciale.
 - A noter que l'inscription au registre du commerce confère à l'intéressé la qualité de commerçant, ce qui est le cas par exemple pour les gérants ou les membres des conseils d'administration et de surveillance des sociétés commerciales.
- D'une inscription au registre de l'artisanat et des métiers pour l'exercice d'une activité artisanale; ou
- D'une inscription au tableau de l'ordre ou de l'organisation régissant la profession pour l'exercice d'une activité libérale.

• Etablissement/renouvellement de la carte professionnelle

Le modèle et le contenu de la carte professionnelle, ainsi que les pièces constitutives du dossier de la demande y afférente sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et des Collectivités locales et du ministre chargé du Commerce.

La demande d'établissement ou de renouvellement de la carte professionnelle est formalisée sur un imprimé à retirer et à déposer par l'intéressé auprès de la direction chargée de la réglementation et des affaires générales de la wilaya du lieu de sa résidence ou du lieu d'implantation du local commercial ou du siège social de la société pour les membres dirigeants des sociétés commerciales.

La carte professionnelle est délivrée par le wali de la wilaya du lieu d'établissement du bénéficiaire ou du lieu d'implantation du local commercial ou du siège social de la société pour les membres dirigeants des sociétés commerciales.

L'étranger concerné devra demander sa carte professionnelle au plus tard soixante (60) jours après son inscription au registre du commerce, ou de l'artisanat et des métiers, ou au tableau de l'ordre de l'organisation régissant la profession.

La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard (60) jours avant la date d'expiration de cette carte.

La carte de commerçant est retirée à son titulaire si, par exemple, ce dernier a été déclaré en faillite, ou en cas de cessation des activités au titre desquelles la carte professionnelle a été délivrée.

Durée de validité de la carte professionnelle

La durée de validité de la carte professionnelle est fixée à deux années renouvelables. La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard soixante (60) jours avant la date d'expiration de cette carte.

Le bénéficiaire de la carte professionnelle est tenu de la restituer à l'autorité administrative qui a procédé à son établissement, lorsqu'il quitte définitivement le territoire national.

• La carte de résident étranger

En sus des dispositions résumées ci-dessous, le décret exécutif n° 06-454 susmentionné, précise dans ses articles que le titulaire de nationalité étrangère est tenu de demander une carte de résident étranger dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'obtention de sa carte professionnelle, sauf pour les membres étrangers des conseils d'administration ou de surveillance et des organes de gestion et d'administration des sociétés commerciales.

Il est à souligner que la présence personnelle de l'intéressé est obligatoire pour remplir les formalités et formulaires nécessaires à l'obtention de sa carte professionnelle.

L'article 17 de ce même décret précise que les étrangers en situation régulière au plan du séjour sur le territoire national assujettis à la carte professionnelle sont tenus de se conformer aux dispositions de cette nouvelle loi, dans un délai d'une (1) année après sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

5.2 Le commerce extérieur

5.2.1 La liberté d'importation et d'exportation

C'est l'ordonnance n° 03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises qui fixe le principe général en la matière. C'est le principe de liberté.

En vertu de l'article 2 : «Les opérations d'importation et d'exportation de produits se réalisent librement.» En sont uniquement exclus les produits portant atteinte à la sécurité, à l'ordre public et à la morale.

5.2.2 Les restrictions

Les opérations d'importation et d'exportation de produits sont soumises au contrôle des changes.

Des licences d'importation ou d'exportation de produits sont susceptibles d'être instituées aux fins d'administrer toute mesure prise en vertu de l'ordonnance précitée ou des accords internationaux auxquels l'Algérie est partie prenante.

Les produits importés doivent être conformes aux spécifications relatives à la qualité et à la sécurité des produits, notamment la loi n° 89-02 du 07 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur, le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires, la loi n° 04-04 du 23 juin 2004 relative à la normalisation, l'arrêté du 15 juin 2002 déterminant les modalités d'application de l'article 22 du Code des douanes relatif à l'importation de marchandises contrefaites.



5.2.3 Les mesures de sauvegarde

La production nationale peut bénéficier d'une protection tarifaire sous forme de droits de douane *ad valorem* ainsi que de mesures de défense commerciales.

Il s'agit de mesures de sauvegarde, de mesures compensatoires ou de mesures antidumping.

Les mesures de sauvegarde s'appliquent aux produits importés en quantités considérables, telles que celles menaçant une branche de la production nationale, de produits similaires ou directement concurrents.

Peuvent également être pris des mesures de restriction quantitative à l'importation, ainsi que le relèvement des droits de douane.

Il est institué un droit compensateur visant à rééquilibrer toute subvention accordée à la production, l'importation ou le transport d'un produit dont l'exportation vers l'Algérie est susceptible de causer un dommage important à une branche de la production nationale.

Le droit compensateur est un droit spécifique perçu comme en matière de droits de douane.

Il est institué un droit antidumping sur tout produit dont le prix à l'exportation vers l'Algérie est inférieur à sa valeur normale ou à celle d'un produit similaire.

Le droit antidumping est un droit spécifique perçu comme en matière de droits de douane.

Enquête en matière d'application de mesures de sauvegarde provisoires et définitives

Un arrêté du 3 février 2007 a été publié en application des dispositions de l'article 03 du décret exécutif n° 05-220, ayant pour objet de fixer les modalités et procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application de mesures de sauvegarde provisoires et définitives.

La demande d'application de cette mesure peut être introduite par toute partie concernée auprès de l'autorité chargée de l'enquête (les services compétents du ministère chargé du Commerce extérieur) qui décide de l'acceptation ou du refus de la demande, dans un délai de trente (30) jours.

Aucune mesure de sauvegarde ne peut être appliquée sans enquête menée par les services compétents du ministère chargé du Commerce extérieur en relation avec les services compétents des ministères concernés.

Enquête en matière d'application du droit compensateur

Un arrêté du 3 février 2007 a été publié en application des dispositions de l'article 03 du décret exécutif n° 05-221, ayant pour objet de fixer les modalités et procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application du droit compensateur.

Un droit compensateur ne peut être appliqué qu'à la suite d'une enquête menée par les services compétents du ministère chargé du Commerce extérieur.

Conditions d'application du droit de compensation

Le montant de la subvention pouvant donner lieu à l'application du droit compensateur est calculé

en termes d'avantage conféré au bénéficiaire pendant la période de l'enquête. Cette période est normalement le dernier exercice clôturé du bénéficiaire. Elle peut toutefois être toute autre période d'au moins six (6) mois, antérieure à l'ouverture de l'enquête, pour laquelle des données financières et d'autres données pertinentes sont disponibles.

Enquête en matière d'application du droit antidumping

L'arrêté du 3 février 2007 est venu préciser davantage l'application de l'article 3 du décret exécutif n° 05-222.

L'arrêté fixe les modalités et procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application du droit antidumping provisoire et définitif.

Le décret 05-222 du 22 juin 2005 dispose qu'il y a dumping lorsque le produit est introduit sur le marché national à un prix inférieur à la valeur normale d'un produit similaire.

La différence entre le prix à l'exportation et le prix normal d'un produit similaire est la marge de dumping.

Les différents éléments qui déterminent le droit antidumping sont repris en définition au décret 05 -222.

Conditions d'ouverture de l'enquête

L'enquête n'est ouverte que si l'autorité chargée de l'enquête a déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande d'ouverture de l'enquête, exprimée par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production totale similaire de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande.

Il n'est pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représentent moins de 25 % de la production totale du produit similaire produit par la branche de production nationale.

Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête peut s'autosaisir pour l'application du droit antidumping.

5.2.4 L'adoption d'une législation d'exception

C'est certainement conformément à l'esprit de l'ordonnance n° 03-04 qu'a été adopté le décret exécutif n° 05-458 du 30 novembre 2005 fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.

Pour bien saisir la portée de ce texte, il est important de s'interroger sur les raisons qui ont conduit le législateur à durcir les conditions dans lesquelles s'effectuaient jusqu'alors les opérations d'importation concernant les produits destinés à la revente en l'état, autrement dit ceux qui ne subissent pas de transformation susceptible de leur conférer une quelconque valeur ajoutée.



Deux raisons principales semblent avoir présidé à l'adoption de ce texte :

a) La circonstance que dans un grand nombre de cas, pour ne pas dire systématiquement, le montant minimal du capital social – celui des sociétés de capitaux notamment – n'était pas libéré au moment de la publication des statuts au *BOAL*. En réalité, il ne l'était qu'au fur et à mesure de l'activité de la société, après son immatriculation au registre du commerce. C'est, du reste, pour conforter la règle de la libération immédiate du capital social que l'ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire a consacré un article 13 aux termes duquel : «Le capital social des entreprises d'importation et d'exportation de marchandises revendues en l'état ne peut être inférieur à 20 000 000 de DA.» Cet article a été modifié par la loi de finances pour 2008. Le montant minimum du capital social de 20 000 000 de DA est supprimé. Par contre, ces sociétés doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrôle du commissaire aux comptes.

b) La deuxième raison est qu'un grand nombre de sociétés ne disposent pas des moyens humains, matériels, financiers et logistiques suffisants pour se livrer à des activités d'importation. En choisissant de se résigner aux pratiques auxquelles avaient recours depuis des années nombre d'importateurs, les pouvoirs publics ont en réalité cautionné la violation de nombreux textes à caractères législatif et réglementaire qui constituent désormais la trame du commerce extérieur de l'Algérie.

Désormais, les sociétés commerciales qui se livrent à des activités d'importation doivent remplir les trois conditions suivantes :

- Disposer d'infrastructures de stockage et de distribution appropriées.
- Disposer de moyens de transport adaptés aux spécificités de leurs activités.
- Disposer de moyens de contrôle de la qualité et de la conformité, de contrôle sanitaire et phytosanitaire des produits et des denrées alimentaires importées.

En examinant attentivement ces trois conditions, on formulera les observations suivantes qui constituent autant de questions non résolues.

Quel est le pourcentage de sociétés commerciales disposant d'infrastructures de stockage et de protection des marchandises ? Les services administratifs disposent-ils des moyens de s'assurer du respect de cette condition ?

Les moyens de transport adéquats continuent de faire défaut sur l'ensemble du territoire national, en dépit des efforts considérables entrepris par les pouvoirs publics pour faciliter l'exercice de l'activité de transporteur.

Il paraît largement illusoire d'escompter des sociétés d'import, en l'état actuel des choses, qu'elles se dotent, à bref délai, des moyens de contrôle de la qualité. La plupart d'entre elles ne disposent pas de laboratoires d'analyse ni d'autres structures de contrôle de conformité des marchandises, pas plus que du personnel compétent pour y procéder.

L'État et l'ensemble de ses services ne peuvent, en ce domaine, intervenir comme simple force d'appoint, ainsi que le donne à penser le décret précité. C'est surtout au niveau des collectivités locales que des moyens importants devront être mis à la disposition des agents de l'État, afin

que les contrôles institués dans le texte soient effectifs. D'un autre côté, il est impératif que les sociétés qui revendent en l'état des produits susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé du consommateur s'adossent en permanence à l'expertise privée ou publique qui, avouons-le, demeure malheureusement nettement insuffisante.

Le problème que pose le décret exécutif du 30 novembre 2005 ne réside pas seulement dans le principe proclamé de la protection des intérêts du consommateur et de la sauvegarde du principe de libre concurrence entre opérateurs. Il faut souligner ici que la Constitution algérienne de 1996 (article 132) et les engagements internationaux de l'Algérie (accord d'association avec l'UE et adhésion prochaine à l'OMC) commandaient une vigoureuse reprise en main par la puissance publique du fonctionnement du commerce extérieur, et il était donc indispensable de mettre un terme à des pratiques commerciales anarchiques, aussi peu respectueuses des règles du marché que de la santé et de la sécurité du consommateur.

On ne doit pourtant pas manquer de remarquer ici l'esprit volontariste qui caractérise ce texte. Car la moralisation des activités commerciales et leur mise en conformité avec les lois en vigueur exigeront beaucoup de temps, la mobilisation d'importants moyens et une action de sensibilisation accrue en direction des opérateurs économiques qui, dans leur immense majorité, sont peu conscients et guère imprégnés des exigences qualitatives d'une véritable économie de marché.

Ce texte appelle deux autres observations à notre sens. Tout d'abord, il est dit que les collectivités, établissements et organismes publics ne sont pas limités, dans leurs opérations d'importation, par les restrictions définies à l'égard des autres personnes commerçantes, sous la réserve expresse que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de l'exercice strict de leurs activités. On ne sait ce qu'il faut entendre au juste par cette restriction. S'agit-il de limiter les quantités importées de la part des dépendances de l'État, afin de garantir la liberté d'importation des entreprises privées ? Dans ce cas-là, au-delà d'un certain seuil d'importation dépassant les limites de l'objet social de l'opérateur public, ce dernier devrait immanquablement tomber sous le coup des mesures restrictives énoncées à l'article 5 précité.

En second lieu, il est dit que les opérations d'importation réalisées pour propre compte par tout opérateur public doivent l'être dans la limite de ses propres besoins. On aura donc compris par là que les opérations d'importation concernées par ce texte sont celles qui ont vocation de générer ultérieurement de la valeur ajoutée (notamment après transformation des produits importés).

La difficulté d'interprétation de ce texte réside ailleurs. Pour quelle raison le législateur a-t-il donc subordonné ici la liberté d'importation à la satisfaction des besoins propres de l'opérateur ?

Il y a deux interprétations possibles :

- 1. Les pouvoirs publics entendent fixer de façon purement formelle et indicative des plafonds aux volumes d'importation réalisés par l'opérateur, de sorte à pouvoir directement ou indirectement contrôler la qualité ou la conformité des produits. Dans ce cas, le législateur se donne, pour le moins formellement, les moyens de garantir la protection des consommateurs et usagers.
- 2. Le législateur veut instaurer un lien entre le montant du capital social des sociétés d'import et les volumes de marchandises importées, notamment au regard du choix des modalités de paiement. La formule de paiement la plus usitée aujourd'hui, dans les relations commerciales internationales de l'Algérie, est le crédit documentaire irrévocable et confirmé. Dans cette hypothèse, seuls les



importateurs disposant d'une surface financière importante pourront, aux yeux des banques, être éligibles à ce moyen de paiement qui offre toute sécurité au fournisseur.

6 LE DROIT DE LA CONCURRENCE

6.1 La liberté des prix

Un nouveau texte sur la promotion de la concurrence a été adopté par le législateur qui vient renforcer le dispositif mis en place par l'ordonnance n° 95-06 sur la concurrence.

L'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence réaffirme, comme sa devancière, le principe de la liberté des prix, sauf pour les biens jugés stratégiques et ceux ayant fait l'objet de hausses excessives.

Il faut bien voir que, s'agissant des hausses excessives, elles doivent avoir été provoquées par une grave perturbation du marché, des difficultés durables d'approvisionnement ou des situations de monopoles naturels.

Mais, dans les deux cas, le gouvernement ne peut prendre que des mesures exceptionnelles visant à limiter les hausses et pour une durée maximum de six mois, après avis du Conseil de la concurrence.

Le principe de la liberté des prix est également l'objet d'ajustement lorsque les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs sont anormalement basses au regard des coûts de production, de transformation et de commercialisation.

Il peut également s'agir, de la part du vendeur, d'évincer du marché un concurrent ou de l'empêcher d'y accéder en baissant ses prix de façon significative.

6.2 Les clauses abusives

Sans doute parce que la loi du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ainsi que la loi du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales n'ont pu permettre de garantir une stricte égalité entre l'agent économique et le consommateur et sont surtout apparues insuffisantes pour protéger le consommateur, il était devenu nécessaire de légiférer à nouveau sur cette question en édictant cette fois-ci des règles précises et contraignantes.

Le législateur a procédé en trois étapes : il a d'abord établi la liste de façon exemplative des éléments essentiels des contrats (I), ensuite qualifié les clauses dites abusives (II), enfin mis en place une institution chargée de la traçabilité des clauses abusives et leur élimination des relations commerciales (III).

6.2.1 Les éléments essentiels des contrats commerciaux

Ils sont au nombre de onze (11). Au sein de chaque contrat conclu entre un agent économique et un consommateur, un certain nombre de clauses doivent figurer obligatoirement :

la spécificité des biens et/ou des services,

- la nature des biens et/ou des services,
- les modalités de paiement.
- les conditions de livraison.
- les délais de livraison.
- les pénalités de retard dans le paiement,
- les modalités de garantie et de conformité des biens et/ou des services,
- les conditions de règlement des litiges,
- les procédures de résiliation du contrat.

Ces clauses doivent être considérées comme des clauses abusives et déterminantes, tout comme l'obligation d'information qui pèse sur l'agent économique, qui est «tenu d'informer les consommateurs sur les conditions générales et particulières de vente des biens et/ou de prestation de services et de leur permettre de disposer d'un délai suffisant pour examiner et conclure le contrat» (article 4 du décret exécutif du 10 septembre 2006 qui a pour objet de fixer les éléments essentiels des contrats et les clauses considérées comme abusives).

6.2.2 Les clauses qui sont considérées comme abusives

Douze (12) types de clauses sont considérées comme abusives. Il s'agit de :

- celles par lesquelles l'agent économique restreint le contenu du contrat pour en éliminer les clauses qui protègent le consommateur,
- celles qui emportent modification unilatérale du contrat,
- celles qui subordonnent la résiliation du contrat par le consommateur au paiement par ce dernier d'une indemnité à l'agent économique,
- celles qui dispensent l'agent économique d'indemniser le consommateur s'il n'a pas exécuté ses obligations,
- celles qui suppriment toute voie de recours au profit du consommateur,
- celles qui imposent au consommateur de nouvelles clauses après la conclusion du contrat,
- celles qui prévoient la rétention de sommes d'argent versées par le consommateur lorsque celui-ci n'exécute pas le contrat,
- celles qui ne prévoient pas l'obligation pour l'agent économique de verser une indemnité au consommateur s'il n'a pas exécuté son obligation,
- celles qui imposent au consommateur des sujétions injustifiées,
- celles qui imposent au consommateur de rembourser les frais et honoraires, au titre de l'exécution forcée du contrat sans que l'agent économique soit tenu par la même obligation,
- celles qui autorisent l'agent économique à se libérer de ses obligations,
- celles qui font peser sur le consommateur des obligations qui relèvent de sa responsabilité.



6.2.3 La mise en place d'une institution de contrôle

Il s'agit de la Commission des clauses abusives. Cette commission est présidée par un représentant du ministre chargé du Commerce. Cette institution n'a qu'un rôle consultatif. Ses trois principales missions sont de :

- traquer les clauses abusives contenues dans les contrats entre agents économiques et consommateurs,
- réaliser études et expertises relatives aux conditions d'exécution des contrats où sont partie prenante des consommateurs;
- engager toute action s'inscrivant dans le cadre de son champ de compétence.

La Commission des clauses abusives peut être saisie par toute administration, association professionnelle ou association de protection des consommateurs quant à l'application du présent décret. La commission rend publics ses avis et recommandations. Elle élabore chaque année un rapport d'activité qui est adressé au ministre chargé du Commerce, destiné à être publié (intégralement ou par extraits).

6.3 Les pratiques restrictives interdites

On relève six types de pratiques restrictives. Celles-ci ont pour vice commun de fausser la concurrence. Il s'agit de celles qui :

- limitent l'accès au marché,
- limitent ou contrôlent la production ainsi que les débouchés et les investissements,
- répartissent les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- font obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse,
- appliquent, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- subordonnent la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

C'est en vertu de l'article 7 de l'ordonnance n° 03-03 que le législateur prohibe tout abus de position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment de marché.

Les interdictions instituées pour les pratiques restrictives de la concurrence sont les mêmes que celles qui s'appliquent pour sanctionner l'abus de position dominante.

Les seules exceptions au jeu prévu par la loi consistent en ce que les opérateurs, par le recours à des pratiques restrictives, :

- justifient qu'ils assurent un progrès économique ou technique,
- contribuent à améliorer l'emploi,
- consolident leur position concurrentielle sur le marché.

6.4 La réglementation des concentrations

Il y a concentration économique dans trois cas :

- 1. Deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes l'une de l'autre réalisent entre elles une fusion.
- 2. Une ou plusieurs personnes physiques acquièrent le contrôle de l'ensemble (ou partie) d'une ou plusieurs entreprises.
- 3. Une entreprise accomplit toutes les fonctions d'une entité économique autonome, et ce, de facon durable.

Les concentrations économiques ne sont pas prohibées en soi. Il appartient au Conseil de la concurrence, saisi par les entreprises qui procèdent à des concentrations, de déterminer si celles-ci portent atteinte à la concurrence. Dès lors que le seuil de concentration dépasse les 40 % des ventes ou des achats effectués sur un marché, le Conseil de la concurrence est habilité à se saisir de la question.

Selon le degré de concentration atteint par les opérateurs, le Conseil de la concurrence peut :

- soit prescrire des mesures atténuant les effets de la concentration sur la concurrence,
- soit rejeter la concentration.

Dans ce dernier cas, la décision prise par le Conseil de la concurrence peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État.

Cela dit, des considérations liées à l'intérêt général peuvent justifier du maintien des concentrations. C'est au gouvernement qu'il appartient de rétablir la concentration après le refus de cette dernière par le Conseil de la concurrence (article 21 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence).

6.5 Les règles applicables aux pratiques commerciales

Elles sont fixées par la loi n° 04-02 du 23 juin 2004.

Le champ d'application de ce texte est très large puisqu'il organise la transparence et la loyauté des pratiques commerciales et définit les infractions et sanctions pour les contrevenants.

S'agissant de la transparence des pratiques commerciales, l'entreprise est chargée d'informer le consommateur des prix, tarifs et conditions de vente. Elle doit également procéder à une facturation obligatoire. Le bon de livraison est admis en remplacement de la facture pour les transactions commerciales qui ont un caractère répétitif et régulier. Une facture récapitulative mensuelle doit être établie et faire référence aux bons de livraison concernés.

En ce qui concerne la loyauté des pratiques commerciales, la loi n° 04-02 énumère cinq pratiques prohibées :

- 1. Les pratiques commerciales illicites.
- 2. Les pratiques de prix illicites.



- 3. Les pratiques commerciales frauduleuses.
- 4. Les pratiques commerciales déloyales.
- 5. Les pratiques contractuelles abusives.

Les pratiques commerciales illicites sont, entre autres, celles dans lesquelles le prix de revient effectif n'est pas le prix d'achat unitaire figurant sur la facture majoré des droits et taxes plus, le cas échéant, des frais de transport. Autrement dit, le vendeur facture un prix inférieur au prix de revient effectif.

Les pratiques de prix illicites sont celles qui consistent à vendre des biens ou à réaliser des prestations de services qui ne relèvent pas de la liberté des prix, mais font au contraire l'objet d'une réglementation par les pouvoirs publics.

Les pratiques commerciales frauduleuses consistent à remettre ou à percevoir des soultes occultes et à établir des factures fausses ou fictives.

Les pratiques commerciales déloyales sont celles qui s'effectuent en contradiction avec les usages honnêtes et loyaux et par lesquels une entreprise porte atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs agents économiques.

Les pratiques contractuelles abusives consistent dans l'imposition au consommateur de conditions, d'engagements et d'obligations totalement contraires aux règles de protection auxquelles il a droit de par la loi et qui remettent en cause de façon flagrante l'équilibre des obligations contractuelles.

6.6 Le Conseil de la concurrence

Il s'agit d'une autorité administrative placée auprès du chef du gouvernement. Elle jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est saisi par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une pratique restrictive.

Le Conseil de la concurrence prend des décisions, donne des avis et diligente des enquêtes à propos de toute guestion relevant du droit de la concurrence.

Ses principales attributions décisionnelles sont les suivantes :

- adresser des injonctions motivées en vue de mettre fin à des pratiques restrictives de la concurrence,
- prononcer des sanctions pécuniaires (au cas où ces injonctions demeurent lettre morte),
- prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques restrictives ou pour parer à un préjudice imminent susceptible d'être causé à des entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques.

Le Conseil de la concurrence donne des avis sur toute question concernant la concurrence à lui soumise par le gouvernement. Les collectivités locales, les institutions économiques et

financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs sont habilitées à le saisir sur les mêmes sujets.

En outre, il donne son avis sur tout projet de texte réglementaire lié à la concurrence.

Par ailleurs, les juridictions compétentes peuvent solliciter son avis, après déroulement d'une procédure contradictoire qui a lieu devant elles.

7 LES RÉGIMES JURIDIQUES DES HYDROCARBURES, DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

7.1 Les hydrocarbures

La promulgation de la loi 05-07 vise trois (03) objectifs :

- encourager les investissements dans le secteur des hydrocarbures,
- réduire les coûts de production, et cela à travers un encadrement des coûts d'exploitation,
- augmenter, à moyen terme, les recettes fiscales.

Les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs sont :

- d'une part, une refonte du cadre législatif,
- d'autre part, une reforme du système fiscal, et notamment l'introduction d'un système d'amortissement fiscal distinct du système d'amortissement comptable.

Par ailleurs, l'investisseur étranger est considéré comme sujet fiscal à part entière en ce sens qu'en tant que redevable légal et redevable réel, il n'est plus soumis à la «retenue à la source» en matière d'impôt sur le revenu.

En effet, dans le cadre de la loi 86-14, l'impôt sur la rémunération est retenu puis reversé par Sonatrach au nom et pour le compte de son partenaire étranger, bien que celui-ci soit un sujet fiscal, d'une part, et est le redevable légal et le redevable réel, d'autre part.

Aussi, dans le cadre de la loi 05-07 modifiée et complétée, l'investisseur étranger est tenu de liquider puis de reverser les impôts dont il est légalement redevable.

Tous les investisseurs, y compris Sonatrach, ont le même statut fiscal et en ce sens que chaque investisseur est :

- sujet fiscal,
- redevable légal.
- redevable réel, sauf disposition contractuelle contraire.

L'année 2007 a vu l'adoption de plusieurs textes d'application venant préciser les modalités de mise en œuvre de la loi.



7.1.1 Le cadre législatif

La refonte du cadre législatif s'est traduite par la redéfinition :

- du régime juridique des activités de recherche/production (l'amont), d'une part, et des activités de transport par canalisations, de raffinage, de transformation, de commercialisation, de stockage, de distribution des produits pétroliers, ainsi que des ouvrages et installations permettant leur exercice (l'aval), d'autre part,
- du cadre institutionnel permettant d'exercer ces activités,
- des droits et obligations des personnes exerçant ces activités.

Aussi, la loi 05-07 modifiée et complétée vient confirmer un certain nombre de droits et d'obligations auxquels sont soumis les différents opérateurs intervenant dans le domaine des hydrocarbures.

À ce titre, on peut rappeler que :

- Les activités exercées dans le cadre de la loi 05-07 modifiée et complétée sont des actes de commerce et, par conséquent, les personnes exerçant ces activités sont considérées ayant la qualité de commerçant, indépendamment de leur statut juridique, et même si la structure utilisée pour l'exercice de ces activités est non sociétaire.
- Le contractant peut bénéficier de :
- l'acquisition des terrains et des droits annexes (ord. n° 01-10 du 03 juillet 2001),
- l'acquisition des droits d'utilisation du domaine maritime (ord. n° 76-80 du 23 octobre 1976).
- l'expropriation (loi n° 91-11 du 27 avril 1991).
- Le contractant étranger peut aller en arbitrage, après tentative de règlement à l'amiable, aussi bien pour les litiges l'opposant à Sonatrach que pour ceux l'opposant à Alnaft. Par ailleurs,
- La refonte du cadre législatif s'est traduite par la mise en place de deux (02) agences, en l'occurrence Alnaft et ANRH, dont l'organisation et les missions sont définies par les articles 12 à 18 de la loi.

L'ANRH est chargée, notamment, de veiller au respect :

- de la réglementation technique applicable aux activités, objet de la loi,
- de la réglementation relative aux tarifs de transport et au principe du libre accès au réseau de transport,
- du cahier des charges relatif à la construction des ouvrages de transport,
- de l'application des normes et standards applicables en la matière,
- et d'étudier les demandes d'attribution des concessions de transport et faire des recommandations au ministre.

Quant à l'agence Alnaft, celle-ci a pour rôle :

la promotion des investissements dans les activités de recherche/production,

- de délivrer les autorisations de prospection,
- de procéder à des appels à la concurrence et d'évaluer les offres,
- de l'attribution des périmètres de recherche,
- du suivi et du contrôle de l'exécution des contrats de recherche/production,
- de la détermination et de la collecte de la redevance.

7.1.2 Le régime fiscal

7.1.2.1 Régime fiscal de l'amont (activités de recherche et/ou d'exploitation)

Les sociétés pétrolières, dont les activités consistent à faire de la recherche et/ou de l'exploitation des hydrocarbures, relèvent du régime fiscal de la loi 05-07 amendée.

Aussi, elles sont passibles de :

-La taxe superficiaire, la redevance pétrolière, la taxe sur le revenu pétrolier, l'impôt complémentaire sur le résultat, la taxe sur le torchage, l'impôt foncier, la taxe spécifique sur l'eau, un droit de cessions des intérêts (farm in, farm out), une taxe spécifique sur l'émission de CO_a.

a) La taxe superficiaire:

La taxe superficiaire est une taxe annuelle. Elle est due par l'opérateur, qui procède à la liquidation et au paiement de cette taxe.

La taxe superficiaire est une charge non déductible du point de vue fiscal. Elle est calculée sur la base de la superficie du périmètre, et cela dès la mise en vigueur du contrat.

Elle est payable soit en dinars, soit en dollars.

Le montant de la taxe due est actualisé annuellement (le 1er janvier de chaque année) selon la formule suivante :

(TCHmvn-1) (M /80)

- -TCHmvn-1 = taux de change moyen, à la vente, du dollar des États-Unis d'Amérique, du mois de décembre de chaque année.
- M = montant de la taxe fixée conformément au barème du tableau ci-dessous.

La taxe est percue selon le barème suivant :

	Période de recherche			Période de	Période	
Années	01 à 03 ans	04 à 05 ans	06 à 07 ans	et période exceptionnelle	d'exploitation	
Zone A	4-000,00	6-000,00	8-000,00	400 000,00	16 000,00	
Zone B	4-800,00	8-000,00	12 000,00	560 000,00	24 000,00	
Zone C	6-000,00	10 000,00	14 000,00	720 000,00	28 000,00	
Zone D	8-000,00	12 000,00	16 000,00	800 000,00	32 000,00	



b) La redevance pétrolière :

La redevance est une taxe annuelle, réglée sous forme d'acomptes mensuels, dont l'assiette est constituée par les quantités d'hydrocarbures extraites de chaque périmètre d'exploitation.

Cette taxe est liquidée et payée par l'opérateur.

L'assiette de la redevance est constituée par les quantités produites au cours d'un mois donné que multiplie le prix moyen de base.

Les quantités passibles de la redevance mesurées, après déduction :

- des quantités consommées pour les besoins directs de la production,
- des quantités perdues avant le point de mesure,
- des quantités réintroduites (réinjectées) dans les gisements, objet du même contrat.

Toutefois, les quantités exclues de l'assiette de la redevance doivent être limitées à des seuils techniquement admissibles et faire l'objet de justifications.

Quant au prix moyen de base, celui-ci est calculé conformément à l'article 90 de la loi, qui stipule que les prix utilisés pour le calcul de la fiscalité sont les prix FOB publiés par une revue spécialisée incontestable, pour le pétrole, le GPL, le butane et le propane ainsi que le condensat produits en Algérie.

Pour le cas spécifique du condensat et en l'absence d'un prix publié, il sera tenu compte du prix notifié par Alnaft.

La redevance est une taxe déductible de l'assiette de l'ICR, elle est considérée comme étant une charge.

Les acomptes sont payés, mensuellement, par l'opérateur sans émission d'un avertissement. Une liquidation est opérée, en fin d'exercice, avant le dépôt de la déclaration annuelle. Le solde de liquidation est reversé, d'une manière spontanée, par l'opérateur.

L'excédent de versement constitue un crédit d'impôt à faire valoir sur les acomptes de l'exercice suivant.

Un texte réglementaire en précisera les modalités pratiques.

niveau de production < 100 000 bep/jour

ZONES	Α	В	С	D
0 à 20 000 bep/jour	5,50 %	8,00 %	11,00 %	12,50 %
20 001 à 50 000 bep/jour	10,50 %	13,00 %	16,00 %	20,00 %
50 001 à 100 000 bep/jour	15,50 %	18,00 %	20,00 %	23,00 %

niveau de production > 100 000 bep/jour

ZONES	Α	В	C	D
-100 000 bep/-jour	12,00 %	14,50 %	17,00 %	20,00 %

c) La taxe sur le revenu pétrolier :

La taxe sur le revenu, même si elle est dénommée taxe, est un impôt sur les revenus tirés des activités d'exploitation des hydrocarbures.

C'est un impôt annuel dont le paiement se fait sous forme d'acomptes mensuels. Il est liquidé et reversé par le redevable légal, sans avertissement.

L'assiette de la TRP est constituée par la valeur cumulée de la production annuelle, déduction faite des charges légalement déductibles.

Les charges déductibles sont constituées de :

- la redevance.
- les tranches annuelles d'investissement de développement du périmètre d'exploitation, approuvées dans les budgets annuels. L'annuité d'amortissement de ces investissements est corrigée par le coefficient d'UP LIFT,
- les tranches annuelles d'investissements de recherche, corrigées par le coefficient d'UP LIFT,
- les provisions pour abandons et/ou restaurations,
- les frais de formation des ressources humaines destinées aux activités, objet de la loi,
- le coût d'achat du gaz, destiné à la récupération assistée.

Les coefficients d'UP LIFT sont les suivants :

ZONES	A et B	C et D	RECUP/ASSISTEE
TAUX AMORT	20,00 %	12,50 %	20,00 %
TAUX UP LIFT	15,00 %	20,00 %	20,00 %

Le taux de la TRP est fonction de la valeur de la production cumulée de chaque périmètre et cela depuis la mise en exploitation des gisements dudit périmètre.

Les taux sont résumés par le tableau ci-dessous :

PV (10 9 DA)	PREMIER SEUIL (S1)	70	
	DEUXIÈME SEUIL (S2)	385	
	SEUIL INTERMÉDIAIRE	70 < PV < 385	
TAUX TRP	PREMIER NIVEAU	30 %	
	DEUXIÈME NIVEAU	70 %	
	NIVEAU INTERMÉDIAIRE	(40/S2-S1) (PV-S1) + 30	

Ainsi, la TRP due est fonction du niveau de production d'un périmètre donné, d'une part, et du niveau des prix sur le marché international, d'autre part.

Ces situations peuvent se résumer à trois (03) scénarios possibles :

1. Production valorisée (10°9) = 70 taux de la TRP = 30,00 %



- 2. Production valorisée (10°9) = 70 < x < 385 taux de la TRP = (40/315) (x-70) + 30
- 3. Production valorisée (10°9) = 385 taux de la TRP = 70,00 %.

Par ailleurs, la TRP est considérée comme charge déductible et, par conséquent, elle est déductible de l'assiette de l'ICR.

La TRP est payable en douze (12) acomptes mensuels. Elle est liquidée et le solde reversé, sans avertissement, avant le dépôt de la déclaration annuelle.

En cas de retard, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard de 1 %.

d) L'impôt complémentaire sur le résultat :

L'impôt complémentaire sur le revenu (ICR) est liquidé aux conditions de droit commun.

Le taux de l'ICR est de 30 % (initialement dans la loi 05-07, avant son amendement, le taux de l'ICR était indexé sur le taux de l'IBS).

En cas de retard, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard de 1 %.

Les modalités pratiques de la liquidation et du paiement de l'ICR seront définies par textes réglementaires.

e) Taxe sur le torchage :

Le torchage de gaz est prohibé.

Toutefois, Alnaft peut accorder des autorisations exceptionnelles, pour des périodes qui ne sauraient dépasser guatre-vingt-dix (90) jours.

Dans ces conditions, l'opérateur bénéficiaire de l'autorisation doit s'acquitter d'une taxe de huit mille dinars (8000,00 DA) par millier de normaux mètres cubes (nm³).

Le paiement de cette taxe ne libère pas l'opérateur des obligations mises à sa charge par l'article 109 de la loi, relatives à la mise en conformité des installations et des opérations, à la législation fixant les normes et standards techniques de sécurité industrielle, de prévention et de gestion des risques majeurs et de prévention de l'environnement. De même que l'utilisation d'eau prélevée du domaine public, pour les besoins de la récupération assistée, est soumise au paiement d'une redevance de quatre-vingts dinars (80,00 DA) le m³.

Cette taxe n'est pas considérée comme étant une charge déductible.

f) L'impôt foncier :

L'impôt foncier est liquidé et payé conformément aux dispositions du droit commun.

g) L'impôt sur la cession d'intérêts :

La cession d'intérêts dans un contrat de recherche ou dans un contrat de recherche/production ou un contrat de production est passible d'un impôt forfaitaire au taux de 1 %.

L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur de la cession.

L'impôt en question n'est pas déductible. Les activités de recherche et/ou d'exploitation bénéficient de l'exonération de :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- des droits de douane.

Les équipements et les services bénéficiant de l'exonération en matière de TVA et de droits de douane sont ceux figurant sur une liste établie par texte réglementaire.

Par ailleurs, lesdites activités sont exonérées :

- de la TVA.
- de tout impôt frappant les résultats d'exploitation de ces activités et perçus au profit de l'État, des collectivités territoriales ainsi que de toute personne morale de droit public.

h) La taxe sur les profits exceptionnels :

Les droits et obligations du partenaire étranger des contrats signés sous l'empire de la loi 86-14 demeurent inchangés, si ce n'est l'imposition de la rémunération du partenaire à la taxe sur les profits exceptionnels.

Cette taxe, dont le taux varie de 5 a 50 %, est due lorsque le prix de réalisation est supérieur à 30 USD le baril.

Le taux de la taxe est fonction du niveau des prix, d'une part, et du niveau de production d'un gisement donné, d'autre part.

L'assiette de la taxe est constituée par le différentiel entre la rémunération pour un prix donné et la rémunération, quand le prix est inférieur ou égal à 30 USD.

7.1.2.2 Régime fiscal de l'aval (transport par canalisations, liquéfaction et transformation de gaz)

Les activités relevant de l'aval sont passibles de l'IBS au taux de 25 %, en matière d'impôt sur le revenu, et de taxe sur l'activité professionnelle (TAP) au taux de 2 %, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Par conséquent, les activités relevant de l'aval sont exclues par la loi 05-07 du régime fiscal des hydrocarbures. Elles relèvent du régime de droit commun.

Toutefois, ces activités bénéficient des exonérations en matière de TVA et de droits de douane. Par ailleurs, les salaires des employés des entreprises pétrolières étrangères sont dispensés des cotisations sociales lorsque ces employés continuent à relever de l'organisme de Sécurité sociale auquel ils adhéraient avant leur venue en Algérie.



7.2 Le régime des mines

7.2.1 L'exploitation minière

La loi permet pour la première fois à un opérateur étranger d'engager des investissements importants dans l'exploration et l'exploitation des ressources minières.

En effet, la loi n° 01-10 du 03 juillet 2001 consacre trois grands principes :

- la non-différenciation des substances minérales.
- l'accession à l'activité de recherche, d'exploration et d'exploitation pour tout investisseur,
- l'égalité de traitement des investisseurs dans le domaine minier.

Les activités minières sont considérées comme des actes de commerce qui sont exercés par toute personne quels que soient son statut ou sa nationalité.

La recherche minière comporte deux phases : une phase de prospection et une phase d'exploration.

La phase de prospection est ouverte à toute personne morale de droit privé.

La phase d'exploration est plus complexe, en ce sens que l'opérateur doit justifier de capacités techniques et financières établies. L'opérateur peut être titulaire d'une autorisation de prospection délivrée par l'autorité administrative compétente, soit en tant que primo-demandeur, soit qu'il ait été retenu après adjudication.

Le premier demandeur est le premier servi si le périmètre n'a pas déjà fait l'objet d'une prospection.

Au cours de l'année 2007, plusieurs textes de nature réglementaire sont venus préciser les modalités d'application de la loi minière.

7.2.2 Attribution des titres miniers pour la recherche minière

Elle peut se faire par voie de concession qui est attribuée à une personne morale détentrice d'un permis d'exploration ou à un soumissionnaire qui a été retenu.

S'agissant d'une petite ou moyenne exploitation, elle est confiée à une personne morale de droit algérien, selon l'ordre de priorité suivant :

Pour la recherche, selon l'ordre de priorité suivant :

- au titulaire d'une autorisation de prospection,
- dans le cas où le même périmètre est sollicité par plusieurs demandeurs et qu'il n'a pas fait l'objet d'une prospection, l'attribution du titre minier est faite au premier demandeur.

Pour les périmètres déjà prospectés aux frais de l'Etat, les titres miniers de recherches seront octroyés, par voie d'adjudication, aux adjudicataires retenus.

Pour l'exploitation minière, selon l'ordre de priorité suivant :

- au titulaire d'un permis d'exploration,
- dans le cas d'un appel d'offres lancé par l'Agence nationale du patrimoine minier, pour un gisement découvert à la suite de recherches financées sur fonds publics, le titre minier d'exploitation est accordé à l'adjudicataire retenu.

7.2.3 Avantages fiscaux consentis

- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).
- Exonération de la TVA sur les biens acquis ou importés pour l'activité minière.
- Exonération de droits de douane pour tous les équipements utilisés dans la recherche minière.
- Exemption de tous impôts, excepté l'impôt sur le bénéfice minier.
- Amortissement des frais de prospection et d'exploration en cas d'exploitation.
- Abattements sur la redevance minière.
- Report des pertes sur dix ans.
- Constitution d'une provision de 1 % du chiffre d'affaires HT qui vient en déduction du résultat brut pour la reconstitution du gisement.

Il faut signaler en outre que le capital investi et les risques qui en découlent font l'objet d'une garantie de transfert.

La finalité de la loi est de favoriser l'investisseur étranger, comme en témoignent les principaux éléments qui fondent la valeur juridique du titre minier :

- le droit de l'inventeur au profit du titulaire du titre minier d'exploration qui a découvert un gîte de substances,
- la stabilisation de la législation et de la réglementation applicables au titre depuis le moment de la conclusion de l'accord jusqu'à l'expiration du titre,
- la prise en charge des contraintes liées à l'environnement,
- le recours à la justice privée internationale pour le règlement des litiges (recours à l'arbitrage commercial international).

8 LA LOI SUR L'ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ

La loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations a pour objet de fixer les règles applicables aux activités liées à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation du gaz par canalisations.

La distribution de l'électricité et du gaz est une activité de service public. Toutefois, le législateur pose le principe général de la libre concurrence des activités de production de l'électricité.

Afin de garantir l'effectivité des différents modes de gestion des activités de production, de



transport, distribution et commercialisation de l'électricité et du gaz, il est créé une Commission de régulation de l'électricité et du gaz (Creg), qui est un organisme indépendant doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Cette commission a pour mission fondamentale de veiller au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché de l'électricité et du marché national du gaz, dans l'intérêt des consommateurs et de celui des opérateurs.

Les opérateurs étrangers seront particulièrement attentifs aux dispositions de la loi qui concernent leur participation au capital social des entités publiques en charge des différentes activités de l'électricité et du gaz...

En premier lieu, Sonelgaz, qui, jusqu'à la promulgation de la loi, avait le statut d'Epic, est transformée en holding de SPA. L'État y demeurera l'actionnaire majoritaire.

Le capital des filiales de Sonelgaz SPA est ouvert au partenariat ainsi qu'à l'actionnariat privé ou aux deux ainsi qu'aux travailleurs.

Il convient de rappeler que les piliers essentiels du dispositif normatif de 2003 sont les suivants :

- la séparation des activités de production de l'électricité, de transport de l'électricité et de transport du gaz, sous forme de filiales autonomes juridiquement, spécifiques et dotées d'un patrimoine propre,
- la filialisation de l'activité distribution et la mise en place du régime de la concession,
- la désignation de clients qui ont les capacités de s'approvisionner auprès du producteur en fonction d'un niveau de consommation défini par voie réglementaire et appelé à diminuer progressivement,
- l'accès des tiers au réseau.

La mise en place d'un nouveau régime suppose :

- une offre répartie entre des producteurs d'électricité qui soient indépendants les uns des autres,
- de nombreux clients (distributeurs, agents commerciaux, etc.),
- l'existence d'un opérateur système et d'un opérateur du marché,
- une régulation rigoureuse qui puisse à la fois garantir des tarifs raisonnables et l'évaluation des coûts des activités régulées.

À la fin de l'année 2006, deux étapes importantes ont été franchies depuis la promulgation de la loi : la séparation des activités de l'opérateur historique (c'est-à-dire Sonelgaz) et l'institution d'une autorité de régulation indépendante, la Creg. Sonelgaz Epic a été transformée en SPA le 1er juin 2002.

En janvier 2004, trois filiales de métiers de base ont été créées : Sonelgaz production d'électricité (SPE), Sonelgaz transport de l'électricité (GRTE) et Sonelgaz transport du gaz (GRTG).

C'est au sein du GRTE qu'ont été mis en place le projet opérateur système et le projet opérateur

du marché. En 2006, l'opérateur système a été créé sous forme de filiale, et son capital est appelé à être ouvert aux tiers.

La Creg, en tant qu'autorité de régulation indépendante, a été dotée d'un comité de direction en janvier 2005. Enfin, en 2006, a été achevée la restructuration de l'organisation de la distribution de l'électricité et du gaz, commencée en 2004, par la création de quatre directions générales de distribution (Alger. Centre. Est et Ouest) suivie de leur filialisation.

Il est loisible de constater que le processus de restructuration organique a été conduit dans le respect du calendrier arrêté, cependant que les textes d'application de la loi 02-01 n'ont pas encore été pris, à l'exception du décret n° 05-182 du 18 mai 2005 relatif à la régulation et à la rémunération des activités transport, distribution et commercialisation de l'électricité et du gaz.

Dans l'attente de la publication de ces textes, il faut savoir que les modalités d'application de la loi, notamment celles qui se rapportent à la production de l'électricité, les dispositions transitoires sur le traitement des appels d'offres, ainsi que l'octroi des autorisations d'exporter sont pour le moment appliqués.

Comme la Creg doit intervenir pour réguler le marché de l'électricité et du gaz et que pour ce faire elle doit agir dans l'intérêt des consommateurs et celui des opérateurs, il est utile de rappeler à quels titres elle est amenée à intervenir.

Elle intervient à six (06) titres :

- 1. au titre des autorisations et des concessions, en ce sens qu'elle instruit les demandes et délivre les autorisations pour la réalisation et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité,
- 2. au titre des prévisions de la demande et de la programmation des investissements, elle élabore les programmes indicatifs de besoins et approuve les plans de développement des réseaux de transport de l'électricité et du gaz,
- 3. au titre de la rémunération des opérateurs et des tarifs, elle détermine la rémunération des opérateurs et les tarifs à appliquer aux clients captifs et gère la caisse de l'électricité et du gaz,
- 4. au titre de l'accès des tiers au réseau et aux marchés, la Creg garantit l'accès des tiers aux réseaux, approuve les règles de procédure et de fonctionnement de l'opérateur du système en même temps qu'elle surveille et organise les marchés,
- 5. au titre du contrôle technique et environnemental, la Creg contrôle l'application de la réglementation dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement (HSE) et propose des conduites à tenir concernant la qualité de la fourniture et du service à la clientèle,
- 6. au titre de la protection du consommateur, la Creg évalue l'exécution de l'obligation de service public, instruit les plaintes des opérateurs, arrête les sanctions administratives et publie des informations dans l'intérêt des consommateurs.

9 LE RÉGIME DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

L'Algérie compte aujourd'hui trois grands opérateurs dans le secteur des télécommunications : un opérateur «historique» public Algérie Télécom (AT) et deux opérateurs privés, Orascom Télécom



Algérie (OTA) et Wataniya Télécom Algérie (WTA).

Depuis 2004, suite aux importants investissements réalisés pour notamment moderniser le réseau GSM, AT est parvenu à une mise à niveau satisfaisante de la qualité de ses prestations.

Mobilis, filiale de l'opérateur historique public Algérie Télécom, compte actuellement (fin décembre 2007) 9,5 millions d'abonnés.

Pour sa part, Orascom Télécom Algérie (OTA) a remporté la deuxième licence de téléphonie mobile en Algérie avec 2,5 milliards USD d'investissements depuis 2001 et compte à ce jour, à travers ses deux marques commerciales Djezzy et Allo, 13 millions d'abonnés (décembre 2007).

Quant au groupe Wataniya, qui a procédé au lancement commercial de sa marque Nedjma depuis le 25 août 2004, il compte à ce jour 4 millions d'abonnés.

Concernant la connexion à Internet, on compte près de 120 000 accès ADSL réalisés à fin septembre 2007, alors que le nombre d'internautes est passé de 10 000 en 2000 à 4 millions à fin septembre 2007, soit près de 12 % de la population.

La loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications a mis en place une «autorité de régulation indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière».

Parmi la vingtaine de missions assignées à cette institution, nous citerons ici les principales, et qui consistent à :

- veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur le marché des télécommunications,
- veiller à fournir le partage d'infrastructures de télécommunications,
- octrover les autorisations d'exploitation,
- se prononcer sur les litiges en matière d'interconnexion,
- arbitrer les litiges qui opposent les opérateurs entre eux ou avec les utilisateurs.

En outre, l'Autorité de régulation des postes et télécommunications (ARPT) est consultée par le ministre chargé de la Poste et des Télécommunications pour :

- préparer tout projet de texte réglementaire relatif aux secteurs de la poste et des télécommunications,
- préparer le cahier des charges.

Par ailleurs, l'Autorité de régulation donne son avis sur :

- toutes les questions relatives à la poste et aux télécommunications,
- la fixation des tarifs maximum du service universel de la poste et des télécommunications,
- I'adoption d'une réglementation relative à la poste et aux télécommunications,
- les stratégies de développement des secteurs de la poste et des télécommunications.

Enfin, l'Autorité de régulation des postes et télécommunications est habilitée, entre autres, à :

- formuler toute recommandation à l'autorité compétente,
- proposer les montants des contributions au financement des obligations de service universel,
- effectuer tout contrôle entrant dans le cadre de ses attributions, conformément au cahier des charges.

Deux autres points à signaler ici au sujet du fonctionnement de l'Autorité de régulation suivant les principes de l'État de droit. En premier lieu et en vertu de l'article 17 de la loi précitée : «Les décisions prises par le Conseil de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État, dans le délai d'un mois à compter de leur notification.»

Ensuite, dans le cadre du respect de la concurrence sur le marché et de la protection des usagers et consommateurs, le Conseil de la concurrence peut être saisi d'une pratique relevant du secteur des télécommunications; auquel cas, il doit transmettre pour avis une copie du dossier. Cette obligation relève du principe général posé par le législateur, à savoir que «le Conseil de la concurrence développe des relations de coopération, de concertation et d'échanges d'informations avec les autorités de régulation».

La concurrence s'est accentuée tout au long de l'année 2007 entre les trois opérateurs de téléphonie mobile, à savoir Djezzy, Nedjma et Mobilis. Les préfixes (05), (06) et (07) comportent chacun un bloc de 10 millions de numéros.

Djezzy ayant épuisé ce chiffre, l'ARPT lui a délivré un nouveau préfixe (09) dont l'opérateur égyptien n'a pas le monopole, puisque Mobilis l'utilise également. OTA a contesté la décision de l'ARPT au motif qu'elle introduisait une confusion dans l'esprit des abonnés ; ce à quoi l'ARPT a répondu que c'était la rareté des numéros disponibles qui avait nécessité une telle mesure. Pour résoudre ce problème et permettre aux trois opérateurs d'augmenter les plages d'abonnement, l'ARPT a décidé d'introduire un chiffre supplémentaire dans la numérotation du réseau téléphonique mobile. Ce changement interviendra le 22 février 2008.

De plus, la portabilité de numéros n'est toujours pas effective en Algérie : le numéro n'est pas la propriété de l'abonné ni de l'opérateur, il appartient à l'Etat qui attribue des blocs de numéros aux opérateurs qui, à leur tour, les mettent à la disposition des abonnés.

Une Association des utilisateurs des nouvelles technologies de la communication et de l'information (NTIC) devait être mise en place d'ici à la fin 2007. Cette association s'occupera essentiellement de la défense des intérêts des utilisateurs de la téléphonie mobile, des internautes et de la téléphonie sur Internet. Il s'agira d'une association indépendante.

L'ARPT annonce la reprise de l'examen des demandes d'autorisation d'exploitation des services de transfert de la voix sur IP (VoIP). Rappelons que l'organisme avait mis fin, momentanément, au retrait du cahier des charges pour l'attribution d'autorisations d'exercer dans la voix sur IP en juin 2006, après avoir accordé cette autorisation à onze différentes entreprises spécialisées dans les contenus Internet et multimédia. La levée de cette suspension a été décidée par l'ARPT à l'issue de l'examen et de l'exploitation des résultats d'une étude portant sur l'évolution de cette activité et son impact sur le marché des télécommunications.



Le volume global des investissements a atteint près de 5 milliards de dollars US, dont un peu plus de 4 milliards de dollars US sont des investissements directs étrangers (IDE). Quant au chiffre d'affaires global généré par les activités du secteur, il a atteint près de 260 milliards de dinars à fin septembre 2007.

250 000 emplois directs ou indirects ont été créés. L'Algérie comptait à fin septembre 2007 près de 25 millions d'abonnés au téléphone mobile contre 3 millions seulement pour la téléphonie fixe.

Il est enfin utile de signaler un important litige relatif à la fixation des tarifs qui est intervenu à la fin de l'année 2005 et dont le Conseil d'État a été saisi au début de l'année 2006. OTA avait en effet contesté les méthodes de fixation des tarifs de terminaison d'appel fixés par l'ARPT devant le Conseil d'État. À ce jour, le Conseil d'Etat n'a pas encore tranché. Si pour la firme égyptienne les tarifs établis par l'ARPT sont trop bas, l'ARPT considère de son côté que le tarif a été établi sur la base des coûts réellement encourus par les opérateurs, et notamment que l'Ebidta (c'est-à-dire la marge du résultat net avant taxe et amortissement) de Djezzy est la deuxième de l'ensemble des filiales d'OTH (53,7 % au 31 décembre 2005); de surcroît, Djezzy représente 42 % de l'Ebidta d'OTH, alors qu'elle ne contribue qu'à hauteur de 33 % de ses recettes. Le différend entre Orascom Télécom Algérie et l'ARPT ne semble pas connaître d'issue pour l'instant. Le ministre de la Poste et des Technologies de l'information et de la Communication s'est engagé à suivre l'affaire.

10 LES ASSURANCES

Le secteur des assurances a connu une évolution en trois étapes depuis l'indépendance du pays (1962).

La première étape intervient juste après l'indépendance et est caractérisée par la reprise des sociétés d'assurances existantes, qui vont passer sous le contrôle du ministère des Finances, et par l'instauration du principe que les risques situés en Algérie ne peuvent être assurés que par des organismes agréés.

Une deuxième étape a vu l'établissement du monopole de l'État, qui s'est traduit notamment par la nationalisation des sociétés d'assurances existantes et la création de certaines compagnies, telle la Centrale de réassurance (CCR), et l'institution de l'assurance mutualiste avec la création de la Caisse nationale de la mutualité agricole.

La troisième et dernière étape est caractérisée par la libéralisation du secteur des assurances, essentiellement consacrée par la promulgation de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

L'activité du marché d'assurance est ouverte à l'investissement privé.

10.1 Configuration du secteur algérien des assurances

Il existe à ce jour 16 compagnies d'assurances publiques et privées opérant au niveau du marché

algérien (voir ci-après la liste des compagnies). Ces compagnies sont organisées sous forme de société par actions (SPA) ou de sociétés mutualistes.

ORGANISME	RAISON SOCIALE
CAAR	Compagnie Algérienne d'Assurances et de Réassurances
CAAT	Compagnie Algérienne d'Assurances.
CCR	Compagnie Centrale de Réassurance.
SAA	Société Nationale d'Assurance
CIAR	Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance.
2A	L'Agérienne des Assurances.
CASH	Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures
SGCI	Société de Garantie de Crédit Immobilier.
CAGEX	Compagnie Algérienne d'Assurance de Garantie des Exportations
Trust	Trust Algéria
CNMA	Caisse Nationale de la Mutualité Agricole.
SALAMA	Salama Assurances Algérie
MAATEC	Mutuelle Assurance Algérienne des Travailleurs de l'Education et de la Culture
GAM	Général Assurance Méditerranéenne
Alliance Assurance	Alliance assurance
Cardif El-Djazair	Cardif El-Djazair

Les compagnies d'assurances commercialisent environ 100 produits d'assurance dans les différentes catégories d'assurance.

Le chiffre d'affaires réalisé globalement par le secteur atteint en 2006 40 milliards de DA en 2006. L'assurance des personnes représente 5 % du chiffre d'affaires, alors que l'assurance dommages représente 95 %.

Le réseau de distribution des produits d'assurance

La distribution de ces produits s'effectue à travers un réseau constitué de 1500 points de vente, dont 450 agents généraux et 23 courtiers répartis à travers le territoire national.

Les compagnies d'assurances sont représentées au sein d'une organisation professionnelle intitulée UAR (Union des assureurs et réassureurs).

Les agents généraux en assurances (AGA), considérés comme des intermédiaires en assurances liés par un contrat de représentants, sont mandatés par une ou plusieurs compagnies et sont organisés en association.

Pour les courtiers, la profession est considérée comme une activité commerciale et, à ce titre, elle est soumise à inscription au registre du commerce. Un projet de création d'une association des professionnels de cette catégorie est en cours de formalisation.

L'activité de ces différents intervenants est encadrée par un Conseil national des assurances



(CNA), présidé par le ministre chargé des Finances.

Les attributions de cet organe concernent tous les aspects relatifs à la situation, à l'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance.

Quatre commissions sont chargées, au sein de ce conseil, d'examiner les demandes d'agrément des compagnies et des courtiers en assurances.

10.2 De l'organisation du marché

Le conseil est également doté d'un secrétariat permanent organisé autour de quatre divisions techniques spécialisées.

La situation actuelle du marché des assurances est la suivante :

- Ce sont les compagnies publiques qui réalisent le plus gros chiffre d'affaires dans le secteur des assurances avec 80 % de parts de marché.
- Durant le troisième trimestre de l'exercice 2006, le volume de production du secteur des assurances, exprimé en chiffre d'affaires, s'est accru à 11,7 milliards de dinars. De cette façon, on note que le chiffre d'affaires du secteur marque ainsi une évolution positive de l'ordre de 21 %.
- A la lumière de ces résultats, il est à noter que les compagnies d'assurances traditionnelles que sont la SAA, la CAAR, la CAAT et la CNMA continuent à être dominantes, avec une part de marché globale évaluée à 57 %, contre 43 % pour les compagnies créées depuis l'ouverture du marché en 1995.
- Dans ce même ordre d'idées, l'on relève également que, par catégories de risques assurés, la branche «IARD» (incendie, accident, risques divers), qui a réalisé un taux de croissance de 38,5 %, a contribué pour plus de 80 % à la production additionnelle du secteur durant le trimestre en référence.
- En seconde position, vient la branche «Assurance automobile» avec un taux de croissance de 6.3 % et une contribution de 12.8 %.
- Les «Assurance de personnes», bien qu'ayant enregistré une évolution notable évaluée à 35,3 %, n'ont cependant contribué qu'à raison de 6,4 % à l'augmentation globale de la production du secteur.
- La contribution à la production additionnelle des branches assurances «Transport et Crédit Caution» a été faible, soit à peine 3 %.
- Il est à noter que les «Assurances agricoles» n'ont pas enregistré d'évolution; on peut même constater qu'elle a été négative, soit -2,8 %.
- A mentionner, enfin, qu'au 30 septembre 2006, le chiffre d'affaires du secteur a atteint un montant global de 34,6 milliards de dinars (hors acceptations internationales de la CCR), contre 30,8 milliards de dinars à la même période de l'exercice 2005. Ainsi, la production cumulée du secteur des assurances sur les trois trimestres de l'exercice 2006 enregistre un taux de croissance notable en volume, soit une progression de l'ordre de 12,3 % par rapport aux neuf premiers mois de l'exercice 2005.

10.3 Le cadre législatif et les conditions d'octroi de l'agrément

Les textes qui régissent l'agrément des compagnies d'assurances sont les suivants :

- L'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances (Journal officiel n° 65 du 08 mars 1995).
- Le décret exécutif n° 95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des compagnies d'assurances (*Journal officiel* n° 65 du 31 octobre 1995).
- Le décret exécutif n° 96-267 du 03 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurances et de réassurance (*Journal officiel* n° 47 du 07 juillet 1996).
- Arrêté du 28 janvier 2007 fixant les modalités et conditions d'ouverture des bureaux de représentation des sociétés d'assurances et/ou de réassurance (*Journal officiel* n° 20 du 25 mars-2007).
- Le décret exécutif n° 07-152 du 22 mai 2007, modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-267 du 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurances et/ou de réassurance (*Journal officiel* n° 35 du 23 mai 2007).
- Décret exécutif n° 07-153 du 22 mai 2007, fixant les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution (*Journal officiel* n° 35 du 23 mai 2007).
- Arrêté du 06 août 2007, fixant les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques, établissements financiers et assimilés ainsi que les niveaux maximum de la commission de distribution (*Journal officiel* n° 59 du 23 septembre 2007).

Les conditions d'obtention de l'agrément sont :

- la constitution d'une société de droit algérien sous forme de société par actions (SPA) ou société sous forme mutualiste,
- l'exercice exclusif de la pratique des opérations d'assurance définie dans l'agrément,
- la bonne moralité et la qualification professionnelle des dirigeants principaux de la société,
- la constitution d'un capital social ou d'un fonds d'établissement pour les mutuelles, selon le cas d'un niveau minimum de :
 - 200 000 000,00 DA pour les sociétés par actions (SPA) exerçant exclusivement des opérations d'assurance de personnes sans cession de réassurance à l'étranger,
 - 300 000 000,00 DA pour les sociétés par actions (SPA) exerçant dans toutes les branches d'assurance sans cession en réassurance à l'étranger,
 - 450 000 000,00 DA pour les sociétés par actions (SPA) exerçant dans toutes les branches d'assurance avec cession en réassurance à l'étranger,
 - 50 000 000,00 DA pour les sociétés à forme mutuelle exerçant exclusivement dans les assurances de personnes,



 100 000 000,00 DA pour les sociétés à forme mutualiste exerçant dans toutes les branches d'assurance.

Le dossier d'agrément doit être déposé auprès de la direction des assurances au ministère des Finances et requérir l'avis favorable de la commission d'agrément instituée auprès du Conseil national des assurances.

L'agrément est accordé sur la base des éléments du dossier permettant d'apprécier les conditions de faisabilité et la solvabilité de la compagnie.

L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé des Finances et publié au Journal officiel.

Le refus d'agrément fait également l'objet d'un arrêté dûment motivé.

10.4 Réformes et perspectives de développement

10.4.1. Le dispositif mis en place par la loi n° 06-04 :

Une nouvelle loi sur les assurances a été promulguée le 12 mars 2006, qui est venue compléter et modifier l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 2005 relative aux assurances.

Avant de passer en revue les lignes de force du nouveau dispositif législatif, il est utile de s'interroger sur les raisons objectives qui ont conduit les pouvoirs publics à apporter de substantiels aménagements à l'ordonnance du 25 janvier 1995. On peut citer les principales, à savoir :

- l'insignifiance de la part du secteur des assurances dans le PIB (0,60 % à peine),
- le manque de transparence du marché,
- une concurrence limitée quasi exclusivement au montant des primes,
- un contrôle des pouvoirs publics insuffisant,
- l'exiguïté du portefeuille des compagnies d'assurances,
- le manque de professionnalisme des agents d'assurances,
- la nécessité de libéraliser davantage le marché.

Le Conseil national des assurances avait insisté auparavant (février 2005) sur trois nécessités :

- une croissance réelle du marché grâce à une stimulation de l'activité du secteur,
- une sécurité financière et une meilleure gouvernance des entreprises,
- une plus fine supervision du marché.

Les points essentiels sur lesquels a porté le débat entre pouvoirs publics et praticiens tout au long de l'année 2005 peuvent être ramenés aux suivants :

 la spécialisation des compagnies étrangères dans un produit déterminé (assurance-vie par exemple),

- la transparence au moment de la création d'une société d'assurances (notamment la libération intégrale du capital social),
- le rôle de l'autorité de supervision du marché des assurances (notamment quant à l'origine des fonds ayant servi à la création de la société),
- le niveau de participation des établissements bancaires au capital des compagnies d'assurances.
- les modalités de désignation des administrateurs de ces compagnies,
- la nécessité de désigner un administrateur provisoire pour veiller aux intérêts des assurés,
- la nécessité d'assurer un fonds de garantie,
- la création d'une agence de supervision du secteur des assurances qui serait dotée d'un statut spécifique et d'une autonomie financière.

Onze ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, le législateur a décidé de donner une impulsion quantitative et qualitative au marché de l'assurance, de l'encadrer dans le respect des règles de l'économie de marché et d'accroître sensiblement l'offre d'assurances afin de pouvoir faire face à la gestion des risques liés au développement de la vie des affaires.

Ce qui frappe dans la nouvelle loi, c'est le renforcement des aspects institutionnels, à travers les organes chargés de réguler et d'encadrer le marché de l'assurance.

Il y a d'abord l'institution d'un organe de centralisation des risques dont la vocation première est de centraliser les informations que doivent lui fournir les sociétés d'assurances et les succursales des sociétés d'assurances étrangères. Il y a ensuite la Commission de supervision des assurances (CSA) dont le rôle est de veiller au respect, par les sociétés d'assurances et succursales de sociétés d'assurances étrangères, des dispositions législatives et réglementaires, également de s'assurer que ces sociétés sont en mesure de tenir les engagements pris à l'égard des assurés, enfin de vérifier les informations sur l'origine des fonds qui ont servi à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurances et/ou de réassurance.

Cette commission est assistée par des inspecteurs d'assurances assermentés. Ceux-ci sont habilités à vérifier sur pièce et/ou sur place toutes les opérations relatives à l'activité d'assurances et/ou de réassurance. Le rôle de la Commission de supervision des assurances est très important lorsque la gestion d'une société d'assurances et/ou de réassurance menace de mettre en péril les intérêts des assurés. À cette fin, elle peut prendre trois types de mesures :

- restreindre l'activité de la société dans une ou plusieurs branches,
- restreindre ou interdire la libre disposition d'une part de l'actif de la société jusqu'à mise en œuvre de mesures de redressement.
- désigner une administration provisoire qui peut solliciter des expertises d'évaluation de tout ou partie de l'actif ou du passif lié aux engagements de la société d'assurances et/ou de réassurance ainsi que celles des succursales de sociétés d'assurances étrangères.



10.4.2. Le rôle prééminent du ministre chargé des Finances

Celui-ci intervient pour donner son agrément à l'ouverture en Algérie de bureaux de représentation des sociétés d'assurances et/ou de réassurance. En outre, l'ouverture en Algérie de succursales de sociétés étrangères d'assurances est subordonnée au respect du principe de réciprocité. C'est également le ministre qui agrée une association professionnelle d'assureurs de droit algérien à laquelle les sociétés d'assurances et/ou de réassurance étrangères sont tenues d'adhérer. Le ministre chargé des Finances agrée pareillement une association professionnelle des agents généraux et des courtiers, comme il établit de manière discrétionnaire la liste des documents que les sociétés d'assurances et/ou de réassurance doivent fournir à la CSA. Il en est de même des courtiers d'assurances.

S'agissant des recours dont disposent les assureurs, le refus d'agrément de la part du ministre chargé des Finances peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État. Il en est de même des décisions prises par la CSA en matière de désignation d'un administrateur provisoire.

10.4.3. Le dispositif mis en place par les textes de l'année 2007 :

Quatre nouveaux textes ont été mis en place par le législateur algérien afin de prendre en charge au mieux le secteur grandissant des assurances.

En application des dispositions de l'article 204 quinquas de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, l'arrêté du 28 janvier 2007 a pour objet de fixer les modalités et conditions d'ouverture des bureaux de représentation de sociétés d'assurances et/ou de réassurance.

Les sociétés d'assurances et de réassurance peuvent à présent ouvrir des bureaux de représentation en Algérie. Ces bureaux de représentation ont pour vocation le soutien des activités existantes de la société mère, la recherche de relations d'affaires entre les opérateurs économiques et la société d'assurances et/ou de réassurance représentée. Cependant, ces bureaux ne peuvent pas avoir d'activité commerciale.

L'ouverture en Algérie de ces bureaux de représentation est soumise à une autorisation délivrée par arrêté du ministre chargé des Finances, à l'appui d'un dossier.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des Finances pour les motifs suivants :

- A la demande de la société mère.
- En cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- En cas de cessation de l'activité de la société mère.
- En cas de changement des statuts de la société mère de nature à modifier les dispositions afférentes à son objet.

Toute modification intervenue dans les statuts de la société mère par rapport aux éléments fournis lors de la demande initiale doit être portée à la connaissance du ministre chargé des Finances.

Les réformes du législateur ont ainsi touché les modalités d'octroi d'agrément, et ce, par le promulgation du décret exécutif n° 07-152 du 22 mai 2007, modifiant et complétant le décret

exécutif n° 96-267 du 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurances et/ou de réassurance. Le changement apporté par ledit décret est survenu uniquement sur les pièces constitutives à fournir aux administrations concernées lors de la formulation de la demande d'autorisation.

Un troisième décret a été mis en place, il s'agit du décret exécutif n° 07-153 du 22 mai 2007, fixant les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution. A cet effet, les sociétés d'assurances agréées peuvent présenter, sur la base d'une ou de plusieurs conventions de distribution, des opérations d'assurance par l'intermédiaire des banques ou des établissements financiers et assimilés.

Conformément à l'article 228 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, la société d'assurances doit soumettre, à la commission de supervision des assurances, toute convention de distribution conclue entre elle et l'un des organismes visés ci-dessus, préalablement à sa mise en application.

La convention de distribution-type régissant la relation entre la société d'assurances et la banque ou l'établissement financier est établie par l'association des assureurs.

La quatrième reforme adoptée par le droit algérien est celle apportée par l'arrêté du 06 août 2007, fixant les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques, établissements financiers et assimilés ainsi que les niveaux maximum de la commission de distribution.

10.5 Les différents types de police d'assurances

Il en existe cina:

- a. Les assurances de personnes.
- b. Les assurances de dommages.
- c. Les assurances contre l'incendie et risques accessoires.
- d. Les assurances contre la mortalité des animaux et risques climatiques.
- e. Les assurances de marchandises transportées.

10.6 Organisation et fonctionnement des sociétés d'assurances

Les sociétés d'assurances et/ou de réassurance sont de deux types :

- celles qui contractent des engagements dont la mise en œuvre dépend des souscripteurs,
- celles qui contractent des engagements d'une autre nature.

Les sociétés d'assurances et/ou de réassurance doivent disposer d'un capital social ou d'un fonds d'établissement minimum dont le montant est fixé par voie réglementaire. Il est libéré totalement et en numéraire au moment de la souscription. Un dépôt de garantie est exigé pour l'établissement des succursales de sociétés étrangères équivalant au moins au minimum du capital exigé selon le cas.



Les sociétés d'assurances et/ou de réassurance doivent publier annuellement leurs bilans et comptes de résultats au plus tard soixante (60) jours après leur adoption par l'organe gestionnaire de la société dans au moins deux quotidiens nationaux dont l'un en langue arabe.

Toute prise de participation dans le capital social d'une société d'assurances et/ou de réassurance dépassant la proportion de 20 % est soumise à l'autorisation de la CSA. Il en est de même lorsque la prise de participation dépasse 20 % des fonds propres de la société d'assurances et/ou de réassurance. Quant au taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurances et/ou de réassurance, il est fixé par décision du ministre chargé des Finances.

La procédure de liquidation judiciaire est contraignante. En premier lieu, la liquidation judiciaire est effectuée par un ou plusieurs syndics administrateurs judiciaires et contrôlée par un juge commissaire. En second lieu, les ordonnances portant nomination de ces syndics ne sont pas susceptibles de recours. En troisième lieu, le syndic administrateur judiciaire jouit de toutes les prérogatives pour administrer, liquider, réaliser l'actif et arrêter le passif. Quant au juge commissaire, il supervise la mission du syndic administrateur judiciaire, il adresse au président du tribunal territorialement compétent tout rapport qu'il estime nécessaire et peut proposer le remplacement du syndic administrateur judiciaire.

10.7 Les sanctions applicables aux sociétés d'assurances et/ou de réassurance

Il existe deux catégories de sanctions : celles qui sont prononcées par la CSA (sanctions pécuniaires, avertissement, blâme, suspension temporaire des dirigeants) ; celles prononcées par le ministre chargé des Finances (retrait partiel ou total de l'agrément, transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurances).

Les sociétés d'assurances et/ou de réassurance qui n'auront pas satisfait à l'obligation de transmettre à la CSA le rapport d'activité, les états comptables statistiques et autres documents sont passibles d'une amende de 10 000 DA par jour de retard. En cas de non-publication de leurs bilans et comptes de résultats, la pénalité est de 100 000 DA.

Les sociétés d'assurances et/ou de réassurance qui contreviennent au respect des tarifs en matière d'assurances obligatoires sont passibles d'une amende qui peut atteindre 1 % de leur chiffre d'affaires global. Si elles méconnaissent les termes de l'article 225 de la loi (concernant la tenue des livres et registres réglementaires), elles sont passibles d'une amende de 100 000 DA.

Par ailleurs, cinq obligations principales pèsent sur les sociétés d'assurances et/ou de réassurance dont la violation est passible d'une amende de un million de dinars. Il s'agit :

- du respect de la procédure en matière d'adhésion à l'association professionnelle des assurés,
- du respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de constitution des représentations des dettes techniques, provisions techniques et réserves,
- des obligations en matière de visas liées aux conditions générales de police,
- de l'obligation liée à la communication à la commission de projets de tarifs d'assurances facultatives à la CSA,

l'obligation de communication du contrat de nomination de l'agent général d'assurance.

Enfin, l'assureur est passible pour chaque assurance conclue en violation des dispositions de la loi (il s'agit du cas de l'assurance «en cas de décès» qui ne peut être souscrite sur la personne d'un mineur de 13 ans sans l'autorisation de ses parents ou de son tuteur) d'une amende de cinq (5) millions de DA avec obligation de restituer dans leur intégralité les primes payées.

10.8 La téléologie multiple de la nouvelle loi sur les assurances

Elle peut être déclinée selon les points suivants :

- Il s'agit de faciliter l'installation de sociétés étrangères en Algérie, d'encourager le développement de sociétés d'assurances à forme mutuelle et d'instituer de nouvelles formes de distribution de l'assurance par le recours à la branche assurances et à d'autres réseaux commerciaux. Il s'agit enfin de servir une prestation en nature dans le cadre de l'assurance assistance et de l'assurance automobile.
- Autre objectif: promouvoir les assurances de personnes en organisant la séparation juridique entre l'assurance de personnes et l'assurance dommages, permettre également la désignation du bénéficiaire ou des bénéficiaires par le souscripteur. Cela suppose évidemment l'introduction d'améliorations techniques dans le dispositif mis en place.
- Il conviendra de protéger et de renforcer les droits des assurés. Aujourd'hui, l'assuré ne peut par exemple renoncer au contrat et récupérer les primes déjà payées, ne peut revendiquer le paiement des intérêts de retard et, enfin, ne dispose pas d'un véritable droit à l'information. Par ailleurs, il était indispensable d'instituer un fonds de garantie des assurés qui serait financé par les sociétés d'assurances pour indemniser les assurés des compagnies insolvables.
- La gouvernance du secteur des assurances constituait un défi institutionnel majeur pour les pouvoirs publics.

Pour ce faire, il convenait d'opérer une séparation entre les différentes fonctions de l'État. Il existe trois types de fonctions qui n'ont pas vocation à être confondues, si l'on souhaite potentialiser les ressources matérielles et humaines du secteur. La fonction de supervision du marché doit être assurée complètement et de façon autonome par la Commission de supervision des assurances ; la fonction réglementaire ressortie des prérogatives du ministre chargé des Finances ; la fonction de propriétaire est assurée dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires régissant les capitaux marchands de l'État (à travers les SGP). Il est question de consolider les moyens de supervision existants, d'organiser les voies de recours contre les mesures faisant grief aux assurés et de promouvoir l'ancrage au métier d'actuaire et aux organisations des acteurs du marché, qu'il s'agisse des compagnies, des agents généraux ou des courtiers. Enfin, il convient d'assurer la représentation des experts et des actuaires au Conseil national des assurances.

En même temps, les compagnies d'assurances doivent pouvoir augmenter leur profitabilité qui est actuellement inégale. Malgré une croissance régulière du portefeuille des compagnies en général, les compagnies publiques connaissent une stagnation, voire une baisse de leur



profitabilité qui est imputable à cinq facteurs :

- inadaptation du mode de gestion.
- sinistralité de leur portefeuille,
- baisse générale des rendements financiers,
- inadaptation des produits.
- baisses tarifaires injustifiées.

La solution réside, selon l'ensemble des responsables du secteur, dans le redressement des tarifs sur les garanties facultatives (qui constituent les 2/3 du portefeuille de la branche).

Il existe d'autres solutions dont la mise en œuvre dépend de la modernisation des modes de gestion du secteur des assurances. Il s'agit d'introduire de l'innovation dans la segmentation tarifaire, de réduire les risques assurés et de minorer les coûts de gestion.

Aujourd'hui, la structure de portefeuille des compagnies d'assurances est dominée par la branche automobile. Or, les assureurs ne doivent pas se limiter aux seuls segments traditionnels, car il existe d'autres créneaux encore insuffisamment explorés : l'assurance des chantiers, l'assurance des installations, la nécessité de développer de nouveaux produits dans le domaine de l'assurance des personnes et l'impérieuse obligation pour les compagnies, notamment algériennes, d'améliorer la qualité du service.

Il faut bien se rendre compte que des catastrophes comme les inondations d'Alger de novembre 2001, le séisme de Zemouri de mai 2003 ou le sinistre ayant affecté le complexe GNL de Skikda en 2004 ont aiguisé l'intérêt des pouvoirs publics et celui des professionnels du secteur pour la mise en place de nouveaux instruments de prévention et de gestion, qui devront permettre de faire face à la démesure des risques générés, aussi bien par les catastrophes naturelles que par la complexité des activités économiques.

11 AMÉNAGEMENT ET URBANISME

C'est grâce à la loi n° 04-05 du 14 août 2004 que les règles relatives à l'aménagement et à l'urbanisme connaîtront une clarification, attendue depuis longtemps, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 90-629 du 1^{er} décembre 1990.

Le nouveau texte législatif délimite la notion de parcelle constructible, définit les zones qui sont soumises à un régime spécial, compte tenu de leurs particularités, définit le projet de construction, renforce le contrôle des pouvoirs publics et instaure des règles particulières pour le défaut de conformité au permis de construire.

11.1 La notion de parcelles constructibles

Elle se décline en cinq types :

1. Celles qui respectent l'économie urbaine, dès lors qu'elles sont situées à l'intérieur des parties urbanisables de la commune.

- 2. Celles qui sont situées sur des terres agricoles mais qui ne portent pas atteinte à la viabilité des exploitations agricoles.
- 3. Celles situées dans des sites naturels mais qui ne sont pas susceptibles de remettre en cause les équilibres écologiques fondamentaux.
- 4. Celles qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites archéologiques et culturels.
- 5. Celles qui ne sont pas exposées de façon directe à des risques technologiques et naturels.

En outre, toute construction à usage d'habitation doit justifier d'un point d'alimentation en eau potable et être équipée d'un système d'assainissement, de sorte que le rejet des effluents ne se fasse pas en surface.

11.2 Les zones soumises à un régime spécial

C'est grâce aux instruments d'aménagement et d'urbanisme que les mesures limitant ou interdisant les projets de construction peuvent être prises.

Il existe deux catégories de zones où la construction est soumise à des conditions strictes.

- 1. les zones sismiques qui sont identifiées au regard de leur degré de vulnérabilité,
- 2. les zones exposées aux risques technologiques dont les périmètres de protection sont déterminés au préalable.

11.3 Le contenu du projet de construction

Il est élaboré par un constructeur et un architecte agréé, dans le cadre d'un contrat de gestion de projet.

Le plan architectural comprend:

- les plans et documents relatifs à l'implantation des ouvrages,
- les plans et documents relatifs à leur organisation,
- les plans et documents relatifs à leur volumétrie,
- les plans et documents relatifs à l'expression des facades.
- les plans et documents relatifs au choix des matériaux et des couleurs qui mettent en évidence les spécificités locales et civilisationnelles de la société algérienne.

En plus du plan architectural, il y a les études techniques qui comprennent notamment le génie civil des structures, ainsi que les lotissements d'état secondaires.

11.4 Le renforcement du contrôle des pouvoirs publics

Il se manifeste en premier lieu par l'accroissement des catégories de personnels habilités à rechercher et constater des infractions aux dispositions de la loi. Il s'agit des inspecteurs de l'urbanisme, des agents communaux chargés de l'urbanisme et des fonctionnaires de



l'administration de l'urbanisme et de l'architecture.

Dès l'instant qu'une infraction est constatée, elle donne lieu à un PV qui doit être signé à la fois par l'agent verbalisateur et l'auteur de l'infraction. L'infraction peut entraîner, soit la mise en conformité de la construction lorsqu'elle est érigée, soit sa démolition.

Dans tous les cas où la construction est érigée sans permis de construire, le président de l'APC compétente est tenu de prendre un arrêté de démolition dans un délai de huit (08) jours, à compter de la date de remise du PV de constatation de l'infraction. En cas de défaillance du président de l'APC, c'est le wali qui prend un arrêté de démolition dans un délai qui ne saurait excéder trente (30) jours.

Les travaux de démolition sont exécutés par les services de la commune. Si celle-ci ne dispose pas des moyens pour y procéder, le wali réquisitionne tous les moyens à cette fin. La décision de démolition, lorsque le contrevenant introduit un recours en justice, n'est pas suspensive d'exécution.

11.5 La non-conformité aux prescriptions du permis de construire

La justice est automatiquement saisie dans un délai de 72 heures de la non-conformité d'une construction aux prescriptions d'un permis de construire, dès lors que l'infraction a été constatée par un agent dûment habilité. Par ailleurs, copie est adressée au président de l'APC et au wali.

La juridiction compétente statue dans l'action publique. Elle prononce, à ce titre, la mise en conformité de la construction ou bien sa démolition, qui peut être totale ou partielle, et fixe également le délai où celle-ci doit intervenir.

Si le contrevenant ne se conforme pas à la décision de justice (autrement dit s'il ne prend pas lui-même les moyens pour assurer les travaux de démolition), le président de l'APC ou le wali procède d'office aux frais du contrevenant à l'exécution de ces travaux.

Création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière

Un décret exécutif n° 07-119 du 23 avril 2007 a créé l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière.

Cette agence a la qualité de promoteur foncier et est habilitée à acquérir des biens immobiliers et fonciers pour leur rétrocession après aménagement et lotissement, à destination d'activités de production de biens et de services.

Ses missions

Assurer, pour chacune des composantes du portefeuille foncier économique public, une mission de gestion, de promotion, d'intermédiation et de régulation foncières :

- Assurer une mission de gestion et de promotion de son portefeuille foncier et immobilier aux fins de sa valorisation au titre de la promotion de l'investissement.
- Assurer également une mission d'intermédiation immobilière et, à ce titre, elle gère par convention et pour le compte du propriétaire, quel que soit le statut juridique du bien.

- Assurer pour le foncier économique public une mission d'observation. Elle informe, à ce titre, l'instance décisionnelle locale concernée de toute donnée relative à l'offre et à la demande foncière et immobilière, des tendances du marché foncier et de ses perspectives. L'action de l'agence, au titre de la régulation, consiste à contribuer à terme à l'émergence d'un marché foncier et immobilier libre destiné à l'investissement.
- Assurer la diffusion de l'information quant aux actifs immobiliers et disponibilités foncières à
 caractère économique et en assure la promotion auprès des investisseurs. Elle met en place, à
 cet effet, une banque de données regroupant l'offre nationale portant sur les actifs immobiliers
 et assiettes foncières à caractère économique quelle qu'en soit la nature juridique.
- Elaborer une mercuriale des prix du foncier économique qu'elle met à jour semestriellement.
- Elaborer des études, des notes de conjonctures périodiques sur les tendances du marché immobilier et foncier. Les prix de la mercuriale peuvent constituer une référence pour les mises à prix à l'occasion des concessions ou cessions.

Sa compétence

L'agence est habilitée à engager toutes les actions de nature à favoriser son développement et notamment celles consistant à :

- effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, commerciales liées à son objet,
- conclure tous contrats ou conventions liés à son objet,
- développer des échanges avec des institutions et organisations similaires et agissant dans son domaine d'activité.

Organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier

Un décret exécutif n° 07-120 du 23 avril 2007 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier a été publié en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 06-11 du 30 août 2006, ayant pour objet l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de régulation du foncier.

Les missions du comité

- Constituer une banque de données de l'offre foncière au niveau de la wilaya.
- Assister les investisseurs à localiser les terrains d'implantation des projets d'investissement.
- Encourager toutes initiatives de promotion foncière publique ou privée pour la production de terrains aménagés et équipés destinés à recevoir des investissements.
- Contribuer à la régulation et l'utilisation rationnelle du foncier destiné à l'investissement dans



le cadre de la stratégie arrêtée par la wilaya, en tenant compte notamment des équipements publics.

- Mettre à la disposition des investisseurs les informations relatives aux disponibilités foncières destinées à l'investissement par tous moyens de communication.
- Evaluer les conditions de fonctionnement du marché foncier local.
- Proposer la création de nouvelles zones industrielles ou d'activités.
- Suivre et évaluer l'implantation et la réalisation des projets d'investissement.

Conditions et modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement

Un décret exécutif n° 07-121 du 23 avril 2007 a été publié en application des dispositions de l'ordonnance n° 06-11 du 30 août 2006 fixant les conditions et modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

Conditions

Les assiettes foncières susceptibles de faire l'objet de concession ou de cession doivent :

- relever du domaine privé de l'Etat,
- être non affectées ou en voie d'affectation à des services publics de l'Etat pour la satisfaction de leurs besoins.
- être situées dans des secteurs urbanisés ou urbanisables tels que définis par les instruments d'aménagement et d'urbanisme.

Sur la base de l'inventaire des immeubles non bâtis relevant du domaine privé de l'Etat, le wali arrête annuellement, dans le cadre du programme de développement de la wilaya et de l'évaluation du marché foncier local, pour chaque commune, la liste des terrains susceptibles de constituer l'offre foncière destinée au développement de l'investissement et comportant les caractéristiques de chaque terrain, notamment sa situation exacte, sa superficie et sa situation vis-à-vis des instruments d'urbanisme.

La liste comportant les disponibilités foncières est affichée au niveau du secrétariat du comité ainsi qu'au niveau de chaque commune et du guichet unique décentralisé de l'Agence nationale de développement de l'investissement.

Dossier

Le dossier doit être adressé au secrétariat du comité et doit comprendre :

- une demande comportant la nature du projet d'investissement,
- une étude technico-économique élaborée par un bureau d'études agréé faisant ressortir

notamment:

- la composition des constructions et des aménagements prévus ainsi que leurs caractéristiques,
- la superficie de terrain nécessaire et sa localisation,
- les besoins induits (eau, gaz, électricité, transports, etc.) ainsi que la nature des servitudes et nuisances éventuelles.
- une esquisse de la réalisation envisagée comprenant notamment un devis descriptif et estimatif de l'opération et un planning des travaux,
- un plan de financement faisant ressortir le montant de l'apport personnel du postulant à la concession ou à la cession et celui des crédits susceptibles de lui être accordés ou dont il peut disposer,
- une copie des statuts pour les personnes morales.

Cession des terrains domaniaux

Les terrains domaniaux destinés à recevoir des projets d'investissement à caractère industriel, touristique, de commerce ou de services sont concédés :

- aux enchères publiques ouvertes ou restreintes lorsqu'ils sont situés au niveau :
 - des communes des wilayas d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran,
 - des communes chefs-lieux de wilaya et de daïra des autres wilayas du nord du pays,
 - des communes chefs-lieux des wilayas des Hauts Plateaux,
- de gré à gré et sur la base d'une redevance locative annuelle telle que fixée par l'administration des domaines, lorsqu'ils sont situés en dehors des communes visées cidessus et dans les communes des wilayas du sud du pays.

Lorsqu'il s'agit d'un projet intégré dont la réalisation est envisagée sur une parcelle de terrain domanial et après morcellement préalable, la partie de la parcelle destinée à l'implantation du projet d'investissement est concédée. Quant à la partie restante devant servir d'assiette à la réalisation d'opérations de promotion immobilière, celle-ci est cédée de gré à gré sur la base de la valeur vénale telle que déterminée par l'administration des domaines, au profit de l'investisseur déclaré adjudicataire de la parcelle de terrain destinée à recevoir le projet d'investissement.

Projet intégré

Il est entendu par projet intégré, tout projet à vocation touristique, hôtelier ou de services initié par un même investisseur et comportant accessoirement des opérations de promotion immobilière dont l'implantation est envisagée sur 30 % au plus de la superficie globale de la parcelle de terrain.

Autorisation des concessions ou cessions

La concession ou la cession aux enchères publiques ou de gré à gré est autorisée par :



- arrêté du wali, sur proposition du comité,
- résolution du conseil national de l'investissement pour les projets d'investissement bénéficiant du régime ANDI de la convention.

Les terrains domaniaux retenus pour des projets d'investissement bénéficiant du régime de la convention peuvent être concédés de gré à gré, quel que soit leur lieu d'implantation, sur décision du conseil national de l'investissement.

Redevance locative annuelle

La concession d'un terrain domanial donne lieu au paiement d'une redevance locative annuelle déterminée comme suit :

lorsque la concession est consentie de gré à gré, le montant de la redevance annuelle, telle que fixée par les services des Domaines, doit correspondre à 1/20° (5 %) de la valeur vénale et qui doit constituer, également, le montant de la mise à prix lorsque la concession s'opère aux enchères publiques; lorsque la concession est consentie aux enchères publiques, le montant de la redevance annuelle est celui résultant de l'adjudication.

Durée de la concession

La concession, qui est accordée pour une période minimale de vingt (20) ans renouvelable, est convertie de droit en cession dès réalisation du projet d'investissement conformément aux clauses et conditions du cahier des charges et à la demande du concessionnaire, sous réserve de la réalisation effective du projet et de sa mise en service dûment constatée :

- par l'Agence nationale de développement de l'investissement lorsqu'il s'agit de projets d'investissement soumis à l'examen du conseil national de l'investissement,
- ou par un certificat de conformité délivré par les services chargés de l'urbanisme et après avis favorable du comité pour les autres projets d'investissement.

Conversion de la concession en cession

Si le concessionnaire réalise son projet dans le délai fixé dans l'acte de concession et sollicite, après sa mise en service, la conversion de la concession en cession dans les deux (2) ans qui suivent le délai d'achèvement du projet, la conversion de la concession en cession s'opère sur la base :

- de la valeur vénale fixée par les services des Domaines lors de l'établissement de l'acte de concession, défalcation faite de la somme des redevances versées au titre de la concession de gré à gré,
- d'un prix de cession correspondant à 20 fois le montant de la redevance annuelle résultant initialement de l'adjudication, défalcation faite de la somme des redevances versées au titre de la concession aux enchères publiques.

Lorsque le concessionnaire réalise son projet et sollicite, après sa mise en service, la conversion de la concession en cession au-delà du délai de deux (2) ans suivant le délai de réalisation du projet, celle-ci est accordée sur la base de la valeur vénale du terrain telle que déterminée par les services des Domaines au moment de la conversion et sans défalcation aucune.

A l'expiration de la durée de la concession fixée au minimum à vingt (20) ans et en cas de renouvellement, le montant de la redevance annuelle fait l'objet d'une actualisation par référence au marché foncier.

La concession ou la cession consentie est consacrée par un acte administratif établi par l'administration des Domaines accompagné d'un cahier des charges et du programme d'investissement envisagé.

Aménagement des terrains destinés aux programmes d'investissement

Un décret exécutif n° 07-23 du 28 janvier 2007 fixant les modalités de rétrocession ou de concession des terrains situés à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques en vue de servir d'assiette à la réalisation des programmes d'investissement a été publié.

Ce décret prévoit que les terrains retenus par le plan d'aménagement touristique soient cédés ou affectés par l'Etat à l'agence nationale de développement du tourisme par accord amiable entre les ministres chargés du Tourisme et des Finances dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière.

Les terrains ne peuvent être rétrocédés par l'agence nationale de développement du tourisme ou concédés par l'administration des Domaines qu'après leur aménagement définitif dans le respect de leur vocation telle que retenue par le plan d'aménagement touristique.

A l'issue des travaux d'aménagement définitif de la zone d'expansion touristique, un certificat d'exécution des travaux est délivré par l'Assemblée populaire communale concernée.

On entend par aménagement définitif, l'ensemble des opérations de délimitation des terrains et de viabilisation en matière d'assainissement, d'AEP, d'éclairage public, de voirie et d'espaces verts.

Lorsque les opérations d'aménagement définitif des terrains destinés aux programmes d'investissement sont clôturées, l'agence nationale de développement du tourisme porte, par tous moyens de communication, à la connaissance des investisseurs intéressés les renseignements sur la zone d'expansion et le site touristique en question, le ministre chargé du Tourisme étant préalablement informé.

Dans ce cadre, l'agence est tenue de mettre à la disposition des investisseurs, aux fins de consultation, le dossier d'investissement qui doit comporter l'ensemble des informations et données qui permettent l'identification et la connaissance suffisante des terrains concernés, dont notamment :

- l'emplacement des terrains dans la zone en question,
- le prix de cession des terrains ou le montant de la concession,
- la superficie des terrains et les avantages d'aménagement qui en découlent,



- les projets prévus par le plan d'aménagement touristique et les programmes d'investissement,
- les accès, les raccordements aux réseaux ainsi que les servitudes,
- les aides et soutiens financiers éventuels accordés par l'Etat.

Modalités de rétrocession ou de concession des terrains

Toutes demandes d'acquisition ou de concession des terrains situés dans les zones d'expansion et sites touristiques doivent être déposées auprès du ministre chargé du Tourisme.

Il en est délivré un accusé de réception.

La demande d'acquisition ou de concession doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- Les nom, prénom et domicile du demandeur, et pour les personnes morales la raison sociale ainsi que l'adresse de son siège social.
- Une demande comprenant le formulaire dûment renseigné et précisant la localisation et la superficie du ou des terrains demandés.
- Une étude technico-économique comprenant le programme détaillé de réalisation du projet.
- Un devis estimatif et descriptif des travaux à réaliser.
- Un planning de réalisation des travaux.
- Un plan de financement du projet.
- L'engagement du demandeur à réaliser le projet dans les délais prescrits par le cahier des charges et dans le respect de la vocation touristique du terrain.

La demande d'acquisition ou de concession, accompagnée du dossier d'investissement, est soumise par le ministre du Tourisme à la commission ad hoc prévue ci-dessous, pour étude et approbation, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

La commission ad hoc est tenue de rendre son avis technique dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa saisine par le ministre du Tourisme.

En cas de pluralité de demandes portant sur un même terrain, la commission doit consentir la priorité à la demande qui présente les caractéristiques suivantes :

- La nature du projet.
- Le niveau financier important de l'investissement.
- Le nombre d'emplois à créer.
- L'intégration du projet à l'environnement et les mesures prévues pour la protection du milieu.
- L'impact du projet sur le développement local.

La commission ad hoc peut rendre les avis techniques suivants :

- Un avis favorable.
- Un avis favorable assorti de conditions à remplir par le demandeur.
- Un avis défavorable.

Après avis favorable de la commission ad hoc, le ministre chargé du Tourisme informe le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'acceptation de sa demande ; copie est transmise, selon le cas, à l'agence nationale de développement du tourisme et l'administration des Domaines pour la formalisation des actes de cession ou de concession.

Refus de la demande d'acquisition ou de concession

La demande d'acquisition ou de concession peut être refusée :

- Lorsque la demande ne répond pas aux conditions fixées par le présent décret.
- Lorsque le demandeur a fait l'objet d'une résiliation de contrat de vente ou de retrait définitif d'une concession.
- Lorsque le projet présenté par le demandeur est incompatible avec les prescriptions du plan d'aménagement touristique.

Le refus doit être motivé et notifié au demandeur dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'avis de la commission ad hoc.

Le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé du Tourisme dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision de refus.

Le ministre chargé du Tourisme statue sur le recours dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du recours.

Acceptation du projet d'acquisition ou de concession

Lorsque le projet est retenu, le demandeur est tenu, selon le cas, de procéder au versement :

- du prix de vente du terrain en cas de cession du terrain,
- de la redevance.

En cas de concession, la redevance est versée à la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente.

L'acte de cession est établi en la forme authentique dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

L'acte de concession est établi par l'administration des Domaines conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Sous peine de résiliation du contrat de vente ou de retrait de la concession, le bénéficiaire d'un



terrain dans le cadre du présent décret est tenu à la réalisation du projet retenu dans le délai fixé par le cahier des charges.

La cession ou la concession des terrains est soumise à des prescriptions définies par un cahier des charges joint à l'acte de cession ou de concession.

La concession des terrains est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de vingt (20) ans renouvelable.

À l'expiration de ce délai, le concessionnaire peut solliciter un renouvellement, au moyen d'une demande déposée auprès du ministre chargé du Tourisme, au moins douze (12) mois avant l'expiration de la durée de la concession.

Renouvellement de la concession

La demande de renouvellement de la concession est soumise à l'examen et à l'approbation de la commission ad hoc prévue ci-après.

Le renouvellement de la concession intervient après constat de l'un des cas suivants :

- Non-achèvement du projet pour cas de force majeure.
- Extension, modernisation et réalisation de projets complémentaires conformément au plan d'aménagement touristique.

La concession ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction.

La commission ad hoc

Il est institué auprès du ministre chargé du Tourisme une commission ad hoc chargée de se prononcer sur les projets présentés par les demandeurs d'acquisition ou de concession de terrains situés à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques.

La commission ad hoc, présidée par le ministre chargé du Tourisme ou son représentant, est composée des membres suivants :

- Le représentant du ministre des Finances.
- Le représentant du ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales.
- Le représentant du ministre des Participations et de la Promotion des investissements.
- Le représentant du ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme.
- Le représentant du ministre des Travaux publics.
- Le représentant du ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire.
- Le directeur général de l'Agence nationale du développement de l'investissement.
- Le directeur général de l'agence nationale du développement du tourisme.

La commission peut faire appel, lors de ses travaux, à toute personne compétente à l'effet de l'éclairer dans ses délibérations.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère du Tourisme.

La commission se réunit sur convocation de son président.

La liste nominative des membres est fixée par arrêté du ministre du Tourisme sur proposition des autorités dont ils relèvent pour un mandat renouvelable de trois (3) ans.

Les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, accompagnées des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Délibérations de la commission

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours qui suivent. Dans ce cas, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Procédure de constatation de droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière

Une loi n° 07-02 du 27 février 2007 portant institution d'une procédure de constatation de droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière a été publiée, ayant pour objet l'institution d'une procédure de constatation de droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété, par voie d'enquête foncière :

- à tout immeuble non soumis aux opérations de cadastre général, quelle qu'en soit la nature juridique,
- aux immeubles dont les propriétaires ne détiennent pas de titres de propriété ou pour lesquels des titres de propriété ont été établis avant le 1^{er} mars 1961, et qui ne reflètent plus la situation foncière actuelle.

Cette procédure n'est pas applicable aux immeubles du domaine national, y compris les terres dites précédemment arch, et aux biens wakfs.

L'enquête foncière

Une enquête foncière est adressée au responsable des services de la conservation foncière de wilaya territorialement compétent, en vue de faire constater le droit de propriété et de délivrer un titre de propriété.



Procédures de l'enquête foncière

L'enquête foncière est menée par un enquêteur foncier, désigné par le responsable des services de la conservation foncière de wilaya, parmi les agents du corps des inspecteurs des Domaines. Ce dernier dresse un procès-verbal provisoire, dûment motivé, dans lequel il consigne les conclusions de l'enquête, sur la base des déclarations du concerné recueillies sur les lieux.

L'enquêteur foncier fixe une séance de conciliation. A l'issue de cette séance, un procès-verbal est dressé selon le cas. Le contestataire peut, dans les deux (2) mois de la date de réception du procès-verbal de non-conciliation, sous peine de refus de sa demande, engager une action devant la juridiction compétente. La procédure est suspendue jusqu'à ce que le jugement soit rendu.

Il est établi un procès-verbal définitif dans lequel sont consignés les résultats de l'enquête foncière.

Constatation du droit de propriété

S'il résulte de l'analyse des déclarations, dires et témoignages recueillis, des documents présentés et des investigations effectuées par l'enquêteur foncier que le requérant exerce une possession de nature à lui permettre d'accéder au droit de propriété, par prescription acquisitive, conformément aux dispositions du code civil, l'appartenance de l'immeuble objet de l'enquête foncière lui est reconnue. Cela donne lieu à une décision d'immatriculation foncière de l'immeuble transmise pour exécution au conservateur foncier territorialement compétent, au nom du propriétaire déterminé.

L'immatriculation foncière consiste en la publication au livre foncier, des droits constatés au cours de l'enquête foncière. Il établit, consécutivement à l'exécution de cette formalité, un titre de propriété qu'il remet au responsable des services de la conservation foncière de wilaya aux fins de délivrance au requérant.

Si l'enquête foncière n'aboutit pas, le responsable des services de la conservation foncière de wilaya prend une décision motivée et notifiée dans un délai de six (06) mois au plus à compter de la date de la requête, portant refus d'immatriculation foncière. Cette décision est toutefois susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les délais légaux.

Dans le cas d'une immatriculation effectuée sur la base de fausses déclarations ou de documents falsifiés, le responsable des services de la conservation foncière de wilaya dépose plainte auprès du procureur de la République à l'effet d'engager l'action publique.

Modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques

Un décret exécutif n° 07-86 du 11 mars 2007 a été publié ayant pour objet de fixer les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, par abréviation (P.A.T.).

Il est entendu, par plan d'aménagement touristique au sens de ce décret, l'ensemble des règles générales et particulières d'aménagement et d'utilisation d'une zone d'expansion touristique, les prescriptions spécifiques d'urbanisme et de construction ainsi que les servitudes applicables

quant à l'utilisation et à la protection des biens et immeubles bâtis selon la vocation touristique du site.

Le plan d'aménagement touristique comprend :

- 1- Le rapport de présentation qui met en évidence l'état actuel de la zone d'expansion touristique pour laquelle est établi le plan et énonce les mesures arrêtées pour sa mise en valeur, son aménagement et sa gestion.
- 2- Le règlement sur les droits à construire qui fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes ainsi que les opérations envisagées dans le cadre de l'aménagement et de l'investissement. Dans ce cadre, et afin d'assurer l'aménagement et l'investissement, toutes les mesures de remembrement de l'assiette foncière doivent apparaître.
- 3- Les plans techniques des aménagements et des infrastructures de base qui comprennent les documents graphiques faisant apparaître les conditions fixées dans le règlement et faisant sortir les sous-zones homogènes.
- 4- les annexes qui comprennent tout ou partie des documents graphiques et des pièces écrites requises pour un plan d'occupation des sols, dans le cas où le site se situe à proximité d'une zone urbanisée ou urbanisable.

Le plan d'aménagement est élaboré en 3 phases :

Phase I: diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement.

Phase II: élaboration du plan d'aménagement touristique.

Phase III: dossier d'exécution V.R.D.

La mise en œuvre et la gestion du plan d'aménagement touristique sont approuvées par le ministre chargé du Tourisme, en liaison avec le wali concerné.

Le plan d'aménagement touristique régulièrement approuvé vaut permis de lotir pour les parties constructibles.

L'Agence nationale de développement du tourisme (ANDT) est chargée, sous le contrôle et la supervision du ministre chargé du Tourisme, de procéder à l'acquisition, l'aménagement, la promotion, la rétrocession ou la location, aux investisseurs, des terrains situés dans les parties constructibles dégagées par le plan d'aménagement touristique et destinés à la réalisation d'infrastructures touristiques.

Tout document établi en conformité avec les règles générales d'aménagement et d'urbanisme, approuvé dans le cadre de procédures antérieures à la date d'approbation du plan, continue à produire ses effets lorsqu'il n'est pas inclus dans la partie constructible de la zone d'expansion



touristique ou contraire aux prescriptions énoncées par ce dernier.

Toutefois, toutes les demandes ressortissant d'un permis de construire et de lotir et les demandes d'autorisation ayant pour objet des travaux de modification, d'aménagement et de réaménagement de tout ou partie d'immeubles inclus dans la partie constructible de la zone peuvent faire l'objet d'une décision d'un sursis à statuer.

Le sursis à statuer est délivré par les autorités locales concernées pour la période comprise entre la publication du décret portant délimitation de la zone d'expansion touristique et celle de la publication du décret approuvant le plan d'aménagement touristique.

12 DROIT DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

12.1 Principes généraux

Depuis sa promulgation en 1975, au moment où l'Algérie avait une économie largement étatisée et centralisée, le Code civil a subi de nombreuses modifications. Il faut cependant savoir que l'essence du droit des obligations était libérale à travers le principe de la force obligatoire du contrat, de l'effet relatif des conventions, de la responsabilité contractuelle et de la faculté reconnue aux parties de se déprendre de leurs obligations pour juste motif.

Le droit algérien connaît la subdivision classique entre contrats internes et contrats internationaux, en ce sens que les premiers ne produisent leurs effets qu'en Algérie. Ils sont régis par le droit algérien et leur contentieux soumis aux juridictions algériennes. Les seconds produisent leurs effets dans au moins deux États. C'est le cas de la totalité des contrats relatifs au commerce extérieur, qu'il s'agisse des contrats de vente, des contrats d'équipement, d'assistance technique, de transfert de processus technologique, etc. Ces contrats peuvent être soumis à une autre loi que la loi algérienne, et leur contentieux relève soit des juridictions algériennes, soit des juridictions étrangères et de plus en plus fréquemment (depuis 1993 notamment) de l'arbitrage international.

Aux termes de l'article 18 nouveau du Code civil :

«Les obligations contractuelles sont régies par la loi d'autonomie dès lors qu'elle a une relation réelle avec les contractants ou le contrat.

À défaut, c'est la loi du domicile commun ou de la nationalité commune qui sera applicable.

A défaut, c'est la loi du lieu de conclusion du contrat qui sera applicable.»

Le droit algérien reprend également à son compte la distinction entre contrat de droit privé et contrat de droit administratif. Le premier repose sur le principe de la stricte égalité entre les parties et le fait que celles-ci soient des personnes de droit privé. Le second est conclu soit entre deux personnes publiques, soit entre une personne publique et une personne privée. Le droit qui s'applique est le droit administratif, le contentieux y afférent est dévolu aux juridictions administratives, cependant que l'administration partie au contrat avec une personne privée a la possibilité de mettre en œuvre des clauses exorbitantes du droit commun, c'est-à-dire des clauses qui traduisent la prééminence de l'administration par rapport au particulier. La concession est par exemple un contrat administratif.

Il est par ailleurs important de procéder à une distinction entre les contrats consensuels et les contrats formels. Les contrats consensuels se forment par le simple échange des consentements alors que les contrats formels ne sont réputés valables que s'ils ont été authentifiés par une autorité habilitée qui est généralement le notaire, ainsi le contrat de constitution d'une société est un acte solennel ou formel (Code civil, article 418). Aux termes de l'article 324 quinquès nouveau du Code civil : «Les actes solennels sont, à peine de nullité, reçus par l'officier public en présence de deux témoins instrumentaires.»

S'agissant de la formation du contrat, il faut savoir que celle-ci obéit à des conditions de forme et à des conditions de fond. Les conditions de fond sont des plus classiques : consentement, capacité de conclure, objet et cause licites. Les conditions de forme sont également usuelles : l'exigence de l'écrit que ce soit pour les actes authentiques ou les actes sous seing privé. L'écrit constitue le moyen de preuve le plus incontestable. La preuve revêt une importance primordiale en droit des affaires, car s'il n'y a pas de possibilité d'administrer la preuve d'une situation juridique, la protection des contractants devient illusoire. La loi n° 05- 10 du 20 juin 2005 qui modifie le Code civil prévoit que «l'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégralité» (article 323 ter nouveau).

Il est rare que dans les relations d'affaires, la preuve par témoins soit répandue. D'ailleurs, l'article 333 alinéa 1 du Code civil décide que «(...) la preuve d'un acte juridique ou celle de l'extinction de l'obligation ne peut être faite par témoins si sa valeur est supérieure à 100 000 DA ou est indéterminée».

12.2 La question des effets du contrat

Le point de départ est l'article 106 du Code civil aux termes duquel : «Le contrat fait la loi des parties.» Cette disposition constitue le fondement légal de l'obligation d'exécuter le contrat, en ce que les parties doivent remplir strictement leurs obligations en respectant le principe de bonne foi. Cela ne signifie pas qu'elles n'ont pas la possibilité de modifier le contenu du contrat, voire le révoquer, à condition toutefois que la révocation ne soit pas unilatérale. Quant à la révision du contrat, elle est admise, à condition que se produise un évènement qui vient bouleverser l'économie du contrat et infliger au débiteur de l'obligation une perte exorbitante (article 107 alinéa 3).

Le principe de l'adaptation du contrat est très important dans les relations commerciales internationales, surtout lorsqu'il s'agit de sauvegarder l'avenir des rapports contractuels. À cet égard, le juge peut réduire dans une mesure raisonnable, et après avoir pris en compte l'intérêt de toutes les parties, l'obligation devenue excessivement onéreuse et rétablir ainsi les équilibres contractuels.

La question de l'interprétation du contrat est très importante dans les contrats internationaux où les parties n'appartiennent pas toujours à la même aire géographique et culturelle. L'interprétation du contrat s'impose dans de nombreuses circonstances : lorsque le contrat comporte des lacunes, des ambiguïtés, des clauses contradictoires. Depuis l'entrée en vigueur du décret exécutif du 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents



économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives, l'interprétation du contrat d'adhésion (article 90) s'impose particulièrement dans la mesure où les risques de déséquilibre entre la position du vendeur ou du prestataire de services et celle du consommateur sont considérables, que ce soit en ce qui concerne le prix, la conformité du produit, les conditions de livraison, etc.

12.3 La question de la responsabilité contractuelle et l'inexécution du contrat

En ce qui concerne tout d'abord les conditions de la responsabilité, elles sont connues : existence d'une faute et réalité d'un préjudice. Mais la mise en œuvre de la responsabilité suppose de la part du créancier de l'obligation une mise en demeure préalable. La mise en demeure constitue un avertissement adressé par le créancier au débiteur dans le but de le contraindre à exécuter le contrat. La mise en demeure effectuée dans les conditions prévues à l'article 180 (sommation ou acte équivalent, voie postale ou convention) n'a de raison d'être que si l'exécution du contrat est encore possible.

S'agissant de la faute contractuelle, elle réside dans l'inexécution de l'obligation, telle que prévue par l'article 119 du Code civil. Elle peut être totale (défaut de livraison de la chose) ou partielle (livraison tardive). Dans de tels contrats conclus entre partenaires algériens et étrangers, la détermination de l'inexécution de l'obligation ne s'effectue pas au regard de l'obligation de moyen ou de l'obligation de résultat traditionnelle. L'inexécution s'apprécie au regard de l'obligation de garantie. Parfois, celle-ci est tellement large que même s'il survient un cas de force majeure, le débiteur n'est pas exonéré de son obligation contractuelle. Mais de tels contrats sont rarissimes. En réalité, tous les contrats comportent à la fois des obligations de moyens et des obligations de résultat ; dans certains cas, une obligation est considérée comme de simple moyen et dans d'autres cas comme de résultat. Lorsqu'il s'agit d'une simple obligation de moyen, la charge de la preuve incombe au créancier alors que lorsqu'il s'agit d'une obligation de résultat, la charge de la preuve incombe au débiteur. Mais il faut bien voir que dans ce dernier cas, même si le débiteur n'a commis aucune faute, dès lors que le résultat promis n'a pas été atteint, le débiteur doit indemniser le créancier à hauteur du préjudice qu'il lui a fait subir. Pour autant, s'il y a eu un cas de force majeure, l'intervention d'un tiers ou encore si le créancier a contribué, par sa propre défaillance, à l'inexécution du contrat, la responsabilité du débiteur est exonérée dans les deux premiers cas, atténuée dans le troisième au prorata de la part prise par le créancier dans l'inexécution du contrat.

1. Pour ce qui est du dommage, il faudra établir le lien de causalité entre l'inexécution du contrat et le préjudice subi. Dès lors qu'il y a inexécution totale ou inexécution partielle ou encore mauvaise exécution du contrat, il s'ensuit logiquement l'existence d'un préjudice qui justifie une réparation. C'est l'article 182 du Code civil qui gouverne le régime de la réparation ; la réparation couvre en principe l'intégralité du dommage qui comprend deux éléments : les pertes subies (damnum emergens) et les gains manqués (lucrum cessans). Mais il ne faut pas croire que la réparation du dommage soit absolue. Les dommages indirects ne sont pas pris en considération, l'article 182 décidant que la réparation doit porter sur les dommages

qui sont «la suite normale de l'inexécution de l'obligation ou du retard dans l'exécution». En outre, seul le préjudice que le créancier ne pouvait éviter est réparable. Dans le droit du commerce international, l'appréciation de l'étendue du préjudice réparable s'effectue par rapport à l'obligation pour le créancier de minimiser les pertes (il s'agit d'un principe général du commerce international que les arbitres ont tendance à appliquer systématiquement). En droit algérien, seul le préjudice prévisible est l'objet d'une réparation, sauf si le débiteur a commis une faute lourde ou un dol. La réparation se fait en nature, conformément à l'article 176 du Code civil. Pour autant, dans un contrat à exécution successive (construction d'un ensemble industriel), ce qui intéresse le maître de l'ouvrage algérien, c'est la réalisation complète de l'ouvrage dans les règles de l'art et non pas une réparation pécuniaire qui ne serait qu'un lot de consolation pour une exécution défectueuse du contrat.

- 2. Il existe également une réparation conventionnelle. Il convient de distinguer plusieurs situations. Il y a le cas où les parties conviennent de clauses limitatives de responsabilité. Il y a les cas, de plus en plus rares, où le contrat renferme une clause exonératoire de responsabilité alors même que le débiteur n'a pas commis de faute lourde ou de dol (article 178 du Code civil). En revanche, le cas le plus fréquent est celui des contrats qui renferment une clause pénale. Ce sont les parties elles-mêmes qui fixent le quantum de la réparation, en dehors de l'intervention d'un tiers (juge notamment). Toutefois, lorsqu'il est établi que le montant de la réparation est excessif, au regard du préjudice subi, le juge peut intervenir pour le réduire. Il a du reste tendance à le faire si l'obligation principale a été partiellement exécutée (article 184 alinéa 2). Cette disposition est même d'ordre public, puisque les parties ne peuvent y déroger par voie contractuelle.
- 3. L'inexécution du contrat ne se résout pas uniquement par la mise en jeu de la responsabilité du débiteur et la réparation du préjudice subi par le créancier. Le créancier peut demander la résolution du contrat. Il s'agit d'un acte aux conséquences extrêmes puisqu'il rétroagit au jour de la conclusion du contrat, anéantissant tous les effets qui se sont produits depuis. Le juge est souvent invité à prononcer la résolution judiciaire du contrat. Mais celle-ci ne joue que s'il est démontré que l'inexécution du contrat provient de la défaillance de l'un au moins des contractants. Par ailleurs, pour que la résolution soit de plein droit, il faut que l'impossibilité d'exécution soit imputable à une cause étrangère.

La résolution judiciaire n'est toutefois pas automatique. En effet, aux termes de l'article 119 alinéa 2 du Code civil, le juge peut accorder un délai au débiteur, comme il peut rejeter la demande en résolution, s'il estime que le manquement à l'obligation n'est pas important au regard de la prestation promise. Lorsque la résolution est judiciaire, il n'y a pas nécessité d'une mise en demeure. La résolution, une fois prononcée, il est mis un terme au lien contractuel avec effet rétroactif.

4. À côté de la résolution judiciaire, il y a la résiliation unilatérale du contrat qui est prévue à l'article 120. Le créancier doit adresser une mise en demeure au débiteur. On aurait tort cependant de penser que la résiliation unilatérale exclut l'intervention du juge. Celui-ci peut



intervenir à la demande du débiteur pour s'assurer que les conditions de la résiliation sont véritablement réunies et que les parties ont réellement entendu faire de l'inexécution de telle ou telle obligation une cause de résiliation du contrat.

5. Reste l'exception d'inexécution, à savoir le cas où l'une des parties refuse d'exécuter son obligation au motif que l'autre n'a pas exécuté la sienne. Aux termes de l'article 123 du Code civil : «Dans les contrats synallagmatiques, si les obligations correspondantes sont exigibles, chacun des contractants peut refuser d'exécuter son obligation si l'autre n'exécute pas la sienne.» L'exceptio non adimpleti contractus ne peut cependant être mise en œuvre sans conditions préalables. En particulier, elle suppose qu'il y ait une congruence parfaite entre les obligations contractuelles respectivement à la charge du débiteur et du créancier de l'obligation. En revanche, il importe peu que l'exécution soit substantielle ou marginale, comme il est indifférent que l'exception d'inexécution soit précédée d'une mise en demeure. Toutefois, les effets de l'exception d'inexécution ne sont pas définitifs. Ils sont provisoires, en ce sens que les obligations contractuelles sont seulement suspendues.

13 LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS

13.1 Champ d'application

L'exposé des motifs du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété par le décret présidentiel n° 03-301 du 11 septembre 2003, indique en substance que la bonne gouvernance dans le domaine des marchés publics recommande essentiellement, outre la consécration du principe fondamental de la concurrence, celle d'autres principes consolidant ce dernier, à savoir :

- la non-discrimination,
- l'équité,
- l'intégrité,
- la transparence,
- et l'efficacité de la dépense publique.

S'inscrivant dans ce cadre, l'objectif principal des procédures de passation et d'exécution des marchés publics est donc la réalisation des travaux, l'acquisition de fournitures, la réalisation de prestations de services et la réalisation d'études aux meilleures conditions de prix, de qualité et de délai.

Autrement dit, le meilleur jeu possible des règles de la concurrence.

Pour vérifier dans quelle mesure les procédures actuellement applicables favorisent le meilleur jeu possible des règles de la concurrence et une exécution plus équilibrée des marchés publics, il est au préalable utile de recenser notamment les adaptations les plus importantes introduites par la nouvelle réglementation des marchés publics.

Ainsi, les dispositions légales vont de l'extension du champ d'application de la réglementation des marchés publics à un réaménagement important du mode de règlement des litiges qui favorise davantage le règlement à l'amiable, notamment par l'intervention de la commission nationale des marchés, en passant, particulièrement, par une autonomisation conséquente du marché d'études qui a pour but d'inciter les opérateurs publics à mieux cerner les contours de leurs projets. Outre les administrations publiques, administrations centrales, collectivités locales et les établissements publics administratifs EPA, différents autres types d'organismes, CRD, EPST, EPSCP, EPIC, subissent l'application de cette réglementation lorsqu'ils sont chargés de la réalisation, sur concours définitifs du budget de l'État, de projets d'investissements publics.

On notera également la simplification des procédures pour certains marchés d'importation de produits et services dont les prix fluctuants ou la disponibilité peuvent justifier un assouplissement important.

La publication mieux étudiée de l'appel d'offres doit permettre d'obtenir l'ensemble des renseignements permettant la présentation de soumissions acceptables.

Pour ce qui touche aux conditions d'attribution du marché, celles-ci sont provisoires et sont publiées dans les mêmes conditions que l'appel d'offres. Les soumissionnaires écartés peuvent donc contester le choix auprès de la commission des marchés du service contractant.

L'exigence d'une caution de soumission d'au moins 1 % du montant du marché est de nature à contribuer à décourager les candidatures non sérieuses.

La détermination précise des critères de choix dans le cahier des charges de l'avis d'appel d'offres, dont le respect est une condition de validité de l'appel d'offres.

L'interdiction de la négociation avec les soumissionnaires après l'ouverture des plis et durant l'évaluation des offres pour le choix du partenaire cocontractant est la caractéristique essentielle du choix du partenaire basé sur la concurrence.

L'obligation faite au service contractant de mandater les acomptes et le solde dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la réception de la situation ou de la facture et le paiement automatique des intérêts moratoires en cas de retard dans le mandatement de ces acomptes et solde.

La rétrocession des intérêts moratoires à la Caisse de garantie des marchés publics (CGMP), qui est la banque de l'État dont le rôle est de faciliter l'exécution des marchés publics. La CGMP se charge de l'émission au profit des partenaires cocontractants de toutes cautions exigées.

La transformation de la caution de bonne exécution en caution de garantie lorsqu'un délai de garantie est prévu dans le marché et la substitution des retenues de bonne exécution à la caution de bonne exécution pour certains types de marchés d'études et de services. Dans ce dernier cas, la provision constituée par l'ensemble des retenues est transformée, à la réception provisoire, en caution de garantie.

Le paiement direct du sous-traitant par le service contractant, dont la bonne application tendrait à faire des entreprises sous-traitantes de véritables partenaires du service contractant au même titre que le partenaire principal.



La fixation des conditions de nantissement du marché public et l'intervention de la CGMP dans le financement des marchés publics, deux règles qui faciliteront le financement des marchés publics.

La possibilité pour la Commission nationale des marchés (CNM) d'intervenir dans le règlement définitif des litiges constitue le gage d'un règlement rapide et surtout équilibré, du fait de la compétence avérée des membres de cette commission.

La réunion de la commission d'ouverture des plis se tient en séance publique en présence des soumissionnaires préalablement informés dans le cahier des charges de l'appel d'offres le dernier jour correspondant à la date limite de dépôt des offres. Ces règles vont, à l'évidence, dans le sens d'un renforcement net du jeu de la concurrence dans le choix du partenaire cocontractant du service contractant.

Le visa global délivré par les commissions des marchés s'impose au service contractant, au contrôle financier et au comptable assignataire.

13.2 Procédures de passation de marché public

Dans quelle mesure ces procédures favorisent-elles le meilleur jeu possible des règles de la concurrence et une exécution plus équilibrée des marchés publics ?

La réglementation des marchés publics actuellement applicable, bien que nécessitant encore quelques aménagements (voir conclusion ci-dessous), édicte une série de règles nouvelles allant nettement dans le sens de l'amélioration du jeu de la concurrence dans le choix du partenaire cocontractant.

Ces règles s'ordonnent autour de trois axes fondamentaux :

- La nature des règles régissant le choix du partenaire cocontractant.
- Les règles régissant le choix du partenaire cocontractant limitent considérablement la liberté du service contractant, tenu de fixer au préalable dans le cahier des charges et dans les moindres détails les règles présidant à ce choix.
- De surcroît, le choix du partenaire, étant au départ provisoire, ouvre droit à un recours devant la commission des marchés de la part des soumissionnaires qui estiment avoir été indûment écartés.

En outre, l'objectivité de ce choix transparaît à travers l'obligation faite au service contractant de l'opérer en deux phases :

- le premier choix porte sur tous les soumissionnaires dont les soumissions obéissent aux données techniques de l'ouvrage, de la fourniture, de la prestation de services ou de l'étude, objet du marché à conclure,
- le second choix, qui devient définitif après épuisement des voies de recours, porte sur le soumissionnaire dont l'offre financière est la plus favorable; sauf exception, ce choix est automatique.

Cet objectif est conforté par les modalités de paiement et de financement prévues par la loi.

13.3 Les aménagements apportés aux modalités de paiement du partenaire cocontractant et de financement des marchés publics

Le délai de mandatement des acomptes et du solde est de trente (30) jours à compter de la réception de la situation ou de la facture.

De plus, comme contrepoids des pénalités de retard mises à la charge du partenaire cocontractant, celui-ci a droit au paiement par le service contractant des intérêts moratoires qui se calculent de plein droit et sans autre formalité dès lors qu'un retard dans le mandatement est enregistré.

La notion de partenaire cocontractant pourrait même être étendue à l'entreprise sous-traitante qui peut négocier le paiement direct par le service contractant des prestations qu'elle réalise.

Il faut préciser, par ailleurs, que la CGMP, en sa qualité de banque de l'État, peut intervenir dans le financement des marchés publics pour en faciliter l'exécution.

13.4 Le règlement des litiges

La loi privilégie le règlement amiable des litiges susceptibles de naître de la passation et de l'exécution des marchés publics.

En cas d'échec de cette procédure, les parties peuvent soumettre leur litige soit aux juridictions algériennes territorialement compétentes, soit à l'arbitrage commercial international. Il est également possible pour les partenaires de recourir à la Commission nationale des marchés érigée en un véritable «tribunal», dont la particularité est de rendre des décisions, immédiatement exécutoires, dans un délai de trente (30) jours.

14 DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

La propriété intellectuelle est régie par plusieurs textes législatifs et réglementaires en Algérie. Ces textes protègent les droits de propriété industrielle et les droits de propriété littéraire et artistique.

14.1 Droits de propriété industrielle

Les droits de propriété industrielle protègent la création dans le domaine industriel et technologique. Ces créations sont variées et touchent divers domaines. Il s'agit des inventions dans le domaine industriel, des dessins et modèles industriels, des signes distinctifs tels que les marques de fabrique, de commerce ou de services, ou enfin des appellations d'origine.

Des renseignements non susceptibles d'être divulgués jouissent également de mesures particulières de protection.

Toutes les normes de protection sont en outre accompagnées de règles contre la concurrence déloyale.



Les inventions industrielles

Les inventions industrielles sont protégées par l'ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention et par le décret n° 05-275 du 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention.

Les inventions protégées sont les inventions nouvelles, résultant d'une activité inventive et susceptible d'application industrielle. L'invention protégée peut porter sur un produit ou un procédé.

Les inventions répondant aux critères sus énoncés donnent lieu à l'octroi d'un brevet d'invention qui confère à son titulaire des droits exclusifs d'interdire :

- la fabrication, l'utilisation, la vente de son produit,
- l'utilisation, la vente, l'importation du produit obtenu par son procédé.

Les inventions brevetables concernent des domaines variés sur la base des critères sus énoncés, notamment les produits alimentaires, les produits cosmétiques, les produits pharmaceutiques ou les microorganismes.

Parmi les inventions industrielles qui ne sont pas brevetables, il y a, notamment, les programmes d'ordinateur.

La protection de l'invention brevetée est assurée pour une durée de vingt (20) ans non renouvelable, à compter de la date de dépôt de la demande. Les certificats d'addition qui ont été délivrés prennent fin avec le brevet initial.

Les titulaires de brevets étrangers sont protégés en vertu de l'adhésion de l'Algérie aux accords internationaux et notamment à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée, à laquelle l'Algérie a adhéré en 1966.

Les brevets d'invention sont déposés à l'Institut national algérien de la propriété industrielle (Inapi) et publiés au bulletin officiel des brevets (bulletin officiel de la propriété industrielle précédemment).

L'Institut national algérien de la propriété industrielle est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de l'Industrie. Il est régi par le décret exécutif n° 98-68 du 21 février 1998.

14.2 Les marques

Les marques sont régies en Algérie par l'ordonnance n° 03-06 du 19 juillet 2003 et par le décret exécutif n° 05-277 du 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.

Une marque est un signe distinctif visant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux des autres.

Peuvent constituer une marque «tous signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les dessins ou

images, les formes caractéristiques des produits ou de leur conditionnement, les couleurs seules ou combinées entre elles destinées et aptes à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux des autres».

Les marques peuvent revêtir la forme d'un signe d'une ou de plusieurs dimensions.

Seuls les signes perceptibles visuellement sont susceptibles de constituer une marque.

En Algérie, la marque est obligatoire pour tout produit ou service offert, vendu ou mis en vente sur le territoire national.

Son enregistrement auprès de l'Inapi est également obligatoire avant son utilisation sur le territoire national.

La priorité est accordée au premier déposant lorsque le dépôt est effectué valablement.

Catégorie de marque

En vertu de l'ordonnance n° 03-05, il existe plusieurs catégories de marques :

- la marque de produit ou de fabrique,
- la marque de service,
- la marque de commerce,
- les marques collectives,
- les margues de certification,
- les margues notoires.

Durée de protection de la marque

La marque est protégée pendant une durée de dix ans, renouvelable indéfiniment.

Formalités

Les marques doivent être enregistrées à l'Institut national algérien de la propriété industrielle.

Pour cela, le déposant doit :

- renseigner un formulaire de demande d'enregistrement de la marque dûment renseignée mis à sa disposition par l'Inapi,
- remettre une reproduction de la marque de dimension 9 x 9 cm,
- remettre une liste complète des produits et services établie en vertu de la classification de Nice.
- justifier du paiement des taxes de dépôt et de publication.

Les propriétaires d'une marque peuvent faire valoir leurs droits et exercer leurs prérogatives par le biais des mandataires en propriété industrielle.



Droits conférés par une marque

La marque valablement enregistrée confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque.

Ce droit lui octroie le droit de céder sa marque avec son autorisation préalable.

Sanctions

La contrefacon des margues est punie :

- d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans,
- et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2 500 000) à dix millions (10 000 000) de dinars ou de l'une des deux peines.

Accords internationaux

L'Algérie est membre de :

- la Convention de Paris de 1883 relative à la protection de la propriété industrielle (depuis 1966).
- l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (depuis 1972),
- l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques (depuis 1972).

14.2.1 Les dessins et modèles industriels

Les dessins et modèles industriels sont régis en Algérie par l'ordonnance n° 66-86 du 28 avril 1966 et par les décrets exécutifs n° 66-86 du 28 avril 1966 et n° 66-87 du 28 avril 1966.

Condition de la protection

Un dessin industriel est constitué par «tout assemblage de lignes, de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque et comme modèle, toute forme plastique associée ou non à des couleurs et/ou objet industriel ou artisanal qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration».

Seuls les dessins et modèles industriels originaux et nouveaux sont protégés.

La propriété d'un dessin ou modèle industriel appartient au premier déposant.

Les ressortissants étrangers peuvent également effectuer un dépôt en Algérie sous réserve de se faire représenter par un mandataire algérien domicilié en Algérie.

Formalités de dépôt

Pour être protégés, les dessins ou modèles industriels doivent être déposés ou adressés à l'Inapi par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le dépôt doit comporter :

- quatre exemplaires d'une déclaration de dépôt sur un formulaire remis par l'Inapi,
- six exemplaires identiques d'une représentation ou deux spécimens de chacun des objets ou dessins,
- un pouvoir sous seing privé, si le déposant est représenté par un mandataire,
- la quittance du paiement des taxes exigibles.

Durée de la protection

Un dessin ou modèle industriel valablement déposé à l'Inapi jouit de la protection pendant une durée de dix (10) ans à partir de la date du dépôt.

Cette durée se subdivise en deux périodes :

- I'une d'un an.
- la seconde de neuf ans subordonnée au paiement d'une taxe de maintien.

Sanctions

La contrefaçon d'un dessin ou modèle est punie d'une amende de cinq cents (500) à quinze mille (15 000) dinars et, en cas de récidive, l'auteur de la contrefaçon est puni d'un emprisonnement d'un (01) à six (06) mois, avec la confiscation des objets portant atteinte aux droits du titulaire.

14.2.2 Les schémas de configuration des circuits intégrés

Les schémas de configuration des circuits intégrés sont régis par l'ordonnance n° 03-08 du 19 juillet 2003 et par le décret exécutif n° 05-276 du 02 août 2005.

Les schémas de configuration des circuits intégrés sont protégés lorsqu'ils présentent une originalité.

Droits reconnus aux titulaires

Le schéma de configuration des circuits intégrés confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers :

 la reproduction partielle ou totale du schéma; l'importation, la vente ou la distribution à des fins commerciales de ce schéma.



Formalités de dépôt

Pour pouvoir bénéficier de la protection, le schéma de configuration des circuits intégrés doit être déposé auprès de l'Inapi directement par son auteur ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

La demande doit être accompagnée par le paiement des taxes réglementaires.

L'enregistrement d'un schéma de configuration de circuits intégrés fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de la propriété industrielle.

Sanctions

La contrefaçon des schémas de configuration des circuits intégrés est punie :

- d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2 500 000) à dix millions (10 000 000) de dinars.
- ou de l'une de ces deux peines.

La juridiction saisie peut également prononcer la destruction et la mise hors des circuits commerciaux des produits contrefaits et la confiscation des instruments ayant servi à leur fabrication

14.2.3 Les appellations d'origine

Les appellations d'origine sont régies par l'ordonnance n° 76-65 du 16 juillet 1976.

Une appellation d'origine est une «dénomination géographique d'un pays, d'une région, d'une partie de région, d'une localité ou d'un lieu-dit servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains».

Ne peuvent constituer des appellations d'origine les appellations :

- constituées par des dénominations génétiques des produits,
- ou contraires à l'ordre public, la morale ou les bonnes mœurs.

Parties habilitées à créer une appellation d'origine

Les appellations d'origine sont créées par les départements ministériels concernés par le produit, en coordination, éventuellement, avec les départements ministériels intéressés et à la demande de :

- toute institution légalement constituée,
- toute personne physique ou morale qui exerce une activité de producteur, dans l'aire géographique considérée.

Durée de la protection

Les appellations d'origine sont protégées pour une durée de dix (10) ans, renouvelable indéfiniment.

Formalités d'enregistrement

Pour bénéficier de la protection, l'appellation d'origine doit être enregistrée à l'Inapi.

La demande d'enregistrement peut émaner d'une partie algérienne ou étrangère représentée par un mandataire algérien domicilié en Algérie.

La demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du déposant ainsi que son activité,
- l'appellation d'origine concernée, ainsi que l'aire géographique y afférente,
- la liste des produits destinés à être couverts par cette appellation,
- la mention du texte relatif à l'appellation et comprenant notamment :
- les caractéristiques propres des produits couverts par l'appellation d'origine,
- les conditions d'utilisation de l'appellation d'origine, notamment en ce qui concerne le mode d'étiquetage défini dans un règlement d'utilisation,
- le cas échéant la liste des utilisateurs autorisés.

L'enregistrement d'une appellation d'origine est subordonné au paiement d'une taxe.

Sanctions

La contrefaçon d'une appellation d'origine est punie :

- d'une amende de deux mille (2000) à vingt mille (20 000) dinars et d'une peine de prison de trois (3) mois à trois (3) ans.
- ou de l'une de ces peines.

14.3 Droits de propriété littéraire ou artistique

Les droits de propriété littéraire et artistique protègent la création dans le domaine littéraire et artistique, y compris les programmes d'ordinateur.

Ils se subdivisent en droits d'auteur et droits voisins ou connexes.

Les droits de propriété littéraire et artistique sont régis par l'ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

14.3.1 Les droits d'auteur

Les droits d'auteur protègent la création dans le domaine littéraire et artistique.

Sont protégés notamment :

- les œuvres littéraires écrites ou verbales qu'elles soient littéraires, scientifiques, poétiques, etc.
- les programmes d'ordinateur,



- les bases de données originales,
- les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles,
- les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales,
- les œuvres des arts plastiques et graphiques,
- les œuvres d'architecture, les plans et maquettes qui y sont liés,
- les créations de l'habillement, de la mode et de la parure.

Droits reconnus

L'auteur d'une œuvre de l'esprit bénéficie de droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Droits moraux

Quatre droits moraux sont reconnus à l'auteur :

- le droit de divulguer son œuvre au moment où il le juge opportun,
- le droit à l'intégrité de son œuvre,
- le droit à la mention de son nom sur son œuvre,
- le droit au retrait.

Droits patrimoniaux

Ce sont des droits économiques reconnus à l'auteur en vertu du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre et d'en tirer un revenu pécuniaire.

Les droits reconnus sont :

- le droit de reproduction de l'œuvre sur tout type de support,
- le droit de communication au public de l'œuvre,
- le droit de représentation de l'œuvre,
- le droit de location de l'œuvre,
- le droit de suite pour les auteurs des œuvres d'art plastique,
- le droit à rémunération.
- le droit de traduction d'adaptation, d'arrangement ou autres transformations de l'œuvre.

Durée de protection des droits

Les droits moraux sont perpétuels, inaliénables et transmissibles aux héritiers après la mort de l'auteur.

Les droits patrimoniaux sont protégés en général durant la vie de l'auteur et cinquante (50) ans après sa mort.

Cette durée est valable pour toutes les catégories d'œuvres. Néanmoins le point de départ de cette durée varie en fonction de la catégorie de l'œuvre.

Exceptions et limites

Exceptions

Les exceptions à la protection du droit d'auteur sont au nombre de deux :

- les licences obligatoires de traduction,
- les licences obligatoires de reproduction.

Elles peuvent être accordées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire lorsqu'une œuvre n'a pas été traduite ou reproduite sur le territoire national pendant :

- un (01) an après sa première publication pour la licence obligatoire de traduction,
- trois (3) ans pour les œuvres scientifiques,
- sept (7) ans pour les œuvres de fiction,
- cing (5) ans pour les autres œuvres pour la licence obligatoire de reproduction.

- Limites

La reproduction de fragments d'œuvres ou en totalité d'une œuvre en un seul exemplaire sans l'autorisation de son auteur est possible :

- à des fins de citations, d'emprunt, de démonstration, à condition de citer le nom de l'auteur et de la source,
- dans un cercle strictement familial,
- à des fins de sauvegarde et de sécurité de l'information,
- pour l'administration de la preuve dans une procédure judiciaire ou administrative.

Cession des droits

La cession des droits doit intervenir par contrat écrit.

Trois principaux types de contrats sont prévus par l'ordonnance n° 03-05 :

- la licence de communication au public,
- le contrat d'édition,
- le contrat de représentation.

Des clauses minima obligatoires sont prévues dans ces contrats.

Sanctions

La contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques est punie par d'importantes sanctions :

■ une amende de cinq cent mille (500 000) dinars à un million (1000 000) de dinars,



- un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans ou l'une de ces deux peines,
- la destruction du matériel ayant servi à la fabrication des supports illicites,
- la destruction des supports illicites,
- la publication des jugements par voie de presse,
- la fermeture temporaire (jusqu'à six (06) mois) ou définitive de l'établissement exploité par le contrefacteur ou son complice.

14.3.2 Droits voisins ou connexes

Les droits voisins sont les droits reconnus aux auxiliaires de la création qui sont : les artistesinterprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et les organismes de radiodiffusion.

Droits reconnus

- Droits moraux

Seuls les artistes - interprètes ou exécutants bénéficient de droits moraux. Ces droits sont :

- le droit au respect de l'intégrité de l'interprétation,
- le droit à la mention du nom de l'artiste-interprète sur son interprétation.

- Droits patrimoniaux

L'artiste-interprète bénéficie des droits :

- d'autoriser la communication ou la reproduction de son interprétation,
- à rémunération pour l'exploitation de son interprétation.

Les producteurs de phonogrammes bénéficient des droits :

- d'autoriser la communication au public ou la reproduction de leurs phonogrammes,
- à rémunération pour l'exploitation secondaire de leurs phonogrammes du commerce.

Les organismes de radiodiffusion bénéficient du droit d'autoriser la communication au public ou la reproduction de leurs émissions.

Durée de la protection

Les droits moraux sont perpétuels, inaliénables et transmissibles aux héritiers après la mort de l'artiste-interprète ou exécutant.

Les droits patrimoniaux sont protégés pendant une durée de cinquante (50) ans à compter de :

■ la fin de l'année civile de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution, pour les

artistes-interprètes ou exécutants,

- la fin de l'année civile de la publication du phonogramme, pour les producteurs de phonogrammes,
- la fin de l'année civile où l'émission a eu lieu, pour les organismes de radiodiffusion.

Exceptions et limites

Les exceptions et limites aux droits voisins sont les mêmes que celles consacrées pour les droits d'auteur.

Sanctions

Les sanctions de la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques s'appliquent également aux prestations des droits voisins.

Les assujettis à la redevance de droits d'auteur et droits voisins

Sont notamment assujettis:

- les établissements diffusant de la musique dans les aires recevant du public,
- les propriétaires de sites Internet sonorisant,
- les agences de publicité au titre de l'utilisation de la musique dans des spots publicitaires,
- les organismes utilisant des musiques d'attentes sur leur standard téléphonique,
- les organisateurs de spectacles,
- les salles de cinéma, loueurs de vidéogrammes et les cybercafés,
- les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes,
- les audiotex,
- les fabricants et les importateurs d'appareils et supports d'enregistrement (y compris numériques).

Le calcul des redevances

Les redevances sont calculées :

- proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec un minimum garanti, avec des taux appliqués oscillant entre 1 et 10 %,
- forfaitairement dans les cas indiqués par le règlement de perception,
- suivant les dispositions de l'arrêté du ministère de la Culture du 16 mai 2000 relatif à la redevance pour copie privée.



Les obligations administratives des assujettis licenciés

Il s'agit principalement de l'obligation de déclarer à l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (Onda) les titres des œuvres utilisées.

Où solliciter l'autorisation de l'Office?

Les licences et autorisations de droits d'auteurs peuvent être sollicitées auprès des agences de l'Onda dont les adresses et autres coordonnées sont disponibles sur le site : www.onda.dz

15 LE SYSTÈME FINANCIER ET BANCAIRE

15.1 Le cadre juridique de l'activité bancaire

L'activité bancaire en Algérie s'est nettement améliorée depuis la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit en 1990. L'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit qui a abrogé cette loi s'inscrit dans le même sillage et offre un nouveau cadre juridique pour l'exercice des opérations de banque comparable en tous points à celui en vigueur dans les pays libéraux. Elle dispose d'une autonomie complète vis-à-vis du gouvernement.

L'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit a été promulguée en réaction à un certain nombre de dysfonctionnements constatés dans la conduite des réformes économiques d'une manière générale et de la réforme bancaire en particulier. Elle a permis de clarifier certaines dispositions insuffisamment explicitées par la loi sur la monnaie et le crédit abrogée et d'introduire de nouvelles prescriptions en matière de supervision des banques et des établissements financiers.

La nouvelle législation bancaire déclinée dans l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit replace dans un nouveau contexte l'activité bancaire en Algérie.

Par rapport à l'ancienne loi bancaire promulguée en 1990, l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit fixe un cadrage nettement plus approprié pour la surveillance du système bancaire en termes de supervision et inaugure une nouvelle forme de relation entre l'autorité politique et la Banque centrale.

Les fondamentaux du pouvoir monétaire de la Banque centrale n'ont pas été totalement remis en cause. Elle conserve son autonomie vis-à-vis du gouvernement, tout en perdant quelque peu de son indépendance.

Les fonctions de la Banque centrale :

La banque d'Algérie assume les fonctions suivantes :

- elle exerce le privilège d'émissions de billets de banque et de pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national,
- elle est la banque des banques,
- elle est l'agent financier de l'État,
- elle gère les réserves de change,

- elle est garante du bon fonctionnement du système bancaire et financier,
- elle veille au bon fonctionnement du système des paiements,
- elle assure le secrétariat général de la Commission bancaire.

Suivant l'article 35 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit, la Banque d'Algérie a pour mission générale de veiller à la stabilité interne (prix) et externe (taux de change) de la monnaie. À ce titre, elle élabore et met en œuvre la politique monétaire.

Outre les attributions traditionnelles de toute banque centrale, la Banque d'Algérie est chargée de l'exécution des décisions prises sous forme de règlement du Conseil de la monnaie et du crédit en matière de :

- réglementation des changes et des mouvements de capitaux avec l'étranger,
- conditions d'installation des banques et établissements financiers,
- règles régissant les opérations de banques et les relations entre les banques et la clientèle,
- établissement des normes de gestion applicables aux banques et établissements financiers,
- objectifs en matière d'évolution des différentes composantes de la masse monétaire et du volume de crédit.

La Banque d'Algérie est dotée de trois organes de décision et d'un organe de surveillance.

Les organes de décision comprennent :

- le gouverneur,
- le Conseil de la monnaie et du crédit,
- le conseil d'administration.

L'organe de contrôle est constitué par les censeurs.

15.1.1 Les dispositions de l'ordonnance sur la monnaie et le crédit

15.1.1.1 La surveillance des systèmes de paiement

Le législateur de l'ordonnance n° 03-11 a résolument opté pour la modernisation du système bancaire en élargissant la mission de la Banque centrale au fonctionnement et à la surveillance des systèmes de paiement (paiement de masse, paiement de gros montants dit RTGS, règlement-livraison titres, etc.).

15.1.1.2 La transposition des normes comptables internationales

Le Conseil de la monnaie et du crédit, qui est l'organe de normalisation comptable dans le domaine bancaire, reçoit la mission, en plus de l'élaboration et de la diffusion des normes et des règles comptables, de s'adapter aux évolutions internationales en la matière, c'est-à-dire, en clair, l'introduction dans le référentiel comptable propre aux banques et établissements financiers



des normes IAS-IFRS (International Accounting Standards) comme cela est le cas dans tous les pays.

15.1.1.3 Le renforcement de la supervision bancaire

L'autre point important et non des moindres concerne la supervision des banques. Le mode de contrôle consacré donne une compétence exclusive à la Commission bancaire qui est chargée d'organiser la supervision des banques et des établissements financiers.

15.1.1.4 La condition relative au capital minimum

La loi dispose que «les banques et les établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraire...».

La Banque d'Algérie a modifié la réglementation relative au capital minimum en exigeant, depuis 2004, sa libération totale avec l'institution de nouveaux seuils. Les banques doivent souscrire à un capital minimum de 2,5 milliards de dinars et les établissements financiers à un capital de 500 millions de dinars.

15.1.1.5 Le statut de l'établissement financier

Le statut de l'établissement financier a été clarifié pour dissiper toute ambiguïté sur la nature de son activité et les opérations qu'il est autorisé à effectuer. C'est ainsi que les dispositions de l'ordonnance bancaire précisent que les établissements financiers ne peuvent pas recevoir des fonds du public et ne peuvent pas non plus gérer les moyens de paiement, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas assurer un service de caisse à la clientèle avec l'ouverture de comptes courants et la délivrance de chéquiers. Leur activité doit être confinée au crédit sous toutes ses formes (crédit classique, leasing, factoring, capital-risque, etc.) ainsi que les opérations connexes.

15.1.1.6 Le régime des prises de participation

Parmi les préoccupations prises en charge par la loi, il y a lieu de citer les prises de participation des banques et établissements financiers dans les entreprises créées ou en création et dont le plafond était limité à 50 % des fonds propres. La nouvelle ordonnance a supprimé cette limite de 50 % et charge le Conseil de la monnaie et du crédit de fixer cette fois des limites uniquement pour les banques. Ce qui signifie que les établissements financiers ne sont plus concernés par ces plafonds. Ces derniers peuvent désormais consacrer leurs ressources au crédit et aux prises de participations sans limites dans des affaires existantes ou en formation, c'est-à-dire dans des interventions en fonds propres dans les entreprises. C'est la vocation première de cette catégorie juridique qu'est l'établissement financier qui reçoit là sa justification économique et se voit ainsi réhabilité pour s'investir dans le capital-risque, le capital investissement, le capital développement, la gestion des fonds d'investissement, en plus des activités de crédit spécifiques telles que le leasing, le factoring, la garantie et le cautionnement, entre autres.

15.1.1.7 Les organismes hors de la législation bancaire

La loi exclut certains organismes du champ de la législation bancaire qui s'applique aux banques. Il s'agit du Trésor public et des organismes sans but lucratif. Elle prévoit un système de dérogations uniquement pour les organismes d'habitat. Cela signifie que toute opération bancaire doit être agréée par l'autorité monétaire sous peine de sanctions pénales.

15.1.1.8 Les opérations de trésorerie de groupe

La nouvelle législation bancaire reconduit la disposition qui permettait aux sociétés d'un même groupe de procéder à des opérations de trésorerie (prêts) entre elles. Le critère pris en considération pour la tolérance de telles opérations, relevant en principe du monopole des banques et des établissements financiers, se justifie par la notion de contrôle. Ainsi ce qu'on appelle «l'inside banking», procédé qui ouvre beaucoup de perspectives en termes d'organisation et de gestion, pour peu que les sociétés appartenant à un même groupe sachent bien l'exploiter, peut constituer une solution à leurs problèmes de trésorerie.

15.1.1.9 Les conventions réglementées et les opérations normales

Cette autorisation accordée aux sociétés d'un même groupe pour pouvoir effectuer des opérations de prêt intra-groupe est cependant inopérante lorsqu'il s'agit des banques et des établissements financiers. C'est ce que confirme l'article 104 de l'ordonnance qui pose le principe de l'interdiction absolue, sans aucune exception, pour les banques et établissements financiers de consentir des crédits à leurs dirigeants, leurs actionnaires et aux entreprises du groupe.

15.1.1.10 Le retrait du Trésor public de la caisse de garantie des dépôts

La garantie des dépôts a été réaménagée puisqu'il n'est plus question de sociétés par actions mais de fonds. De plus, on ne retrouve plus ce caractère d'intérêt public qui a conduit le législateur de l'ancienne loi sur la monnaie et le crédit à impliquer le Trésor public dans le financement de la caisse de garantie des dépôts à hauteur de 50 % de la part versée par les banques.

15.1.1.11 La suppression du droit au compte

Le citoyen qui se voit refuser par une banque l'ouverture d'un compte ne dispose désormais plus d'un recours devant la Banque centrale aux fins de se faire désigner une autre banque domiciliataire.

Le renforcement de la coopération avec les autorités monétaires étrangères :

Cet aspect est pris en charge par la loi, qui permet ainsi d'organiser des relations de coopération et notamment d'échanges d'information avec les autorités monétaires étrangères.



15.1.2 Les principes du système bancaire algérien posés par l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit

Les catégories juridiques de l'ordonnance sur la monnaie et le crédit

Les activités bancaires ne peuvent être exercées que par deux catégories d'établissements, les banques et les établissements financiers. Ces deux catégories juridiques que sont la banque universelle et l'établissement financier spécialisé constituent en fait les supports les plus appropriés pour le développement de toute l'intermédiation bancaire en raison de la vocation universelle reconnue à la première et du caractère spécialisé du second.

Le choix du modèle de la banque universelle est l'aboutissement d'une évolution qui s'est faite dans les pays à économie de marché et qui a conduit au rejet des distinctions entre banques d'affaires, banques de dépôts et banques à statut spécial avec toutes les restrictions imposées à chacune de ces catégories d'établissement.

La banque universelle est certainement le choix le plus judicieux pour la compétition interne et même internationale, car elle évite toute distorsion de concurrence.

Ainsi, les banques agréées peuvent s'engager dans n'importe quelle activité bancaire sans avoir à solliciter d'autorisation préalable, ni même à se poser la question de savoir si une autorisation est nécessaire.

Sur ce plan, l'ordonnance sur la monnaie et le crédit, tout comme l'ancienne loi, a donc apporté la réponse la plus innovante qui permet aux banques de disposer de toute la liberté pour choisir leur clientèle, leur produit ou leur mode d'organisation.

L'existence de ce cadre juridique unique est une garantie pour l'égalité des conditions de concurrence et de sécurité des opérations.

À côté de la banque et de l'établissement financier, il faut relever que le législateur vient d'introduire une troisième catégorie qui est la mutualité.

L'égalité de traitement :

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit réserve à toutes les banques et tous les établissements financiers un traitement égal quels que soient la nature, le statut du propriétaire ou l'origine des apporteurs de capitaux (résidents ou non résidents). Aucune discrimination ou différenciation n'est tolérée. Ils doivent tous être agréés dans les mêmes conditions et faire l'objet de la même surveillance prudentielle.

15.1.2.1 Les privilèges accordés aux banques et établissements financiers

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit a accordé aux banques et établissements financiers des privilèges en matière de garantie et de recouvrement des créances, qui bénéficient d'un régime dérogatoire par rapport au droit commun.

Respect des normes universelles de gestion :

Tout comme l'ancienne loi, l'ordonnance sur la monnaie et le crédit reconnaît aux banques et aux établissements financiers le statut d'entreprise avec toutes les conséquences que cela comporte

au plan de la rentabilité et de la performance.

Les normes prudentielles obligent les banques à mesurer les risques qu'elles prennent dans le cadre de l'activité, quantitativement (ratios) et qualitativement (contrôle interne).

La concertation entre autorités :

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit a également institué la concertation et la coopération entre la Banque centrale et les autorités en charge de l'économie. Les règles de procédure sont inscrites dans l'ordonnance. Le modèle de banque centrale totalement indépendante qui ne gère que l'agrégat monétaire sans se soucier du reste n'existe plus.

15.1.2.2 Large délégation de pouvoirs aux autorités monétaires

Le choix du législateur d'accorder une large délégation de pouvoirs aux autorités bancaires pour prendre en charge rapidement les adaptations qu'il convient d'appliquer à l'activité procède du souci de faciliter la mise en place de mesures pratiques, conformes aux besoins de gestion des banques et établissements financiers. Une législation trop détaillée n'arrangerait certainement pas l'activité bancaire qui a besoin d'un cadre d'intervention flexible et évolutif.

Voilà donc pourquoi il est apparu plus judicieux de déléguer à l'autorité monétaire les pouvoirs qui lui permettent de réglementer par de simples mesures les domaines qui intéressent la profession bancaire, permettant ainsi la modernisation progressive constatée au sein du système bancaire ces dernières années.

Les règlements édictés depuis 1990 par le Conseil de la monnaie et du crédit dans des domaines aussi variés que la comptabilité, les règles prudentielles, le contrôle des changes, les conditions de banque, les conditions d'implantation des guichets et des banques, les garanties, les moyens de paiements, etc. ressortissent tous de cette nouvelle vision.

15.1.2.3 Séparation entre l'autorité de réglementation et l'autorité de supervision

Le législateur a introduit une séparation entre l'autorité qui réglemente et l'autorité qui supervise en leur conférant une autonomie et une indépendance qui les mettent à l'abri de toute interférence. Cependant, il convient de préciser que le législateur reconnaît à la Commission bancaire un pouvoir de réglementation circonscrit aux modes opératoires (canevas, explications) des dispositions prudentielles édictées par le Conseil de la monnaie et du crédit qui nécessitent des détails techniques en raison de la complexité de leur mise en œuvre par les banques et les établissements financiers.

15.2 Les caractéristiques du secteur bancaire algérien

Le développement du système bancaire algérien :

Ce développement s'apprécie par le nombre total des banques et établissements financiers et par celui des guichets bancaires de plein exercice installés en Algérie.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la monnaie et le crédit, en 1990, le secteur



bancaire était principalement constitué de cinq banques commerciales publiques, de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) et de la Banque algérienne de développement (BAD), avec un réseau d'agences qui s'étendait sur tout le territoire national.

À ce secteur bancaire public, est venue s'ajouter, à partir de 1991, la banque mixte Al Baraka, constituée entre le groupe saoudien Della Al Baraka et la Banque algérienne de développement rural (BADR). À partir de 1995, le secteur bancaire va enregistrer la création de nombreuses institutions financières s'inscrivant dans la logique de soutien à l'activité bancaire et répondant à des préoccupations parfois sectorielles.

En effet, le soutien au financement du secteur de l'habitat a conduit à :

- la transformation de la CNEP en CNEP-Banque,
- la création de la Caisse nationale du logement (CNL),
- la création de la Société de refinancement hypothécaire (SRH),
- la mise en place de la Caisse de garantie des crédits immobiliers (CGCI),
- et au Fonds de garantie de la promotion immobilière (FGPI).

De même, le soutien au secteur de l'équipement (infrastructures de base), outre la restructuration de la BAD, a conduit à la création de la Caisse de garantie des marchés publics (CGMP), en 1998, et à celle de la Caisse nationale d'équipement et de développement (CNED), en 2005.

À côté de ces institutions financières publiques, on a assisté au développement, depuis 1995, d'un grand nombre de banques et établissements financiers privés, dont certains avec l'appui d'apporteurs de capitaux non résidents (étrangers).

Il convient aussi de noter qu'en avril 1990, la loi relative à la monnaie et au crédit a permis la constitution de banques et établissements financiers à capitaux privés nationaux et internationaux, et ce. seuls ou en partenariat.

La politique d'ouverture économique prônée et consacrée par un ensemble de textes législatifs, dont la loi sur la monnaie et le crédit, a induit nombre de banques internationales de renom à envisager leur présence sur notre territoire sous une forme ou une autre (partenariat ou succursale).

Dans une première phase, et en vue de permettre à ces institutions de mieux suivre les développements de notre économie, des bureaux de représentation ont été ouverts en 1991 sous la direction de cadres détachés par les maisons mères : il s'agit notamment de la Citibank, du Crédit Lyonnais devenu Calyon, de la BNP Paribas et de la Société Générale. Cependant, les tensions enregistrées durant la décennie écoulée sur la scène politique ont conduit ces institutions à geler temporairement leurs projets bancaires.

Un vif regain d'intérêt des banques étrangères devait pourtant se manifester au début de l'année 1997.

Union Bank a été autorisé en 1995 en qualité d'établissement financier.

Depuis, le secteur bancaire algérien compte vingt-sept (27) banques et établissements financiers répartis entre le secteur public et le secteur privé.

- Banques et établissements financiers à capitaux publics :

BEA, BNA, CPA, BADR, BDL, CNEP, BAD, SOFINANCE, SRH, CNMA, ESSALEM LEASING

- Banques et établissements financiers à capitaux privés :
 - Bank Al Baraka d'Algérie, propriété pour 50 % du groupe saoudien Dellah Al Baraka et pour 50 % de la banque publique BADR,
 - Citi Bank Algeria, succursale de Citibank New York,
 - Arab Banking Corporation Algeria, une filiale contrôlée à 70 % par le groupe ABC de Bahreïn, 10 % par la SFI (BIRD), 10 % par la Société Arabe d'Investissement (Jeddah), et 10 % par des investisseurs nationaux,
 - Société Générale Algérie, une filiale contrôlée à 100 % par la Société Générale (France).
 - Natexis Al Amana Algérie, une filiale du groupe Natexis France (Paris),
 - Arab Bank Algeria Plc, une succursale de l'Arab Bank de Amman (Jordanie),
 - La Banque Nationale de Paris (Paribas), filiale à 100 % du groupe français BNP Paribas,
 - La Trust Bank, mixage de capitaux privés internationaux et nationaux,
 - Arab Leasing Algérie, établissement spécialisé dans le leasing, filiale d'Arab Bank Corporation Algérie,
 - -The Housing Trade and Finance (banque à capitaux jordaniens),
 - Gulf Bank Algérie (banque) contrôlée par la Gulf Bank, appartenant au groupe koweitien Kipco,
 - Cetelem (établissement financier en phase d'agrément, filiale du groupe BNP Paribas),
 - Maghreb Leasing (établissement financier à capitaux tunisiens et investisseurs souverains),
 - Francabank (banque à capitaux libanais en phase d'agrément).
 - Calyon

15.2.1 La diversification du système bancaire

D'un point de vue fonctionnel, d'abord, on peut observer qu'il existe en Algérie à la fois des établissements à vocation universelle, tels que les grandes banques à réseau (toutes les banques publiques et certaines banques privées, comme BNP Paribas et la Société Générale Algérie), et des établissements spécialisés dans un certain type de produits et donc de clientèle (les établissements de leasing, la Société de refinancement hypothécaire, etc.).

D'un point de vue économique, le système bancaire algérien comprend aussi bien des établissements de grande taille que des établissements d'importance moyenne ou encore de dimension très modeste. De même, il comprend à la fois des établissements dont les activités se limitent strictement aux opérations bancaires et des établissements qui proposent une gamme



large et variée de services financiers.

D'un point de vue juridique, le système bancaire algérien se caractérise par l'uniformité d'établissements dotés tous du statut de SPA. L'actionnariat est souvent articulé autour d'un noyau dur gu'on considère comme l'actionnaire de référence.

En matière d'organisation de la profession, la loi bancaire impose à tout établissement d'adhérer à l'organisme professionnel créé sous l'égide de la Banque centrale, en l'occurrence l'Association des banques et établissements financiers (Abef).

15.2.2 La modernisation du système bancaire algérien

Longtemps inscrite et annoncée au fronton de la réforme bancaire, cette modernisation a connu un début de concrétisation, au demeurant très timide, en 2005, avec le lancement de la carte de retrait interbancaire suivant la norme internationale EMV et sa généralisation à travers tout le circuit bancaire et Algérie Poste.

L'année 2006 a vu pour sa part le démarrage effectif du système de paiement de gros montant en temps réel géré par la Banque centrale en février, et à partir du mois de mai, du système de paiement électronique pour les paiements de masse (chèque, virement, avis de prélèvement, lettre de change, billet à ordre et opérations monétiques).

Pour concrétiser ces deux grandes actions de modernisation du système bancaire entamée en 2002, l'ensemble des banques ont procédé à la modernisation de leurs systèmes d'information et de gestion.

Les délais de paiement pour les chèques et autres valeurs qui constituaient la tare principale du système bancaire algérien sont gérés à partir de 2006 suivant les standards internationaux en la matière, soit cinq (5) jours ouvrables pour les chèques remis à l'encaissement, deux (2) jours ouvrables pour un ordre de virement.

15.3 Conditions de constitution et d'installation des banques et établissements financiers

L'installation de banques, d'établissements financiers et de succursales de banques étrangères en Algérie est régie par l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit, ainsi que par des règlements édictés par le Conseil de la monnaie et du crédit.

L'installation en Algérie des institutions financières est soumise à deux conditions majeures universellement admises :

- le capital minimum auquel devraient souscrire ces institutions,
- l'honorabilité, la bonne moralité et le professionnalisme des membres fondateurs et des personnels dirigeants de ces institutions.

Les banques et établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de société par actions (SPA).

Il n'existe pas de plafond à la participation de non-résidents au capital des institutions financières. Ces dernières peuvent être constituées à 100 % par des non-résidents ou en association entre des résidents et non-résidents sur la base d'une entente librement convenue entre les partenaires.

Le capital social minimum auquel les banques et établissements financiers sont tenus de souscrire est fixé à :

- 2,5 milliards de DA pour les banques (de l'ordre de USD 23 millions au taux de change en vigueur présentement),
- cinq cents millions de DA (500 000 000) pour les établissements financiers (USD 4.5 millions).

Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter une dotation à leurs succursales en Algérie, qui doit être au moins égale au capital minimum exigé des banques et établissements financiers de droit algérien relevant de la même catégorie.

Le capital social minimum ainsi fixé doit être libéré en totalité et en numéraire au moment de la souscription.

L'entrée en activité d'une banque ou d'un établissement financier est conditionnée par l'obtention :

- dans une première étape, de l'autorisation de constitution délivrée par le Conseil de la monnaie et du crédit,
- et dans une deuxième étape, d'un agrément accordé par le gouverneur de la Banque d'Algérie.

L'installation de succursales et d'institutions financières étrangères est soumise à la même procédure que les institutions financières de droit algérien.

La demande d'autorisation de constitution d'une banque ou d'un établissement financier ainsi que l'installation d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger s'appuie sur un dossier comprenant les éléments d'appréciation relatifs :

- à la qualité et à l'honorabilité des actionnaires et de leurs garants éventuels,
- à la liste des principaux dirigeants,
- aux moyens financiers et techniques envisagés,
- à l'organisation interne,
- au programme d'activité (business plan).

Un règlement de 1992 définit les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers, il s'agit principalement :

 de satisfaire aux conditions légales prévues par l'ordonnance sur la monnaie et le crédit et par le Code de commerce,



- de déclarer son aptitude à remplir ses fonctions de telle sorte que l'institution et ses clients, notamment les déposants, n'encourent pas de pertes et voient leurs intérêts protégés.

La décision concernant la demande d'autorisation est notifiée au requérant au plus tard deux (02) mois après la remise d'un dossier complet.

Après un second refus d'autorisation, un recours est possible auprès du Conseil d'Etat.

La banque ou l'établissement financier ainsi que la succursale d'une banque ou d'un établissement financier étranger qui a obtenu l'autorisation sont tenus de requérir auprès du gouverneur de la Banque d'Algérie l'agrément, et ce, dans un délai maximum de douze (12) mois.

Avant l'obtention de l'agrément, il leur est interdit d'effectuer toute opération de banque.

L'agrément est accordé par décision du gouverneur de la Banque d'Algérie si le requérant remplit toutes les conditions de constitution ou d'installation.

Ainsi, l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit et ses textes d'application consacrent :

- la liberté d'installation de banques et d'établissements financiers par des promoteurs résidents et non-résidents seuls ou dans le cadre d'un partenariat,
- la liberté d'installation de succursales d'institutions financières étrangères,
- ainsi que l'égalité de traitement entre les nationaux et les étrangers.

En fait, la loi accorde l'égalité de traitement aux résidents et non-résidents, quelle que soit leur nationalité.

Comme l'Algérie négocie présentement son accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), il est utile de noter, dans le cadre d'une analyse comparative avec les quelque 140 membres de l'OMC, que :

- le régime d'installation des banques en Algérie demeure souple et transparent,
- la réglementation prudentielle étant d'essence universelle, parce qu'inspirée des recommandations du Comité de Bâle, la pratique bancaire en Algérie est alignée sur les normes internationales en vigueur pour ce qui est notamment de la définition des fonds propres, des règles de provisionnement, des ratios prudentiels et du reporting,
- la spécificité (haute sensibilité) de l'activité bancaire liée au moral hazard et au risque systémique justifie les conditions exigées des fondateurs et dirigeants des banques, conditions au demeurant conformes aux recommandations du Comité de Bâle,
- contrairement à la pratique observée dans de nombreux pays membres de l'OMC, l'activité bancaire en Algérie n'est soumise à aucune des restrictions prévues par les dispositions de l'accord multilatéral relatif au commerce des services (AGCS).

15.4 Le marché financier

Un marché des valeurs mobilières algérien a été créé par un décret législatif de 1993, modifié et complété par la loi n° 03-04 du 17 février 2003 relative à la Bourse des valeurs mobilières.

La Bourse d'Alger, dont l'entité opérationnelle est la Société de gestion des valeurs mobilières (SGBV), a été lancée en 1999. L'autorité de régulation est la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB), opérationnelle depuis 1996.

La modernisation et la dématérialisation des titres ont conduit l'autorité du marché à promouvoir la création d'un dépositaire central des titres géré par une société par actions dénommée «Algérie Clearing» qui a été créée en 2002 et est entrée en activité en 2004 et dont les actionnaires sont les banques.

En plus des dispositions législatives contenues dans la loi boursière, la Cosob a édicté une réglementation substantielle pour réguler le marché boursier dans toutes ses composantes (appel public à l'épargne, statut des intermédiaires en opérations de Bourse, statut des organismes de placement collectif en valeurs mobilières – Sicav et FCP –, statut des émetteurs, l'information financière obligatoire et périodique, le dépositaire central, les comptes-conservation des titres, etc.).

La Bourse d'Alger a accueilli depuis son lancement en 1999 trois entreprises publiques :

- Eriad-Sétif : groupe opérant dans l'agroalimentaire (meunerie principalement), ce titre a été retiré de la cote.
- Saïdal-Alger : groupe opérant dans l'industrie pharmaceutique.
- EGT Aurassi : groupe opérant dans l'hôtellerie et la restauration.

Les cotations se font hebdomadairement. Dans l'état actuel de son fonctionnement, seuls les deux titres de capital susmentionnés sont cotés et donc transactés en Bourse.

Jusqu'en 2004, les titres de taux (obligations) ont vu uniquement l'emprunt obligataire Sonatrach lancé en 1999 s'échanger en Bourse. Après cette date, un nombre appréciable d'opérations ont été menées sur le marché afin de financer les projets d'investissements de grandes sociétés publiques : Sonelgaz, Air Algérie, Algérie Télécom, Enafor, SRH, mais aussi privées : Cevital, Arab Leasing Corporation. Eepad.

Ces émissions ont été principalement à destination des institutionnels.

Les autorités du marché mènent actuellement des actions pour l'entrée de ces titres de taux en Bourse.

Le marché boursier est aussi bien ouvert aux résidents qu'aux non-résidents. Pour les investisseurs étrangers, la Banque d'Algérie a promulgué un règlement n° 2000-04 relatif aux mouvements des capitaux au titre des investissements de portefeuille des non-résidents qui autorise ces derniers à acheter librement des valeurs mobilières cotées.

L'article 4 de ce règlement garantit le transfert des revenus (dividendes et intérêts) produits par les investissements de portefeuille des non-résidents.

15.5 Lutte contre le blanchiment d'argent

Depuis 2005, l'Algérie s'est inscrite dans la lutte contre le blanchiment d'argent avec la promulgation de la loi n° 05-01 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, largement inspirée des recommandations du GAFI.



La loi a mis en place une déclaration de soupçon à émettre en cas de transaction douteuse qui semble destinée à blanchir de l'argent ou à financer des réseaux ou des actions terroristes.

Cette déclaration concerne l'ensemble des banques et toute institution financière, les compagnies d'assurances, les bureaux de change, les loteries, les avocats, les notaires, les auditeurs, les comptables, les commissaires priseurs, les opérateurs immobiliers et toute personne qui par son métier émet des conseils donnant lieu à un mouvement de capitaux.

La déclaration de soupçon doit être transmise à la Cellule de traitement des renseignements financiers (CTRF), qui est un organe indépendant créé en 2002, et dont les membres sont nommés directement par le président de la République.

Des sanctions pénales et administratives sévères sont prévues en cas d'infraction à cette législation.

15.6 Réglementation prudentielle

La réglementation prudentielle algérienne est conforme aux recommandations Bâle I. Le passage à Bâle II n'est pas encore d'actualité puisqu'il nécessitera une mise à niveau importante dans les systèmes d'information des banques afin de pouvoir évaluer leur risque opérationnel.

Les obligations prudentielles sont de ce fait le respect d'un niveau minimum de fonds propres nets en relation avec le risque encouru pondéré, selon les directives de la Banque d'Algérie. Il s'agit également d'obligations en termes de division de risque et de positions de changes.

Les banques et établissements financiers sont également soumis à des obligations de respect de certaines règles de gestion comme le ratio de ressources permanentes et l'interdiction de financer un dirigeant ou un actionnaire ou une quelconque société dans laquelle un dirigeant ou un actionnaire ont des intérêts.

15.7 La réglementation des changes

Éléments de contexte

L'Algérie a vécu par le passé sous un régime des changes restrictif. Depuis le désengagement de l'État de la sphère économique, entamé à partir de 1990, avec notamment la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit, beaucoup d'assouplissements ont été rendus possibles grâce à la libéralisation du commerce extérieur, et c'est ainsi que la réglementation des changes ne constitue plus aujourd'hui – sauf pour des aspects particuliers liés à la gestion du compte financier de la balance des paiements – un obstacle pour les investisseurs et les opérateurs économiques.

La convertibilité courante du dinar s'est traduite à partir de 1994 par la mise en œuvre de la convertibilité commerciale de la devise locale qui s'est adossée à la libéralisation des paiements au titre des importations. Cette convertibilité commerciale devait conduire, en 1994, la Banque d'Algérie à la mise en place du fixing pour la détermination du taux de change du dinar suivant l'offre et la demande sur le marché des changes.

En 1996, un marché interbancaire des changes a remplacé le fixing dans lequel la Banque d'Algérie intervient pour satisfaire ou autoriser les demandes de devises étrangères exclusivement

destinées, dans le cadre de la convertibilité courante du dinar, aux paiements ou transferts au titre des transactions courantes (importations de biens et de services, revenus du travail et des investissements, etc.).

Dans une deuxième étape, la convertibilité courante du dinar s'est élargie aux soins médicaux, à la formation et aux voyages. Pour toutes ces dépenses, les nationaux résidents sont autorisés à retirer et transférer à l'étranger, moyennant la contrepartie en dinars, les devises nécessaires dans la limite des montants annuels permis et sur présentation des pièces justificatives.

L'adoption par l'Algérie en 1997 de l'article VIII des statuts du FMI a rendu la convertibilité du dinar pour les transactions courantes irréversible. En effet, le pays membre du FMI qui souscrit à cette disposition s'engage à ne pas recourir à des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes.

Cette convertibilité, dans l'état actuel de sa gestion, ne concerne que le compte courant de la balance des paiements. La convertibilité du compte financier (anciennement compte de capital), c'est-à-dire la libéralisation des mouvements des capitaux, n'est pas encore totalement ouverte sauf pour les flux d'entrée vers l'Algérie (investissement étranger direct ou investissement de portefeuille des non-résidents). Cependant, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (l'ordonnance sur la monnaie et le crédit et le règlement de la Banque d'Algérie n° 2002-01) permettent déjà aux opérateurs économiques résidents de solliciter le transfert de fonds pour assurer le financement des activités à l'étranger complémentaires aux activités de production de biens et de services en Algérie, moyennant une autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit et avec l'obligation de rapatrier les excédents de recettes et/ou des bénéfices.

Ainsi, la convertibilité courante du dinar, la garantie des transferts des bénéfices et du produit de la cession éventuelle d'actifs résultant d'investissements étrangers ainsi que la stabilité du taux de change contribuent à promouvoir un environnement favorable aux investissements étrangers.

La conception pointilliste du contrôle des changes

Le système dans lequel fonctionne à l'heure actuelle le contrôle des changes procède d'une conception pointilliste des transactions avec l'extérieur.

Chaque opération d'entrée ou de sortie de devises est examinée pour elle-même. L'idée est que pour lutter contre la fraude, il faut empêcher les opérateurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, de transférer ou d'acquérir des devises sans qu'elles ne soient déclarées et donc en quelque sorte autorisées.

Cette conception alourdit le traitement des opérations avec l'étranger. Néanmoins, les autorités en charge du contrôle des changes s'orientent de plus en plus vers des atténuations en donnant délégation aux intermédiaires agréés, les banques commerciales en l'occurrence, d'effectuer auprès de leurs guichets le traitement de ces opérations sans requérir l'accord de la Banque d'Algérie. Le contrôle se faisant ainsi a posteriori.

Principe de la liberté des mouvements de capitaux dans le cadre commercial :

Le principe est la liberté des mouvements de capitaux pour financer une activité économique,



ainsi que le rapatriement des fruits des investissements. Toutefois, cette liberté est soumise à un contrôle strict. Mais sa mise en œuvre par les services du contrôle des changes n'est plus «bureaucratique», puisqu'en 2005, la Banque d'Algérie a adopté de nouvelles mesures qui facilitent le transfert au titre des dividendes, bénéfices, produits de la cession des investissements étrangers, jetons de présence et tantièmes pour les administrateurs étrangers. Les demandes de transferts ne sont ainsi plus instruites par les services de la Banque d'Algérie depuis que délégation a été donnée aux banques commerciales agréées pour le traitement de ces demandes à leur niveau.

Les comptes en devises

Pour tout mouvement de capitaux qui ne serait pas en dinars, il est nécessaire d'ouvrir un compte en devises, ce type de compte représentant le seul support des flux monétaires transfrontaliers.

Ce principe de la liberté d'ouverture d'un compte en devises auprès des banques intermédiaires agréées est aussi bien maintenu pour les résidents que les pour non-résidents.

L'article 22 du règlement n° 2007-01 du 3 février 2007 relatif aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises dispose que «toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, est autorisée à ouvrir un compte devises à vue et/ou à terme auprès des banques intermédiaires agréées».

Pluralité de comptes en devises

Le règlement de la Banque d'Algérie 90-02 relatif aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises des personnes morales prévoit la possibilité pour une personne morale d'ouvrir plusieurs comptes en devises. Il peut également être ouvert un compte pour chaque devise.

Toutefois, un compte ouvert dans une devise déterminée peut recevoir des versements ou virements de toute somme libellée dans une autre devise.

Fonctionnement des comptes en devises

Si tout résident algérien est autorisé à acquérir et à détenir en Algérie des moyens de paiement libellés en monnaie étrangère librement convertible, ces moyens de paiement doivent cependant être obligatoirement acquis, négociés et déposés auprès des banques algériennes.

Les comptes en devises ouverts par les personnes morales algériennes de droit privé sont crédités de sommes représentatives de virement en provenance de l'étranger ou d'autres comptes en devises, d'un versement de tout autre moyen de paiement libellé en devises ou d'une recette d'exportation de biens ou de services réalisés par le détenteur.

Utilisation des comptes en devises

Dans la limite du solde disponible, le titulaire d'un compte en devises peut ordonner, notamment,

tout prélèvement pour :

- effectuer tout paiement en Algérie,
- acquérir en devises, en Algérie ou à l'étranger, tous équipements, fournitures, outillages, produits et matières entrant dans le cadre ou en support de leur objet ou de leur activité,
- payer tout service acquis de l'étranger, tous salaires de personnel étranger, honoraires, droits, licences ou brevets.
- tout transfert ou paiement à l'étranger autres que ceux cités ci-dessus, sous le couvert d'une autorisation de la Banque d'Algérie.

Ces comptes ne peuvent fonctionner qu'en relation avec l'activité de leur détenteur.

Opérations de change

Les opérations de change, au comptant ou à terme, peuvent être effectuées auprès d'intermédiaires agréés.

Change au comptant

Les ordres de change sont introduits par les résidents auprès de leur banque qui les exécute. L'ordre est considéré comme exécuté lorsque le client en est informé par sa banque.

Le cours d'exécution est le cours de change ressortant de la cotation officielle de la Banque d'Algérie en vigueur au moment de l'exécution de l'ordre.

L'opération est dénouée par le biais ou le crédit du compte en dinars du donneur d'ordre et la livraison corrélative des devises achetées ou vendues.

Change à terme

Le prix du change est appelé, et la livraison s'effectue à échéance (date ultérieure appelée). Les ordres de change sont introduits par les résidents auprès de leur banque qui les exécute.

Le change à terme revêt soit la forme optionnelle (option de change), soit la forme de contrats irrévocables (opérations de change à terme).

L'option de change est un droit d'acheter à un prix d'exercice une quantité définie de monnaie à une date d'échéance. Elle est appelée «call» lorsqu'elle donne le droit d'acheter à terme des devises contre des dinars et «put» en sens inverse.

Les opérations de change à terme ne sont cependant pas utilisées sur le marché.

Le commerce extérieur

Un nouveau règlement n° 07-01 du 03 février 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, entré en vigueur le 13 mai 2007, est venu remplacer le règlement 95-07 du 23 décembre 1995 relatif au contrôle des changes et préciser davantage certaines notions.



Ce règlement a pour objet de définir le principe de la convertibilité de la monnaie nationale pour les transactions internationales courantes et les règles applicables en matière de transfert de et vers l'étranger liées à ces transactions ainsi que les droits et obligations des opérateurs du commerce extérieur et des intermédiaires agréés en la matière.

Il précise que les paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes sont libres. Ils s'effectuent par les intermédiaires agréés.

Le règlement défini par paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes, notamment :

- lespaiements et transferts effectués autitre des opérations du commerce extérieur sur les biens, les services, notamment l'assistance technique, et les opérations courantes liées à la production,
 - les paiements effectués au titre d'intérêts sur des prêts et revenus nets d'autres investissements,
- les remboursements d'emprunts.

Une instruction de la Banque d'Algérie n° 02-07 du 31 mai 2007 relative aux opérations liées aux transactions courantes avec l'étranger modifiée et complétée par l'instruction n° 03-07 du 11 juin 2007 est venue préciser ce qui rentre dans le champ d'application des transactions courantes définies ci-dessus par le règlement.

L'instruction a listé plusieurs transactions classées sous neuf titres :

- les opérations de commerce extérieur sur les biens,
- les opérations liées au transport,
- les opérations d'assurances et de réassurance,
- les opérations financières,
- les voyages.
- l'assistance technique et les opérations liées à la production,
- les opérations liées à la communication,
- les revenus.
- les autres opérations courantes.

Régime des importations

La domiciliation

En l'état actuel de la réglementation, le traitement des opérations de domiciliation doit être réalisé selon les principes suivants :

Tout contrat d'importation de biens et de services payables par transfert de devises doit obligatoirement faire l'objet de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé.

La domiciliation d'une opération d'importation consiste :

- pour l'importateur: à faire le choix, avant la réalisation de l'opération, d'une banque intermédiaire agréée auprès de laquelle il s'engage à effectuer l'ensemble des opérations et formalités bancaires prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes,
- pour le banquier : à effectuer ou à faire effectuer pour le compte de l'importateur les opérations et formalités prévues par la réglementation.

En termes d'engagement, l'acte de domiciliation d'une importation doit être considéré comme une «simple formalité administrative» servant de support technique au contrôle des changes et du commerce extérieur exercé tant par le système bancaire que par les douanes nationales.

Le règlement financier de l'opération étant exécuté par le débit d'un compte et donc sur ordre écrit du client, la banque reste responsable de l'apurement régulier du dossier d'importation, lequel, depuis le règlement n° 07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, est effectué dans un délai de trois (03) mois ou d'un (01) mois après le dernier paiement, suivant qu'il s'agisse de contrats à paiement comptant ou à paiement différé.

Le commerce extérieur est accessible aux personnes physiques et morales suivantes :banques, administrations, producteurs publics et privés régulièrement inscrits au registre du commerce, commerçants, grossistes inscrits au registre du commerce, concessionnaires et grossistes agréés par le Conseil de la monnaie et du crédit.

La possibilité de domicilier des opérations d'importation de petits équipements et autres marchandises pour besoins propres est accordée respectivement au profit de catégories de professionnels du secteur de la santé et des coopératives agricoles légalement constituées.

L'acceptation des dossiers de domiciliation par l'intermédiaire agréé est fonction de l'examen :

- de la surface financière et des garanties de solvabilité que le client présente,
- de sa capacité à mener l'opération dans les meilleures conditions et conformément aux règles et usages dans le commerce international,
- de la régularité de l'opération au regard des réglementations régissant le change et le commerce extérieur.

Éléments ou mentions du contrat commercial

Forme:

- Contrat en bonne et due forme.
- Facture pro forma.
- Bon ou lettre de commande ferme.
- Confirmation définitive d'achat.
- Un échange de correspondance comportant toutes les indications nécessaires démontrant clairement qu'il y a conclusion effective de contrat.



Éléments :

- Les noms et adresses des cocontractants.
- Le pays d'origine, de provenance et de destination des biens ou services.
- La nature des biens et des services.
- La quantité, la qualité et les spécifications techniques.
- Le prix de cession des biens et des services dans la monnaie de facturation et de paiement du contrat.
- Les délais de livraison pour les biens et de réalisation pour les services.
- Les clauses du contrat pour la prise en charge des risques et autres frais accessoires. ;
- Les conditions de paiement.

Paiement des importations

Le paiement des importations s'opère en principe en dinars algériens pour la contre-valeur du montant en devises de l'importation. Il est effectué par la banque domiciliataire.

Dans ce cas, les importations doivent être couvertes par des crédits appropriés et bénéficier au départ du pays du fournisseur de facilité de crédit à l'exportation. Le financement est arrangé et monté par la banque algérienne domiciliataire.

Par exception, les importations peuvent être réglées par des sommes prélevées sur des comptes en devises. Elles ne sont pas alors soumises, pour le financement, aux sujétions définies cidessus.

La banque intermédiaire agréée exécute sur ordre de l'opérateur tout transfert à destination de l'étranger à condition que lui soient remis les documents attestant l'expédition des marchandises et les factures définitives afférentes. L'importateur doit fournir à la banque le document douanier de remise à la consommation «D-10», dûment renseigné par le transitaire (et obtenu sur présentation d'un dossier comprenant entre autres le connaissement). Dans le cas d'un apport en nature d'équipement préalable à la constitution d'une société, la banque exigera par ailleurs la présentation ultérieure du rapport d'évaluation du commissaire aux apports.

Lorsqu'il s'agit d'importations de services, le transfert s'effectue sur la base des factures visées par l'importateur résident, accompagnées des attestations de services ainsi que du contrat. L'importation n'est plus sujet à autorisation préalable de la Banque centrale en vertu du règlement de 2007, relativement aux services listés dans l'instruction susmentionnée n° 02-07. A l'exclusion de ces services rappelés ci-dessus, l'opérateur, par l'intermédiaire de sa banque commerciale, devrait demander l'opinion préalable de la Banque d'Algérie avant de conclure la transaction.

Régime des exportations

Les conditions de domiciliation des exportations hors hydrocarbures sont régies par le règlement de la Banque d'Algérie n° 93-13 du 14 août 1993.

Les exportations de marchandises en vente ferme ou en consignation, ainsi que les exportations de services à destination de l'étranger sont soumises à l'obligation de domiciliation préalable.

La procédure consiste dans le choix fait par l'exportateur, avant la réalisation de son exportation, d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de laquelle il s'engage à effectuer les opérations et les formalités bancaires prévues par la réglementation en vigueur.

Au moment d'une opération d'exportation, la banque intermédiaire agréée fera immatriculer auprès de ses guichets les contrats d'exportation de biens et services.

Par ailleurs, l'exportateur se fait ouvrir un dossier de domiciliation en présentant à une banque intermédiaire agréée l'original et deux copies du contrat commercial ou de tout autre document en tenant lieu. Après les formalités de vérification d'usage, une copie revêtue du numéro du dossier de domiciliation et du cachet de la banque est restituée à l'exportateur.

L'exportateur est tenu du rapatriement du produit de son exportation à la date d'exigibilité du paiement et, sauf autorisation de la Banque d'Algérie, le paiement des exportations ne doit pas se situer au-delà de cent vingt (120) jours après la date d'expédition des marchandises.

15.8 Les services bancaires

Toutes les banques locales, publiques et privées, offrent les produits bancaires auxquels les acteurs économiques peuvent prétendre pour développer leur activité.

Entre elles, la différence vient essentiellement de la qualité du service

Qu'ils préfèrent avoir recours aux banques privées ou aux établissements publics, les opérateurs ont désormais le choix de leur partenaire financier.

Il faut distinguer entre l'approche des banques et les services qu'on peut leur demander.

L'approche des banques

Toutes les banques sont désormais structurées sur les modèles internationaux.

Les agences comportent des départements spécialisés à même de répondre aux besoins des entrepreneurs. Selon la taille de l'agence, l'interlocuteur sera le directeur, un chef de département ou un chargé de clientèle dédié aux entreprises. Pour des projets particulièrement importants ou techniques, un contact avec la direction générale sera nécessaire.

Dans la plupart des cas, les limites décisionnelles sont restreintes, et les dossiers (ouverture de compte, demande de financement...) sont soumis à l'accord de la hiérarchie.

Celui-ci se situe au niveau de l'agence pour les plus importantes, de délégations régionales, du siège local, voire même du head-office à l'étranger.

Normalement, avec la généralisation des communications électroniques, les décisions sont rapides.

Il faut donc présenter des dossiers complets du type de ceux utilisés dans les banques internationales : statuts, pouvoirs, bilans, plan de financement, descriptions des projets... Les agences ont d'ailleurs des fiches détaillant les pièces à fournir selon le service demandé.



Les sociétés financières spécialisées (leasing, location longue durée, financement d'équipement) sont souvent des filiales de banques locales. Mais elles consentent ces financements spécifiques indépendamment de la domiciliation bancaire de l'emprunteur. Là aussi les dossiers sont de types classiques.

Même si cela peut faciliter le contact, il n'est pas indispensable d'avoir recours à la filiale locale (si elle existe) de la banque dont on est client à l'étranger. Il vaudra mieux privilégier sur place le professionnalisme des interlocuteurs, la qualité du service, la taille du réseau domestique et étranger (déterminant en matière de transferts ou d'opérations de commerce international).

Comme partout, les services bancaires sont facturés. Normalement, les tarifs sont mis à la disposition de la clientèle. Il ne faut pas hésiter à les réclamer, la culture de la transparence n'étant pas toujours répandue dans les agences.

Les produits et services bancaires

Vous trouverez ci-après une présentation des services bancaires les plus communément pratiqués.

L'entrée en relations

Elle passe par l'ouverture d'un compte. Tous les types sont proposés.

- Compte courant : libellé en dinars. Compte à vue réservé aux personnes morales ou physiques professionnelles. Position débitrice possible selon autorisation.
- Compte chèque : libellé en dinars. Compte à vue réservé aux particuliers personnes physiques. Position créditrice uniquement.
- Compte devises : libellé en monnaie étrangère. Compte de dépôt, productif d'intérêts.
 Pas de délivrance de chéquier. Position créditrice uniquement.
- Compte Cedac : libellé en dinars. Compte de dépôt au nom de personne physique ou morale résidente étrangère.
- Compte INR: libellé en dinars. Compte de dépôt à vue. Réservé aux personnes physiques ou morales étrangères non résidentes titulaires d'un marché public.
- Compte joint: ouvert au nom de plusieurs personnes physiques. Assorti d'une convention de solidarité active.

Les placements

- Bons de caisse: durée variant selon les banques (généralement de trois (03) à quarante-huit (48) mois). Nominatifs ou au porteur. Négociables. Peuvent faire office de garantie.
- Dépôts à termes : trois (03) catégories :
 - ✓ Dat Dinars: dépôt à partir de 10 000 DA généralement. Libellés en dinars. Rémunérés aux conditions prévalant au moment de la souscription.

- ✓ Dat Devises: réservés aux titulaires de comptes à vue en devises. Libellés dans la monnaie de leur compte. Durée à partir de 1 mois. Rémunérés sur la base des taux fixés par la Banque d'Algérie en vigueur au moment du dépôt.
- ✓ Dat Cedac : réservés aux titulaires de comptes Cedac. Durée de deux (02) à six (06) mois. Conditions fixées par la Banque d'Algérie.
- Compte épargne : libellé en dinars. Ouvert à toute personne physique majeure ou mineure. Productif d'intérêts.

Les crédits bancaires

- Les crédits d'exploitation: financent l'activité courante de l'entreprise. Ils sont adaptés aux besoins: découvert, facilité de caisse, crédit de campagne, escompte de papier commercial.
- Les crédits par signature : ce sont des crédits indirects d'exploitation : cautions, avals, obligations cautionnées en douanes, crédits documentaires.
- Les crédits d'investissement : financent l'acquisition de biens d'équipement. Durée à moyen ou long terme selon la spécificité du projet.

Les opérations de commerce extérieur

- Nature: techniquement, toutes les banques traitent ces opérations: crédits documentaires, remises documentaires, garanties bancaires.
- Conditions: pour pouvoir traiter ces opérations, la banque doit remplir deux conditions:
 - ✓ La banque elle-même doit avoir reçu une autorisation globale délivrée par la Banque d'Algérie.
 - ✓ Chaque agence doit également être habilitée individuellement par la Banque d'Algérie à traiter ces opérations.

Donc, si vous devez réaliser ce genre d'opérations, il faut vous assurer de la capacité de votre agence.

Autres services

Services de base :

- Délivrance de chéquiers.
- Extraits de compte.
- Chèques de banques.



- Chèques de quichet.
- Virements.
- Recouvrement de chèques et effets sur le territoire national et à l'international.
- Change manuel.

Cash Management: certaines banques proposent la banque à distance qui permet, par Internet.

- d'accéder en permanence aux états détaillés des comptes bancaires et de les télécharger,
- de réaliser des opérations de virements, pour l'instant limités aux comptes dans le même établissement, l'interbancarité n'étant pas encore opérationnelle,
- de bénéficier de services à distance : commande de chéquiers, édition de RIB...

Carte de paiement: plusieurs banques proposent désormais des cartes de paiement domestiques. Mais l'utilisation en est limitée par manque de commerçants adhérents. Par ailleurs, les possibilités de retrait dans des DAB existent, mais ces appareils ne sont pas très répandus sur le territoire national. Les cartes Visas sont distribuées, mais leur usage reste limité pour les mêmes raisons.

Sommes à disposition : on peut se faire virer de l'argent depuis l'étranger soit dans une banque, soit par l'intermédiaire de Western Union.

Financements spécialisés

- Leasing: les sociétés de leasing assurent, selon les méthodes classiques de créditbail, le financement de biens d'équipements neufs.
- Location longue durée : permet le financement et la gestion du parc automobile pour les entreprises.
- Financement de véhicules: opération reposant sur des critères classiques en la matière:
 - ✓ pour les entreprises, soumis à l'étude du dossier.
 - ✓ pour les particuliers, soumis à des conditions de revenus.

16 LE SYSTÈME COMPTABLE ALGÉRIEN

Le système comptable actuellement applicable en Algérie est défini par le «Plan comptable national» publié au Journal officiel du 9 mai 1975 (en abrégé ci-après «PCN 75»).

Afin de répondre aux besoins et attentes résultant de l'ouverture des marchés qu'a connue l'Algérie lors de ces dernières années, un nouveau «Système comptable et financier» a été élaboré (en abrégé ci-après «SCF»). Il s'appliquera à compter du 1er janvier 2009.

Avant d'analyser en détail le «PCN 75», qui reste applicable jusqu'au 31 décembre 2008 (section 2), puis le projet de «SCF», qui sera applicable après le 31 décembre 2008 (section 3), nous

présenterons un rapide état des lieux et pratiques comptables algériennes, ainsi que leurs implications pour l'investisseur national ou international (section 1 – ci-dessous).

Nous conclurons le présent chapitre par une brève note prospective, en soulignant différentes difficultés prévisibles liées à la conversion du «PCN 75» vers le «SCF» (section 4).

16.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

16.1.1 Le plan comptable historique

Comme mentionné en introduction, le plan de compte applicable jusqu'à fin 2008 ainsi que les principales normes comptables algériennes étaient jusqu'ici définis dans le «PCN 75».

En l'absence de mise à jour significative depuis 30 ans, ce dispositif était devenu relativement inadapté à la pratique des opérations économiques et des affaires en Algérie, particulièrement dans le contexte de l'ouverture des marchés et de l'arrivée d'investisseurs étrangers.

Les critiques généralement admises au «PCN 75» étaient les suivantes :

- Faible lisibilité des comptes (absence d'annexe, absence de données comparatives, maintien des valeurs historiques sauf exception).
- Existence d'un «Résultat hors exploitation» parfois significatif (regroupant des écritures de nature très diverse et généralement peu expliquées).
- Prise en compte des frais financiers dans le résultat d'exploitation (souvent répercuté sur les prix de revient, et donc incidemment sur la valeur des immobilisations et des stocks).
- Pas d'obligation formelle d'établir des comptes consolidés ni de définition suffisamment précise des règles de consolidation (en 1975, il n'existait quasiment aucun Groupe de sociétés en Algérie).

Pendant de nombreuses années, le système comptable algérien a été caractérisé par une faible activité, voire l'absence d'organismes de normalisation comptable et d'interprétation. Le dispositif comptable de 1975, qui n'était pas particulièrement détaillé à l'origine, n'a donc pas pu se développer ni se préciser dans la pratique. Il est resté finalement assez figé.

16.1.2 Le nouveau Système comptable et financier (SCF)

A compter du 1^{er} janvier 2009, un nouveau plan de compte et un jeu complet de normes comptables devront être mis en œuvre par les entreprises algériennes.

Le «SCF» a été mis au point par le Conseil national de la comptabilité algérien, en étroite collaboration avec le Conseil national de la comptabilité français.

Ce dispositif englobe dans les faits plusieurs éléments :

- Un ensemble de normes comptables beaucoup plus détaillées qu'auparavant, très fortement inspirées des IFRS.
- Un plan de compte modernisé, qui converge fortement vers l'actuel plan de compte français



- «PCG», tout en maintenant certaines spécificités algériennes.
- La mise en place d'un certain nombre de principes ou d'obligations formelles, notamment en termes de consolidation et d'annexes comptables.

Le «SCF» ne se limite donc pas à une «déclinaison» des IFRS en Algérie, mais est potentiellement porteur d'une modification profonde des pratiques comptables, de l'organisation des entreprises et de la pratique des affaires.

Il introduit en effet des besoins et des possibilités nouveaux :

- Introduction de la «juste valeur» avec des possibilités récurrentes de réévaluation.
- Organisation d'une plus grande «transparence financière» des entreprises et des groupes de sociétés, avec notamment un plus grand focus sur le concept d'image fidèle.
- Affirmation de l'importance du contrôle interne et externe des comptes.

16.1.3 Les réévaluations

Un panorama de la comptabilité algérienne ne saurait être complet si l'on n'évoque pas rapidement le suiet des réévaluations.

L'Algérie a subi dans les années 1980-90 une importante dévaluation de sa monnaie nationale, qui a contribué à déformer de façon parfois significative les bilans des entreprises. Pour compenser cette situation, il a été donné à ces dernières plusieurs possibilités de procéder à des réévaluations légales. Les réévaluations légales pratiquées dans les années 1980-90 n'ont souvent plus beaucoup d'impacts dans les comptes des entreprises. Elles ont été réalisées la plupart du temps sur une base indiciaire. L'écart de réévaluation – présenté dans les capitaux propres – était normalement repris progressivement aux résultats, de façon à assurer une neutralité fiscale.

De nouvelles possibilités de réévaluation intéressantes ont été introduites en 2007, aux termes du décret du 04 juillet 2007, basées sur les bilans au 31 décembre 2006. Dans le cadre du texte applicable, il n'y aura pas de neutralité fiscale, puisque l'écart de réévaluation ne sera dans la pratique ni taxable ni amortissable. Il devra être incorporé au capital social pour bénéficier de cet avantage.

Cette réévaluation ne sera pas basée sur des approches indiciaires mais sur des évaluations qui auront été préparées par des experts externes spécialisés en patrimoine foncier et revues contradictoirement par les sociétés et leurs commissaires aux comptes.

Bien que les délais de réalisation de cette réévaluation aient été serrés, un grand nombre d'entreprises s'y sont intéressées et devraient donc réévaluer leurs actifs avant la fin de 2007.

16.1.4 Implications pour les investisseurs au moment du processus d'investissement

Les impacts des points évoqués précédemment pour un investisseur algérien ou étranger peuvent être multiples.

Dans le cadre d'une acquisition, le caractère quelque peu désuet du «PCN de 1975» pourra poser plusieurs problèmes et générer des incertitudes :

- Difficulté à appréhender les résultats historiques de la cible (prise en compte des montants souvent importants et peu expliqués des rubriques «hors exploitation»).
- Difficulté à comprendre quelles normes ont été appliquées et comment ont été traitées certaines opérations (dépréciations des actifs courants, contrats à long terme, retraites, leasings, pertes de changes sur emprunts...).
- Faible lisibilité des capitaux propres (qui incluent les provisions pour risques et, le cas échéant, des écarts de réévaluation amortissables).

En outre, les comptes historiques présentés par les sociétés restent très souvent affectés par des problèmes d'évaluation :

- Les terrains et bâtiments sont parfois notoirement sous-estimés (pour les entreprises qui sont restées en coûts historiques).
- Inversement, ces rubriques sont parfois grossièrement surestimées (certaines entreprises ont fortement réévalué pour reconstituer leurs fonds propres).

Compte tenu des difficultés passées d'approvisionnement et aux longs délais de règlement de certaines entreprises publiques, l'investisseur sera souvent confronté dans la pratique :

- A des stocks «à rotation lente» non dépréciés (typiquement les pièces de rechange).
- A des créances «anciennes» peu ou pas provisionnées (notamment les créances publiques).
- A des «factures non parvenues» pas ou peu ancitipées (sur les achats ou les services).

Pour disposer des informations nécessaires à une évaluation raisonnable de la «Valeur d'entreprise», l'investisseur devra donc procéder à des analyses et retraitements multiples afin de pouvoir appréhender :

- La valeur patrimoniale réelle de l'entreprise ciblée (après prise en compte des plus ou moinsvalues sur les actifs et de la juste valeur des engagements, notamment en matière de retraites).
- La véritable création de valeur de l'entreprise (Ebitda & Ebit récurrents expurgés des nombreux éléments sur exercices antérieurs et/ou classés en exceptionnel).

Avec le «SCF» et les «réévaluations 2007», ces difficultés seront potentiellement réglées, puisque :

- Des «justes valeurs» auront été réintroduites (en principe) dans la plupart des rubriques des bilans, tant au niveau des actifs que des passifs.
- Des règles pratiques d'évaluation et de dépréciation des actifs et passifs courants auront été spécifiées et en principe mises en œuvre.
- L'information financière sera normalisée, nettement plus complète et plus transparente.



16.1.5 Implications pour les investisseurs postérieurement au processus d'investissement

Les points évoqués précédemment seront tout aussi valables postérieurement à l'acquisition, notamment au moment de la mise en place du «Reporting Groupe».

La «conversion» des comptes statutaires posera en effet un certain nombre de problèmes plus ou moins complexes, dont l'ampleur pourra varier selon les normes plus ou moins contraignantes appliquées par le Groupe.

En pratique, le «PCN 75» et les pratiques fiscales algériennes sont assez peu flexibles. Par exemple, il est problématique de s'écarter des règles et durées d'amortissement fiscalement admises, quelles que soient les règles du Groupe. Les «ajustements» resteront donc fréquemment extra-comptables, et l'entreprise devra se livrer chaque mois à une certaine «gymnastique» pour produire son reporting.

Une autre problématique potentielle pour l'investisseur - dans les mois à venir - sera de gérer la transition vers le «SCF». L'ordre des experts comptables (ONECC) l'a bien compris et a mis en place différents séminaires qui ont traité les thèmes concernant «La normalisation du nouveau plan comptable en Algérie» et «Les normes IAS/IFRS» en partenariat avec le ministère des Finances.

Il n'en reste pas moins que la transition promet d'être délicate, d'autant que les différences entre le «PCN 75» et le «SCF» sont très significatives et notablement plus larges que celles qui existaient en 2005 entre les normes locales des pays européens et les IFRS.

La transition aux IFRS en Europe était en effet marquée par les caractéristiques suivantes :

- Elle n'a touché et ne touche toujours que progressivement les entreprises considérées individuellement (la mise à jour des plans comptables nationaux était déjà entamée depuis plusieurs années avant 2005 et reste en cours dans la plupart des pays à ce jour).
- Au niveau des groupes cotés, qui ont basculé en 2005 dans les IFRS pour leurs seuls comptes consolidés, la transition avait été fortement préparée (avec des normes précises, des calendriers de transition et l'adaptation des systèmes sur plusieurs années).

Ceci n'est pas le cas en Algérie - pour l'instant - puisque en l'état :

- Le SCF est censé s'appliquer à toutes les entreprises (sauf quelques TPE).
- La transition sera très rapide (dans quelques mois).
- Les modalités de transition restent inconnues (tout comme le traitement fiscal qui en découlera).

La transition demandera peut être à être déclinée dans le temps et selon les entreprises pour être réussie. C'est le sens des dernières prises de position des professionnels algériens, mais le débat reste ouvert.

16.2 LE PLAN COMPTABLE NATIONAL 1975

16.2.1 Les états financiers à produire

Le «PCN 75» se caractérise par l'obligation de préparer et de présenter 17 tableaux chiffrés qui sont les suivants :

	Les 17 tableaux du PCN 75		
1	Bilan de l'entreprise		
2	Tableau de compte de résultat (TCR)		
3	Tableau des mouvements patrimoniaux		
4	Tableau des investissements		
5	Tableau des amortissements		
6	Tableau des provisions		
7	Tableau des créances		
8	Tableau des fonds propres		
9	Tableau des dettes		
10	Tableau des stocks		
11	Tableau des consommations matières		
12	Détail des frais de gestion		
13	Détail des ventes et des prestations fournies		
14	Détail des autres produits		
15	Résultat des cessions d'investissement		
16	Engagements reçus et donnés		
17	Renseignements divers		

Ces différents tableaux sont très précisément normés, avec des cases précises, codifiées et numérotées. Les états de synthèse (bilan et TCR) ne comportent pas de comparatifs N-1.

Le compte de résultat est présenté sous la forme «par nature» (consommations, salaires, impôts...). L'état des flux de trésorerie n'est pas exigé.

Cet ensemble de comptes s'apparente davantage à une «liasse fiscale» qu'à de véritables «états financiers».

Il n'y a pas, dans ce dispositif, d'«annexe comptable» ni d'informations qualitatives, telles que des explications sur les principes comptables appliqués, sur les évènements significatifs, sur le détail concret des principaux postes ou leurs évolutions...

La nature ayant horreur du vide, l'on retrouvera parfois tout ou partie de ces informations, voire une «quasi-annexe», dans le rapport de gestion ou dans le rapport du commissaire aux comptes, ainsi qu'une présentation comparative des données.

Mais cela ne sera ni systématique ni homogène d'un exercice à l'autre ou d'une entreprise à l'autre. Dans certains cas, ni le rapport de gestion ni le rapport du commissaire aux comptes ne dispenseront l'information qui n'existe pas dans les 17 tableaux.



16.2.2 Format du bilan

L'actif du bilan se présente comme suit :

Nº		MONTANT	AMORTIS	MONTANT
CPTES	ACTIF	BRUT	ου	NET
		61000 Galleri	PROVISIONS	0.000000
2	INVESTISSEMENTS			
20	FRAIS PRELIMINAIRES			0,00
21	VALEURS INCORPORELLES			0,00
22	TERRAINS			0,00
24	EQUIPEMENTS DE PRODUCTION.			0,00
25	EQUIPEMENTS SOCIAUX			0,00
28	INVESTISSEMENTS EN COURS			0,00
	TOTAL DES INVESTISSEMENTS	0,00	0,00	0,00
3	STOCKS			
30	MARCHANDISES			0,00
31	MATIERES ET FOURNITURES			0,00
33	PRODUITS SEMFFINIS			0,00
34	PRODUITS ET TRAV. EN COURS			0,00
35	PRODUITS FINIS			0,00
36	DECHETS ET REBUTS			0,00
37	STOCKS A L'EXTERIEUR			0,00
	TOTAL DES STOCKS	0,00	0,00	0,00
4	CREANCES			
40	COMPTES DEBITEURS DU PASSIF			0,00
42	CREANCES D'INVESTISSEMENTS.			0,00
43	CREANCES DE STOCKS			0,00
44	CREANCES/ASS STES APPARENT			0,00
45	AVANCES POUR COMPTES			0,00
46	AVANCES D'EXPLOITATION			0,00
47	CREANCES SUR CLIENTS			0,00
48	DISPONIBILITES EXPLOITATION			0,00
	TOTAL DES CREANCES	0,00	0,00	0,00
88	RESULTAT DE L'EXERCICE (PERTE)			
	TOTAL GENERAL			0,00

Le premier grand pavé concerne les investissements (i.e. les actifs immobilisés). Ceux-ci ne présentent pas de particularité, si ce n'est la rubrique «Frais préliminaires» qui permet d'étaler certaines dépenses de pré-exploitation, ce qui ne sera plus possible dans le SCF.

Viennent ensuite les deux autres grandes rubriques qui sont celles des stocks et des créances. La présentation des stocks ne présente pas de particularité. Les créances incluent toutes les créances à proprement parler, mais également les comptes de régularisation (par exemple «dépenses en attente d'imputation», «charges constatées d'avance», «comptes débiteurs du passif») et les comptes de trésorerie (cash, placements à court terme).

Le passif du bilan se présente comme suit :

PASSIF	N	N -1
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis		
Capital non appelé		
Primes et réserves / (Réserves consolidées (1))		
Ecarts de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultat net 1(Résultat net part du groupe (I))		
Autres capitaux propres - Report à nouveau		
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL I		
PASSIFS NON COURANTS		
Emprunts et dettes financières		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II		
PASSIFS COURANTS		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Impôts		
Autres dettes		
Trésorerie passif		
TOTAL PASSIFS COURANTS III		
TOTAL GENERAL PASSIF		

⁽¹⁾ à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

Le PCN 75 débute par une présentation des fonds propres (capitaux propres) assez éloignée de la pratique habituellement reconnue :

- Les provisions pour risques et charges sont intégrées aux capitaux propres.
- Le résultat de l'exercice, non encore affecté, en est exclu (il est reporté en pied de bilan).

Vient ensuite une présentation des dettes, qui est regroupée par nature selon une terminologie spécifique :

- Les dettes d'investissement reprennent normalement le solde des dettes financières et des fournisseurs d'immobilisations. Les intérêts courus sur les dettes financières sont en général présentés dans une autre rubrique («dettes d'exploitation»), avec les charges à payer.
- Les dettes de stocks reprennent principalement les fournisseurs de matières et d'achats stockés et les factures à recevoir afférentes.
- Les détentions pour compte reprennent principalement des charges sociales pour la part salariale, ainsi que les dettes de TVA et les retenues à la source d'IRG.
- -Viennent ensuite les dettes envers les associés (comptes courants), puis les dettes d'exploitation et les avances commerciales. Les dettes d'exploitation intègrent les dettes fiscales et sociales, y compris les rémunérations dues aux employés, mais aussi les intérêts courus sur emprunts et les fournisseurs de services.



- Enfin, il existe une rubrique dettes financières, qui reprend en principe le montant des effets à payer, et non pas des emprunts (qui sont classés en dettes d'investissement).

Globalement, cette présentation ne fait pas apparaître directement les grands sous-totaux habituels que recherchent l'industriel, le banquier ou l'investisseur, comme les capitaux propres, les dettes financières, les comptes fournisseurs...

Pour aboutir à ces différentes valeurs, un reclassement complet des rubriques sera à prévoir afin de :

- distinguer les provisions des capitaux propres et remonter le résultat de l'exercice dans la rubrique,
- regrouper les intérêts courus et les emprunts, identifier et reclasser le cas échéant les pertes de changes sur emprunts, extraire les fournisseurs d'immobilisations,
- regrouper les différentes dettes fournisseurs (investissements, stocks, services...) pour aboutir à une rubrique ad hoc,
- séparer les dettes à long et moyen terme des dettes à court terme...

16.2.3 Format du compte de résultat (TCR)

La présentation du compte de résultat est la suivante :

N°	8	MONTANT	MONTANT
DE	DESIGNATION DES COMPTES	DEBIT	CREDIT
COMPTE			
70	VENTES DE MARCHANDISES		
60	MARCHANDISES CONSOMMEES		
80 71	MARGE BRUTE PRODUCTION VENDUE	0,00	0,00
71	PRODUCTION VENDUE		
73	PRODUCTION STOCKEE		
74	PRESTATIONS FOURNIES		
75	TRANSFERT DE CHARGES DE PRODUCTION		
61	MATIERES ET FOURNIT CONSOMMEES		
62	SERVICES		
02	SERVICES		
81	VALEUR AJOUTEE	0,00	0,00
70	DE CHUIC EINANGIEDO		
77	REVENUS FINANCIERS PRODUITS DIVERS		
78	TRANSFERT CHARGES D'EXPLOITION		
63	FRAIS DE PERSONNEL		
64	IMPOTS ET TAXES		
65	FRAIS FINANCIERS		
66	FRAIS DIVERS		
68	DOTATIONS AMORTIS ET PROVISIONS		
83	RESULTAT EXPLOITATION	0,00	0,00
79	PRODUITS HORS EXPLOITATION		
69	CHARGES HORS EXPLOITATION		
84	RESULTAT HORS EXPLOITATION	0.00	0,00
83	RESULTAT FOR SEX CONTAINON	0.00	0,00
84	RESULTAT HORS EXPLOITATION	0,00	0,00
880	RESULTAT BRUT DE L' EXERCICE	0,00	0,00
889	IMPOTSUR BENEFICE		
88	RESULTAT NET DE L' EXERCICE		0,00

Les soldes intermédiaires à présenter selon le «PCN 75» se définissent comme suit :

- La «Marge brute» retrace les seuls consommations et ventes de marchandises (à l'instar de la «marge commerciale» des liasses fiscales françaises).
- La «Valeur ajoutée» reprend la marge brute plus les consommations et ventes liées à l'activité de production, ainsi que les transferts de charges de production afférents.
- Le «résultat d'exploitation» reprend la valeur ajoutée, les frais de personnel, les impôts et taxes (sauf l'impôt sur les bénéfices), les dotations aux amortissements d'exploitation, les transferts de charges d'exploitation afférents et les produits et charges financiers.
- Le «Résultat hors exploitation» reprend un ensemble assez complet de charges enregistrées soit directement dans les comptes concernés, soit virées dans les comptes par un transfert de charge (de production ou d'exploitation) tels que les dotations aux provisions sur stocks et créances, toutes les reprises, les charges d'amendes et de pénalités...
- Viennent enfin l'«impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)» et le «Résultat net».

Les limites inhérentes à cette présentation sont multiples :

- Le chiffre d'affaires et la marge brute ne sont pas présentés de façon explicite, puisque répartis entre les «Ventes de marchandises» et les «Productions vendues», avec l'impossibilité d'en faire apparaître le total lisible directement.
- La présentation «par destination» n'est pas possible, puisque le tableau impose une présentation «par nature».
- Une partie souvent importante des charges de production ou d'exploitation est transférée vers le «hors exploitation» en vertu des principes et normes (produits et charges antérieures, reprises sur provisions…).
- Le résultat d'exploitation inclut les frais financiers nets, ce qui est en contradiction formelle avec tous les principes généralement reconnus.

De facto, pour pouvoir normaliser ou même simplement lire les comptes, l'investisseur devra :

- Fusionner «Marge brute» et «Valeur ajoutée» pour avoir une vision du chiffre d'affaires global.
- Eliminer les frais financiers nets du «Résultat d'exploitation».
- Remettre dans ce dernier l'ensemble des éléments qui ont été basculés vers le «hors exploitation», notamment certains éléments sur exercices antérieurs et la plupart des dotations et reprises de provisions.
- Le cas échéant, mettre en place une présentation «par destination».



16.2.4 Plan comptable détaillé et nomenclature PCN 1975

La nomenclature à deux chiffres du bilan est présentée ci-dessous. Une des particularités est que les créances et les dettes d'exploitation sont traitées dans des classes distinctes (classe 4 pour les créances, classe 5 pour les dettes) :

10	FONDSSOCIAL	36	DECHETS ET REBUTS
12	PRIMES D'APPORT	37	STOCKS A L'EXTERIEUR
13	RESERVES	40	COMPTES DEBITEURS DU PASSIF
14	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	42	CREANCES D'INVESTISSEMENTS.
15	BOARTS DE REEVALUATION	43	CREANCES DE STOCKS
16	AUTRES FONDS PROPRES	44	CREANCES/ASSISTES APPARENT
18	RESULTATS EN INST D'AFFECTATATION	45	AVANCES POUR COMPTES
19	PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES	46	AVANCES D'EXPLOITATION
20	FRAIS PRELIMINAIRES	47	CREANCES SUR CLIENTS
21	VALEURS INCORPORELLES	48	DISPONIBILITES EXPLOITATION
22	TERRAINS	50	COMPTES CREDITEURS DE L'ACTIF
24	BQ UI PEMENTS DE PIRO DUCTION.	52	DETTES D'INVESTISSEMENTS
25	BQ UIPEMENTS SOCIAUX	53	DETTES DE STOCKS
28	INVESTISSEMENTS EN COURS	54	DETENTIONS POUR COMPTES
30	MARCHANDISES	55	DETTES ENVERS ASSIET STES APPARENTEES
31	MATIERES ET FOURNITURES	56	DETTES D'EXPLOITATION
33	PRODUITS SEMI-FINIS	57	AVANCES COMMERCIALES
34	PRODUITS ET TRAVAUX EN COURS	58	DETTES FINANCIERES
35	PRODUITS FINIS		

La nomenclature du compte de résultat vous est présentée ci-dessous. Les achats/ventes de marchandises sont considérés à part. Des transferts de charges de production et d'exploitation permettent de reclasser certains éléments vers les rubriques «hors exploitation» (i.e. «exceptionnel»).

70	Ventes (marchandises, de produits ou services)	60	Achats consommés (marchandises, matières)
72	Production stockée / déstockée	61	Services extérieurs
73	Production immobilisée	62	Autres services extérieurs
74	Subventions d'exploitation	63	Charges de personnel
75	Autres produits opérationnels	64	Impôts et taxes
76	Produits financiers	65	Autres charges opérationnelles
77	Eléments extraordinaires (produits)	66	Charges financières
78	Reprises sur provisions et pertes de valeur	67	Eléments extraordinaires (charges)
79		68	Dotations amort. Provisions et pertes de valeur
		69	Impôts sur les résultats

16.2.5 Les principes généraux et les règles de reconnaissance dans le PCN 75

16.2.5.1 Principes généraux

En ce qui concerne les principes généraux, plusieurs insuffisances sont observées. Néanmoins, l'ordonnance 75/35 instaurait les principes suivants :

- Présentation des comptes en dinars (monnaie nationale).
- Comptabilité en partie double.
- Enregistrement distinct des valeurs et opérations situées ou réalisées en Algérie et à l'étranger.
- Non compensation.
- Annualité des comptes.

Les grands principes cités ci-dessous n'étaient pas mis en évidence, mais étaient normalement applicables en théorie :

- Indépendance des exercices.
- Principe de prudence.
- Permanence des méthodes.
- Coût historique.
- Intangibilité du bilan d'ouverture.

16.2.5.2 Les règles de reconnaissance

Il y a peu de littérature ou d'explications sur les «règles de reconnaissance» dans le PCN 75.

Néanmoins, on peut évoquer dans la pratique, comme dans la plupart des comptabilités continentales antérieures à l'influence des IFRS :

- La prééminence du contrat ou de la règle juridique sur la réalité économique.
- Le classement court terme/long terme sur la base du délai restant à la clôture (et non un classement courant/non courant basé sur l'échéance initiale).
- Les actifs sont définis comme des biens sur lesquels on a un titre de propriété (plutôt que comme des avantages futurs que l'on contrôle).
- Les passifs se résument parfois aux dettes étayées par une obligation explicite (en excluant le cas échéant certaines dettes probables ou implicites).
- Les produits et charges sont essentiellement le reflet des factures émises ou reçues. Les provisions (factures non parvenues, risques, dépréciations) suscitent toujours une certaine réticence, notamment parce qu'elles sont parfois rejetées au plan fiscal.
- La comptabilité est donc très utilitaire et ne se définit pas par des notions générales ou abstraites comme dans les IFRS ou le SCF (enrichissement, appauvrissement, engagements implicites).
- Certains comptes peuvent par contre résulter d'une mécanique purement comptable et/ou pour de purs besoins de reclassement (transferts de charges notamment qui n'existeront plus dans le futur).



16.2.6 Les règles d'organisation du PCN 75

Le PCN 75 instaurait l'existence d'un certain nombre de documents obligatoires :

- Livre Journal ou Journal général.
- Grand Livre
- Livre d'inventaire.

Ces documents doivent être conservés dix (10) ans.

La loi était par contre assez souple sur les modalités de tenue comptable :

- La comptabilité devait être suffisamment détaillée pour permettre l'enregistrement des opérations et la préparation des états de synthèse.
- Les entreprises adoptent l'organisation comptable qu'elles estiment convenir le mieux, pour permettre un suivi des coûts et des prix de revient et l'élaboration de budgets.

Néanmoins, la loi fixait des règles assez précises en matière de documentation des écritures, destinées à faciliter un contrôle externe (souvent fiscal) des comptes :

- Chaque écriture doit être appuyée sur une pièce justificative datée et signée par le responsable.
- Les comptes doivent être gérés sous une forme qui permet d'en comprendre le contenu et d'établir des balances périodiques.

Dans les dispositions sur les stocks, il était prévu de façon obligatoire l'application d'un système d'inventaire permanent et d'un recollement annuel des stocks (sous la forme d'un inventaire physique de fin d'année dans 99 % des cas).

Dans la pratique, nombre de comptabilités ne respectent pas tout ou partie de ces règles. Par exemple, les stocks en inventaire permanents sont loin d'être majoritaires dans les PME, et l'analyse et la justification des comptes laissent parfois à désirer.

Le PCN 75 imposait une clôture annuelle des comptes au 31 décembre, sauf à obtenir une dérogation expresse auprès du ministère des Finances. Dans les faits, les clôtures décalées sont rarissimes en Algérie. Les filiales de Groupes internationaux qui ne clôturent pas au 31 décembre sont donc astreintes à gérer deux bilans...

Enfin, le PCN 75 n'instaurait aucune règle en matière de Groupes de sociétés ou de consolidation. En pratique, on pourra rencontrer trois situations :

- Certains grands groupes notamment dans le secteur de l'énergie publient de véritables comptes consolidés, incluant des retraitements, des écarts d'acquisition ou de consolidation...
- Certains groupes de taille moyenne notamment dans les ex-holdings publiques établissent pour des besoins internes des comptes dits consolidés, mais qui se limitent bien souvent à l'addition arithmétique des comptes des filiales, sans retraitements, sans impôts différés...
- Les autres groupes notamment privés n'établissent ou ne publient pas de comptes consolidés.

16.2.7 Rappel des principales normes et règles comptables

Dans les paragraphes qui suivent, nous rappellerons les principales dispositions applicables mais aussi – et surtout – les problématiques les plus courantes rencontrées en pratique dans les comptabilités algériennes.

Les points suivants n'ont pas la prétention d'être exhaustifs, mais constituent un «état des lieux» assez complet.

16.2.7.1 Les frais préliminaires

Le PCN de 75 permet d'activer les frais suivants en vue de les étaler sur cinq (05) ans au maximum :

- Frais de constitution ou d'augmentation du capital.
- Droits de mutations, frais d'actes et honoraires payés sur les investissements.
- Frais de souscription d'emprunts et intérêts intercalaires.
- Charges engagées préalablement à l'exploitation d'une entreprise ou d'une nouvelle activité.

Ces frais préliminaires constituent autant de non valeurs en termes d'analyse financière. L'investisseur aura donc tout intérêt à en examiner le détail si des montants significatifs et non amortis subsistent à l'actif du bilan.

16.2.7.2 Les valeurs incorporelles

Le poste retrace exclusivement les fonds de commerce, licences, droits intellectuels ou logiciels acquis. Sauf exception, les incorporels - et notamment les fonds de commerce - ne peuvent pas être reconnus lorsqu'ils ont été créés.

16.2.7.3 Les valeurs corporelles

Les ensembles immobiliers doivent être ventilés entre le terrain (non amortissable) et les bâtiments (amortissables). A défaut d'une ventilation précise disponible dans les actes d'acquisition, il faut appliquer toute méthode pertinente permettant de séparer les valeurs respectives.

Les installations complexes doivent être séparées en autant de sous-ensembles qu'il existe de durées d'amortissement. Cette prescription constituait une sorte d'«approche par composants» avant la lettre, mais n'a pas toujours été appliquée en pratique.

Les équipements sociaux doivent être suivis dans une rubrique spécifique. Les valeurs correspondent le plus souvent à des logements réservés au personnel.

Tous ces actifs doivent être suivis en valeurs historiques – sauf les cas de réévaluations cités en introduction.

Les règles d'évaluation comportaient les spécificités suivantes :

- -Pas de possibilité explicite d'inclure les intérêts supportés pendant la période de construction, sauf à travers la rubrique «Frais préliminaires», soumise à une durée différente de l'actif principal.
- Les productions à soi-même (ou productions immobilisées) sont réalisées au «coût réel de production» ou au «coût qui naît de l'activité de l'entreprise» notions qui n'ont



jamais été définies précisément et qui ont pu être interprétées très diversement dans la pratique.

Pour les amortissements, le PCN 75 spécifiait «qu'ils permettent de reconstituer les fonds investis», sans préciser de méthode préférentielle. En pratique, on rencontre des amortissements linéaires (90 % des cas) ou dégressifs (10 % des cas). Les autres formes, peu reconnues par l'administration fiscale, sont rarissimes.

Concernant les durées d'amortissement, faute de règle précise au niveau du plan comptable, les entreprises ont été amenées à se caler sur les règles fiscales. Ces règles sont représentatives – en règle générale – de durées raisonnables, car l'administration a toujours rejeté les durées manifestement trop longues ou trop courtes.

Les dépréciations exceptionnelles étaient évoquées dans le texte initial de façon assez limitative : «Les investissements qui ne se déprécient pas peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel.» Bien que cela ne soit certainement pas l'intention du texte, cette disposition a longtemps pu être comprise comme l'affirmation que «les investissements qui se déprécient ne peuvent pas faire l'objet d'un amortissement exceptionnel».

Dans la pratique, les amortissements exceptionnels sont rarissimes, même en présence d'actifs inutilisés, obsolètes ou non rentables.

Enfin, il convient de noter l'existence d'une disposition importante mais méconnue. Le PCN 75 stipulait en effet que «les éléments de rechange qui ne peuvent être utilisés en dehors d'un équipement principal sont dénommés "matériel en réserve", classés et amortis comme l'équipement lui-même».

Dans la pratique, les pièces de rechange sont pourtant systématiquement classées en stocks et non dépréciées dans 90 % des cas. C'est d'ailleurs un «grand classique» des audits d'acquisition qui peuvent être réalisés dans les entreprises.

16.2.7.4 Les titres de participation et les prêts

Ils sont comptabilisés et classifiés en créances d'exploitation (créances d'investissement).

Ils sont évalués au coût d'acquisition et dépréciés si leur valeur estimée devient inférieure à leur valeur brute. Aucune méthode précise n'est définie concernant le principe de «valeur estimée».

Par défaut, la pratique la plus courante est de se référer à une valeur mathématique (quote-part de situation nette de l'entité).

16.2.7.5 Les stocks

A défaut d'être réellement tenus en inventaire permanent (cf. infra), les stocks sont en principe tenus en Algérie selon le schéma suivant :

- Les achats sont enregistrés au débit d'un compte de stock «38 Achats» et au crédit d'un compte de dette fournisseur ou de cash.
- Les comptes de charges ou de stocks par nature n'interviennent qu'en fin de période, par exemple en fin de mois. Le compte 38 est alors soldé par le compte de stock correspondant et

par les comptes d'achats consommés.

- In fine, on n'a pas de comptes distincts au compte de résultat entre les «achats» et les «variations de stocks» – distinction qui est parfois utile en pratique, notamment pour calculer les délais de règlement fournisseurs.

Au niveau des principes de valorisation, le PCN 75 ne donnait pas de véritable méthode ou de définition. Dans la pratique, les méthodes habituellement rencontrées sont le CMUP et le FIFO. On rencontre parfois le DPA (dernier prix d'achat). Le cas échéant, il faut se méfier de cette dernière méthode, car elle tend à surestimer le stock...

Au niveau des prix de revient, le texte de 1975 était assez laconique. Il évoquait une évaluation au «coût de production, comprenant les charges directes et indirectes engagées pour leur fabrication».

Dans les faits, on notera deux dérives fréquentes :

- Les «coûts directs et indirects de production» sont parfois assimilés au «total des charges d'exploitation» y compris les frais généraux, les frais de vente et les frais financiers, qui en font partie.
- Aucune mention n'est faite à une activité normale ou rationnelle. Les entreprises imputeront alors, même en cas de forte sous-activité, la totalité de leurs charges sur la production réelle de la période.

Dans une entreprise peu productive ou en difficulté, on pourra aboutir avec de telles méthodes à des valeurs de stock faramineuses, dépassant de loin les prix de revente. La valorisation des stocks est donc un point d'attention important pour l'auditeur ou l'investisseur.

Notons que les entreprises incapables d'évaluer leurs coûts de production avaient la possibilité de valoriser leurs stocks au «prix de vente sous déduction d'une décote forfaitaire représentant le bénéfice normal». Cette disposition est assez fréquemment utilisée, y compris dans des entreprises d'envergure... Dans cette hypothèse, il faut faire attention au «bénéfice normal» qui aura été considéré. Plus le bénéfice sera prudent, plus le stock sera évalué...

En matière de dépréciation, le texte était court mais clair : «Si la valeur des stocks est inférieure à leur coût réel d'achat ou de production, une provision pour dépréciation doit être constituée.»

Ce texte a pour défaut :

- De ne pas imposer clairement une analyse ligne à ligne et item par item (il suggère même plutôt le contraire).
- De ne pas évoquer les frais de vente, ni la référence à un prix de vente nette de ces derniers. Il évoque une «valeur» non précisément définie.

En pratique, les provisions sur stocks enregistrées sont souvent minimalistes et se limitent :

- Aux stocks inexistants.
- Aux stocks obsolètes.

Il y a là un phénomène plus culturel que normatif: la dotation doit être validée par le Conseil d'administration avant d'être enregistrée. Ledit Conseil n'entérine bien souvent que les provisions évidentes ou inévitables et apprécie généralement peu les approches statistiques, qui ne sont par ailleurs pas acceptées par l'administration fiscale...



16.2.7.6 Les créances

Le PCN ne donne pas de règle d'évaluation et de dépréciation précise ou particulière relative aux créances.

La dépréciation des créances ne fait pas l'objet de dispositions ou de règles spécifiques. En pratique, comme pour les stocks, la plupart des entreprises se bornent à provisionner les créances manifestement perdues :

- Sociétés en liquidation.
- Impayés de plus de cinq (05) ans.

Pour se faire une idée de la situation réelle des créances, l'investisseur devra donc se pencher en détail sur le contenu des rubriques et retrouver le détail des :

- Créances non échues.
- Créances échues
- Fncaissements...

Dans les créances, on trouvera notamment les comptes «46 – Avances d'exploitation», qui incluent diverses avances mais également des comptes de régularisation :

- Charges constatées d'avance.
- Dépenses en attente d'imputation.

Les dépenses en attente d'imputation sont en théorie soldées en fin d'exercice «sauf impossibilité». Dans la pratique, cela n'est pas toujours le cas. Il faudra alors s'assurer si cette «attente» a un impact ou non sur le résultat (selon qu'il s'agisse d'un règlement non imputé ou d'une facture non imputée).

16.2.7.7 Les réserves réglementées

Les comptes concernés (131) concernent principalement :

- Les plus-values de cession à réinvestir.
- Les résultats taxés à taux réduits.

Aux termes de différentes lois de finances, les sociétés peuvent éviter ou minorer la taxation de certaines plus-values de cession ou de leurs bénéfices, à condition de réinvestir un montant équivalent à la base minorée ou non taxée, dans un délai de trois (03) ans.

Les montants qui ont partiellement ou totalement échappé à l'impôt doivent alors être isolés dans un compte ad hoc de la classe «13».

Si le réinvestissement n'est pas réalisé dans les délais, ou le montant des réserves repris et distribué avant la réalisation des investissements, la société devra régler un supplément d'imposition et, éventuellement, des pénalités.

Il faut donc porter une attention à ces comptes, qui sont parfois porteurs d'impositions latentes.

16.2.7.8 Les subventions d'investissements et les écarts de réévaluation

Les classes «14» et «15» servent à retracer, le cas échéant, les opérations liées aux subventions et aux réévaluations.

Pour les subventions, la comptabilisation en classe «14» concerne exclusivement les «subventions d'investissement». Celles-ci sont «activées» au départ puis reprises en fonction de l'amortissement du bien sous-jacent.

Le texte de 1975 préconise d'amortir «une somme d'un égal montant de la dotation... des investissements amortissables acquis...». La pratique internationale – comme le SCF – a toujours recommandé plutôt d'amortir sur une «durée éguivalente».

Pour les subventions d'«équilibre» ou d'«exploitation», la pratique est de tout basculer au résultat de l'année de l'attribution.

Pour les réévaluations, il y a eu historiquement lieu d'isoler l'écart de réévaluation dans un compte ad hoc de classe «15» puis de contre amortir ce dernier afin d'assurer la neutralité fiscale de l'opération.

Dans le cadre des opérations à réaliser au titre de l'exercice 2007, ce mécanisme ne jouera pas. Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus, il y aura lieu de toute façon d'incorporer l'écart de réévaluation au capital social avant le 31 décembre 2007.

Dans les deux cas, il est important de relever que l'on est en présence d'éléments des capitaux propres ayant vocation à être amortis – donc à disparaître – et à en tirer les conséquences adéquates en termes d'analyse financière.

16.2.7.9. Les provisions pour risques et charges

Le texte de 1975 définit les provisions comme «des fonds constitués en vue de faire face à la réalisation d'un événement probable lié aux activités de l'entreprise».

Aux termes de cette définition, les provisions pour risques sont considérées comme faisant partie des capitaux propres (fonds propres), bien qu'elles aient généré une charge lors de leur constatation...

Elles se subdivisent en deux catégories :

- Les «pertes probables», qui couvrent des charges «comportant un élément d'incertitude».
- Les «charges à répartir», qui visent à étaler des charges ne pouvant être constatées sur un seul exercice de par leur nature ou leur importance.

Dans la pratique, l'utilisation des comptes de provisions pour risques et charges par les entreprises algériennes est très inégale. Certaines entreprises les utilisent en effet de façon intensive et provisionnent les litiges connus, les charges à payer, les pertes de change latentes ou les engagements sociaux dans ces comptes.

D'autres entreprises ne comptabilisent rien dans ce compte et constateront éventuellement les risques ou pertes latentes directement dans les rubriques concernées.

Historiquement, la tendance était plutôt à un faible provisionnement des risques probables,



puisque ces provisions sont généralement décidées par le Conseil d'administration, qui ne se décidera généralement que quand le risque ne sera plus probable mais quand il sera devenu quasi-certain (comme déjà évoqué pour les stocks et les créances).

L'investisseur aura donc tout intérêt dans ce contexte :

- A examiner ce qui a été provisionné.
- A rechercher ce qui ne l'a pas été par exemple dans le rapport de gestion.

Les provisions pour charges à répartir fonctionnent comme une «provision pour grosses réparations». Elles sont dotées progressivement pour couvrir une charge prévisible et importante à terme.

Elles ne pourront plus être pratiquées en principe dans le SCF, qui préconise plutôt l'activation de la grosse dépense finale comme un composant – qui s'amortit ex-post et non ex-ante.

16.2.7.10 Cas spécifique des engagements sociaux

Les régimes de retraite en Algérie fonctionnent selon un mode de répartition et n'engendrent pas d'engagement en tant que tel.

Par contre, il existe assez fréquemment des accords sectoriels qui prévoient l'attribution aux salariés qui partent en retraite d'une indemnité de départ, dont le montant peut être significatif (jusqu'à 16 ou 22 mois de salaire par employé).

Ces indemnités sont constitutives d'un régime à prestation définie, qu'il convient de provisionner selon les principes internationaux.

Dans les comptes algériens, bien que les départs en retraite soient bien des «évènements probables liés aux activités de l'entreprise», il n'y a pas de pratique systématique.

Historiquement, les entreprises qui constatent une provision étaient la minorité. Ces dernières années, néanmoins, nombre d'entreprises ont calculé et provisionné ces dettes, particulièrement lors des processus de privatisation.

Une autre problématique à suivre est celle de l'intéressement des salariés : dans certaines sociétés, un intéressement est décidé en Assemblée générale et prélevé sur les bénéfices à distribuer et jamais passé en charges (comme un dividende).

Dans d'autres entreprises, notamment quand l'intéressement est récurrent, cet intéressement pourra être comptabilisé sous forme d'une provision pour risques.

Compte tenu de l'absence de norme ou de pratique stable, l'investisseur qui étudie une acquisition aura tout intérêt de vérifier systématiquement :

- Si la société relève d'une convention collective qui prévoit des indemnités de départ en retraite et le cas échéant si elle les a calculées et provisionnées.
- Si la société attribue chaque année ou non un intéressement aux salariés et comment elle le traite comptablement.

16.2.7.11 Les dettes financières

Nous ne reviendrons pas à ce stade sur les problématiques de classement et de présentation évoquées dans les paragraphes précédents. Nous nous concentrerons sur les problèmes spécifiques à la comptabilisation d'un emprunt.

Les emprunts sont définis dans le PCN 75 à l'article 25 comme un «financement... assorti d'un contrat précisant le montant et les modalités de remboursement», ce qui reste très vague et ne permet pas d'en définir le traitement.

Pour un emprunt simple en dinars (cas le plus fréquent), les points à suivre seront les suivants :

- Les intérêts courus : si l'on applique les principes généraux, il faut provisionner les intérêts non encore payés mais dus. Le compte adapté est une subdivision du «56 créditeurs de frais financiers».. Néanmoins, il arrive fréquemment que les intérêts courus ne soient pas provisionnés.
- Les frais de mise en place : ils seront normalement activés en «Actifs incorporels» (cf. ci avant) et amortis sur cinq (05) ans. La pratique internationale (et le SCF) préconise plutôt de les déduire de la dette et de les amortir de façon actuarielle.

Le problème est plus complexe quand il s'agit d'un emprunt en devises, même simple :

- Aucun compte d'écart de conversion n'est prévu stricto sensu au bilan, ni de compte de pertes de changes au résultat.
- Dans les faits, certaines entreprises ne comptabiliseront les pertes que lors des dénouements (généralement en exceptionnel car lié aux exercices antérieurs), d'autres constateront une provision totale ou partielle (la perte de change étant un «élément probable» pour tout ou partiel, d'autres remettront directement la dette à sa valeur de clôture contre une perte de change.

Dans les faits, dès qu'il y a des dettes en devises, l'investisseur devra donc vérifier :

- Où sont positionnés les écarts de conversion au bilan et pour combien.
- Où sont passées les pertes de changes au résultat en financier ou en exceptionnel.

Nous mentionnerons enfin l'existence assez fréquente dans les entreprises publiques de dettes sur le trésor et d'emprunts participatifs – qui sont des formules plus complexes d'emprunt.

Les «dettes sur le trésor» sont des dettes antérieures remontant aux années 1990 (dettes financières, dettes fiscales) qui ont été consolidées dans les années 1991-1995 (années de crise financière) et ré-étalées.

En principe, elles portent un intérêt et sont soumises à un échéancier de remboursement, et doivent être traitées comme un emprunt classique.

Parfois, néanmoins, il arrive que l'intérêt à provisionner ou les remboursements à réaliser ne soient spécifiés nulle part. Dans ce cas, les emprunts deviennent sans terme connu et il importera, pour l'investisseur, de voir ce que ces dettes peuvent devenir postérieurement à l'acquisition envisagée. Pour ce faire, il devra se rapprocher du Trésor pour en sonder les intentions.

Les emprunts participatifs sont des emprunts sans terme de remboursement connu, qui portent



intérêt en fonction des résultats. Une des particularités est que ces emprunts sont potentiellement convertibles en capital.

La difficulté comptable principale de ce type de prêts sera d'estimer les intérêts dus – en fonction de la clause d'intéressement – et de les provisionner le cas échéant.

16.2.7.12 Les dettes d'exploitation

Il n'y a pas de spécificités notables à signaler dans cette rubrique.

Tout au plus, on peut signaler que les comptes «57 – Avances commerciales» incluent diverses dettes, mais également des comptes de régularisation :

- Produits constatés d'avance.
- Recettes en attente d'imputation.

Comme il arrive assez fréquemment qu'en pratique les «Recettes en attente d'imputation» ne soient pas soldées, il faudra en déterminer la nature et les impacts :

- Encaissement non comptabilisé (contrepartie créance).
- Vente non comptabilisée (contrepartie vente).

16.2.7.13 Les contrats de crédit-bail

Les contrats de crédit-bail ne sont pas monnaie courante en Algérie, mais commencent à s'y développer. Le traitement comptable des crédits baux n'a jamais été fixé.

On trouvera dans la pratique plusieurs traductions possibles dans les comptes :

- Comptabilisation comme une simple location (avec le loyer constaté dans la rubrique «services», y compris la part d'intérêt).
- -Traitement mixte où la dette totale est enregistrée au passif (puisque quasi certaine et assortie d'un échéancier) avec reconnaissance d'un actif incorporel ou d'une charge constatée d'avance (mais pas d'un actif corporel amortissable, puisqu'il n'y a pas de titre de propriété).

Compte tenu de cette situation, l'investisseur potentiel aura tout intérêt à se renseigner sur l'existence de crédits baux en cours et les modalités de traitement retenues

Dans le SCF, un traitement «compatible IFRS» est spécifié.

16.2.7.14 Les transferts de charges

Comme signalé auparavant, le plan comptable 1975 impose de nombreux reclassements qui transitent par des comptes intitulés «transferts de charges»

Ces comptes incluent:

- Les comptes «75 Transfert de charges de production».
- Les comptes «78 Transfert de charges d'exploitation».

Toutes les charges qui auraient été comptabilisées dans les comptes 60 à 62 (production) ou 63 à 68 (exploitation), mais qui concernent des exercices antérieurs et/ou qui ne concernent pas la

production ou l'exploitation, sont à basculer vers les éléments «hors exploitation» via un transfert de charges.

16.2.7.15 Le résultat hors exploitation

Comme signalé en introduction, le résultat hors exploitation constitue souvent une composante importante du résultat final, ce qui ne contribue pas à la lisibilité des états financiers.

L'importance relative du résultat hors exploitation est en grande partie issue du PCN 1975, qui impose le classement d'un grand nombre d'opérations dans cette rubrique – soit directement (D) soit en passant par un transfert de charges (TC).

Les comptes de charges hors exploitation sont les suivants :

- 690 : Subventions accordées (D).
- 693 : Valeur résiduelle des investissements cédés ou détruits (D).
- 694 : Créances irrécouvrables (D).
- 696 : Charges des exercices antérieurs (TC).
- 697 : Reprises sur produits des exercices antérieurs/créances annulées (D).
- 698 : Charges exceptionnelles (D).
- 699: Dotations exceptionnelles (D).

Les comptes de produits sont les suivants :

- 790: Subvention reçue (D).
- 792 : Produit de cession d'investissement (D).
- 793 : Produit de cession d'autres éléments d'actifs (D).
- 794 : Rentrées sur créances annulées (D).
- 796: Reprises sur charges antérieures/dettes annulées (D).
- 797 : Produits sur exercices antérieurs (D).
- 798: Produits exceptionnels (D).

Nous citerons quelques transactions typiques qui viennent toucher l'exceptionnel du PCN 75, alors au'elles n'ont rien d'exceptionnelles :

- Des factures d'achat *de biens et de services* reçues post-clôture vont en charges exceptionnelles/exercice antérieur, l'éventuelle reprise de la provision de facture non parvenue étant en reprises exceptionnelles.
- Idem dans l'autre sens avec des factures à établir et les factures émises post-clôture.
- Des factures passées en irrécouvrables et la reprise de la provision qui avait été constituée.

Dans la pratique, on trouve aussi souvent toutes les dotations reprises sur actifs :

- Les dotations à fin N en exceptionnel (si le comptable estime qu'il s'agit d'éléments sur exercices antérieurs).
- La reprise sur la provision existant fin N-1 en produits exceptionnels.
- Parfois, un produit ou une charge nette sera comptabilisé...



Dans les faits, il ne faudra pas s'alarmer des montants en valeur absolue parfois très élevés et il faudra prendre le temps d'analyser patiemment le contenu du solde net des transferts de charges (voir ce qui a été sorti de l'exploitation et pourquoi) et le contenu du résultat exceptionnel net (particulièrement lorsque la société a reporté en exceptionnel l'ensemble des dotations reprises).

Afin d'aboutir à une présentation plus proche des règles internationales, il conviendra le plus souvent de reporter un ensemble de charges et produits vers l'exploitation, par exemple le complément de provisions stocks de l'année – qui est un élément de l'Ebitda.

16.3 LE PROJET DE SYSTÈME COMPTABLE ET FINANCIER

Un nouveau Système comptable et financier a été adopté par voie législative le 25 novembre 2007. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009, date à laquelle le Plan comptable national 1975 sera abrogé.

A la date de la présente analyse, les décrets d'application détaillant les normes applicables et les modalités concrètes de déploiement du Système comptable et financier (SCF) n'étaient pas publiés.

Nous nous baserons donc, pour les développements suivants, sur la version finale du projet du Conseil national de la comptabilité, en rappelant que ce projet reste susceptible de modifications partielles lors de sa mise en application.

16.3.1 Les états financiers à produire

A l'opposé du «PCN 75», le «SCF» évoque la préparation d'«Etats financiers (E/F)» tels que définis dans les règles et pratiques internationales.

Ces états financiers (E/F), qui forment un tout, incluent les éléments suivants :

Les 5 composantes des E/F du SCF

- 1 Bilan
- 2 Compte de résultats
- 3 Tableau de flux de trésorerie
- 4 Tableau de variation des capitaux propres
- 5 Annexe mentionnant les règles et méthodes comptables, le détail des comptes et les éléments hors bilan

Le contenu et la présentation des tableaux ne sont pas strictement imposés si l'on se réfère à la norme. Les textes se limitent en effet à définir leur déclinaison minimale (par exemple, la liste des informations minimales à inclure dans le compte de résultat, le bilan...).

Pour ne pas perturber les entreprises, néanmoins, des tableaux types sont suggérés dans l'annexe 1 de la norme, tableaux qu'il sera possible d'adapter. Ces tableaux sont analysés au paragraphe suivant.

Il est prévu par le projet de texte que la mention des données comparatives est impérative.

Le compte de résultats pourra être présenté «par nature» (cf. ci avant) mais également «par destination» (coûts des ventes, coûts commerciaux...), exactement comme en IFRS.

Concernant le tableau des flux de trésorerie, une option est possible entre le modèle «direct» (basé sur les flux opérationnels et financiers) et le modèle «indirect» (qui part du résultat comptable et du cash-flow).

Le SCF prévoit, enfin, une véritable annexe, très proche des prescriptions IFRS, incluant une présentation des principales règles comptables appliquées, des informations sur les engagements ainsi que le détail des postes importants assorti d'explications.

16.3.2 Le format du bilan

Avec le SCF, l'investisseur reviendra dans des normes de présentation beaucoup plus habituelles, directement issues des IFRS et centrées sur la distinction courant/non courant (dans la même définition que dans les IFRS, à savoir plus ou moins de un (01) an à l'origine).

L'actif du bilan SCF doit faire apparaître :

- Les actifs non courants avec les immobilisations (incorporelles, corporelles, financières) mais aussi les impôts différés actifs et les actifs financiers non courants.
- Les actifs courants avec les stocks, les créances et assimilés et la trésorerie (cette dernière incluant les actifs financiers courants).

Il peut se présenter comme suit (modèle suggéré dans la norme) :

ACTIF	N	N	N	N - 1
	Brut	Amort-	Net	Net
		Prov.		
ACTIFS NON COURANTS				
Ecart d'acquisition - goodwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Bâtiments				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en concession				
Immobilisations en cours				
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence				
Autres participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers non courants				
Impôts différés actifs				
TOTAL ACTIF NON COURANT				
ACTIF COURANT				
Stocks et encours				
Créances et emplois assimilés				
Clients				
Autres débiteurs				
Impôts et assimilés				
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants				
Trésorerie				
TOTAL ACTIF COURANT				
TOTAL GENERAL ACTIF				



Le passif du bilan devra reprendre la distinction entre :

- Les capitaux propres (avec le résultat de l'exercice et sans les provisions).
- Les dettes non courantes (dette financières, impôts différés, provisions et autres dettes non courantes).
- Les dettes courantes (dettes founisseurs, impôts, autres dtte...ll pourra se présenter comme suit (modèle suggéré dans la norme) :

PASSIF	N	N -1
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis		
Capital non appelé		
Primes et réserves / (Réserves consolidées (1))		
Ecarts de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultat net 1(Résultat net part du groupe (I))		
Autres capitaux propres - Report à nouveau		
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL I		
PASSIFS NON COURANTS		
Emprunts et dettes financières		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II		
PASSIFS COURANTS		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Impôts		
Autres dettes		
Trésorerie passif		
TOTAL PASSIFS COURANTS III		
TOTAL GENERAL PASSIF		

⁽¹⁾ à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

16.3.3 Le format du compte de résultat

Pour le compte de résultat, un choix sera laissé aux entreprises entre une présentation par nature ou une présentation par fonction (confère infra)

La présentation par nature proposée est inspirée à la fois par l'actuelle présentation française (rappelons que le SCF est le fruit de la collaboration du CNC algérien et de son homologue hexagonal) et par la présentation IFRS.

Elle fera apparaître successivement :

- La production de l'exercice (vente, production stockée et production immobilisée).
- La valeur ajoutée (après déduction des consommations de biens et services).
- L'excédent brut d'exploitation (proche de l'Ebitda anglo-saxon).

- Un résultat opérationnel (après dotations).
- Un résultat financier (distinct du résultat d'opérations).
- Un résultat ordinaire brut puis net (après IBS).
- Un résultat extraordinaire (c'est-à-dire un résultat exceptionnel, défini de manière notablement plus restrictive qu'auparavant).
- Un résult net in Le modèle indicatif donné dans le projet de norme est le suivant :

	N	N - 1
Chiffre d'affaires		
Variation stocks produits finis et en cours		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
I - Production de l'exercice		
Achats consommés		
Services extérieurs et autres consommations		
II - Consommation de l'exercice		
III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I - II)		
Charges de personnel		
Impôts, taxes et versements assimilés		
IV- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		
Autres produits opérationnels		
Autres charges opérationnelles		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Reprise sur pertes de valeur et provisions		
V- RESULTAT OPERATIONNEL		
Produits financiers		
Charges financières		
VI- RESULTAT FINANCIER		
VII- RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V + VI)		
Impôts exigibles sur résultats ordinaires		
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires		
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES		
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES		
VIII-RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)		
Eléments extraordinaires (charges)) (à préciser)		
IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE		
X- RESULTAT NET DE L'EXERCICE		
Paut dans les nécultats nots des sociétés mises en équivaler (1)		
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)		
XI- RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)	_	
Dont part des minoritaires (1)		
Part du groupe (1)		

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

Dans la présentation par fonction (d'essence anglo-saxonne), c'est tout le processus de formation du résultat d'opérations qui est présenté selon une logique propre :

- Ventes et coût des ventes définissent la marge brute.
- Après déduction des coûts commerciaux et d'administration, on aboutit au résultat opérationnel.
- Un détail des rubriques par nature (personnel, dotations...) doit être donné par ailleurs.



Le modèle de résultat par fonction préconisé par la norme est le suivant :

	N	N - 1
Chiffres d'affaires		
Coût des ventes		
MARGE BRUTE		
Autres produits opérationnels		
Coûts commerciaux		
Charges administratives		
Autres charges opérationnelles		
RESULTAT OPERATIONNEL		
Fournir le détail des charges par nature		
(frais de personnel, dotations aux amortissements)		
Produits financiers		
Charges financières		
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT		
Impôts exigibles sur les résultats ordinaires		
Impôts différés sur résultats ordinaires (variations)		
RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		
Charges extraordinaires		
Produits extraordinaires		
RESULTAT NET DE L'EXERCICE		
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)		
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)		
Dont part des minoritaires (1)		
Part du groupe (1)		

⁽¹⁾ à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

Le bilan et le compte de résultat du SCF sont complétés par les tableaux des variations de capitaux propres et le tableau de flux de trésorerie. Nous ne les examinerons pas en détail. Notons cependant qu'ils sont, dans leur définition, très proches des principes et recommandations des IFRS

De ce fait, le SCF facilitera la compréhension des comptes par les tiers ou les investisseurs internationaux, qui se sentiront immédiatement en «terrain connu».

16.3.4 Plan comptable détaillé et nomenclature du projet de SCF

La nomenclature du SCF est, dans le projet du CNC, très proche de l'actuel PCG français, qui a lui-même été en partie rapproché des IFRS.

La nomenclature du bilan reste relativement proche de l'ancienne nomenclature, en apportant cependant certaines modifications, notamment :

- au niveau des dettes financières, qui vont en classe 1 (compte 16) et non plus en classe 5,
- au niveau des comptes de tiers de classe 4, qui peuvent être débiteurs ou créditeurs (dans le PCN 75, les tiers débiteurs étaient de classe 4 et les tiers créditeurs étaient de classe 5,
- au niveau du cash, qui devient la classe 5 (auparavant la classe 48).

-			
10	Capital et réserves	35	Stocks de produits (intermédiaires et finis)
11	Report à nouveau	36	Stocks provenant d'immobilisations
12	Résultat de l'exercice	37	Stocks à l'extérieur
13	Produits et charges différées	38	Achats stockés
14		39	Pertes de valeurs sur stocks et encours
15	Provisions pour charges non courantes	40	Fournisseurs et rattachés
16	Emprunts et dettes	41	Clients et comptes rattachés
17	Dettes rattachées à des participations	42	Personnel et comptes rattachés
18	Comptes de liaison des établissements	43	Organismes sociaux
19		44	Etat et collectivité publique
20	Immobilisations incorporelles	45	Groupe et associé
21	Immobilisations corporelles	46	Débiteurs et créditeurs divers
22	Immobilisations en concession	47	Comptes d'attente actif ou passif
23	Immobilisations en cours	48	Charges et produit d'avance et provisions courantes
24		49	Pertes de valeur sur comptes de tiers
25		50	Valeurs mobilières de placement
26	Participations & créances sur participations	51	Banques
27	Autres immob. financières	52	Instruments dérivés
28	Amortissement des immobilisations	53	Caisse
29	Pertes de valeur des immobilisations	54	Avances et accréditifs
30	Stocks de marchandises	55	
31	Matières premières et fournitures	56	
32	Autres approvisionnements	57	
33	Encours de production de biens	58	Virements internes
34	Encours de production de services	59	Pertes de valeur sur actifs financiers courants

Pour le compte de résultats, la nomenclature du projet de SCF est présentée ci-dessous :

- Les achats et ventes de toute nature sont reprises dans les comptes 60 et 70 (suppression de la distinction marchandises/productions).
- Les comptes 65 et 75 sont dédiés aux «autres charges» et aux «autres produits».
- Les produits et charges financières sont tracés en 76 et 66, en dehors du résultat d'opérations.
- Les produits et charges extraordinaires sont repris en 77 et 67, et définis restrictivement.
- Les dotations/reprises sont tracées dans les comptes 68 et 78 en tant qu'éléments du résultat opérationnel.
- L'IBS se comptabilisera en 69.

Les transferts de charges sont supprimés, puisque il y a lieu, comme en IFRS, d'imputer directement les écritures de transfert au débit ou au crédit des comptes concernés.

70	Ventes (marchandises, de produits ou services)	60	Achats consommés (marchandises, matières)
72	Production stockée / déstockée	61	Services extérieurs
73	Production immobilisée	62	Autres services extérieurs
74	Subventions d'exploitation	63	Charges de personnel
75	Autres produits opérationnels	64	Impôts et taxes
76	Produits financiers	65	Autres charges opérationnelles
77	Eléments extraordinaires (produits)	66	Charges financières
78	Reprises sur provisions et pertes de valeur	67	Eléments extraordinaires (charges)
79		68	Dotations amort. Provisions et pertes de valeur
		69	Impôts sur les résultats



16.3.5 Les principales conventions comptables et les novations introduites par le projet de SCF par rapport au PCN 75

16.3.5.1 Principes généraux

Au niveau des principes généraux, le SCF reste très classique tout en étant nettement plus précis et développé que ne l'était le PCN 75.

Ces principes généraux sont les suivants :

- Comptabilité d'engagement.
- Continuité de l'exploitation.
- Annualité des comptes.
- Indépendance des exercices.
- Présentation des comptes en dinars (monnaie nationale).
- Importance relative.
- Principe de prudence.
- Permanence des méthodes.
- Coût historique (sous réserve des multiples possibilités de réévaluation).
- Intangibilité du bilan d'ouverture.
- Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.
- Non compensation.
- Image fidèle.

16.3.5.2 Principales novations

Les principales novations par rapport au PCN 75 sont les suivantes :

- Les entreprises ne seront plus obligées d'arrêter leurs comptes au 31 décembre, si le cycle d'année civile est incompatible avec l'activité (la notion devra être explicitée et le principe accepté par le fisc...).
- Le paragraphe sur l'indépendance des exercices introduit la notion d'«événement postérieur à la clôture», qui n'est actuellement pas une notion courante en Algérie.

Certains de ces principes sont très inspirés des IFRS et peuvent s'opposer aux conceptions ou pratiques antérieures :

- L'image fidèle, avec la possibilité de déroger à une règle si elle ne permet pas d'avoir une image fidèle.
- Le critère de significativité, selon lequel les règles comptables ne s'appliquent pas aux transactions non significatives.
- La prééminence de la réalité sur l'apparence juridique, qui suggère de rechercher le vrai sens d'une transaction avant d'en déterminer le traitement comptable.

La souplesse introduite par ces dispositions, qui laissent une part au «jugement» sans définir de règle pratique, pourra déconcerter plus d'un comptable.

Dans le cadre des principes généraux, il est spécifié que les actifs/passifs/charges/produits sont comptabilisés dès lors qu'ils sont probables et qu'ils peuvent être estimés de façon fiable.

Le SCF ne précise pas ce qui doit être fait quand la probabilité de survenance n'est pas arrêtée ou qu'une estimation fiable est impossible. Rappelons que les IFRS spécifient que, dans cette situation, il y a existence d'actifs et passifs éventuels, qui doivent être mentionnés et décrits dans l'annexe.

Il s'agit d'une des principales divergences de fond entre le SCF et les IFRS.

Enfin, même si la méthode des coûts historiques demeure la règle, le SCF introduit différentes dérogations avec les justes valeurs, les valeurs de réalisation et les valeurs actualisées. Ces nouvelles règles toucheront les actifs immobilisés (cf. infra) mais aussi les actifs et passifs financiers ainsi que certains actifs d'exploitation (cf. supra).

16.3.5.3 L'inspiration des IFRS dans les définitions et les critères de reconnaissance

Au-delà des principes généraux, on retrouve dans le SCF une inspiration très nette des IFRS au niveau des grandes définitions ou des critères fondamentaux de reconnaissance.

Les actifs sont définis comme des «ressources contrôlées par l'entreprise qui vont produire des avantages économiques futurs».

Lorsqu'ils ont une utilité durable (supérieure à un cycle d'exploitation ou à un (01) an), ils sont dits «non courants». Quand ils sont destinés à être consommés rapidement (dans un cycle d'exploitation, en moins de un (01) an...), ils sont dits «courants».

De façon symétrique, les passifs sont définis comme des «obligations actuelles dont l'extinction se traduira par des sorties de ressources représentatives d'avantage économique».

Ils seront courants ou non courants selon qu'ils se règlent rapidement (un cycle d'exploitation, un (01) an) ou non à l'origine.

Le SCF rappelle, sans utiliser le terme consacré, que les obligations peuvent être «explicites» mais également «implicites», c'est-à-dire résultant d'un simple usage, d'une volonté affirmée ou du souhait d'agir de façon équitable.

C'est une novation importante, puisque les dettes à constater ne se limiteront plus aux engagements contractuels ou légaux, et pourront naître d'engagements que l'entreprise aura souscrit de sa propre volonté ou de certains usages. Par exemple, un cimentier qui annonce qu'il procèdera à telle ou telle remise en état, au-delà des obligations légales, devra constater des provisions pour couvrir les dépenses sur lesquelles il s'est engagé «implicitement».

Les capitaux propres sont définis comme étant constitués de l'excédent des actifs courants et non courants sur les passifs courants et non courants.

Ceci exclut de facto le classement algérien actuel évoqué précédemment (provisions en fonds propres et résultat en pied de bilan).

Les mêmes types de définitions ou de critères de reconnaissance se retrouvent dans les produits et charges.

Les produits sont les accroissements des avantages économiques, résultant d'une hausse des actifs ou une baisse des passifs – y compris reprises sur provisions. Les charges traduisent l'inverse (une diminution des avantages économiques, avec baisse des actifs ou hausse des



passifs – y compris dotation aux provisions).

Dans cette définition, les actuels transferts de charge ne peuvent plus exister, puisqu'ils ne sont représentatifs que d'un virement de compte à compte et d'aucune augmentation de richesse.

16.3.5.4 Antinomie avec les textes précédents

Ces différentes dispositions sont assez antinomiques avec les conceptions et la pratique du PCN 75, qui étaient centrées sur la réalité juridique (l'obligation légale ou contractuelle), physique (la présence de l'actif) ou l'échéancier formel (dettes à plus ou moins d'un (01) an).

Il est probable qu'elles génèrent une certaine perplexité des utilisateurs, comme elles l'ont fait en Europe lors du passage aux IFRS. Ces notions générales condamnent par ailleurs la plupart des comptes de régularisation qui étaient utilisés dans le passé (charges à étaler, dépenses de pré-exploitation...).

16.3.6 Les règles d'organisation du projet de SCF

Au niveau de la comptabilité sociale, le SCF rappelle l'existence d'un certain nombre de documents obligatoires – sans changement par rapport aux règles antérieures :

- Livre Journal ou Journal général.
- Grand Livre.
- Livre d'inventaire.

Ces documents doivent être conservés dix (10) ans.

Il est introduit des considérations sur la comptabilité informatisée, qui doit permettre une sécurité et une fiabilité suffisantes (notamment un «chemin de révision»), et l'impression de documents intelligibles.

On est ici très loin des IFRS, qui n'ont jamais inclus de telles dispositions. Néanmoins, ces quelques règles sont, sur le terrain, primordiales.

L'absence de tenue des documents obligatoires ou la présentation d'états «inintelligibles» pourra en effet provoquer le «rejet de comptabilité» en cas de contrôle fiscal. Les investisseurs qui négligent ces obligations «triviales» ont souvent à le regretter.

Le SCF précise par ailleurs que les Groupes de sociétés doivent établir et publier chaque année des états financiers consolidés, avec une dérogation pour les sous-groupes (l'obligation portant alors sur la seule tête de groupe) ainsi que quelques exclusions (restrictions sur le contrôle, revente ultérieure...). Notons que ce type d'exclusions n'existe en principe pas dans les IFRS.

Dans la même logique, le SCF prévoit l'obligation de présenter des comptes combinés pour les entités soumises à un même centre de décision mais non reliées par voie capitalistique ou juridique.

Les comptes combinés ont pourtant disparu, dans la plupart des pays, depuis que les IFRS sont en place et imposent une consolidation classique à toutes les entités contrôlées, avec ou sans capital (au travers de la notion de «véhicule ad hoc ou «SPV»).

Quoi qu'il en soit, ces deux obligations sont relativement nouvelles en Algérie, puisqu'elles ont un caractère obligatoire nettement affirmé et que le SCF définit très précisément ce qu'est une consolidation, comment elle doit être réalisée et suggère un certain nombre de retraitements qui s'imposent (leasings, impôts différés...).

Dans la pratique algérienne, les consolidations étaient souvent réalisées sur une base optionnelle et consistaient parfois plus en une agrégation des comptes (sans retraitements) qu'une véritable consolidation (avec des retraitements).

Le projet de SCF a l'avantage de clarifier définitivement leur nature, les règles applicables ainsi que leur statut.

16.3.7 Analyse des principales règles ou normes comptables introduites par le SCF

16.3.7.1 Les immobilisations corporelles

Principes généraux

Bien qu'il réaffirme le principe des «coûts historiques», le projet de SCF introduit plusieurs options dérogatoires à cette notion, qui existent également en IFRS :

- Les immeubles de placement (i.e. non utiles / non indispensables à l'exploitation) pourront être réévalués chaque année via le résultat.
- Les immobilisations d'exploitation pourront être valorisées en juste valeur, avec une mise à jour régulière (l'impact des réévaluations passant, en général, par les capitaux propres).
- Le principe général d'amortissement disparaissant ou étant remis en cause dans ces cas d'espèce.

«Pre-operating expenses»

La possibilité d'activer et d'étaler sur cinq (05) années certaines dépenses préalables à l'exploitation est écartée dans le SCF, comme en IFRS. Les dépenses de pré-exploitation constituent par principe des charges.

Exception est faite pour les intérêts subis pendant la période de construction d'un actif, qui peuvent être pris en compte directement dans le calcul du prix de revient des immobilisations (et dans la même rubrique).

Méthodes d'amortissement

Dans le SCF, les méthodes d'amortissement possibles sont nombreuses (linéaire, dégressif, progressif, éventuellement méthode des unités).

Chaque entreprise est censée retenir celle qui est le reflet le plus fin de la réalité économique et des durées utiles, en dehors de toute considération de nature fiscale.

Introduction de la méthode des composantes et des démantèlements

Dans le SCF, il est recommandé d'appliquer le principe des «composants», c'est-à-dire de subdiviser



les ensembles en autant de sous-ensembles amortis selon leur durée de vie spécifique.

Il y aura, sur ce point, des impacts potentiellement importants pour les entreprises, mais aussi pour le fisc. L'ancienne règle comptable prévoyait également un éclatement des «complexes» en autant de sous-ensembles que de durées distinctes (cf. infra), mais elle n'a pas souvent été appliquée en pratique.

Les nouveautés apportées par le SCF ne se limitent pas aux «composants». Les entreprises devront par ailleurs provisionner les frais de démantèlement ou de remise en état, et constater puis amortir des «actifs de contrepartie».

Dans un pays qui compte d'importantes ressources énergétiques, minières ou industries de base, cela pourra avoir des impacts de premier ordre.

Production de l'entreprise pour elle-même

Le SCF précise et délimite les modalités d'incorporation de frais d'exploitation aux «productions de l'entreprise pour elle-même». Les règles sont plutôt limitatives, notamment au niveau des charges fixes et indirectes. Par contre, à la différence du PCN 1975, le SCF permet d'inclure à la production immobilisée les intérêts financiers supportés pendant la période de construction.

Notons qu'un compte spécifique de «production immobilisée» a été maintenu dans le SCF. En IFRS, ce compte n'existe plus – à l'instar des transferts de charges – puisque les dépenses imputées sont à créditer directement par le débit des investissements.

Les dépréciations d'actifs

La dernière grande novation du SCF vient du principe d'«impairment des actifs». Comme en IFRS, l'ensemble des «actifs à long terme» (i.e. goodwill, incorporels et corporels) devront être l'objet de tests de dépréciation annuels, dès lors qu'un «indice de dépréciation» aura été relevé.

Ces tests seront mis en place au niveau des «Unités génératrices de trésorerie», comme définies dans les IFRS, et dans des modalités comparables (référence à la valeur du marché, ou à une valeur d'utilité définie comme la somme des cash-flow futurs actualisés...).

Dans la pratique, la mise en place des tests d'«impairment» pourra avoir des effets redoutables au sein de certaines industries en difficulté ou en proie à une certaine sous-activité.

Les réévaluations

Comme mentionné dans les rubriques précédentes :

- Les réévaluations n'étaient possibles qu'épisodiquement dans l'ancien référentiel.
- Elles pourront être effectuées sur une base régulière dans le SCF, comme en IFRS.

Il existe en effet deux options pour lesquelles les entreprises pourront opter :

- Pour les immeubles de placement (immeubles non utilisés/non nécessaires à l'exploitation).
- Pour les immobilisations corporelles en général.

Pour les «immeubles de placement», les entreprises pourront opter pour une reconnaissance en

juste valeur à chaque clôture. Comme le bien a un statut de «placement», l'impact sera constaté au résultat de l'exercice.

Pour les immobilisations d'exploitation, les entreprises auront la même option. Néanmoins, les impacts seront normalement constatés dans un compte de réévaluation et n'impacteront en règle général pas le résultat (sauf certaines variations ou pertes de valeur). L'idée est que les plusvalues sur un actif d'exploitation (par exemple une usine) restent latentes et qu'elles ne soient pas réalisables à court terme. On les reconnaîtra donc, mais dans un compte de régularisation plutôt qu'au résultat.

Les impacts pour l'entreprise algérienne moyenne

Au terme de cette rapide revue, il n'est pas certain que les immobilisations de l'entreprise algérienne moyenne soient notablement touchées par les nouvelles normes, à l'instar de ce qui s'est passé en Europe, où peu d'entreprises ont pour l'instant opté pour des réévaluations systématiques et/ou constaté de très lourds ajustements sur les composants.

A long terme, la plupart des entreprises seront touchées au niveau de la comptabilisation des frais d'emprunts et de la mise en place d'amortissements économiques (et non plus fiscaux).

Les autres thématiques devraient ne toucher qu'un nombre limité d'entreprises, mais elles pourront néanmoins avoir des impacts très importants chez ces dernières, notamment :

- Les possibilités de réévaluation dans les entreprises ayant un gros patrimoine foncier et immobilier (surtout si l'on peut ne pas le taxer et constater un simple impôt différé).
- Les composantes dans les grands ensembles «clefs en main».
- Les provisions de remise en état dans les industries extractives ou polluantes.
- Les «impairment tests» dans les entreprises souffrant d'une forte sous-activité.

16.3.7.2 Les actifs financiers non courants

Quatre catégories distinctes d'actifs

Les actifs financiers non courants seront, comme en IFRS, classés en quatre catégories :

- Participations (titres ou créances): actifs qui donnent une influence ou un contrôle sur une autre entreprise à leur propriétaire.
- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) : actifs qui seront conservés plus d'un (01) an, mais sans que l'on ait un contrôle ou une implication dans la gestion de la société considérée.
- Autres titres immobilisés.
- Prêts ou créances sur d'autres entités : sommes que l'entreprise n'a pas l'intention ou la possibilité de recouvrer à moins d'un (01) an.

Des traitements différenciés

A l'origine (acquisition ou entrée en patrimoine), les actifs des 4 catégories seront reconnus à leur «coût».



Par la suite, ces actifs seront en principe évalués au «coût amorti» (i.e. au coût d'origine moins les remboursements en principal).

Par exception, les actifs détenus en seule vue d'une cession et les TIAP seront évalués en juste valeur (selon la valeur boursière ou une estimation). Les écarts de valeur seront constatés aux capitaux propres dans une rubrique ad hoc (et parfois au résultat).

On retrouve ici la même inspiration que pour les «immeubles de placement»: les actifs de placement doivent en principe voir leur valeur de bilan épouser l'évolution des marchés sousjacents.

16.3.7.3 Les stocks

Stocks liés aux immobilisations

Pour des raisons historiques, beaucoup d'entreprises algériennes ont des stocks pléthoriques de pièces détachées ou de pièces de rechange (PR), généralement neuves et étant considérées comme étant de grande valeur et donc peu dépréciées – nonobstant les dispositions de l'ancien plan comptable qui recommandait leur amortissement.

Le SCF réaffirme cette règle – qui existe aussi en IFRS – en la précisant davantage. Donc, même si le principe n'est pas totalement nouveau, il est susceptible de bouleverser les pratiques des entreprises relativement à ces stocks.

En effet, dès lors que les pièces de rechange sont liées à certaines immobilisations et ont vocation à être utilisées pendant plus d'un exercice, il faudra les immobiliser et les amortir. De facto, elles perdront de leur valeur et ne pourront pas être maintenues «ad vitam eternam» à l'actif du bilan pour leur valeur d'origine.

La valorisation des stocks

Le SCF précise – davantage que le PCN 75 – comment évaluer un stock.

Il est notamment précisé que la valorisation reprend «tous les coûts encourus pour amener les stocks où ils se trouvent» :

- En excluant les charges liées à une sous-utilisation des capacités.
- En incluant certains frais financiers, le cas échéant.
- En incluant les seuls frais administratifs directement imputables aux stocks.
- En excluant de facto les frais de vente et les frais administratifs non directement imputables.

Il faudra donc, dans le cadre du SCF, affecter plus limitativement les charges, en éliminant la sous-activité. Les valeurs de stocks pourront, dans certains cas, s'en trouver fortement moins amoindries.

Une fois entrés en stocks, les biens doivent être suivis en FIFO ou au CMUP. Les autres méthodes sont en principe interdites (LIFO, DPA).

La dépréciation des stocks

Les dépréciations sont définies par le SCF, dans une pure logique IFRS, comme la comparaison de la valeur d'origine et de la «valeur nette de réalisation».

Cette dernière est définie comme le prix de vente sous déduction des frais à encourir (frais de distribution, frais de vente...). En pratique, les produits à marge négative devront donc être provisionnés de façon systématique.

Notons qu'aucune disposition particulière ne s'applique aux stocks à rotation lente (excepté les pièces de rechanges – cf. infra). Néanmoins, si certains produits posent problème, il faudra généralement les déprécier en considérant le critère de leur valeur nette de réalisation (i.e. un prix qui permettra d'écouler ces produits dans un délai «normal» - donc généralement bas).

16.3.7.4. Les créances clients et les créances d'exploitation

Absence de textes spécifiques

Le SCF ne contient pas de textes spécifiques sur les créances clients ou les créances d'exploitation.

Par défaut, cela renvoie donc aux principes généraux de reconnaissance des revenus et de dépréciation.

Novations par rapport aux anciennes pratiques

Même s'il n'y a pas de forts développements spécifiques dans le SCF, la seule considération des principes généraux permettra de résoudre un certain nombre de cas pratiques.

Ainsi, les créances anciennes et impayées devront faire l'objet de différentes mesures. Une créance courante ne peut en effet se justifier que si un recouvrement peut être attendu dans une période conforme au cycle des affaires.

A défaut, il faut la déprécier ou l'actualiser, voire la «dé-reconnaître».

16.3.7.5 Les subventions

Le SCF reprend la distinction classique, en IFRS, entre subvention d'exploitation et subvention d'investissement, qui se reconnaissent respectivement immédiatement ou progressivement.

Il n'introduit pas de changement très sensible par rapport aux textes antérieurs (cf. infra).

16.3.7.6 Les provisions pour risques et charges

Le SCF définit les provisions comme un passif d'échéance ou de montant probable, qu'il est possible d'estimer, mais qui demeure incertain.

Les pertes opérationnelles sont exclues.

Le montant à provisionner correspond à la «meilleure évaluation du décaissement qui devra être effectué».



Ces quelques principes ont l'avantage de rappeler :

- Que les risques suffisamment avérés doivent être provisionnés.
- Qu'il ne convient pas de tout provisionner, mais seulement ce qu'on pense raisonnablement devoir payer.

Dans la pratique, les entreprises algériennes avaient parfois tendance à :

- Soit ne rien provisionner.
- Soit tout provisionner.

Dans les méthodes d'évaluations particulières, il est traité des avantages octroyés au personnel.

Il est précisé que les avantages en question (pensions extra-légales, primes de départ en retraite...) doivent être provisionnés sur la base de la valeur actualisée des obligations existantes.

Le texte est très court, mais il renvoie (sans le dire explicitement) directement à la norme IAS 19, qui détermine très précisément les modalités de détermination et de calcul de ces engagements.

16.3.7.7 Les emprunts et les passifs financiers

Généralités et définitions

Les passifs financiers sont traités de facon symétrique aux actifs financiers.

La reconnaissance initiale est réalisée au coût, qui est égale à la contrepartie nette reçue, après déduction des coûts accessoires (par exemple des frais d'emprunts).

Ensuite, ces passifs sont reconnus au coût amorti (i.e. après déduction des remboursements en capital effectués). Les passifs détenus à des fins de transaction sont évalués à leur juste valeur.

Bien entendu, les pertes de change latentes doivent être appréhendées et constatées dans un compte ad hoc de charges financières.

Les intérêts

Les frais d'émission d'emprunts, qui sont déduits de la dette (cf. supra), sont amortis de façon actuarielle (en d'autres termes, ils contribuent au taux effectif global de l'emprunt).

Les intérêts supportés pendant la construction d'un actif exigeant une longue période de préparation peuvent être capitalisés, dans la limite du montant d'intérêts qui aurait pu être évité si la construction n'avait pas eu lieu.

Ces deux dernières dispositions, conformes aux IFRS, sont différentes des pratiques actuelles en Alaérie :

- Les frais d'émission des emprunts étaient auparavant activés et amortis linéairement (au lieu d'être déduits de la dette et étalés de façon actuarielle).
- La capitalisation des intérêts sur une immobilisation était possible en «incorporel» et distinctement de l'immobilisation financée, mais devait être amortie sur cinq (05) ans (avec le SCF, elle fait partie de l'actif et s'amortit en conséquence, éventuellement sur plus de cinq (05) ans).

L'actualisation de certaines dettes

Une dernière disposition, très discrète mais très importante, est évoquée dans le SCF : «Les opérations pour lesquelles un différé de paiement est accordé ou obtenu à des conditions inférieures au marché sont enregistrées à leur juste valeur.»

Il s'agit d'une disposition qui vient des IFRS, selon laquelle un emprunt à un taux sensiblement inférieur ou supérieur au taux du marché doit être reconnu pour une valeur différente de sa valeur nominale (par exemple, une dette de 1000 avec un taux de 20 % doit être enregistrée pour un montant supérieur à 1000).

Dans la pratique, une telle disposition pourrait avoir une portée assez large. Il conviendra néanmoins que ce texte soit davantage explicité et détaillé, et non pas simplement cité au détour d'un paragraphe.

16.3.7.8 Les contrats à long terme

Le projet de SCF traite spécifiquement des contrats à long terme. Il dispose en premier lieu de la nécessité d'un suivi à l'«avancement». Ce suivi n'est pas décrit en détail, mais manifestement, le SCF renvoie vers les IFRS et la norme 11 qui traite de ce sujet.

En effet, comme en IFRS, l'«achèvement» n'est possible que si le résultat du contrat ne peut pas être évalué de façon fiable. Le texte rappelle par ailleurs la nécessité de constater immédiatement le montant total des pertes à terminaison dès lors que la somme des charges du contrat excède le total des produits.

16.3.7.9 Les contrats de leasing et les impôts différés

Définitions

Le SCF dispose, dans la section «Modalités particulières» de la reconnaissance des leasings et des impôts différés dans les comptes sociaux.

Pour les impôts différés, il est précisé qu'«à la clôture, des impôts différés sont comptabilisés pour toutes les différences temporelles qui donneront lieu probablement ultérieurement à une charge ou un produit d'impôt».

Il s'agit, par exemple, des provisions non encore déduites ou de déficits reportables que la société espère pouvoir utiliser.

La reconnaissance dans les comptes sociaux des impôts différés constitue une grande novation en Algérie. Elle est courante et de pratique ancienne dans les pays anglo-saxons (par exemple en Angleterre). Elle l'est beaucoup moins dans les pays méditerranéens (Algérie, Espagne, France, Italie).

On ne connaît à ce jour pas la position de l'administration fiscale algérienne sur ce point.

Caractérisation des contrats et retraitements

Pour les contrats de crédit-bail, le SCF fixe des règles de caractérisation qui sont conformes à



celles des IFRS (et au nombre de 5) :

- -Transfert final de la propriété.
- Bargain option (prix intéressant de l'option finale, dès le début).
- Durée de location qui recouvre la durée de vie du bien.
- Somme des paiements minimaux proche de la valeur du bien.
- Spécificité des biens.

Les retraitements demandés sont conformes à la pratique internationale :

- L'actif est immobilisé chez le preneur, à sa juste valeur.
- Une dette est reconnue pour le même montant au départ.
- Le loyer est annulé.
- Des charges financières et un amortissement s'y substituent.
- La différence entre le loyer annulé et les frais financiers est traitée comme un remboursement du principal, et déduite de la dette.

Rappelons que le PCN 75 restait muet sur ce point.

16.3.7.10 Changements de méthode et d'estimation

Le SCF distingue les changements de méthode et d'estimation.

Les changements d'estimation affectent le résultat de la période (y compris la partie qui concerne les années passées, par exemple un complément de provision qui existait sur des stocks déjà existants à l'ouverture).

Les changements de méthode doivent être affectés aux reports à nouveau pour la partie qui concerne le passé et au résultat pour la partie qui concerne l'exercice en cours (si on change une méthode de provision, on recalculera le résultat précédent avec la nouvelle méthode et on l'imputera aux reports à nouveaux, puis on recalculera la provision pour l'année en cours, comme si on avait toujours appliqué la méthode).

Sans en parler spécifiquement, ce traitement consiste en une approche «rétrospective» limitée à l'exercice en cours. On retrouve la préférence pour l'approche rétrospective applicable en IFRS.

16.3.7.11 Règles de consolidation, développements sur les Goodwills, concessions

Une section entière du SCF est dédiée à l'explication des règles de consolidation, aux écarts d'acquisition et aux concessions.

Dans le cadre du présent exposé, nous n'en ferons pas l'examen. Nous nous contenterons de constater qu'ils reprennent, globalement, les dispositions applicables dans les comptes internationaux et en IFRS.

Pour les concessions, dont le traitement n'est pas fixé en IFRS – mais fait au contraire l'objet d'un vaste débat qui oppose les pays latins grands utilisateurs de concessions (France, Espagne, Italie) aux pays anglo-saxons (Angleterre, Allemagne) –, le SCF suggère le traitement «latin», à savoir la constatation des actifs chez le concessionnaire et la constitution de provisions de renouvellement

Comme il est probable que les IFRS retiennent finalement une autre position, qui exclut tout

ou partie des actifs en concession du bilan des concessionnaires et élimine les provisions pour renouvellement telles qu'actuellement pratiquées, il est possible que le SCF doive évoluer assez vite – à moins qu'il ne soit devenu autonome d'ici là...

16.3.8 Conclusion sur le projet de SCF examiné

Le SCF est très largement inspiré des IFRS et introduit un grand nombre de novations par rapport aux pratiques antérieures.

Il rend par ailleurs applicable dans les comptes sociaux un grand nombre de principes généralement réservés aux comptes consolidés (notamment l'activation des leasings, les pensions, les impôts différés...)

Ce qui est surprenant, et qui demandera analyse dans les mois à venir, c'est que les règles IFRS qui ont inspiré les principes du SCF ne sont jamais citées en tant que telles, ni aucun renvoi effectué

Pour un utilisateur habituel des IFRS, pourtant, les choses sont claires, et certaines dispositions anodines renvoient de façon évidente à des dispositions (parfois ardues) du référentiel international.

Dans de nombreux cas en effet, le SCF semble être une lecture «simplifiée» des IFRS, mais contient généralement un renvoi implicite vers les normes d'origine, qui sont particulièrement complexes.

Il en va ainsi:

- Des règles sur les actifs/passifs financiers.
- Des règles sur le leasing.
- Des avantages au personnel.
- Des impôts différés.

Pour tous ces points, le SCF introduit en quelques lignes des notions très novatrices en comptabilité algérienne et les décrit de façon très sommaire. Les mêmes règles sont en général explicitées dans les IFRS au sein de normes nettement plus complexes.

Dans ce contexte, il faudra logiquement, quand on en passera au stade pratique, se référer à la source et appliquer le référentiel lui-même. La complexité des textes sources, que le CNC a manifestement voulu éviter dans cette première mouture, apparaîtra alors dans toute sa splendeur...

A moins que le CNC et les professionnels comptables algériens ne viennent normaliser ou clarifier eux-mêmes les textes ou certaines interrogations, et leur donnent une certaine autonomie par rapport au référentiel international.

16.4 CONSIDÉRATIONS FINALES

Au-delà des problèmes ou remarques qui ont pu être faites ci avant, nous évoquerons au sein de cette dernière section un certain nombre de sujets qui restent totalement ouverts à ce jour, mais qui couvrent des problématiques d'importance pour les praticiens de la comptabilité.



16.4.1 La normalisation comptable et les interprétations

Comme signalé en début de document, le PCN 75 n'a historiquement que très peu donné lieu à des interprétations et à un débat normatif. Il n'a par ailleurs jamais existé d'ouvrage de référence sur la comptabilité algérienne, comme il en existe dans d'autres pays (par exemple, la revue fiduciaire ou le «Francis Lefebvre» comptable en France).

Aussi, les comptables d'entreprise ainsi que les professionnels n'avaient guère d'autre choix que de se référer au PCN 75 lui-même, d'ailleurs assez succinct (une vingtaine de pages).

Dans le cadre de la mise en place du SCF, il semble que cette situation soit amenée à évoluer. Le SCF a été étudié et mis au point par le Conseil national de la comptabilité algérien (CNC). Une fois que le SCF sera en application, le CNC aura vocation à veiller à sa bonne application, à poursuivre l'effort de normalisation et à interpréter les normes. Il effectuera donc le travail de veille et d'interprétation qui manquait jusqu'ici.

Il faut par ailleurs signaler que l'Ordre des experts comptables a été réceptif à cette problématique. A l'occasion de la publication du projet final de SCF, il a manifesté sa surprise de ne pas avoir été associé à sa définition et à son étude. On peut donc considérer que, dans le futur, l'Ordre souhaitera être et sera impliqué dans des tâches normatives ou interprétatives.

Incontestablement, l'activité en matière de normalisation et d'interprétation comptable devrait être plus significative qu'elle ne l'était par le passé, ne serait-ce que pour résoudre les innombrables questions ou difficultés qui vont se poser au moment de la conversion.

16.4.2 Les problématiques liées à la conversion

La conversion est actuellement très peu définie, comme nous l'avons signalé en section 1.

Le projet de SCF ne précise en effet en aucune manière :

- Quel délai sera vraiment donné aux entreprises ?
- Comment seront comptabilisés les écarts de première application ?
- Quel sera l'impact fiscal du nouveau référentiel...?

Ces points seront vraisemblablement traités dans les décrets d'application et les règlements qui viendront compléter la loi du 25 novembre 2007 portant sur le système comptable financier.

Dans l'attente de ces décrets ou règlements, le seul mot d'ordre est le «passage au 1er janvier 2009 ». Il a le mérite d'être clair, mais également bien imprécis.

Il est donc impératif, dans les mois qui viennent, à ce que soient étudiées et mises en place un ensemble de règles à cet effet, comparables à celles de la «FTA» (First Time Application) des IFRS.

A défaut, le SCF risque de réserver bien des surprises à ses utilisateurs.

16.4.3 Difficultés prévisibles du fait de la proximité entre SCF et IFRS

Une question importante qui se posera au niveau du SCF est celle des interprétations ultérieures à la transition.

Logiquement, ce sera au CNC et aux organisations professionnelles comme l'Ordre d'intervenir de manière souveraine dans les interprétations et l'évolution des normes.

Néanmoins, dans la mesure où le nouveau référentiel est très inspiré des IFRS, on peut se demander comment se déclinera cette souveraineté. Par exemple, si au plan international des évolutions ou des clarifications sont retenues sur les «immobilisations par composants», quelle sera la marge de manœuvre des institutions algériennes pour ne pas appliquer ces évolutions ou clarifications.

Inversement, si les institutions algériennes émettent une analyse «originale» sur tel ou tel point, divergente des interprétations des IAS / IFRS, quelle légitimité aura cette analyse ?

Au moment où l'Algérie s'est dotée d'un corps de régulation comptable, il serait regrettable que ce dernier voit cette fonction largement vidée de son sens, comme dans nombre d'autres pays, du fait du caractère transnational des IFRS.

17 LA FISCALITÉ EN ALGÉRIE

17.1 La fiscalité des personnes physiques

17.1.1 Les personnes imposables

Sont considérés comme personnes physiques imposables, au sens fiscal, les personnes exerçant une activité professionnelle ou commerciale, les associés des sociétés de personnes, des sociétés civiles et les membres des sociétés en participation qui sont indéfiniment et solidairement responsable du passif social.

Sont concernées par cet impôt, les personnes physiques résidentes et celles non résidentes.

17.1.2 Résidents et non-résidents algériens

Les résidents en Algérie sont, en principe et en l'absence de conventions, passibles de cet impôt pour leur revenu mondial.

Sont également concernées les personnes physiques non résidentes en Algérie pour leur revenu de source algérienne et les personnes non résidentes percevant une catégorie de bénéfices ou de revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale bilatérale.

17.1.2.1 Règles de droit interne

Pour déterminer la résidence fiscale, le Code des impôts donne trois critères alternatifs. Ainsi, sont résidentes fiscales en Algérie, les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaire, usufruitier ou locataire (bail d'au moins un an), à défaut, celles qui y ont le lieu de leur séjour principal ou le centre de leur principaux intérêts, à défaut les personnes qui y exercent une activité professionnelle.



17.1.2.2 Règles conventionnelles

Les conventions fiscales signées par l'Algérie ont leurs propres critères de résidence fiscale qui s'appliquent lorsqu'une personne physique est, selon les lois en vigueur des deux États signataires, résident dans chacun de ces États.

En majorité, ces conventions ont adopté les critères successifs du modèle OCDE qui sont le lieu du foyer d'habitation, le lieu où les liens personnels et économiques sont les plus étroits, le lieu de séjour habituel et la nationalité.

La détermination du lieu de résidence permet de définir le lieu d'imposition pour certaines catégories de revenus. Nous étudierons plus loin le détail de ces conventions (point 17.3).

17.1.3 Définition de l'IRG

Il est prévu pour le revenu des personnes physiques un impôt annuel intitulé «impôt sur le revenu global», calculé sur la base de plusieurs revenus nets catégoriels tels que les bénéfices agricoles ou les bénéfices fonciers.

17.1.4 Régime fiscal

Les revenus nets de chaque catégorie sont déterminés distinctement suivant des règles propres avant d'être additionnés pour obtenir le revenu global. Ce dernier est imposé suivant un barème progressif.

Sauf convention fiscale applicable (voir point 17.3), ces revenus sont en principe déterminés et imposés selon les mêmes règles, qu'ils soient perçus par des résidents fiscaux algériens ou par des non-résidents.

Comme exposé plus avant, la seule différence se situe au niveau de l'assiette de l'impôt. Les non-résidents ne sont en effet imposés que sur leurs revenus de source algérienne (voir point 17.1.2).

Ils peuvent toutefois se voir imposer deux fois sur leurs revenus de source algérienne si leur Etat de résidence applique la règle du revenu mondial. Dans ce cas, le droit interne algérien ne donne pas de solution, et il y a lieu de se référer à la convention fiscale applicable (voir point 17.3).

En l'absence de conventions fiscales, certains revenus de source étrangère peuvent donc subir une double imposition.

17.1.4.1 Fiscalité des salaires

Il s'agit des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères.

En outre, sont considérées comme des salaires les rémunérations allouées aux associés minoritaires des SARL, les rémunérations des personnes exerçant à domicile, à titre individuel et pour le compte de tiers, les primes de rendement et gratifications non mensuelles et les rémunérations provenant de toute activité occasionnelle à caractère individuel.

17.1.4.1.1 Détermination du résultat imposable

Il est composé des rémunérations principales versées aux bénéficiaires, ainsi que des avantages en nature qui leur sont éventuellement accordés (nourriture, logement, habillement, chauffage, éclairage...).

Sont notamment exclues du résultat imposable les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, les cotisations salariales, les indemnités à caractère familial, les indemnités temporaires et rentes viagères versées au titre des accidents du travail, les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission, les indemnités de zone géographique, l'indemnité de licenciement et les allocations chômage et indemnités versées en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

17.1.4.1.2 Régime d'imposition des salariés nationaux

À l'exception des rémunérations, indemnités, primes et gratifications non mensuelles imposées par retenue à la source de 15 %, les revenus salariés sont soumis à une retenue à la source libératoire d'impôt et opérée par l'employeur selon le barème IRG progressif mensualisé suivant :

Fraction d	Taux (%)		
Moins	de	10 000 DZD	0
De 10 001	à	30 000 DZD	20
De 30 001	à	120 000 DZD	30
Supérieur	à	120 000 DZD	35

Le montant de l'impôt à payer est déterminé après application de l'abattement, dont le taux est fixé à 40 % et qui doit être compris entre 1000 et 1500 DZD par mois, quelle que soit la situation familiale du contribuable.

17.1.4.1.3 Régime d'imposition des salariés expatriés

Ils ne sont imposables que sur les salaires perçus au titre de leur activité en Algérie.

Les salaires perçus par les non-résidents sont en principe imposés selon les mêmes règles que les salaires perçus par des résidents. Toutefois, les salariés étrangers employés par des sociétés étrangères non résidentes dans des fonctions techniques et d'encadrement et qui disposent d'un permis de travail sont soumis à une retenue à la source mensuelle de 20 % sans abattement, lorsqu'ils perçoivent un salaire mensuel brut minimum de 80 000 DA.

Cette retenue à la source s'applique dans le cadre d'activités exercées dans 37 secteurs déterminés par l'arrêté ministériel du 4 juillet 1993.

Les conventions fiscales signées par l'Algérie viennent préciser le lieu d'imposition des salaires perçus par des non-résidents exerçant une activité en Algérie, et ce, afin d'éviter les doubles impositions mentionnées plus haut (voir point 17.3.3.2.4).



17.1.4.2 Fiscalité des revenus capitaux mobiliers

Il existe deux types de revenus concernés par cette catégorie, les produits des actions, parts sociales et assimilés, d'une part, et les revenus des créances, dépôts et cautionnements, d'autre part.

17.1.4.2.1 Les produits des actions et parts sociales

Il s'agit des revenus distribués par les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés de personnes et en participation soumises à l'IBS.

Sont notamment qualifiés de revenus distribués les produits des fonds de placement, les prêts et avances aux associés, les rémunérations, avantages et distributions occultes, les jetons de présence et les résultats en instance d'affectation n'ayant pas été affectés au fonds social de l'entreprise dans le délai de trois (03) ans.

Ces revenus perçus par des personnes physiques résidentes donnent lieu, au moment de leur paiement, à une retenue à la source de 10 %.

Pour les bénéfices distribués à des personnes physiques non résidentes, la retenue à la source est de 15 %, sous réserve de l'application d'une convention fiscale (voir point 17.3.3.2.4).

17.1.4.2.2 Les produits des créances, dépôts et cautionnements

Il s'agit des intérêts et autres produits des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, des obligations, des cautionnements en numéraire, des dépôts de sommes d'argent et des comptes courants.

Ils donnent lieu à imposition dès leur paiement ou inscription au débit ou au crédit d'un compte. Cette imposition est réalisée par le biais d'une retenue à la source au taux de 10 %, portée à 50 % pour les titres au porteur.

Pour les intérêts payés à des personnes physiques non résidentes, la situation peut être différente en cas de convention fiscale applicable (voir point 17.3.3.2.5).

17.1.4.3 Imposition des plus-values

Il existe un régime spécial applicable aux plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles et un régime général pour les plus-values de cession d'actif immobilisé.

17.1.4.3.1 Plus-values de cession d'immeubles

Il s'agit des plus-values réalisées en dehors du cadre de l'activité professionnelle, par la cession d'immeubles ou fractions d'immeubles bâtis, d'immeubles non bâtis ainsi que de droits immobiliers se rapportant à ces biens.

La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession, dont sont soustraites les charges et taxes afférentes, et le prix d'acquisition ou de création majoré de 8 % par année entière pour tenir compte de certains frais et de l'inflation.

Lorsqu'elle considère le prix de cession comme insuffisant, l'administration peut le réévaluer sur la base de la valeur vénale réelle de l'immeuble.

Le contribuable bénéficie de certains abattements forfaitaires qui diffèrent selon la durée d'utilisation du bien. Ainsi, par exemple, la plus-value d'une cession intervenue dans un délai supérieur à 15 ans est totalement exonérée, celle intervenue dans un délai compris entre 10 à 6 ans bénéficie d'un abattement de 60 %, alors que celle intervenue dans un délai compris entre 2 et 4 ans bénéficie d'un abattement de 30 %.

Le contribuable est tenu de souscrire, dans les trente (30) jours de l'acte de vente, une déclaration spéciale. Dans les dix (10) jours de cette déclaration, l'administration calcule les sommes imposables qui font l'objet d'un rôle individuel.

Les plus-values réalisées sur la cession à titre onéreux des immeubles bâtis sont imposables au taux de 7 %, tandis que les immeubles non bâtis sont soumis au taux de 10 % libératoire d'impôt.

En application de la loi de finances 2008, sont exonérées les plus-values réalisées lors de la cession d'un immeuble bâti ou non bâti par le crédit preneur ou le crédit-bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease-back.

17.1.4.3.2 Les plus-values de cession d'actif immobilisé

Sont concernées les plus-values de cession des éléments d'actifs immobilisés affectées à l'activité et les plus-values réalisées par la cession de droits sociaux. Sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts qui assurent à l'acheteur la propriété de 10 % au moins du capital de la société.

Celles-ci sont imposées au titre des bénéfices non commerciaux mais font l'objet d'un traitement spécifique avant d'être intégrées aux autres bénéfices non commerciaux aux fins de calcul du revenu global.

Les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment selon qu'elles sont à court terme ou à long terme. Elles sont à long terme lorsqu'elles proviennent d'une cession d'éléments acquis depuis plus de trois (03) ans et elles sont à court terme si la cession a lieu moins de trois (03) ans après l'acquisition.

Lorsque la cession est réalisée dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle, le montant de la plus-value imposable à rattacher aux bénéfices imposables est déterminé en fonction de la nature de la plus-value. Si elle est à court terme, 70 % de son montant est rattachable aux bénéfices imposables, si elle est à long terme, 35 % de son montant est rattachable aux bénéfices imposables.

Concernant les plus-values de cession de parts sociales ou actions réalisées en Algérie, elles sont en principe taxées sur le territoire. L'administration taxe également les non-résidents ayant réalisé des plus-values en Algérie, par le biais d'une retenue à la source de 24 % applicable aux revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires non résidents.

Il convient de signaler que conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2008, les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit-preneur au crédit-bailleur



dans un contrat de crédit-bail de type lease-back ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

Toutefois, la majorité des conventions fiscales prévoient que les plus-values ne sont imposées que dans l'État de résidence du cédant. En cas de convention fiscale applicable, les non-résidents ayant réalisé une plus-value taxable pourront, en principe, s'en prévaloir.

17.1.4.4 Autres revenus catégoriels

Cette étude n'est pas exhaustive.

17.1.4.4.1 Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Les bénéfices industriels et commerciaux sont principalement ceux dégagés par l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou par des activités minières.

En matière de détermination du revenu imposable, la loi renvoie aux règles édictées en matière d'impôts sur les bénéfices des sociétés (voir point 17.2.1.1.1).

Le régime d'imposition diffère selon le chiffre d'affaires réalisé.

L'impôt forfaitaire unique, institué par la loi de finances pour 2007, s'applique aux activités dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 3 000 000 DZD. Cet impôt englobe l'IRG, la TVA et la TAP. Le taux de cet impôt est fixé à 6 % pour les activités de vente de marchandises et à 12 % pour les prestations de services. Il est possible pour ces contribuables d'opter pour le régime du bénéfice réel.

Le régime simplifié s'applique aux activités dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 000 000 DZD mais n'excède pas 10 000 000 DZD. Ce régime est globalement similaire au régime de droit commun, sauf en ce qui concerne les obligations déclaratives qui se trouvent simplifiées.

Le régime du bénéfice réel s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel excède 10 000 000 DZD. Ces entreprises doivent tenir une comptabilité régulière et déposer avant le 1er avril de chaque année une déclaration de leur bénéfice net.

Les personnes physiques soumises au régime du bénéfice réel sont assujetties au paiement de la taxe sur l'activité professionnelle (voir point 17.2.1.1.2) et sont redevables de la TVA en ce qu'elles sont tenues de la collecter et de la verser à l'administration fiscale (voir point 17.2.1.2).

17.1.4.4.2 Les bénéfices non commerciaux

Ce sont les bénéfices des professions libérales, des charges et offices, dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, et de toutes les activités ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

Ils comprennent en outre les produits de droit d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs et les produits perçus par les inventeurs au titre de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets et de la concession ou cession de marques de fabrique.

Sont aussi concernés les bénéfices des associés de sociétés de personne, de sociétés civiles professionnelles et ceux des gérants majoritaires des SARL, les plus-values réalisées par la

cession d'éléments d'actif affectés à l'activité ou de valeurs mobilières et les indemnités reçues en contrepartie du transfert d'une clientèle.

Un seul régime d'imposition s'applique, celui de la déclaration du bénéfice net. Il entraîne l'obligation de tenir une comptabilité régulière.

Les contribuables concernés sont également assujettis au paiement de la taxe sur l'activité professionnelle (voir point 17.2.1.1.2) et de la TVA (voir point 17.2.1.2).

Cependant, sont soumis à retenue à la source libératoire d'impôt au taux de 24 % les bénéfices dits non commerciaux versés par des résidents algériens à des bénéficiaires non domiciliés en Algérie.

17.1.4.4.3 Les revenus fonciers

Ce sont les revenus provenant de la location d'immeubles, de locaux commerciaux et industriels nus et ceux provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

Les revenus tirés de la location à but non commercial d'immeubles à usage d'habitation sont soumis à un taux de 7 % libératoire d'impôt. Ces revenus sont exonérés lorsque les locataires sont des étudiants.

Les revenus tirés de la location de locaux à usage commercial ou professionnel sont soumis à un taux de 15 %.

Les personnes qui perçoivent des revenus fonciers doivent souscrire une déclaration spéciale avant le 1^{er} février de chaque année auprès de l'Inspection des impôts du lieu de situation de l'immeuble.

17.2 Les principaux impôts dus par les personnes morales

Les personnes morales présentes en Algérie peuvent être imposées différemment selon qu'elles sont résidentes ou non résidentes. La loi fiscale algérienne prévoit, en effet, quelques règles spécifiques concernant les sociétés non résidentes.

En outre, les conventions fiscales signées par l'Algérie viennent déroger aux règles internes en prévoyant des règles spécifiques d'imposition pour certains revenus (voir point 17.3).

17.2.1 Les personnes morales résidentes

17.2.1.1 Impôts directs

17.2.1.1.1 IBS

Il est prévu, pour les bénéfices réalisés par les sociétés ayant la personnalité morale, un impôt annuel dit IBS.

Les sociétés de personnes, les sociétés en participation, les sociétés civiles non constituées en sociétés par actions ne sont, en principe, pas soumises à l'IBS mais peuvent opter pour cet impôt.



D'autres entités, tels les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ne peuvent pas opter pour ce régime d'imposition.

Les bénéfices concernés sont les bénéfices ou revenus réalisés en Algérie.

Pour le droit interne, l'établissement doit être situé en Algérie, c'est-à-dire posséder une installation matérielle, une autonomie propre et présenter une certaine permanence. À défaut d'un tel établissement, l'activité doit être réalisée par l'intermédiaire de représentants, c'est-à-dire de véritables préposés agissant pour le compte de l'entreprise. À défaut d'établissement ou de représentants, l'activité doit se traduire par un cycle complet d'opérations commerciales.

Le droit conventionnel prévoit d'autres critères et s'attache particulièrement à la notion d'établissement stable (voir point 17.3.3.2.1).

17.2.1.1.1.1 Bénéfices imposables

Ils correspondent au résultat de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris les cessions d'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Ils sont déterminés à partir du résultat comptable avant impôt corrigé en fonction des incidences fiscales.

a) Les produits imposables

- Produits d'exploitation

Il s'agit des ventes, travaux ou prestations réalisés par la société. Les produits se rapportent à une créance acquise et certaine.

- Produits financiers

Il s'agit des intérêts de créances et les revenus de valeurs mobilières (revenus provenant des actions, parts sociales, obligations...).

- Produits exceptionnels

Les plus-values de réévaluation sont imposables, sauf en période d'application d'un texte spécifique prévoyant une exonération de ces plus-values. Cela a été prévu par la loi de finances pour 2007 avec une application jusqu'au 31 décembre 2007, prolongé récemment jusqu'au 31 mars 2008. L'exonération va s'appliquer sous réserve que les sociétés ayant procédé à la réévaluation réalisent avant le 31 mars 2008 une incorporation de la plus-value de réévaluation à leur capital et donc une augmentation du capital.

Les plus-values de cessions, quant à elles, sont imposées différemment selon qu'elles sont à court terme ou à long terme (voir point 17.1.4.3.2) et peuvent être exonérées d'impôt lorsque leur montant augmenté du prix de revient des actifs cédés est réinvesti en immobilisations dans un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice.

Afin de favoriser le développement des opérations de crédit-bail, il est prévu, en application de la loi de finances 2008, que les plus-values réalisées lors d'opérations de cession intervenant dans

le cadre d'un crédit-bail entre le crédit-preneur et le crédit-bailleur, que ce soit dans le cadre d'un lease-back ou d'une levée d'option, ne sont pas imposables.

Les subventions perçues sont également imposables. Il existe trois types de subventions accordées par l'État ou les collectivités publiques.

Les subventions d'équipement ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice au cours de la date de leur versement lorsqu'elles ont participé à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables. Elles doivent être rapportées aux bénéfices imposables à concurrence du montant des amortissements pratiqués sur le prix de revient de ces immobilisations.

Les subventions d'exploitation comprennent les indemnités compensatrices pour insuffisance de prix et les subventions destinées à faire face à des charges d'exploitation. Elles sont considérées comme des produits imposables dans les conditions de droit commun.

Les subventions d'équilibre accordées en fonction des résultats de l'entreprise sont comprises dans les résultats imposables de l'exercice.

b) les charges déductibles

Les frais et charges ne sont déductibles que dans la mesure où ils sont rattachés à la gestion normale de l'entreprise, effectifs et justifiés, compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés, et se traduisant par une diminution de l'actif net.

Il s'agit:

- des achats et des consommations de matières et marchandises (stocks): les achats doivent être comptabilisés à leur cours d'achat (prix d'achat augmenté des frais accessoires et diminué des remises constituées),
- des charges de services: certaines conditions pour la déduction sont à observer. Ainsi, les rémunérations versées à des tiers non salariés doivent être déclarées sur la liasse fiscale et les loyers de locaux, directement affectés à l'exploitation. De même, les frais d'entretien et de réparation doivent concourir à maintenir en état les immobilisations et installations de l'entreprise et non augmenter leur durée de vie. Lorsque le contrat de services est conclu avec un prestataire non résident, une retenue à la source sur le montant du contrat doit être effectuée par la société,
- des charges de personnel: pour être déductibles, les salaires doivent correspondre à un travail
 effectif et ne pas être exagérés eu égard à l'importance du service rendu. Les charges sociales
 et les cotisations de Sécurité sociale afférentes aux rémunérations sont admises en déduction
 des résultats,
- des impôts: les impôts et taxes à la charge de l'entreprise sont déductibles, à l'exception de l'IBS lui-même. Toutefois, les amendes, pénalités, intérêts de retard ou majorations d'impôt ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt,
- des charges financières : elles sont en principe déductibles. S'il s'agit d'intérêts payés à une société non résidente, une retenue à la source de 10 % est prévue (droit interne et conventionnel, voir point 17.3.3.2.5),
- des frais de siège : depuis la loi de finances 2008, les frais de siège sont déductibles à hauteur



de 1 % du chiffre d'affaires réalisé par la société au cours de l'exercice correspondant à leur engagement,

- des frais divers : il s'agit notamment des primes d'assurances lorsqu'elles sont payées en vue de garantir les risques courus par les divers éléments d'actif ou des dons au profit d'institutions scientifiques ou associations à but philanthropique qui sont déductibles à concurrence de 1 % du bénéfice.
- des amortissements : sont déductibles les amortissements réellement effectués dans la limite de l'amortissement autorisé, c'est-à-dire le taux linéaire et pour certaines exceptions, le dégressif, le progressif ou linéaire accéléré sur la durée du contrat pour les activités de crédit-bail. Une limite à la déduction à hauteur d'une valeur d'acquisition de 800 000 DZD s'applique aux amortissements des véhicules de tourisme acquis par l'entreprise, sauf lorsqu'ils constituent l'outil principal de son activité,
- des provisions : pour être déductibles, elles doivent constater des pertes ou des charges nettement précisées, rendues probables et non simplement éventuelles par un évènement ayant son origine dans l'exercice, figurer dans la comptabilité et être reportées sur le relevé des provisions de la liasse fiscale.

Il est à signaler que la loi de finances 2008 énonce expressément la déductibilité de la TVA non récupérable et donc non remboursable pour les assujettis partiels à la TVA. Il s'agit de la TVA ayant dûment fait l'objet de demande de remboursement au prorata du droit à déduction.

c) Les prix de transfert

Seront également considérés comme bénéfices imposables et réintégrés aux bénéfices de la société soumis à IBS, les bénéfices que celle-ci n'a pu réaliser du fait d'une politique de prix de transfert non conforme au principe de pleine concurrence de la part du groupe dont elle fait partie.

Ainsi, le Code des impôts directs prévoit que lorsque deux sociétés liées concluent entre elles des transactions et que les conditions qui les lient différent de celles qui seraient convenues entre des sociétés indépendantes, les bénéfices qui auraient été réalisés par l'une des sociétés, mais qui n'ont pu l'être du fait des conditions différentes, sont inclus dans les bénéfices imposables de cette société.

Sont des sociétés liées les sociétés dont l'une participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre société. Le sont également, les sociétés dans lesquelles les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital.

Cette disposition s'applique, depuis la loi de finances pour 2008, aussi bien entre les sociétés de groupes transfrontaliers que de groupes strictement nationaux.

17.2.1.1.1.1 Calcul de l'impôt

a) Les taux applicables

Le taux de droit commun de l'IBS est fixé à 25 %.

Un taux réduit de 12,5 % est prévu pour certains bénéfices. Il s'agit des bénéfices réinvestis au

cours de l'exercice de réalisation dans certains actifs immobilisés listés par voie réglementaire ou des bénéfices pour lesquels la société a souscrit l'engagement de les réinvestir au cours de l'exercice suivant leur réalisation.

Pour bénéficier du taux réduit, les entreprises doivent tenir une comptabilité régulière. En outre, elles doivent mentionner distinctement dans la déclaration annuelle de résultats les bénéfices susceptibles d'être taxés au taux réduit et joindre la liste des investissements réalisés avec indication de leur nature, la date de leur entrée dans l'actif et de leur prix de revient.

Les biens taxés au taux réduit doivent demeurer cinq (05) ans au moins dans le patrimoine de l'entreprise, sous peine que la somme taxée au taux réduit soit imposée au taux plein, déduction faite du montant de la taxation réduite dont elle a fait l'objet. Les droits supplémentaires rappelés sont majorés de 5 %.

Lorsque l'entreprise n'a pas respecté l'engagement souscrit, les droits complémentaires rappelés sont majorés d'une pénalité de 25 %.

b) Les retenues à la source

Il existe un certain nombre de taux de retenues à la source de l'IBS ainsi fixés :

- 10 % pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.
- 20 % pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire.

17.2.1.1.1.1.2 Établissement et paiement de l'impôt

a) Obligations des sociétés

En premier lieu, il est mis à la charge des sociétés passibles de l'IBS des obligations comptables qui sont de tenir une comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment au Plan comptable national (PCN), de présenter sur demande de l'administration fiscale tous les documents comptables et de conserver pendant un délai de dix (10) ans au moins les devis, les registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration.

En second lieu, des obligations fiscales sont mises à leur charge. Ainsi, les contribuables doivent dans les trente (30) jours du début de leur activité souscrire auprès de l'Inspection des impôts territorialement compétente une déclaration d'existence.

Lors de la cession ou de la cessation d'entreprise, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi

b) Déclaration et paiement de l'impôt

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.



La déclaration annuelle des résultats doit être souscrite avant le 1^{er} avril de chaque année. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est souscrite dans les mêmes conditions.

Le déficit d'un exercice est déductible des bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'au cinquième exercice inclus. La liberté d'imputation est laissée aux sociétés pendant ce délai du report de cinq (05) ans, toutefois ces dernières doivent reporter en priorité les déficits les plus anciens.

Le paiement de l'impôt pour les sociétés de droit algérien est constitué de trois acomptes de 30 % de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance. Le solde de l'impôt est recouvré par voie de rôle ou par paiement spontané, selon l'administration fiscale compétente.

Pour les sociétés nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5 % du capital social appelé.

17.2.1.1.2 La taxe sur l'activité professionnelle

La TAP constitue une source importante des recettes des collectivités locales auxquelles elle est affectée intégralement.

La taxe sur l'activité professionnelle est un impôt assis sur le montant global du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes. Pour les sociétés passibles de l'IBS, la TAP est donc due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie.

Toutefois lesdites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la TAP.

17.2.1.1.2.1 Base imposable

Elle est constituée du montant total hors taxe sur la valeur ajoutée, du chiffre d'affaires de l'exercice. Toutefois, la base d'imposition peut subir des réfactions obéissant à des objectifs particuliers.

Par ailleurs, certaines opérations sont exclues de la base imposable.

a) Les réfactions de 30 %

Elles s'appliquent, concernant les sociétés passibles de l'IBS, aux :

- montants des opérations de ventes en gros,
- montant des opérations de ventes au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects.

b) Les réfactions de 50 %

Elles s'appliquent, concernant les sociétés passibles de l'IBS, aux :

• opérations de vente en gros portant sur des produits dont le prix au détail comporte plus

de 50 % de droits indirects, que ce soit par les producteurs ou commerçants grossistes ou dans les mêmes conditions de prix et de quantités avec des entreprises, établissements ou administrations.

- opérations de vente au détail de médicaments à la double condition que le taux de marge ne dépasse pas 10 à 30 % et qu'ils soient classés comme biens stratégiques tels que définis par le décret exécutif n° 96-31 du 15 janvier 1996,
- les opérations réalisées entre les sociétés appartenant au même groupe à l'exclusion des autres réfactions.

c) Les éléments exclus de la base imposable

Concernant les sociétés passibles de l'IBS, ne sont pas compris dans la base imposable à la TAP :

- le montant des opérations de ventes au détail portant sur des biens stratégiques tels que prévus par le décret précité, lorsque la marge de détail ne dépasse pas 10 %,
- le montant des opérations de ventes portant sur des produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation,
- le montant des opérations de vente, de courtage ou de livraison qui portent sur des objets, denrées ou marchandises destinés à l'exportation,
- le chiffre d'affaires n'excédant pas 80 000 DZD pour les contribuables dont l'activité principale est la vente de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place ou 50 000 DZD pour les prestataires de services.

17.2.1.1.3 L'exigibilité

La TAP est due au titre des factures émises par la société.

Toutefois, pour les sociétés de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires correspond aux encaissements partiels ou totaux de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire des ouvrages à l'exception des créances détenues à l'égard des administrations.

17.2.1.1.4 Calcul de l'impôt

Le taux de la taxe est fixé à 2 %.

17.2.1.1.4.1 Établissement et paiement de l'impôt

La TAP est établie au nom de chaque société ou entreprise à raison du chiffre d'affaires réalisé par chaque entité ou établissement dans chaque des communes du lieu de leur installation.

Le montant de la taxe est déclaré mensuellement, sur le chiffre d'affaires du mois et le paiement de la taxe se fait spontanément au moment de cette déclaration dans chacune des communes où le contribuable dispose d'établissements ou d'unités.



Le paiement doit intervenir avant le 20 de chaque mois.

Par ailleurs, la société est tenue de souscrire chaque année auprès de l'inspecteur, en même temps que la déclaration annuelle (IBS et IRG), une déclaration retraçant le montant du chiffre d'affaires soumis à taxation.

Cette déclaration doit préciser notamment le montant du chiffre d'affaires taxable, du chiffre d'affaires exonéré et du chiffre d'affaires bénéficiant d'une réfaction.

S'agissant des opérations effectuées dans des conditions de gros, cette déclaration doit être appuyée d'un état comportant pour chaque client l'ensemble des éléments permettant son identification (nom, prénom, raison sociale, adresse, numéro du registre de commerce, montant des achats, etc.).

Cet état doit être déposé avec la déclaration annuelle. Il convient toutefois de préciser que cet état n'est pas obligatoire. Il conditionne seulement l'octroi de la réfaction.

17.2.1.1.5 Dividendes

17.2.1.1.5.1 Dividendes versés à des personnes morales de droit algérien

Les dividendes distribués aux actionnaires personnes morales résidentes ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ne sont pas compris dans l'assiette de l'IBS au sein de la société actionnaire qui les perçoit, sous réserve que ces bénéfices proviennent de bénéfices régulièrement déclarés.

17.2.1.1.5.2 Dividendes versés à des personnes morales non résidentes

Les dividendes distribués aux actionnaires personnes morales non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 15 % opérée par la société distributrice.

En cas de convention fiscale applicable, le taux de la retenue à la source peut varier (voir point 17.3.3.2.4).

17.2.1.2 Taxes sur le CA

En plus de la taxe sur la valeur ajoutée, il existe deux autres taxes auxquelles les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux de la TVA s'étendent. Il s'agit de la taxe intérieure de consommation et de la taxe sur les produits pétroliers.

La première s'applique à différents produits de consommation tels que le tabac, le café, certains fruits et certains alcools. Le montant de la taxe diffère selon les produits. Elle donne lieu à une déclaration mensuelle à souscrire dans les mêmes délais que la TVA.

La seconde s'applique aux produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie. Le montant de la taxe diffère selon les produits. Les produits pétroliers exportés sont exemptés. Elle donne lieu à une déclaration mensuelle à souscrire dans les mêmes délais que la TVA.

Quant à la taxe sur la valeur ajoutée, instituée en Algérie en 1992, elle est applicable à toute activité portant sur la réalisation des opérations de vente, de travaux immobiliers, de prestations

de services et d'importation, et ce quel que soit le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation de ces opérations et sans considération de la situation de ces dernières au regard des dispositions prévues par la législation relative aux autres impôts.

17.2.1.2.1 Territorialité de la TVA

En ce qui concerne la vente, une affaire est réputée faite en Algérie lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie.

En ce qui concerne les autres opérations, une affaire est réputée faite en Algérie lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées sont utilisés ou exploités en Algérie.

17.2.1.2.2 Opérations imposables

a) Les opérations obligatoirement imposables

Il s'agit notamment des ventes et des livraisons faites par les producteurs et les distributeurs, des travaux immobiliers, des ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, des ventes faites par les grossistes, des livraisons de biens que les assujettis se font à eux-mêmes, des opérations de location, des prestations de services, des travaux d'études et de recherche, ainsi que des opérations réalisées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale et des opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances.

b) Les opérations imposables par option

Ce sont des opérations se trouvant en principe hors champ d'application de la TVA mais qui se trouvent assujetties sur option.

Cela concerne les opérations réalisées par des non-redevables dans la mesure où ils facturent à l'exportation, aux sociétés pétrolières, à d'autres redevables ou à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

c) Les opérations exonérées

Les exonérations prévues pour certaines opérations entrant dans le champ d'application de la TVA répondent à des considérations d'ordre économique, social, culturel, ou résultent de mesures de réciprocité appliquées avec un pays tiers.

Pour les affaires faites à l'intérieur du pays, les exemptions s'appliquent notamment aux ventes de produits pharmaceutiques, de certaines catégories de véhicules utilitaires et de tourisme, aux biens, matières, produits et travaux acquis ou réalisés pour le compte des sociétés pétrolières, aux contrats d'assurances des personnes et aux opérations de crédits bancaires octroyés aux ménages et destinés à l'acquisition ou à la construction de logements individuels.

De plus, dans un but de développer les opérations de leasing, la loi de finances pour 2008 prévoit une exonération de cette taxe au titre des opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail.



Pour les affaires faites à l'importation, les exonérations concernent les biens dont la vente à l'intérieur du pays est exemptée de la TVA, les biens importés placés sous l'un des régimes suspensifs des droits de douanes, les biens admis en franchise des droits de douane.

Pour les affaires faites à l'exportation, les exonérations concernent les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées, sauf celles portant sur des antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collection ainsi que sur des œuvres d'art émanant d'artistes morts depuis plus de vingt (20) ans, ainsi que les ventes portant sur la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux.

Sont également exonérées, les marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous douane légalement institués.

17.2.1.2.3 Calcul de la taxe

Trois taux d'imposition sont prévus : l'un fixé à 17 % (taux normal), l'autre à 7 % (taux réduit) et le dernier à 0 % pour certains produits tels que les médicaments.

Le taux réduit s'applique à certains biens, produits et matières ainsi qu'à un certain nombre d'opérations prévues expressément à l'article 23 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ainsi, par exemple, la loi de finances pour 2006, souhaitant orienter la consommation vers des énergies disponibles et moins polluantes, à savoir le gaz naturel et le propane, a réduit le taux de TVA pour les équipements destinés au GLP/carburant.

En 2007, la loi de finances complémentaire a également réduit à 7 % la TVA sur les ordinateurs. Cette disposition s'appliquera jusqu'à fin 2009.

Ces taux sont appliqués, pour les affaires faites à l'intérieur, au prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

Des règles particulières sont fixées pour la détermination de la base imposable concernant les opérations portant sur les produits pétroliers, les travaux immobiliers, les livraisons à soi-même de biens, ainsi que celles réalisées par les concessionnaires, les commissionnaires de transport et les transitaires, les entreprises dépendantes et les marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce.

Pour les biens importés, les taux s'appliquent à la valeur en douane, augmentée des droits et taxes autres que la TVA.

17.2.1.2.4 Établissement et paiement

a) Obligations des redevables

Les assujettis à la TVA sont tenus d'accomplir diverses obligations.

Ils doivent, dans les 30 jours du commencement de leur activité, souscrire, auprès de l'Inspection des impôts du ressort de laquelle ils dépendent une déclaration d'existence appuyée d'une copie des statuts (pour les sociétés) et du registre du commerce. Une déclaration identique doit être établie pour les éventuelles succursales ou agences.

La TVA doit apparaître de façon distincte sur leurs factures de vente. Ces documents doivent être établis suivant les dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Leur comptabilité doit être tenue dans le respect des dispositions du Code de commerce et du Plan comptable national (PCN).

En cas de cessation d'activité, ils doivent, dans les 10 jours qui suivent, en faire la déclaration à l'Inspection des impôts du ressort de laquelle ils dépendent.

b) Déduction de la TVA sur les achats

L'assujetti à la TVA peut déduire celle ayant grevé ses achats et acquisitions sur la TVA collectée, facturée aux clients.

Le principe de déduction de la TVA est encadré par des conditions de fond et de forme. Elle est déductible au titre du mois au courant duquel elle a été exigible.

Sur le plan du fond, les biens achetés ou acquis doivent concourir à la réalisation d'opérations effectivement soumises à la TVA et ne pas être exclus du droit à déduction.

Pour ce dernier point, il faut citer les opérations situées hors champ, les opérations exonérées et les opérations expressément exclues. Celles-ci concernent notamment les biens, services, matières, immeubles et locaux non liés à l'exploitation d'une activité imposable à la TVA, les véhicules de tourisme et de transport qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise, les dons et libéralités, les marchands de biens et assimilés et les commissionnaires et courtiers.

Sur le plan de la forme, la TVA déductible doit figurer de façon distincte sur la facture d'achat ou d'acquisition dûment comptabilisée.

Pour les redevables partiels, la TVA déductible est limitée à une fraction du montant de la TVA ayant grevé les achats de biens et services. Cette fraction est égale à la TVA payée affectée d'un pourcentage général de déduction appelé prorata.

Les assujettis devront reverser la TVA qu'ils auront déduite de la TVA collectée dans le cas où les biens achetés auront disparu, seront utilisés pour une opération non soumise à TVA, ou lorsque la facture d'achat comportant la TVA déduite sera considérée comme définitivement impayée.

Depuis la loi de finances pour 2006, aucun reversement de la TVA déduite n'est à opérer lors de la cession de biens pour les sociétés de crédit-bail en cas de levée d'option d'achat à terme par le crédit preneur.

c) Paiement

Les redevables de la TVA sont tenus de faire parvenir, dans les 20 premiers jours de chaque mois, une déclaration de la TVA due (ou précomptée) et d'acquitter, s'il y a lieu, l'impôt exigible. L'imprimé prévu à cet effet tient également lieu de déclaration pour d'autres impôts.



17.2.1.2.5 Régimes spécifiques

a) Le remboursement de TVA

La TVA grevant les opérations d'achats réalisées par les assujettis est généralement déductible de la TVA facturée. Dans certaines circonstances, les redevables ne peuvent exercer leur droit à déduction de la TVA par voie d'imputation, faute de TVA collectée. Il est donc prévu un dispositif leur permettant de récupérer, par voie de remboursement, la TVA payée aux fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants.

La restitution de la taxe doit néanmoins résulter d'opérations d'exportation ou de travaux, de services ou de livraison de produits pour lesquels la franchise à l'achat est autorisée, d'une cessation d'activité ou d'un précompte portant sur une période continue de 3 mois et résultant de la différence entre le taux réduit applicable aux ventes et le taux normal grevant les factures d'achat.

Lorsque leur montant est supérieur à 100 000 DZD, les opérations à l'origine du précompte doivent avoir été réglées par un moyen de paiement autre que les espèces pour qu'il y ait remboursement de la TVA déductible.

La loi de finances pour 2008 prévoit que pour les redevables partiels, la TVA au titre des opérations n'ouvrant pas droit à déduction par application du prorata n'est pas éligible au remboursement.

Remarque: Conformément aux dispositions de la loi de finances 2008, l'avis conforme de l'administration centrale n'est requis que pour les demandes de remboursement des crédits de TVA portant sur des montants excédant vingt millions de dinars (20 000 000 DA).

b) Les achats en franchise

Le régime des achats en franchise constitue la seconde solution pour les redevables se trouvant dans l'incapacité de déduire leur TVA à l'achat, dans la mesure où il leur permet d'acheter des biens, matières et services sans devoir payer la TVA afférente.

Ce régime concerne :

- les biens et services acquis par les fournisseurs des sociétés pétrolières.
- les achats de matières premières, de composants ou d'emballages servant à la production au conditionnement ou à la présentation commerciale de produits exemptés ou destinés à un secteur exonéré,
- les achats ou importations de produits destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, le conditionnement ou l'emballage de produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation,
- les biens d'équipement, autres que les véhicules de tourisme, acquis par les jeunes promoteurs d'investissements.
- les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant bénéficiant de l'exonération de la taxe.

c) Le régime de franchise de l'ANDI

Les contribuables réalisant des opérations d'investissement peuvent bénéficier, notamment sur décision de l'ANDI, du régime de la franchise de la TVA. Ce régime permet d'acquérir en franchise de la taxe les biens et services entrant directement dans la formation de l'investissement, à condition que ce dernier soit destiné à la réalisation d'opérations imposables à la TVA.

17.2.1.3 Droits d'enregistrement applicables aux personnes morales

Les droits d'enregistrement s'appliquent à chaque fois qu'un acte ou une mutation ne résultant pas d'un acte est enregistré auprès de l'administration de l'enregistrement compétente, au niveau de la recette des impôts.

17.2.1.3.1 Les droits d'enregistrement sur les ventes

Le Code de l'enregistrement définit la vente comme un contrat par lequel le vendeur s'oblige à transférer la propriété d'une chose ou tout autre droit patrimonial à l'acquéreur, qui doit lui en payer le prix.

17.2.1.3.1.1 La vente d'immeubles

Les immeubles sont considérés généralement comme l'élément principal du patrimoine. Ils concernent essentiellement les propriétés bâties et non bâties.

La vente d'immeubles doit donner lieu à enregistrement à l'inspection de l'enregistrement et publication à la conservation foncière. Cela entraîne le paiement d'un droit d'enregistrement de 5 % et d'une taxe dite de publicité foncière au taux de 1 %.

Sont exonérées des 5 % de droit d'enregistrement les ventes d'immeubles professionnels réalisées dans le cadre d'un crédit-bail lors de la levée d'option par le crédit-preneur.

Par ailleurs, la vente doit se faire par acte notarié et le paiement, à vue et pour un cinquième du prix, entre les mains du notaire.

Le droit d'enregistrement frappe non seulement les actes de vente, mais également tout autre acte qui, même sans revêtir la forme d'une vente, n'en emporte pas moins transmission à titre onéreux de propriété.

L'assiette de l'impôt est constituée par le prix exprimé dans l'acte, en y ajoutant toutes les charges augmentatives, ainsi que toutes les indemnités, au profit du cédant. Toutefois, l'administration fiscale peut taxer la valeur vénale du bien si, lors du contrôle, elle apparaît supérieure à la valeur déclarée.

17.2.1.3.1.2 Les ventes de meubles

Les ventes de meubles peuvent avoir lieu sous la forme de ventes publiques ou de gré à gré. Si elles sont constatées par un acte, elles sont soumises obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, moyennant le paiement d'un droit de 2,5 %.



En sont exonérées, au titre de la loi de finances pour 2008, les ventes d'équipements professionnels réalisées dans le cadre d'un crédit-bail lors de la levée d'option par le crédit preneur.

17.2.1.3.1.3 Les ventes de fonds de commerce et de clientèle

Les mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle sont soumises à un droit d'enregistrement de 5 %. Ce droit est perçu sur le prix de la vente, des marchandises, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds.

Toutefois, les marchandises neuves ne sont assujetties qu'à un droit de 2,5 %.

17.2.1.3.2 Les droits d'enregistrement sur les actes de sociétés 17.2.1.3.2.1 Les actes de formation de la société

La création d'une société suppose l'affectation à la personne morale d'un patrimoine distinct de celui des associés.

a) Les apports purs et simples

Ils confèrent à l'apporteur en échange de son apport de simples droits sociaux (parts d'intérêts ou d'actions) exposés à tous les risques de l'entreprise. La législation fiscale prévoit que les actes de formation des sociétés sont assujettis à un droit de 0,5 % sur le montant global des apports mobiliers et immobiliers effectués à titre pur et simple, sans que ce droit ne puisse être inférieur à 10 000 DA et supérieur à 300 000 DA.

b) Les apports à titre onéreux

Ils s'analysent comme une véritable vente consentie par l'apporteur à la société et donnent lieu, par conséquent, au paiement d'un droit de mutation déterminé selon la nature des biens qui en font l'objet, comme pour une vente. Ce droit est perçu sur le prix, augmenté des charges, ou sur la valeur vénale des biens, si elle est supérieure.

c) Les apports mixtes

C'est un apport pur et simple pour partie et onéreux pour le surplus. Les parties doivent déclarer dans l'acte les biens transmis à titre onéreux. Si cette déclaration a pour objet des meubles et des immeubles, le tarif relatif aux immeubles est le seul applicable, à condition que les meubles ne soient pas estimés article par article dans le contrat.

17.2.1.3.2.2 Les actes de vie de la société

Au cours de l'existence de la société, certaines modifications peuvent être apportées au capital.

a) Augmentation de capital

L'augmentation de capital est assujettie à un droit d'enregistrement de 0,5 %, sans que ce droit

ne soit inférieur à 10 000 DA, ni supérieur à 300 000 DA.

Pour les augmentations de capital de sociétés à capital variable, le droit proportionnel n'est liquidé que sur la fraction du capital social qui, à la clôture d'un exercice social, excède le capital précédemment taxé.

Le droit d'apport est perçu sur la valeur réelle des apports nouveaux.

L'augmentation du capital d'une société par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature n'ayant pas supporté l'impôt sur les bénéfices des sociétés est soumise à un droit d'enregistrement de 1 %.

Remarque : les augmentations de capital liées à la réévaluation des actifs des entreprises prévues par la loi de finances 2007 sont soumises à un droit d'enregistrement de 0,5%, compris entre 10 000 et 300 000 DA.

b) Réduction de capital

La réduction de capital est la diminution du capital de la société opposable aux créanciers sociaux.

Du point de vue fiscal, on distingue la réduction par suite de perte, qui est enregistrée au droit fixe des actes innommés (5000 DA) à condition qu'aucun remboursement corrélatif ne soit effectué au profit des associés et la réduction opérée par répartition des valeurs sociales, qui donne ouverture au droit de partage de 2 % sur les valeurs attribuées à chaque associé.

c) Changement de type juridique

Lorsque la transformation de la forme de la société ne donne pas naissance à une société nouvelle, l'acte qui la constate est assujetti au droit fixe des actes innommés de 500 DA. Dans le cas contraire, les droits prévus pour la constitution de sociétés sont exigibles (voir point 17.2.1.3.2.1).

d) Prorogation de la société

La prorogation d'une société est la prolongation de sa durée de vie. Cette opération est soumise à un régime fiscal différent, selon qu'elle intervient avant ou après l'arrivée du terme de la société.

Si la prorogation est antérieure à l'expiration de la société, l'acte est assujetti au droit de 0,5 % perçu sur l'actif social, sans que ce droit ne soit inférieur à 10 000 DA, ni supérieur à 300 000 DA.

Dans le cas où la prorogation est postérieure à l'expiration de la durée de vie de la société, ce qui entraîne la création d'une société nouvelle, elle doit être soumise au droit d'apport ordinaire applicable au fonds social net, ainsi qu'au droit de mutation à titre onéreux, applicable au montant du passif.



e) Fusion de la société

Pour tous les types de fusion, il y a apport à titre onéreux, du fait que la société qui subsiste prend à sa charge le passif des sociétés qui sont dissoutes.

Le droit d'apport de 0,5 % est liquidé sur la valeur réelle des apports diminués du passif réel ainsi pris en charge, et le droit de mutation à titre onéreux est perçu en faisant application des règles prévues pour les apports mixtes.

Il y a lieu de préciser qu'en ce qui concerne les sociétés par actions, l'application du taux de 0,5 % ne saurait aboutir à la perception d'un droit inférieur à 10 000 DA, ni supérieur à 300 000 DA.

17.2.1.3.2.3 Les actes de dissolution de la société

a) Actes portant dissolution de société

Ces actes sont soumis obligatoirement à l'enregistrement. Ils donnent lieu au paiement d'un droit fixe de 3000 DA, lorsqu'ils ne portent aucune transmission de biens entre les associés ou autres personnes.

b) Cession de droits sociaux postérieure à la dissolution

Les cessions de droits sociaux intervenues après la dissolution, mais avant la fin de la liquidation, sont soumises aux mêmes règles que celles consenties avant la dissolution. Par contre, lorsque la liquidation est terminée, les cessions de droits sociaux sont soumises aux droits de mutation ordinaire, au tarif prévu pour chacun des biens.

c) Cession de droits sociaux entraînant la dissolution

Les droits applicables en cas de cession de droits sociaux sont également dus quand ladite cession a pour effet de faire disparaître la société.

17.2.1.3.3 Les droits d'enregistrement sur la cession onéreuse de droits sociaux et obligations

17.2.1.3.3.1 Cession de droits sociaux

En plus de la taxation de l'éventuelle plus-value, les actes portant cession d'actions et de parts sociales sont assujettis à un droit de 2,5 %. La perception de ce droit est soumise à l'existence d'un acte constatant la cession.

Le droit est liquidé comme en matière de meubles ordinaires, c'est-à-dire sur le prix de la cession, augmenté des charges, ou sur la valeur vénale des titres cédés, si elle est supérieure.

Certaines cessions de droits sociaux sont considérées, d'un point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés. Cela concerne :

- les cessions d'actions effectuées pendant la période de non-négociabilité de ces titres,
- les cessions de parts sociales quand elles interviennent dans les trois (03) ans de la réalisation

de l'apport fait à la société.

Ces cessions sont soumises au régime fiscal prévu pour la vente des biens dont l'apport a été rémunéré par les titres cédés.

17.2.1.3.3.2 Cession d'obligations

Les actes portant cession d'obligations négociables sont assujettis à un droit de 5 %.

Comme en matière de cession de droits sociaux, ce droit est liquidé sur le prix, augmenté des charges, ou sur la valeur réelle, si elle est supérieure.

17.2.1.4 Avantages fiscaux

Il s'agit d'avantages fiscaux prévus par l'ordonnance n° 2001-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement en Algérie modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006. Ces avantages sont délivrés par l'Agence nationale pour le développement de l'investissement (ANDI).

Pour une revue détaillée des avantages octroyés, vous référer au point 2.5 du guide.

17.2.2 Les personnes morales non résidentes

En l'absence de convention fiscale applicable, le droit interne prévoit que les sociétés étrangères non résidentes en Algérie sont toutes imposées sur les revenus de source algérienne mais selon un régime d'imposition différent, selon la nature de l'activité exercée.

En effet, depuis 1999, le régime d'imposition de la retenue à la source qui prévalait pour toute société étrangère non résidente exerçant une activité a été supprimé pour les sociétés de construction immobilière. Il est aujourd'hui maintenu uniquement pour les prestations de services. Les travaux immobiliers ainsi que les contrats de type EPC sont devenus imposables selon le régime du bénéfice réel.

Lorsqu'une convention s'applique, quelques aménagements sont apportés à ces différents régimes d'imposition.

17.2.2.1 Le régime des prestations de services

17.2.2.1.1 Le régime de la retenue à la source

Sous réserve de l'application d'une convention fiscale, les entreprises étrangères non résidentes exécutant des contrats de prestations de services tels que des études d'engineering, de la supervision, du management de projet ou des concessions de droits de propriété industrielle sont soumises à une retenue à la source de 24 % qui couvre l'IBS, la taxe sur l'activité professionnelle et la TVA.

L'assiette pour le calcul de la retenue de 24 % est le montant brut des services facturés.

Ces sociétés sont tenues de s'enregistrer fiscalement auprès de l'administration fiscale dans le mois suivant la signature du contrat de prestations de services et de se soumettre à certaines



obligations déclaratives. Elles doivent notamment déclarer les salaires perçus par leurs employés pour le travail réalisé en Algérie et payer l'impôt sur ces salaires.

Jusqu'en 2006, les sociétés qui réalisaient ces services à partir de l'étranger ou par une intervention sur le territoire algérien pour une période n'excédant pas 183 jours n'étaient pas soumises à ce type d'obligations déclaratives. La loi de finances 2007 est venue supprimer cette exception.

17.2.2.1.2 L'option pour le régime du réel

Les prestataires de services en principe soumis à la retenue à la source de 24 % peuvent opter pour une imposition sur les bénéfices réels. La décision d'opter pour ce régime doit être portée à la connaissance de l'administration fiscale dans les 15 jours de la signature du contrat.

Une telle option implique la tenue d'une comptabilité conformément au plan comptable national, des déclarations mensuelles du chiffre d'affaires réalisé et l'acquittement des impôts et taxes correspondants ainsi que le dépôt d'une liasse fiscale annuelle.

17.2.2.1.3 La vente d'équipements

Lorsque le contrat de prestation de services prévoit également de la fourniture de matériels et équipements, le Code des impôts donne la possibilité de soustraire le montant de cette fourniture de la base imposable à la retenue à la source. Cette vente est considérée comme une simple importation soumise aux droits et taxes à l'importation.

Ces équipements doivent être facturés séparément à partir de l'étranger.

17.2.2.1.4 Prestations de services et conventions fiscales

En principe, en présence d'une convention fiscale entre l'Algérie et le pays de résidence du prestataire, les prestations de services devraient être imposables conformément aux dispositions de cette convention. Ainsi, selon que la réalisation des prestations par la société est qualifiée ou pas d'établissement stable, ces dernières peuvent être soit imposées en Algérie ou uniquement dans le pays de résidence.

Toutefois, selon l'interprétation actuelle de l'administration fiscale, les prestations de services matériellement exécutées en Algérie sont imposables en Algérie que ces services constituent ou non un établissement stable au sens de cette convention.

Selon cette même interprétation, les services physiquement réalisés en dehors de l'Algérie par le siège de la société ne sont pas imposables en Algérie mais uniquement au lieu de résidence du siège.

17.2.2.2 Le régime des travaux immobiliers

17.2.2.2.1 Le régime d'imposition au réel

Les entreprises étrangères non résidentes exécutant un contrat de travaux immobiliers ou EPC sont considérées comme ayant en Algérie une entité fiscale soumise au régime applicable aux sociétés résidentes.

Autrement dit, ces sociétés sont assujetties au régime fiscal de droit commun, et imposées sur leurs bénéfices réels.

En l'absence d'une convention fiscale, les impôts algériens suivants sont dus pour la totalité de son chiffre d'affaires réalisé au titre du contrat :

- 2 % de TAP sur les paiements reçus du client en vertu du contrat, sauf réfactions expressément prévues par le Code des impôts,
- 25 % d'IBS sur les bénéfices réalisés au titre du contrat.

Cet impôt est payé sous forme d'acomptes mensuels de 0,5 % du chiffre d'affaires encaissé pendant le mois considéré. Le solde de l'impôt dû est payé spontanément au plus tard le dernier jour de dépôt de la liasse fiscale annuelle de l'établissement.

■ 7 ou 17 % de TVA sur ces achats de biens et services nécessaires à l'exécution du contrat.

Une telle TVA pourra par la suite être déduite de la TVA facturée au client et collectée, sauf projets exemptés de TVA.

17.2.2.2. Les obligations déclaratives

Un tel établissement doit être enregistré au niveau des autorités fiscales algériennes dans le mois suivant la signature du contrat, tenir une comptabilité au réel et faire les déclarations fiscales mensuelles et annuelles dans les mêmes conditions que les entreprises résidentes.

17.2.2.2.3 Contrats EPC et conventions fiscales

Les conventions fiscales signées par l'Algérie prévoient toutes qu'un chantier de construction ou de montage peut constituer un établissement stable, et ce, lorsqu'il dépasse une certaine durée prévue par la convention fiscale (entre trois et six mois).

Lorsqu'une société étrangère est considérée comme possédant un établissement stable en Algérie, les bénéfices de cette société imputables à l'établissement stable sont imposés en Algérie.

Selon l'interprétation de l'administration fiscale, certains éléments du contrat peuvent ne pas être imputés à l'établissement stable en Algérie.

Il en est ainsi de la fourniture d'équipements et des services physiquement réalisés en dehors de l'Algérie. Toutefois, pour ne pas être imputables à l'établissement, ces éléments du contrat doivent être facturés séparément des autres éléments par le siège à l'étranger.

Dans ce cas, ils ne sont imposables qu'à l'étranger et non en Algérie.

17.2.2.3 Spécificités liées à l'existence d'un groupement 17.2.2.3.1 La conclusion d'un contrat de groupement

Il est assez fréquent que les agences nationales algériennes et autres maîtres d'ouvrage exigent que la société étrangère non résidente s'associe pour l'exécution du contrat, avec une société locale.



Un groupement de droit algérien peut donc être créé et compliquer quelque peu le traitement fiscal du contrat.

Nous avons déjà étudié les principales caractéristiques du groupement au point 4.2 et vu que d'un point de vue fiscal, le groupement est une entité transparente. Il ne peut réaliser de chiffre d'affaires par lui-même et ne doit pas déclarer, en son nom, le profit résultant de l'exécution du contrat.

Ce sont les membres du groupement qui sont réputés réaliser les bénéfices. Ils sont en fait répartis entre les membres et taxés en conséquence.

En général, un contrat de groupement vient répartir entre les membres le montant du contrat. Cela peut être également précisé dans le contrat d'exécution avec le maître de l'ouvrage. C'est à partir de cette répartition que sera imposée la société étrangère non résidente.

17.2.2.3.2 Les problématiques de facturation et d'imputation des bénéfices

Concernant la facturation, si, de fait, il appartient au groupement de facturer le maître de l'ouvrage, il ne fait, en réalité, que rassembler en une seule les factures émises par ses membres et la présenter en son nom au maître de l'ouvrage.

Le montant de la facture est collecté par le groupement puis transféré à hauteur de leur part respective sur le compte de chacun des membres.

Nous l'avons dit, le chiffre d'affaires et les bénéfices sont imputables aux membres du groupement pris séparément. Il est donc important que les coûts et charges du projet soient de la même manière supportés directement par chacun d'eux (en fonction de leur de part de travaux) et non pas le groupement lui-même.

Ainsi, de cette manière, chaque membre percevra les paiements qui lui sont dus au titre du contrat et prendra directement en charge les dépenses afférentes à l'exécution de sa part du contrat. Cela lui permettra d'avoir une comptabilité propre et également de faire jouer, en cas de conventions fiscales, les règles d'imputabilité à l'établissement stable des bénéfices (voir point 17.2.2.1.4 / point 17.2.2.3).

Concernant la fourniture, elle pourra être exportée directement par le siège de la société étrangère pour le maître de l'ouvrage, qui sera lui importateur. Cela comporte plusieurs avantages, notamment celui d'éviter un double paiement de TVA et de masquer une éventuelle marge réalisée dans la vente des équipements à l'étranger.

17.3 Les conventions fiscales de non double imposition

Depuis l'avènement de la réforme fiscale des années 1990, tournée vers l'économie de marché, l'Algérie s'est engagée à développer son réseau fiscal conventionnel.

En effet, la législation fiscale interne ne permettait pas d'encourager l'investissement étranger, faute de proposer, dans la plupart des cas, une solution à la double imposition internationale et d'offrir par la même une stabilité juridique à de potentiels investisseurs.

Les conventions fiscales internationales sont donc venues suppléer la législation fiscale interne en apportant des solutions pratiques à ces problématiques de doubles impositions.

17.3.1 Présentation générale

Les conventions fiscales internationales se sont donc développées et sont aujourd'hui conclues par de nombreux États désireux de sécuriser les investisseurs susceptibles de venir s'implanter sur leur territoire.

Cette sécurisation passe par la garantie offerte à l'investisseur que ses bénéfices ou revenus réalisés localement ne feront pas l'objet d'une double imposition.

Le risque de double imposition est lié au fait que l'investisseur étranger est généralement rattaché fiscalement à deux États différents, l'un étant son lieu de résidence, l'autre le lieu d'origine de son revenu ou bénéfice. Ces deux États, par l'application de leurs règles de territorialité respectives, imposeront chacun ce revenu ou bénéfice à leur niveau.

L'objectif des conventions est alors d'empêcher ou de neutraliser cette double imposition.

Elles éliminent le risque de double imposition en établissant des critères de résidence fiscale harmonisés et en désignant le lieu d'imposition, lieu de résidence ou de perception, pour chaque type de revenus. Cette harmonisation des règles fiscales protège l'investisseur et lui permet de connaître le régime fiscal gui lui est applicable.

Lorsqu'elles n'éliminent pas cette double imposition, elles la neutralisent par le biais de règles d'imputation ou d'exemption de la surcharge d'impôt qu'elle a entraînée.

Les conventions fiscales sécurisent d'autant plus l'investisseur étranger qu'en tant que traité international, elles ont, une fois entrées en vigueur, une valeur juridique supérieure à celle du droit interne.

L'entrée en vigueur de la convention, subordonnée aux procédures particulières des États, est une notion importante à cerner, dans la mesure où elle détermine la date exacte à laquelle les dispositions conventionnelles commencent à s'appliquer. Ainsi, l'entrée en vigueur est subordonnée à l'échange des instruments de ratification par les deux parties contractantes. Une convention signée par les deux parties n'est donc pas forcément applicable.

Les conventions fiscales sont en outre un moyen pour les États de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale internationale, au moyen d'une communication renforcée entre eux.

17.3.2 Liste des conventions signées par l'Algérie

L'Algérie dispose d'un réseau conventionnel qui s'est fortement développé depuis peu, et ce, dans la continuité du programme de développement de l'investissement.

En analysant de plus près ce réseau, on constate que la majorité des conventions signées s'imprègne et du modèle OCDE et de certaines dispositions du modèle de l'ONU.



Voici la liste des conventions et accords tendant à éviter les doubles impositions conclues par l'Algérie :

ſ		T	T	1
Autriche	17/06/2003	28/05/2005	N°38-2005	En vigueur
Bahreïn	11/06/2000	14/08/2003	N°50-2003	Non encore appliquée
	15/12/1991	09/12/2002	N°82-2002	En vigueur
Belgique Bulgarie	25/10/1998	29/12/2004	N°01-2005	En vigueur
		1		
Canada	22/02/1999	16/11/2000	N°68-2000	En vigueur
Chine	06/11/2006	06/06/2007		Pas en vigueur
Corée du Sud	24/11/2001	24/06/2006	N°44-2006	En vigueur
Egypte	17/02/2001	25/03/2003	N°23-2003	En vigueur
Б . ,				En vigueur. Applicable
Emirats Arabes Unis	24/04/2001	07/04/2003	N°26-2003	aux résidents des EAU
Espagne	07/10/2002	23/06/2005	N°45-2005	En vigueur
Ethiopie	26/05/2002	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
France	17/10/1999	07/04/2002	N°24-2002	En vigueur
Inde	25/01/2001	Non ratifiée		Pas en vigueur
Indonésie	28/04/1995	13/09/1997	N°61-1997	Pas en vigueur
Italie	03/02/1991	20/07/1991	N°35-1991	En vigueur
Jordanie	16/09/1997	17/12/2000	N°79-2000	Pas d'information
Koweit	31/05/2006	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Liban	26/03/2002	22/05/2006	N°35-2006	En vigueur
Maroc	25/01/1990	13/10/1990	N°44-1990	En vigueur
Mali	31/01/1999	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Niger	26/05/1998	Non ratifiée	_	Pas en vigueur
Pologne	31/01/2000	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Portugal	10/03/1997	31/03/2005	N°24-2005	En vigueur
Oman (Sultanat)	09/04/2000	08/02/2003	N°10-2003	En vigueur
Qatar	05/08/1998	non ratifié	-	pas en vigueur

Roumanie	28/08/1994	15/07/1995	N°37-1995	en vigueur
Russie	10/03/2006	03/04/2006	N°21-2006	pas l'information
Syrie	14/09/1997	29/03/2001	N°19-2001	en vigueur
Turquie	02/08/1994	02/10/1994	N°65-1994	en vigueur
Tunisie	09.02.1985	85-161 du 11/06/1985	N°25-1985	en vigueur
UMA	23/07/1990	dernière ratification le 14/07/1993	_	en vigueur, non appliquée
Viêtnam	06/12/1999	non ratifié	-	pas en vigueur
Yémen	29/01/2002	26/02/2005	N°16-2005	en vigueur

Source : Direction générale des impôts et ministère des Affaires étrangères

17.3.3 Présentation et analyse du modèle OCDE

Il existe un modèle OCDE de conventions fiscales de non double imposition. La quasi-totalité des conventions signées par l'Algérie reprennent ce modèle, avec toutefois quelques aménagements liés aux spécificités d'imposition de l'Algérie.

17.3.3.1 Champ d'application

Il vise les personnes et les impôts.

Concernant les personnes, physiques ou morales, la convention s'applique aux personnes résidant dans l'un, au moins, des deux pays. Cette notion est importante, dans le sens où elle détermine les personnes auxquelles s'applique la convention.

Pour ce qui est des impôts, le modèle OCDE prévoit que la convention s'applique aux divers impôts sur le revenu et le capital. En ce qui concerne l'Algérie, sont concernés l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la taxe sur l'activité professionnelle, l'impôt pétrolier, l'impôt sur les bénéfices miniers, l'impôt sur le patrimoine et les droits de succession.

17.3.3.2 Imposition des revenus

Nous n'aborderons que les revenus les plus importants.

17.3.3.2.1 L'imposition des bénéfices des entreprises

Les dispositions pertinentes, en la matière, sont celles visées aux articles 5, 7, 8 et 9 du modèle de l'OCDE.



Ainsi, les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

La notion d'établissement stable est importante, puisque l'imposition n'est dévolue à un État que dans la mesure où il établit l'existence d'un établissement stable sur son territoire et que les bénéfices sont calculés sur la base des seuls revenus imputables à cet établissement.

L'existence d'un établissement stable obéit généralement à trois critères :

- 1. disposer d'une installation,
- 2. avoir un degré de fixité,
- 3. l'exercice, en tout ou partie, d'une activité.

Toutefois, une règle spécifique est prévue pour les chantiers de construction et de montage. Le modèle OCDE considère ce type de chantiers comme un établissement stable lorsque ceux-ci s'étendent sur une durée de plus de 12 mois. La plupart des conventions fiscales signées par l'Algérie prévoient un délai beaucoup plus court (3 ou 6 mois).

Pour ce qui est des prestations de services rendues en Algérie, le modèle OCDE et la quasi-totalité des conventions signées par l'Algérie ne prévoient rien. Du coup, l'administration algérienne impose ces prestations en Algérie quand bien même elles ne constituent pas d'établissement stable selon les trois critères ci-dessus. Nous renvoyons à nos développements concernant l'imposition des personnes morales non résidentes.

Le modèle OCDE accorde la possibilité pour l'établissement d'imputer, pour la détermination du bénéfice imposable en Algérie, toutes les charges supportées, même à l'étranger, imputables à l'établissement stable. Toutefois, cette disposition est difficilement appliquée par l'administration fiscale algérienne.

Une autre disposition relative aux entreprises associées prévoit la possibilité pour un État de procéder aux réajustements, s'agissant d'entreprises associées, pour réprimer les prix de transfert.

17.3.3.2.2 L'imposition des salaires

Le modèle OCDE prévoit que les salaires, traitements et autres rémunérations similaires perçus par un salarié au titre de son emploi ne sont imposables que dans son État de résidence.

Cependant, si l'emploi est exercé dans l'autre État signataire, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

Elles peuvent toutefois n'être imposables que dans l'État de résidence si le salarié remplit trois conditions cumulatives. Ainsi, le salarié est imposé dans son État de résidence, s'il séjourne dans celui-ci plus de 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, si les rémunérations qu'il perçoit sont payées par un employeur résident de son État de résidence et ne sont pas mises à la charge d'un établissement stable que l'employeur a dans l'État où il exerce son emploi.

17.3.3.2.3 L'imposition des redevances

Le modèle OCDE prévoit que l'imposition se fait uniquement dans l'État de résidence du détenteur de la valeur incorporelle pour laquelle la redevance est due.

Toutefois, certaines conventions fiscales, comme la convention algéro-française, prévoit une imposition à la source aux taux de :

- 5 % pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur,
- 12 % pour tous les autres cas, lorsque l'État de la source est l'Algérie.

17.3.3.2.4 L'imposition des dividendes

En ce qui concerne les dividendes, le modèle OCDE prévoit qu'ils sont imposés dans l'État de résidence du bénéficiaire. Ils peuvent toutefois faire l'objet d'une retenue à la source dans l'État de paiement des dividendes.

Le modèle OCDE prévoit un taux général de 15 %. Cependant, ce taux est en général ramené à 5 %, lorsque le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 25 ou 10 % (selon la convention applicable) du capital de la société qui paie les dividendes. Ce pourcentage varie selon les différentes conventions fiscales signées par l'Algérie.

17.3.3.2.5 L'imposition des intérêts

Pour ce qui est des intérêts, la règle du partage d'imposition est également applicable. Ils sont imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire et peuvent faire l'objet d'une retenue à la source dans l'État de leur paiement.

Le modèle OCDE prévoit un taux de 10 %, mais certaines conventions fiscales, comme la convention algéro-espagnole, prévoient des taux différents selon l'État de la source des intérêts. Ainsi, dans le cas de l'Espagne, il est de 5 %, lorsque l'État de la source est l'Algérie.

17.3.3.3 L'élimination des doubles impositions

Le modèle OCDE prévoit deux types d'élimination des doubles impositions : la méthode de l'exonération et la méthode du crédit d'impôt.

La méthode d'exonération prévoit que l'État de résidence exempte d'impôt les revenus déjà imposés en Algérie alors que la méthode d'imputation prévoit que l'État de résidence impute sur l'impôt qu'il perçoit un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Algérie.

17.4 Contrôle et contentieux

17.4.1 Procédure de contrôle et garantie des contribuables

Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes suivant l'étendue des opérations de contrôle, des impôts et taxes à vérifier et des structures qui l'opèrent. Il peut être réalisé de façon répétitive, périodique ou épisodique. Il peut également être général ou toucher seulement un impôt ou taxe particulière.



17.4.1.1 Contrôle des déclarations

17.4.1.1.1 Définition

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

Le contrôle des déclarations comprend le contrôle des déclarations des droits au comptant, le contrôle des déclarations annuelles et le contrôle sur pièce.

Le premier permet de s'assurer que l'ensemble des impôts et taxes auxquels est assujetti le contribuable a été déclaré et de la cohérence des chiffres d'affaires, le deuxième consiste à s'assurer que les déclarations annuelles sont renseignées conformément à la législation en vigueur et accompagnées de tous les documents annexes exigés et le dernier consiste en un examen critique des éléments figurant sur la déclaration par comparaison avec les renseignements en possession de l'administration fiscale.

17.4.1.1.2 Déroulement du contrôle

Le contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité.

Le contrôle peut nécessiter des demandes d'explications et de justifications qui sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle. Les entreprises concernées doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

Cette vérification peut également donner lieu, si nécessaire, à une audition des contribuables concernés, ou à une demande d'explications verbales. Le contribuable dispose d'un délai d'au moins trente (30) jours pour fournir sa réponse.

17.4.1.1.3 Rectification des déclarations

En fonction des nouvelles données résultantes des contrôles, l'inspecteur peut rectifier les déclarations.

Toutefois, il doit, au préalable, en informer par écrit le contribuable en lui indiquant explicitement, pour chaque point de redressement, les motifs et les articles du Code des impôts correspondants. Il invite, en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours (30). A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation.

Le contrôle sur pièces n'est qu'un examen des différentes déclarations et des éléments en possession de l'administration, il se distingue clairement de la vérification de comptabilité qui obéit à une procédure particulière.

17.4.1.2 La vérification de comptabilité

La vérification de comptabilité est l'ensemble des opérations ayant pour objet, d'une part, le contrôle de la sincérité des déclarations fiscales et leur confrontation aux écritures comptables et, d'autre part, le contrôle de la régularité et du caractère probant des écritures comptables.

Il s'agit d'une procédure stricte et rigoureuse au cours de laquelle le contribuable bénéficie d'un grand nombre de dispositions légales constituant ses garanties en matière de contrôle fiscal.

17.4.1.2.1 Envoi d'un avis de vérification

La vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans l'envoi ou la remise en main propre au contribuable, contre accusé de réception, d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

L'avis de vérification doit contenir les noms, prénoms et grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier et les droits, impôts taxes et redevances concernés ainsi que les documents à consulter.

17.4.1.2.2 Octroi d'un délai de préparation

Un délai de préparation d'au moins 10 jours à compter de la réception de l'avis de vérification est obligatoirement accordé au contribuable pour lui permettre notamment de rassembler les éléments de sa comptabilité.

Toutefois, les vérificateurs peuvent entreprendre, dès que l'avis de vérification a été remis au contribuable, la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation (inventaire des stocks, des immobilisations, des valeurs en caisse, etc.) ou de l'existence et de l'état des documents comptables.

Un état contradictoire doit être dressé à la fin des opérations du contrôle matériel par le vérificateur avec le contribuable ou son représentant.

17.4.1.2.3 Assistance d'un conseil

Sous peine de nullité de la vérification, le contribuable est averti, lors de l'envoi de l'avis de vérification, de sa faculté de se faire assister d'un conseil de son choix au cours de la procédure de contrôle.

17.4.1.2.4 Lieu de la vérification

L'examen des documents comptables s'effectue au niveau des locaux du contribuable vérifié.

Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée par les services de l'administration, le contribuable peut formuler une demande contraire où la vérification se déroulerait au niveau des locaux de l'administration.



17.4.1.2.5 Limitation de la durée de la vérification de comptabilité

La vérification sur place des déclarations et documents comptables ne peut, sous peine de nullité, s'étendre au-delà d'un délai d'un (01) an.

<u>17.4.1.2.6 Impossibilité de renouveler une vérification de comptabilité</u>

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification des mêmes écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période.

17.4.1.2.7 La notification de redressement

Les résultats de la vérification de comptabilité doivent impérativement être portés à la connaissance du contribuable à travers une notification de redressement, et ce, même en l'absence de redressement ou en cas de rejet de comptabilité.

Cette notification doit être adressée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à celui-ci avec accusé de réception et doit être détaillée et motivée de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement doit mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre.

a) Le droit de réponse

Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ses observations ou son acceptation. Avant l'expiration de ce délai, le contribuable peut demander des explications verbales sur le contenu de la notification.

À l'expiration de ce délai, il peut également demander à l'administration fiscale de fournir des explications complémentaires.

b) Impossibilité de remise en cause des résultats de la vérification par l'administration

Dans le cas où le contribuable accepte les impositions établies sur les bases notifiées, la notification devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

Dans le cas où le contribuable formule des observations, celles-ci sont, soit prises en compte, entraînant de ce fait la modification du projet de redressement, soit rejetées. Dans tous les cas, le contribuable est obligatoirement informé par une réponse.

L'absence de réponse dans les délais équivaut à une réponse tacite.

17.4.2 Contentieux

Il existe deux types de recours.

Le recours gracieux est ouvert au contribuable se trouvant dans un état de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer totalement de sa dette envers le Trésor. Il permet de solliciter de l'administration fiscale une remise ou une modération des impositions, majoration ou amendes fiscales.

Le recours contentieux est de différents types. Nous allons étudier de plus près les recours ouverts aux contribuables régis par la Direction des grandes entreprises (DGE) et nous ouvrirons quelques parenthèses sur les spécificités des recours ouverts aux autres contribuables.

17.4.2.1 Le recours administratif préalable

Il concerne en premier lieu les réclamations tendant à obtenir la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt.

Ce sont les réclamations des contribuables qui estiment avoir été imposés à tort (demande en décharge) ou surtaxés (demande en réduction) ou qui prétendent avoir effectué des paiements ou opéré des retenues à la source indues lorsque ces versements se rapportent à des impositions non établies par voie de rôle (demande en restitution).

Il concerne en second lieu les demandes pour le bénéfice d'un droit issu d'une disposition légale ou réglementaire. Elles visent des impositions régulièrement établies ou perçues qui sont susceptibles d'être remises en cause par suite d'une situation ou d'un événement particulier prévu par un texte.

17.4.2.1.1 Compétence du directeur de la DGE

Le directeur de la DGE est compétent pour recevoir les réclamations relatives aux impôts et taxes gérés par ses services et se prononcer sur des affaires dont le montant total du redressement n'excède pas 100 millions de dinars.

Il a 6 mois pour rendre une décision de dégrèvement, d'admission partielle ou de rejet. À l'expiration de ce délai, on dit qu'il y a décision implicite de rejet.

Lorsque la réclamation porte sur une affaire dont le montant total du redressement excède les 100 millions de dinars, le directeur de la DGE doit recueillir l'avis conforme de la Direction générale des impôts. Dans ce cas, le délai pour statuer est de 8 mois.

Note: concernant les contribuables ne relevant pas de la DGE, le recours est adressé aux directeurs des impôts de wilaya.

17.4.2.1.2 Instruction de la réclamation

17.4.2.1.2.1 La forme

La réclamation constitue le premier acte de la procédure contentieuse en matière fiscale. Le contribuable ne peut saisir la commission centrale ou le juge qu'après rejet d'une réclamation.

La réclamation adressée à la DGE :



- doit être rédigée sur papier libre,
- doit être individuelle (sauf les associés de sociétés de personnes, qui peuvent formuler une réclamation collective concernant l'imposition de la société).
- doit mentionner l'impôt ou taxe contesté, justifier du montant du versement ou de la retenue effectué, présenter les moyens et conclusions du réclamant,
- doit être signée par le réclamant.

17.4.2.1.2.2 Le délai

Sous peine de non-recevabilité, la réclamation doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la réalisation des évènements qui la motivent.

Ainsi, la réclamation est recevable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé, et, en ce qui concerne l'application des retenues à la source, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle les retenues ont été opérées.

La date à retenir pour apprécier le délai est la date de réception de la réclamation par la direction ou le cachet de la poste.

17.4.2.1.3 Élection d'un domicile en Algérie

Tout réclamant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en Algérie, afin que lui soit communiquée toute notification concernant sa demande.

17.4.2.1.4 Le sursis légal de paiement

Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge peut différer l'acquittement de 80 % des droits dus jusqu'au prononcé de la décision du directeur. Le sursis de paiement ne s'applique qu'aux réclamations préalables.

17.4.2.1.4.1 Conditions d'octroi du sursis de paiement

En premier lieu, la réclamation doit être introduite dans les délais et les conditions de forme susmentionnés.

Le contribuable doit justifier du paiement de 20 % des droits dus en joignant la quittance du paiement.

Enfin, le contribuable doit se prévaloir expressément des dispositions de l'article 74 du CPF prévoyant la faculté pour le contribuable de solliciter un sursis de paiement en précisant le montant ou les bases du dégrèvement auxquels il estime avoir droit.

17.4.2.1.4.2 Effet du sursis de paiement

Il suspend toute mesure coercitive à l'encontre du réclamant. Il suspend également le délai de prescription de l'action en recouvrement de l'administration.

Toutefois, il n'interrompt pas le cours des pénalités de retard. Elles peuvent par contre faire l'objet de modérations gracieuses. Il ne perd son effet que lorsque le directeur rend sa décision, même lorsque celle-ci est prononcée hors délai.

Si la décision de l'administration ne satisfait pas entièrement le contribuable, ce dernier a le choix entre saisir l'autorité juridictionnelle ou saisir la commission de recours compétente. Pour les contribuables relevant de la DGE, il s'agit de la commission centrale.

17.4.2.1.5 Compétence de l'administration centrale des impôts

L'administration centrale est tenue d'émettre un avis en ce qui concerne les réclamations qui portent sur des affaires dont le montant total du redressement excède les 100 millions de dinars et ce dans un délai de 2 mois.

Note: Pour les contribuables ne relevant pas de la DGE, l'administration centrale se prononce sur les réclamations contentieuses se rapportant à des vérifications effectuées par les structures de la Direction des recherches et vérifications (DRV) qui est compétente au niveau national.

L'administration centrale se prononce également sur les réclamations contentieuses dont le montant total des droits et pénalités excède vingt millions de dinars (20 000 000 DA) et pour lesquels les responsables locaux (Directeurs des impôts de wilaya) sont tenus de requérir l'avis conforme

17.4.2.2 Le recours devant la commission centrale

Il est ouvert au contribuable après décision de rejet total ou partiel d'une réclamation préalable par de directeur de la DGE et avant saisine du juge.

17.4.2.2.1 Compétences de la commission centrale

La commission centrale de recours est la plus haute instance en matière de recours contentieux. Elle est compétente pour les contentieux concernant les contribuables régis par la DGE et relevant des impôts directs et de la TVA.

Elle est appelée à émettre des avis sur les demandes tendant à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt, soit le bénéfice d'un droit issu d'une disposition légale ou réglementaire.

Note : concernant les contribuables ne relevant pas de la DGE, la commission compétente est, selon l'importance du redressement contesté, la commission de daïra, la commission de wilaya ou la commission centrale.

La 1^{re} n'est compétente que lorsque le montant des impôts directs et TVA redressé est inférieur à 500 000 DA. La 2^e est compétente lorsque ce même montant est supérieur à 500 000 DA et inférieur ou égal à 2 000 000 DA ou en appel d'un avis d'une commission de daïra. La commission centrale est compétente pour les redressements d'impôts directs et TVA supérieurs à 2 000 000 DA et de manière générale, pour toutes les affaires dont le redressement excède les 10 000 000 DA.



17.4.2.2.2 Délai de saisine

La commission doit être saisie dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision du directeur de la DGE, ou à l'expiration d'un délai de 6 mois en cas de silence du directeur.

17.4.2.2.3 Effet de l'avis de la commission centrale

Les avis de la Commission s'imposent à l'administration fiscale.

Selon les cas, le directeur de la DGE doit notifier la décision de dégrèvement ou de rejet, qui doit être conforme à l'avis de la commission de recours, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis de la commission.

Si l'avis de la commission ne satisfait pas entièrement le contribuable, ce dernier peut saisir, en dernier lieu, le juge du contentieux fiscal.

17.4.2.3 Le recours juridictionnel

Le contentieux fiscal relève du domaine du contentieux administratif dont la compétence est dévolue au juge administratif.

L'action juridictionnelle en matière fiscale porte sur des questions de nature juridique et/ou pécuniaire, à savoir les actions en décharge, réduction ou restitution d'impôts et taxes.

Elle débute par la saisine du juge de première instance et se poursuit, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat qui intervient en tant que juge d'appel dans le plein contentieux. Les arrêts rendus pour les litiges se rapportant aux impôts indirects sont sans appel et ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

17.4.2.3.1 Le recours devant le tribunal administratif

17.4.2.3.1.1 Saisine du juge

Il peut être saisi par le contribuable si les décisions prises par la DGE sur réclamation préalable ou après avis des commissions ne le satisfont pas ou en cas de décision implicite de rejet de la DGE.

Dans ces cas, sa réclamation doit être introduite dans le délai de 4 mois à partir de la décision implicite de rejet ou à partir de la notification faite par la DGE de sa décision, qu'elle intervienne ou non après avis de la commission.

Le juge peut également être saisi par l'administration fiscale.

17.4.2.3.1.2 Procédure de mise en œuvre de l'action juridictionnelle

L'instance juridictionnelle en matière fiscale est mise en œuvre par l'enregistrement d'une requête introductive d'instance auprès du greffe du tribunal administratif.

La requête doit respecter certaines conditions de forme : elle doit notamment exposer explicitement les moyens et être rédigée sur papier timbré et signée de son auteur. La requête

ne peut porter que sur les cotisations mentionnées dans la réclamation préalable adressée à la DGE. Cependant, le contribuable peut faire, dans cette limite, toute conclusion nouvelle dans la requête.

17.4.2.3.2 Recours devant le Conseil d'État

Les arrêts rendus en matière fiscale par les tribunaux administratifs peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'État.

Le recours doit être déposé au greffe du Conseil d'État sous forme de requête signée par un avocat agréé.

Le délai d'appel est fixé à un mois à compter de la date de notification de l'arrêt rendu par le tribunal administratif.

17.5 Fiscalité des groupes

Les participations en capital peuvent provenir d'un processus de filialisation soit d'une activité, soit d'un département complet d'une société existante. Dans ce cas, la société d'origine détient la majorité du capital social des filiales, voire la totalité lorsque celles-ci sont constituées en EURL. Les filiales peuvent elles-mêmes créer des sous-filiales qu'elles contrôlent. Cet édifice constitue une structure de type pyramidal dans laquelle la société d'origine est dite société mère, société holding ou même société de portefeuille. La raison de cette dénomination vient de ce que la société d'origine a pour objet de gérer ses participations financières dans le groupe. En tant qu'associé majoritaire de ses filiales, elle détient le pouvoir politique dans leurs assemblées générales ainsi que dans celles des sous-filiales par le truchement des filiales dont elle assure le contrôle.

17.5.1 Définition du groupe

Même si la notion de groupe de sociétés est plus une notion fiscale que juridique, le Code de commerce attache également des effets de droit importants aux relations entre une maison mère et ses filiales.

17.5.1.1 Définition juridique du groupe de sociétés

Le Code de commerce ne reconnaît pas formellement la notion de groupe de sociétés. Il s'attache plus particulièrement aux notions de filiales, participations et sociétés contrôlées.

Dans le silence de la loi, le groupe n'a pas la personnalité juridique. Les sociétés qui le composent ont leur propre personnalité morale et sont juridiquement indépendantes.

Ainsi, la société mère ne répond pas des obligations contractées par sa filiale et ne peut opposer, en compensation de l'une de ses dettes envers un créancier, la créance que sa filiale a sur ce créancier.

Toutefois, ce principe subit quelques atténuations en cas de procédures collectives. En effet, les dirigeants de droit ou de fait d'une société en redressement et liquidation judiciaire peuvent être,



par le biais d'actions en comblement et en extension du passif, responsables patrimonialement du passif de la société. À cet égard, une société mère peut être considérée comme un dirigeant de droit ou de fait de sa filiale.

De plus, le caractère fictif d'une filiale permet l'ouverture d'une procédure collective contre la société mère qui a agi sous couvert de la filiale. Les créanciers peuvent à cet égard faire jouer la théorie de l'apparence en exigeant de la société mère le paiement de sa créance à l'égard de sa filiale, dès lors qu'il était fondé à considérer que les deux sociétés ne constituaient en réalité qu'une seule.

Une filiale est définie par le Code de commerce comme étant une société dont plus de 50 % du capital est détenu par une autre société. Lorsque la fraction détenue est comprise entre 10 et 50 %, il s'agit alors d'une participation.

Une société est considérée comme en contrôlant une autre, lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un pacte d'actionnaires ou lorsqu'elle détermine, de fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de la société. Elle est appelée dans ces cas, société holding.

17.5.1.2 Définition fiscale du groupe de sociétés

La législation fiscale se distingue du droit commun par une définition spécifique, ainsi que des conditions particulières. Les dispositions en matière d'exonérations et incitations fiscales ne s'appliqueront qu'au groupe défini selon la loi fiscale.

La loi fiscale prévoit que le groupe de sociétés s'entend comme toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes dont l'une appelée «société mère» tient les autres, appelées «membres»,, sous sa dépendance par la détention directe de 90 % ou plus du capital social et dont le capital ne peut pas être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90 % ou plus par une tierce éligible en tant que société mère.

Ainsi, il y a lieu de réunir plusieurs conditions.

En premier lieu, les sociétés doivent être organisées sous forme de sociétés par actions. Sont donc exclues de l'éligibilité au régime des groupes de sociétés celles organisée sous une autre forme (SARL, SNC, EURL, etc.).

En second lieu, le capital social de la société membre doit être détenu de manière directe à raison de 90 % au moins par la société mère dont le capital social ne doit pas être détenu de manière directe à raison de 90 % ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère.

Enfin, le capital social de la société mère ne doit pas être détenu de manière directe ou indirecte en totalité ou en partie par les sociétés membres.

Certaines sociétés sont expressément exclues du régime des groupes de sociétés.

Ainsi, la société Sonatrach, ainsi que toute société dont l'objet principal est lié au domaine d'exploitation, de transport, de transformation ou de commercialisation des hydrocarbures et produits dérivés, ne peut prétendre au régime fiscal de groupe de sociétés.

Il en est de même pour les entreprises qui ne sont pas régies par les dispositions du Code de commerce comme les holdings publics et les EPE dont le capital est détenu par lesdits holdings.

La loi de finances pour 2008 a supprimé la condition pour les sociétés de justifier de résultats positifs pendant les deux derniers exercices qui précèdent l'intégration du groupe. Ainsi, les sociétés nouvellement créées peuvent intégrer le groupe au sens fiscal, sous réserve de remplir les autres conditions.

17.5.2 Le régime applicable au groupe

17.5.2.1 Le régime juridique

Lorsqu'une société prend une participation représentant plus de 50 % du capital d'une autre société, ou assure le contrôle de cette société, il doit en être fait mention dans le rapport soumis à l'assemblée générale annuelle sur les opérations de l'exercice. Dans ce même rapport, il doit être rendu compte de l'activité et des résultats des filiales et des sociétés qu'elle contrôle.

Les sociétés doivent publier chaque année des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent des sociétés ou exercent une influence prépondérante sur celles-ci. Ces comptes regroupent le bilan et le compte de résultats des sociétés concernées.

La consolidation des comptes du groupe s'effectue en fonction du niveau de dépendance par intégration globale, proportionnelle ou par mise en équivalence.

L'intégration globale consiste à substituer intégralement au compte titres de participation de la société mère, dite consolidante, les comptes de bilan et de résultats des sociétés consolidées concernées pour établir le bilan et le tableau des comptes de résultats consolidés uniques du groupe. Elle s'applique aux sociétés que la société mère contrôle exclusivement.

Dans ce cas, les créances et dettes, les charges et produits ainsi que les profits sur stocks intragroupe et les dividendes reçus des filiales par la société mère concernée sont éliminés des comptes consolidés du groupe.

L'intégration proportionnelle consiste à substituer, à concurrence du pourcentage de participation détenu, au compte titres de participation de la société mère, les comptes de bilan et de résultats des sociétés consolidées pour établir le bilan et le tableau des comptes de résultats uniques du groupe. Elle s'applique aux sociétés dont le contrôle est partagé par un nombre limité d'actionnaires.

La mise en équivalence consiste à substituer à la valeur comptable des titres de participation de la société mère sa quote-part dans les fonds propres, y compris le résultat de l'exercice des sociétés mises en équivalence; elle s'applique aux sociétés dans lesquelles la société consolidante exerce une influence notable par la détention d'une fraction au moins égale à un cinquième des droits de vote.

Le Code de commerce prévoit qu'il est interdit à une SPA de détenir des actions dans une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital qui est supérieur à 10 %.



17.5.2.2 Le régime fiscal

Le régime fiscal des groupes de sociétés est un régime préférentiel octroyé sur option. Il offre la possibilité de consolider des bénéfices imposables à l'IBS de l'ensemble des sociétés membres du groupe et le bénéfice de certains avantages fiscaux.

17.5.2.2.1 Consolidation des bénéfices

Le régime du bilan consolidé consiste en la production d'un seul bilan pour l'ensemble des sociétés du groupe et la tenue de comptes uniques représentatifs de l'activité et de la situation d'ensemble des sociétés constituant le groupe.

Le régime de la consolidation des bénéfices n'est accordé qu'en cas d'option par la société mère et acceptation par l'ensemble des sociétés membres. Il est à préciser que la réglementation fiscale actuelle ne fait pas de distinction entre l'option pour le régime de la consolidation des bénéfices et l'option faite pour le régime fiscal des groupes lui-même. En effet, en optant pour le régime du bilan consolidé, le groupe intègre le régime fiscal des groupes de sociétés automatiquement.

L'option ainsi faite est irrévocable pour une période de quatre (04) ans.

Les déductions des charges légalement limitées sont admises pour chacune des sociétés. En ce sens que chaque société membre du groupe peut faire valoir la limitation autorisée.

Toutefois, une entreprise qui a atteint la limite autorisée des déductions qui lui sont accordées ne peut bénéficier des limitations autorisées des autres entreprises d'un même groupe.

Au titre des groupes de sociétés constituées par la transformation d'entités fiscalement dépendantes en entités fiscalement indépendantes, les déductions ne sont accordées qu'à concurrence de 50 % des limitations autorisées.

17.5.2.2.2 Avantages fiscaux accordés

17.5.2.2.2.1 En matière d'IBS

En plus des dispositions applicables à toutes les sociétés dans le cadre du droit commun, notamment l'exonération de l'IBS des dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital des autres sociétés, le régime fiscal des groupes prévoit une exonération des plus-values de cession réalisées dans le cadre des échanges patrimoniaux entre les sociétés membres d'un même groupe.

Aussi, les bénéfices concourant à l'acquisition d'actions permettant la participation à raison de 90 % dans le capital d'autres sociétés du même groupe sont taxés au taux réduit de l'IBS à 12.5 %.

Pour bénéficier du taux réduit, les acquisitions doivent permettre d'atteindre le taux de détention du capital de 90 %, la société doit procéder à l'acquisition des actions au courant de l'exercice ou s'engager à les acquérir avant la clôture de l'exercice suivant, et les actions ainsi acquises doivent être conservées par la société pendant une durée minimale de 5 ans.

Toutefois, le principal avantage octroyé par le régime fiscal des groupes en matière d'impôt

sur les bénéfices des sociétés (*IBS*) résulte de la consolidation des bénéfices qui permet de déterminer un résultat retraité d'ensemble pour tout le groupe, en considérant qu'il s'agit d'une seule entité économique, et de soumettre par la suite ce résultat à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (*IBS*). Ce dernier est ainsi globalement réduit en cas d'existence de déficit accusé par une ou plusieurs sociétés membres.

17.5.2.2.2.2 En matière de TAP

Il y a exonération de la TAP en faveur des opérations intragroupe.

17.5.2.2.2.3 En matière de TVA

Il y a exonération de TVA en faveur des opérations intragroupe.

17.5.2.2.2.4 En matière de droits d'enregistrement

Sont exemptés du droit d'enregistrement les actes portant transformation de sociétés éligibles au régime fiscal du groupe de sociétés en vue de l'intégration dudit groupe et les actes constatant les transferts patrimoniaux entre les sociétés membres du même groupe.

Toutefois, dans les deux cas précédents, les sociétés sont tenues d'accomplir la formalité d'enregistrement.

17.5.2.2.3 Obligations déclaratives des groupes de sociétés

17.5.2.2.3.1 La déclaration annuelle

Les sociétés ayant opté pour le régime fiscal du groupe sont tenues de remettre au service de gestion de la DGE leurs déclarations annuelles à l'IBS ainsi que la liasse fiscale. La société mère doit produire le bilan consolidé (liasse fiscale et déclaration) auprès du service de gestion de la DGE.

Les filiales rattachées à la société mère doivent, en outre, fournir leurs déclarations fiscales au même service en portant sur leur déclaration la mention «filiale membre de groupe».

<u>17.5.2.2.3.2</u> <u>Déclaration des acomptes provisionnels</u> des groupes de sociétés

Pour le premier exercice couvert par cette option (exercice de constitution ou celui de l'entrée de nouvelles sociétés dans le groupe), chacune des sociétés, mère et filiales, calcule et verse ses acomptes pour une période de douze (12) mois comme si elles allaient être imposées séparément. Ces acomptes seront imputés sur l'IBS dû par la société mère, calculé sur le résultat d'ensemble du groupe (résultat consolidé).

Pour les exercices suivants, la société mère, seule redevable de l'impôt sur les bénéfices, est tenue de calculer et de verser les acomptes provisionnels déterminés sur la base du résultat d'ensemble du groupe.



17.5.3 Les facilités financières accordées au groupe

Les opérations de trésorerie entre sociétés du même groupe sont fréquentes. La centralisation automatique de trésorerie a pour vertu de permettre la remontée des soldes des comptes secondaires, qu'ils soient débiteurs ou créditeurs, ou des seuls soldes créditeurs ou encore la remontée de chaque écriture des comptes secondaires des sociétés de groupe à un compte centralisateur unique. Le compte centralisant peut être celui de la société mère ou de l'une des filiales du groupe.

Cette technique permet de faire l'économie d'un passage par les banques pour obtenir prêts et avances de trésorerie. Elle ne porte pas atteinte au principe du monopole des établissements de crédit. En effet, l'article 79 de l'ordonnance n° 2003-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit déroge au principe que seule une banque ou un établissement financier peut consentir un crédit au sens de l'article 68 de la loi.

L'article 79 permet à toute entreprise de «procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des relations de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres».

De plus, l'interdiction faite aux administrateurs de SPA et aux gérants et associés de SARL de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir ou avaliser par elle leurs engagement envers les tiers est levée lorsqu'il s'agit de personnes morales; une filiale peut par conséquent consentir des avances ou avals au profit de la société mère, alors que celle-ci est membre de son conseil d'administration ou, s'il s'agit d'une SARL, en est associée ou gérante.

Ces conventions peuvent être soumises à une procédure d'autorisation préalable.

Les concours financiers consentis par les dirigeants d'une société à une autre société peuvent être considérés comme contraires à l'intérêt de la première société par certains de ses associés, souvent minoritaires.

18 LE RÉGIME DOUANIER

18.1 La réglementation douanière

La libéralisation du commerce extérieur en Algérie a été entamée dès le début des années 1990.

Aujourd'hui, la plupart des produits sont libres à l'importation. Les prohibitions restrictives prévues par la réglementation algérienne concernent essentiellement la sauvegarde de l'ordre public, la santé publique et la protection de l'environnement.

Sur le plan tarifaire, le niveau de protection a considérablement diminué. Cette tendance se trouve confirmée depuis l'entrée en vigueur, en septembre 2005, de l'accord d'association avec l'Union européenne (UE).

La loi de finances pour 2001, qui a institué le droit additionnel provisoire (DAP), concernait 500 produits. Quatre années après, en 2005, seuls 380 restaient concernés par le DAP.

Il faut souligner ici que le DAP était venu rééquilibrer l'impact produit sur les finances publiques

par l'abaissement des droits de douane, la suppression de la valeur administrative et de la taxe spécifique additionnelle. Depuis 2001, le taux du DAP continue de diminuer à raison de 12 % chaque année.

Dès le premier janvier 2002, le tarif douanier est bouleversé. Trois droits de douane sont désormais en vigueur, avec des taux respectifs de 5 %, 15 % et 30 %.

Le système des valeurs administrées, qui précédemment concernait 800 produits, a été supprimé et remplacé par un DAP dont le taux était alors de 60 % et s'appliquait à 400 produits. Ce DAP a été supprimé par la loi de finances pour 2006.

Le tarif douanier est adossé au principe de la nation la plus favorisée. Les accords conclus avec le Maroc et la Tunisie prévoyant une franchise des droits de douane n'ont jamais été appliqués.

Concernant le régime douanier proprement dit et s'agissant de l'importation définitive, les formalités sont les suivantes :

- la déclaration en douane doit se faire en détail, et les documents justificatifs d'accompagnement doivent y figurer,
- la déclaration en détail est signée soit par le déclarant (propriétaire des marchandises), soit par un commissionnaire en douane mandaté par ce dernier,
- la déclaration en douane sert de support aux formalités douanières et au contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la réglementation des changes ; elle sert également de base à la perception des droits et taxes exigibles et permet de recueillir les données statistiques.

Les documents justificatifs d'accompagnement :

Conformité aux conditions réglementaires d'accès au commerce extérieur

- Extrait du registre du commerce et carte d'immatriculation fiscale.
- Les données relatives à la transaction sont :
 - les factures définitives ou contrats fermes,
 - les documents relatifs au transport, assurances et autres frais,
 - la note de détail de la valeur en douane.

Contrôle des changes

- visa de domiciliation bancaire de la facture définitive ou du contrat ferme en cas de transfert des capitaux,
- indication du mode de paiement choisi (cash, ligne de crédit, devises propres, sans paiement).

Contrôle du commerce extérieur

- autorisation préalable d'importation,
- visa ou certificat de contrôle technique, de conformité, de métrologie.

Les autorisations et visas sont référencés dans le tarif douanier d'usage.



Le dédouanement des équipements est subordonné à la production par l'importateur des documents en question.

Il conviendra de se référer aux différents régimes douaniers en vigueur.

Les régimes de l'entrepôt

Il convient de distinguer trois types d'entrepôt :

- l'entrepôt public,
- l'entrepôt privé,
- l'entrepôt industriel.

C'est dans ces trois types d'entrepôt que s'effectue le stockage des équipements sous surveillance douanière.

Les dossiers d'agrément doivent être conformes aux normes réglementaires (aménagement, équipements, sécurité). Les soumissions générales sont cautionnées par des garanties financières ou des hypothèques (acquits à caution) sur présentation des documents justificatifs classiques.

Vocation des entrepôts :

- Constitution de stocks.
- Cessions en entrepôts publics.
- Allégement des immobilisations de trésorerie.
- Suppression des frais de stockage.
- Possibilité de développer des activités de sous-traitance.
- Constitution de stocks d'approvisionnement.

Le régime de l'admission temporaire

Il s'applique aux équipements concernant la production et l'exécution des travaux dans le cadre de contrats de réalisation.

Il permet la facilitation du commerce international et la prospection commerciale. Il permet également l'utilisation et la location de matériels de travaux, de production ou de transport.

La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à une autorisation préalable des services des douanes. Ce sont ces derniers qui fixent le taux de suspension des droits et taxes. La durée du régime de l'admission temporaire est fonction de la durée du contrat.

Les marchandises destinées à la consommation et celles dont les services des douanes ne parviennent pas à identifier la nature exacte ne sont pas éligibles au régime de l'admission temporaire.

L'admission temporaire pour perfectionnement actif

La raison d'être de cette formule est de permettre l'importation des intrants dont l'entreprise a

besoin pour réaliser la production qu'elle destine à la réexportation, une fois achevée l'opération de transformation.

L'administration des douanes accorde l'autorisation d'admission temporaire et fixe le délai du régime octroyé qui doit coïncider avec celui de la réalisation de l'opération.

Il faut également savoir que les opérations éligibles à ce régime sont ponctuelles et non systématiques.

La valeur en douane

La détermination du pays d'origine d'une marchandise est indispensable pour :

- calculer le montant des droits applicables,
- connaître les formalités relatives au contrôle sur le commerce extérieur.
- établir les statistiques du commerce extérieur,
- appliquer, le cas échéant, des réglementations particulières.

Mesures tendant à la protection des droits de la propriété intellectuelle

La principale disposition introduite par la loi de finances pour 2008 porte sur des mesures tendant à la protection des droits de la propriété intellectuelle. En effet, les marchandises contrefaites portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle tel que :

- Une margue de fabrique ou de commerce.
- Un dessin industriel enregistré.
- Des droits d'auteur ou des droits voisins.
- Un brevet d'invention.

Ces marchandises sont prohibées à l'importation et à l'exportation, ainsi que celles qui laissent à croire qu'elles sont d'origine algérienne.

A ce titre, l'administration des douanes prend les mesures nécessaires pour permettre de détruire les marchandises reconnues comme contrefaites, ainsi que toute autre mesure ayant pour effet de priver les personnes concernées du profit économique de l'opération, par l'interdiction de réexporter les marchandises contrefaites.

18.2 L'accord euroméditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et l'Algérie

L'évolution attendue de l'accord d'association signé à Valence le 22 avril 2002 entre la République algérienne démocratique et populaire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'une seconde part.

Cet accord a été ratifié par l'Algérie le 27 avril 2005, après son adoption par le Parlement algérien, le 26 avril 2005.



Que prévoit l'accord?

Les préférences tarifaires

Celles-ci portent à la fois sur le droit de douane et les taxes d'effet équivalent (DAP), selon le schéma de concession prévu et selon la nature des marchandises importées.

Les produits industriels qui seront admis en exonération totale des droits de douane et des taxes d'effet équivalent sont compris dans une nomenclature de 2076 lignes tarifaires portant sur des matières premières et autres intrants destinés au fonctionnement.

Le système des contingents

Le contingentement tarifaire est un système de limitation des marchandises pouvant bénéficier de préférences commerciales. Il permet de limiter les quantités qui seront admises en réduction totale ou partielle des droits de douane et des taxes d'effet équivalent.

Une fois le contingent atteint, les importations ne seront pas refoulées mais dédouanées dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire avec acquittement des droits inscrits au tarif.

L'octroi des préférences se fera selon le principe dénommé «premier arrivé, premier servi» qui consiste à permettre le dédouanement des importations à des conditions privilégiées, jusqu'à ce que les conditions fixées par le contingent soient atteintes. Les importations effectuées après la date d'épuisement du contingent sont admises avec paiement des droits et taxes.

Les règles d'origine

Seules les marchandises algériennes ou communautaires peuvent bénéficier des préférences tarifaires prévues par l'accord. À cet égard, la preuve de l'origine est constituée par le certificat de circulation EUR. 1.

Pour être considérées comme d'origine algérienne ou communautaire, les marchandises doivent remplir les conditions et critères fixés par le protocole n° 6 de l'Accord d'association.

Comment bénéficier de ces dispositions?

Sauf application des dispositions de l'article 44 de l'Accord, qui concerne la protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, les marchandises de nature communautaire importées directement (transport direct) de l'UE, à compter du 1er septembre 2005, doivent être déclarées, selon que les marchandises sont soumises à des contingents ou non.

Marchandises non soumises à des contingents

Celles-ci doivent être déclarées sous le régime de la mise à consommation avec un code de déclaration qui porte le numéro 1025.

L'origine des marchandises doit être communautaire (codes de 25 pays ou code UE = 599).

Un certificat EUR. 1 indiquant l'origine communautaire doit être joint.

La provenance doit être également communautaire (règle de transport direct). Dans le cas d'un transit par la Tunisie ou le Maroc, la preuve doit être rapportée que les marchandises sont restées constamment sous surveillance douanière (protocole 6 ; art. 14).

Marchandises soumises à contingents

Outre les conditions mentionnées plus haut, les avantages prévus ne seront accordés qu'en fonction de la disponibilité des contingents. C'est le système de gestion des contingents qui a vocation à centraliser les informations et à répartir quotidiennement les quantités disponibles en fonction de l'horodatage (autrement dit, selon l'ordre d'enregistrement des déclarations du jour).

S'agissant de l'exportation, pour pouvoir bénéficier des préférences à l'accès au marché communautaire prévues par l'accord (article 8 ainsi que les protocoles 1, 3 et 5), les marchandises algériennes exportées vers l'Union européenne doivent être accompagnées d'un certificat d'origine EUR. 1.

Les entreprises exportatrices ont la possibilité de se rapprocher des Chambres de commerce et d'industrie afin de se procurer les certificats EUR. 1 ainsi que l'ensemble des documents annexes.

Le certificat de circulation EUR. 1 est délivré par les services des douanes dans le cas où les marchandises objet du certificat sont considérées comme des produits originaires de l'Algérie. Ce certificat est visé par le bureau des douanes en charge de la gestion des opérations d'exportation, dès l'instant que l'exportation a été réalisée ou a été assurée.

Les différents circuits de dédouanement

Seul nous intéresse ici le circuit vert qui permet un dédouanement rapide des marchandises. La quasi-totalité des biens, produits et équipements visés dans l'Accord d'association ont vocation à bénéficier de ce dispositif. Il faudra cependant attendre que des instructions émanant de la Direction générale des douanes soient adressées aux services compétents déterminant de la sorte la liste des produits concernés ainsi que leur position tarifaire.

En réalité, l'ensemble des produits, biens et équipements importés, eu égard à leur importance pour la mise en œuvre du Plan complémentaire de soutien à la croissance (2005-2009), devraient bénéficier des facilités procurées par le circuit vert.

19 LES RÉGIMES SOCIAUX

19.1 Principales caractéristiques du droit du travail

À partir de 1988, la législation algérienne a subi une refonte totale dans les domaines touchant à la vie économique et sociale, notamment en ce qui concerne le droit du travail.

Ce changement a été fait dans le sens de l'ouverture du marché algérien à l'international et aux



investisseurs potentiels nationaux et étrangers. C'est ainsi que les relations de travail ont été redéfinies par rapport aux anciens textes, qui donnaient beaucoup de pouvoirs aux structures et organes représentant les travailleurs, comme la défunte gestion socialiste des entreprises (GSE), pour ce qui est du secteur public, ou les dispositions relatives à la discipline du travail et aux pouvoirs des syndicats dans les entreprises privées. Les relations de travail dans le secteur privé faisaient d'ailleurs l'objet d'un texte particulier (ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975).

Sous l'emprise des anciens textes, il était en effet difficile de se séparer d'un travailleur, pour des raisons disciplinaires et même économiques, sans s'attirer les foudres du syndicat unique. Il y avait un syndicalisme dit «gestionnaire» au sens des idées socialistes en vogue à une certaine époque. La réintégration du travailleur était la sentence la plus souvent prononcée par les juridictions sociales.

Cette législation a donc subi un remodelage important, et plusieurs textes ont ainsi été adoptés, qui vont dans un sens plus libéral et plus souple pour l'employeur.

La loi nº 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail

C'est le texte fondamental pour toutes les relations de travail. À l'instar des textes précédents, il se réfère à la notion de relation de travail au lieu de celle de contrat de travail. Cette loi sera plusieurs fois modifiée et complétée afin d'être mieux adaptée à la nouvelle conjoncture et aux nécessités du marché de l'emploi.

Il existe, par ailleurs, des conventions ou accords collectifs qui organisent les règles et les procédures dans les grands secteurs d'activité.

Plusieurs autres textes d'application devaient venir ensuite rendre effectives certaines dispositions de la loi précitée ou réglementer tel ou tel aspect de la vie sociale des entreprises.

Les négociations collectives

La convention collective est un accord écrit sur l'ensemble des conditions d'emploi et de travail pour une ou plusieurs catégories professionnelles. Elle peut être conclue pour une durée déterminée ou indéterminée. La loi impose aux organismes employeurs d'assurer une publicité suffisante aux conventions collectives.

Le règlement intérieur

Dans les sociétés employant 20 travailleurs et plus, la loi impose l'élaboration d'un règlement intérieur qui doit être soumis pour avis aux organes de participation, lorsqu'ils existent, ou à défaut, aux représentants des travailleurs.

Le règlement intérieur est un document par lequel l'employeur fixe obligatoirement les règles relatives à l'organisation technique du travail, à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline. Il fixe la qualification des fautes professionnelles, les degrés de sanctions correspondantes et les procédures de leur mise en œuvre.

Le règlement intérieur doit ensuite être déposé auprès de l'Inspection du travail territorialement compétente, pour approbation, dans un délai de 8 jours.

L'exercice du droit syndical et les organes de participation

Le droit syndical est reconnu, tant aux travailleurs qu'aux employeurs qui peuvent se constituer en organisations syndicales à l'effet de défendre leurs intérêts moraux et matériels. La loi exige seulement que ces organisations soient totalement distinctes de toute association à caractère politique. Seules les personnes de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis au moins 10 ans sont autorisées à fonder une organisation syndicale, en plus des conditions habituelles relatives à la jouissance des droits civils et civiques et à la majorité.

Les organes de participation

La participation est assurée au sein de l'organisme employeur :

- lorsqu'il existe plusieurs lieux de travail, au niveau de tout lieu de travail de 20 travailleurs et plus, par des délégués du personnel et, au siège de l'employeur, par un comité de participation composé des délégués du personnel élus,
- s'il n'y a qu'un seul lieu de travail, le délégué du personnel exerce les prérogatives du comité de participation.

En principe, le comité de participation reçoit toutes les informations, qui lui sont communiquées par l'employeur une fois par trimestre, sur la vie de l'entreprise, mais surtout sur les aspects relatifs à l'emploi, l'hygiène et la sécurité du travail. Il engage les actions appropriées pour le respect de ces règles par l'employeur. Il donne son avis sur les plans annuels, l'organisation du travail, les projets de restructuration, le redéploiement et la compression d'effectifs, la gestion des œuvres sociales. Lorsque l'employeur regroupe plus de 150 travailleurs, le comité de participation désigne un ou plusieurs représentants pour représenter les travailleurs au sein du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance, s'il existe.

Les inspecteurs du travail ont :

- un rôle de conseil et d'information, en conseillant les parties à la relation de travail, et procèdent à la conciliation, au titre de la prévention et du règlement des différends collectifs du travail,
- un rôle de contrôle, en veillant au respect des dispositions des lois, règlements, accords collectifs, etc..
- un rôle de sanction, en constatant et en relevant les infractions.

Le règlement et la prévention des conflits collectifs et l'exercice du droit de grève font également l'objet de textes spécifiques.

Le règlement et la prévention des conflits collectifs, tels que définis par la loi n° 90-02 du 06 février 1990, mettent en place un processus de concertation entre l'employeur et les représentants des travailleurs, pour éviter les conflits, et un processus de règlement de ces conflits, lorsqu'ils surviennent. Une procédure de médiation, qui consiste à désigner d'un commun accord un médiateur pour résoudre le litige, est prévue en même temps qu'une procédure d'arbitrage au choix des parties.



Le droit de grève est reconnu et réglementé par le même texte que ci-dessus. La grève n'intervient qu'après l'échec des tentatives de règlement amiable ci-dessus reprises et après un préavis d'au moins 8 jours après sa signification à l'employeur et à l'Inspection du travail territorialement compétente.

Ce droit de grève fait l'objet de limitations induites par les nécessités de la vie sociale, qui sont le service minimum, la réquisition et les interdictions visant certaines activités et emplois.

Les livres et registres spéciaux obligatoires à tenir par tout employeur sont :

- le registre des observations et mises en demeure de l'Inspection du travail,
- le livre de paie,
- le registre des congés payés,
- le registre du personnel,
- le registre des travailleurs étrangers,
- le registre des vérifications techniques des installations et équipements industriels,
- le registre d'hygiène et sécurité et de médecine du travail,
- le registre des accidents du travail.

Conditions de recrutement

Au sens de la loi n° 04-19 du 25 décembre 2004, tout employeur est tenu de notifier à l'agence habilitée, à la commune ou à l'organisme privé agréé tout emploi vacant dans son entreprise et qu'il souhaite pourvoir, ainsi que les informations relatives aux besoins en main-d'œuvre et aux recrutements effectués, sous peine d'une amende de 10 000 DA à 30 000 DA par poste d'emploi vacant non notifié et pour tout recrutement effectué ou besoin en main-d'œuvre non transmis à l'agence chargée du service public de placement.

En cas de récidive, cette amende est portée au double.

Un décret exécutif n° 07-386 du 5 décembre 2007 a été publié en application des dispositions de la loi n° 06-21 du 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi, ayant pour objet de fixer le niveau et les modalités d'octroi des avantages en faveur des employeurs qui procèdent au recrutement de demandeurs d'emploi.

Ce décret octroi un abattement, variant de 20 à 36 % selon le cas, de la quote-part employeur des cotisations de Sécurité sociale, aux employeurs qui procèdent au recrutement de demandeurs d'emploi.

La durée maximale de ces abattements est de trois (3) ans.

Pour bénéficier des avantages prévus par la loi ainsi que du texte d'application de celle-ci, les employeurs procédant à des recrutements de demandeurs d'emploi doivent, dans un délai de dix (10) jours au plus tard, à compter de la date d'affiliation, en faire la demande, accompagnée d'un dossier, à l'agence de wilaya de la Caisse nationale de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale, territorialement compétente.

En règle générale, l'accès au travail est garanti par la loi, et aucune discrimination entre travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, la religion ou les convictions politiques, l'affiliation ou non à un syndicat, n'est admise.

Toutes les formes sont acceptables, verbales ou écrites, sans aucun formalisme. En l'absence de précisions écrites, le contrat de travail est présumé à durée indéterminée avec toutes les implications que cela comporte.

Il existe un certain nombre de textes organisant des régimes spécifiques (statuts particuliers) à certaines catégories de travailleurs, comme les dirigeants d'entreprises, les personnels navigants de transport aérien et maritime, les personnels des navires de commerce et de pêche, les travailleurs à domicile, les journalistes, les artistes et comédiens, les représentants de commerce, les athlètes d'élite et de performance et les personnels de maison.

Les dirigeants d'entreprise sont soumis aux dispositions du décret exécutif n° 90-290 du 29 septembre 1990. Le contrat de travail du dirigeant/cadre est conclu avec l'organe d'administration de la société de capitaux, en l'occurrence le Conseil d'administration ou de surveillance. Il précise les droits et les pouvoirs que lui confère cet organe. Il concerne le gestionnaire salarié principal et les cadres de direction qui l'assistent. Les droits et obligations des dirigeants d'entreprise, y compris leurs rémunérations, ne sont pas sujet à négociation collective.

La législation s'applique aux salariés nationaux et aux étrangers.

Les salariés nationaux

Le recrutement se fait librement et le contrat de travail peut être à durée indéterminée ou déterminée, dans les cas prévus par la législation.

Contrat à durée indéterminée

En l'absence de précisions écrites, le contrat de travail est toujours présumé à durée indéterminée. Il peut être prouvé par tout moyen.

Le même contrat à durée indéterminée peut être conclu à temps partiel, mais jamais pour moins de la moitié de la durée légale de travail :

- lorsque le volume de travail ne permet pas de recourir aux services d'un travailleur à temps plein,
- lorsque le travailleur en activité en fait la demande pour des raisons familiales ou convenances personnelles.

Contrat à durée déterminée

Il peut être conclu à temps plein ou partiel :

- lorsqu'il s'agit d'accomplir des tâches ou prestations non renouvelables,
- pour remplacer un salarié permanent absent temporairement,



- pour exécuter des travaux périodiques discontinus,
- lorsqu'il y a un surcroît de travail ou lorsque des motifs saisonniers le justifient,
- lorsqu'il s'agit d'activités ou d'emplois à durée limitée ou qui sont par nature temporaires.

Dans tous les cas, le contrat de travail doit fixer la durée et la motiver. L'inspecteur du travail vérifie le respect de ces cas.

Mineurs et handicapés

L'âge de recrutement ne peut être inférieur à seize ans, sauf en cas de contrat d'apprentissage. L'autorisation écrite du tuteur est indispensable dans ce cas.

Les travaux dangereux, insalubres et nuisibles à la santé ou à la moralité sont interdits aux mineurs.

Les personnes handicapées ont en principe un certain nombre de postes qui leur sont réservés.

Période d'essai

Le travailleur nouvellement recruté est généralement soumis à une période d'essai qui varie en fonction de sa qualification. Elle peut aller jusqu'à 06 mois pour les travailleurs de faible qualification et jusqu'à 12 mois pour les postes de travail de haute qualification.

La période d'essai est déterminée dans les conventions collectives, pour chacune des catégories de travailleurs.

Dans la pratique, la période d'essai est d'un (01) mois pour le travailleur sans qualification et de 3 à 6 mois pour les cadres. La période d'essai est prise en compte dans le décompte de l'ancienneté, lorsque le travailleur est confirmé dans son poste.

Durant la période d'essai, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre partie, sans préavis ni indemnité.

Durée légale du travail et salaire national minimum garanti

La durée légale du travail est fixée à 40 heures dans les conditions normales de travail. Elle est répartie sur 5 jours ouvrables, allant du samedi au mercredi inclus.

Le repos hebdomadaire est fixé aux jeudi et vendredi, sauf pour le secteur bancaire, qui reste ouvert le jeudi et qui ferme le samedi, ainsi que les services administratifs directement en contact avec le public.

L'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine sont fixés dans les conventions et accords collectifs.

L'amplitude de la journée de travail effectif ne doit en aucun cas dépasser les 12 heures.

Lorsque les horaires de travail sont effectués sous le régime de la séance continue, un temps de pause doit être aménagé. Il ne peut dépasser une heure dont une demi-heure est considérée comme temps de travail. Dans la pratique, la journée de travail est souvent continue. La journée du mercredi se terminant un peu plus tôt.

Mais cette durée peut être réduite pour les personnes occupées à des tâches particulièrement pénibles et dangereuses, comme elle peut être augmentée pour certains postes comportant des périodes d'inactivité.

Dans les exploitations agricoles, la durée légale de travail de référence est fixée à 1800 heures par année, qui sont réparties selon les nécessités de l'activité.

Le recours aux heures supplémentaires est possible, mais il doit répondre à une nécessité absolue et revêtir un caractère exceptionnel.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser 20 % de la durée légale du travail journalier, et la durée totale de travail ne peut dépasser le maximum fixé par la loi, soit 12 heures par jour.

Exclusivement dans les cas ci-dessous, ce maximum peut être dépassé, après consultation obligatoire des représentants des travailleurs et de l'inspecteur du travail :

- pour prévenir des accidents imminents ou réparer les dommages résultant d'accidents,
- pour achever des travaux dont l'interruption risque, du fait de leur nature, d'engendrer des dommages.
- Les heures supplémentaires effectuées donnent lieu à une majoration qui ne saurait être inférieure à 50 % du salaire horaire normal.
- Le travail de nuit est considéré comme tel, entre 21 heures et 5 heures du matin.

Il est interdit:

- aux travailleurs de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 19 ans,
- au personnel féminin.

Cependant, des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail, lorsque la nature et les spécificités du poste de travail l'exigent.

Le travail posté est autorisé et largement utilisé dans la pratique. Il donne droit à une indemnité.

Le Salaire national minimum garanti

La rémunération du travail peut être un salaire et/ou un revenu proportionnel aux résultats. Elle est fixée d'un commun accord entre le salarié et l'employeur, en fonction des classifications professionnelles déterminées par les conventions collectives applicables à l'employeur.

Le Salaire national minimum garanti correspondant à une durée de travail de 40 heures par semaine, soit 173.3 heures de travail, est de 12 000 DA.

Repos légaux et congés

a) Repos hebdomadaire

Il est fixé en principe le vendredi, sauf lorsque les impératifs économiques ne le permettent pas. Il y a des journées chômées et payées qui sont fixées par les lois et qui correspondent



généralement à des fêtes religieuses et à des fêtes liées à l'histoire politique du pays, comme la date anniversaire du déclenchement de la guerre de Libération nationale (1^{er} novembre), celle de l'Indépendance (5 juillet), etc.

Lorsque le respect du jour de repos hebdomadaire est incompatible avec la nature de l'activité, les employeurs concernés sont de droit autorisés à le donner par roulement.

Un repos compensateur d'égale durée est accordé en cas de travail un jour de repos légal.

Le travailleur bénéficie également du droit de majoration des heures supplémentaires.

Dans les structures et établissements de commerce de détail, le jour de repos hebdomadaire est déterminé par un arrêté du wali, en fonction des nécessités d'approvisionnement des consommateurs.

b) Congés payés annuels

Le travailleur a droit à un congé annuel rémunéré par son employeur. Il ne peut y renoncer. Ce droit au congé repose sur une période annuelle de travail allant du 1^{er} juillet de l'année précédant le congé au 30 juin de l'année du congé.

S'il y a recrutement nouveau, le point de départ est la date du recrutement.

La période supérieure à 15 jours ouvrables du premier mois de recrutement du travailleur équivaut à un mois de travail pour le calcul du congé.

Dans le nord du pays

Le congé est de deux jours et demi par mois de travail, et sa durée ne peut dépasser trente (30) jours calendaires par année de travail.

Toute période égale à 24 jours ouvrables ou 4 semaines de travail est équivalente à un (01) mois de travail.

Cette période est égale à 180 heures ouvrables pour les travailleurs saisonniers.

Dans les zones du Sud algérien

Un congé supplémentaire qui ne saurait être inférieur à 10 jours par année de travail est ajouté.

Les conventions et accords collectifs fixent les modalités d'octroi de ce congé.

La période de congé peut être augmentée pour les travailleurs occupés à des travaux particulièrement pénibles sur les plans physique et nerveux.

La relation de travail ne peut être ni suspendue ni rompue durant le congé annuel.

L'indemnité de congé annuel est égale au douzième de la rémunération totale perçue par le travailleur au cours de l'année de référence ou de l'année précédant le congé.

L'indemnité de congé annuel est payée par une caisse spécifique pour les travailleurs des professions qui ne sont pas habituellement occupés d'une façon continue par un même

employeur. Dans ce cas, les organismes employeurs doivent obligatoirement s'affilier à cette caisse et payer une cotisation.

Les absences

En dehors des cas expressément prévus par la loi ou la réglementation, les absences ne sont pas rémunérées. Les cas d'absence sans perte de rémunération sont liés à la représentation syndicale ou du personnel, selon des durées fixées par les dispositions légales ou conventionnelles, ainsi que pour des cycles de formation professionnelle ou syndicale autorisés par l'employeur et pour des examens académiques ou professionnels.

Les événements familiaux suivants donnent droit à une absence rémunérée de 3 jours ouvrables :

- mariage du travailleur,
- naissance d'un enfant du travailleur sur justification ultérieure,
- mariage de l'un des descendants du travailleur,
- décès d'ascendant, descendant et collatéral au premier degré du travailleur ou de son conjoint, du conjoint du travailleur, sur justification ultérieure,
- circoncision d'un enfant du travailleur.
- l'accomplissement du pèlerinage aux Lieux Saints, une fois durant la carrière professionnelle du travailleur.

Durant les périodes pré et postnatales, les travailleurs féminins bénéficient du congé de maternité conformément à la législation en vigueur. Il est de 14 semaines consécutives. Il est pris entre 6 semaines au plus tôt, et une semaine, au plus tard, avant la date présumée de l'accouchement. Il est pris en charge à 100 % par la caisse de Sécurité sociale.

Les travailleurs féminins peuvent bénéficier également de facilités, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'employeur.

Formation et promotion en cours d'emploi

Chaque employeur occupant habituellement 20 salariés ou plus est tenu de réaliser des actions de formation et de perfectionnement en direction des travailleurs, selon un programme soumis à l'avis du comité de participation. Le travailleur est tenu de suivre ces cours et formation.

Le travailleur désigné par l'employeur est tenu de contribuer activement aux actions de perfectionnement et de formation.

Sous réserve de l'accord de l'employeur, le travailleur qui s'inscrit à des cours de formation ou de perfectionnement professionnel peut bénéficier d'une adaptation du temps de travail ou d'un congé spécial avec réservation de son poste de travail.

Il est également tenu d'organiser des actions d'apprentissage en direction des jeunes âgés entre 15 et 25 ans. L'employeur est exonéré du paiement des charges sociales pendant toute la durée



du contrat d'apprentissage. L'apprentissage se fait au moyen d'un contrat écrit précis fixant toutes les conditions. L'apprenti bénéficie d'un présalaire versé par l'État, entre 6 et 12 mois, et par l'employeur, au-delà.

L'apprentissage est assuré par un organisme formateur.

Modification, suspension et cessation de la relation de travail

La modification du contrat de travail intervient lorsque la loi, la réglementation, les conventions ou accords collectifs introduisent des règles plus favorables aux travailleurs que celles stipulées dans le contrat lui-même. La volonté commune des parties au contrat peut également entraîner une modification.

Cette règle est interprétée de façon très stricte par la jurisprudence algérienne. En effet, cette dernière ne fait pas la différence entre une modification substantielle et une modification non substantielle du contrat de travail.

L'absence d'accord du salarié a pour effet d'empêcher toute modification du contrat, même légère.

La suspension de la relation de travail intervient de droit par l'effet :

- de l'accord des parties ; c'est la mise en disponibilité,
- des congés de maladie,
- de l'accomplissement des obligations du service national (service militaire),
- de l'exercice d'une charge publique élective.
- de la privation de liberté du travailleur, tant qu'une condamnation définitive n'aura pas été prononcée,
- d'une décision disciplinaire suspensive d'exercice de fonction,
- de l'exercice du droit de grève,
- du congé sans solde.

Le travailleur est réintégré de droit à son poste de travail ou à un poste de rémunération équivalente à celle d'avant la suspension.

La cessation de la relation de travail intervient du fait de :

- la nullité ou de l'abrogation légale du contrat de travail,
- l'arrivée à terme du contrat de travail à durée déterminée.
- la démission, qui est un droit reconnu au travailleur de quitter son poste de travail, après une période de préavis généralement identique à celle de la période d'essai,
- l'incapacité totale de travail,

- la cessation d'activité légale de l'employeur,
- la retraite.
- le décès.
- les licenciements économiques ou disciplinaires.

Lorsque des raisons économiques le justifient, l'employeur peut procéder à une compression d'effectifs. Cette compression se fait par un licenciement collectif se traduisant par des licenciements individuels simultanés, décidés après négociation collective. Elle entraîne, pour l'employeur, l'interdiction de recruter sur les mêmes lieux de travail des travailleurs de même qualification.

La compression d'effectifs ne peut intervenir qu'une fois toutes les autres mesures de sauvegarde des emplois épuisées, comme la réduction des horaires de travail, le recours au temps partiel, la mise à la retraite, le transfert vers d'autres activités. Dans ce cas, le travailleur qui refuse le transfert proposé bénéficie quand même d'une indemnité pour compression d'effectifs.

Le licenciement intervient sur la base de critères d'ancienneté, d'expérience et de qualification pour chaque poste de travail.

Un dispositif de protection des salariés susceptibles de perdre leur emploi pour des raisons économiques a été mis en place.

Ce dispositif prévoit que tout employeur occupant plus de 9 salariés, qui désire recourir à des réajustements des niveaux de l'emploi, doit utiliser tous les moyens précités. Le salarié bénéficie d'une protection sociale qui va de la mise à la retraite anticipée à l'assurance chômage. Les régimes d'assurance chômage et de retraite anticipée sont financés par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés de tous les secteurs d'activité. Le salarié bénéficiant d'une admission à la retraite anticipée n'a droit à aucune indemnisation autre que celle du paiement des congés payés.

Le licenciement à caractère disciplinaire intervient dans les cas de fautes graves commises par le travailleur. Le règlement intérieur et les conventions ou accords collectifs énumèrent les fautes qualifiées de graves.

Le licenciement doit intervenir dans le respect des procédures fixées par la loi et le règlement intérieur, notamment :

- la notification obligatoirement écrite de la décision de licenciement,
- l'audition du travailleur, qui peut se faire assister par un autre salarié de l'entreprise.

Les procédures de règlement des conflits individuels de travail sont de deux (02) sortes et peuvent être fixées dans les conventions et accords collectifs de travail :

- la procédure interne : le travailleur soumet le différend à son supérieur hiérarchique direct, qui doit lui répondre dans les 8 jours ; à défaut de quoi, il s'adresse à l'instance chargée de la gestion du personnel ou à l'employeur directement qui doit lui répondre dans les 15 jours, par écrit, en motivant son refus total ou partiel éventuel.
- la procédure contentieuse : en cas d'échec de la procédure interne, le différend doit



obligatoirement, sauf en cas de faillite de règlement judiciaire, ou si le défendeur réside en dehors du territoire de l'inspection du travail territorialement compétente, faire l'objet :

- d'une tentative de conciliation devant le bureau de conciliation, qui est composé de deux (02) représentants des travailleurs et deux (02) représentants des employeurs,
- en cas d'échec de la tentative de conciliation, le bureau de conciliation saisi par le demandeur, à travers l'inspecteur du travail, dresse un procès-verbal de non-conciliation,
- la partie intéressée saisit alors le tribunal compétent en matière sociale, présidé par un magistrat professionnel assisté d'assesseurs travailleurs et employeurs,
- le tribunal statue alors en premier et dernier ressort, sauf en matière de compétence.

La jurisprudence tend à être en faveur du salarié et il n'est pas rare de voir le juge ordonner la réintégration du travailleur avec paiement des salaires et octroi de dommages et intérêts, et ce, malgré l'assouplissement des dispositions législatives en ce domaine. Les juges accordent un intérêt particulier au respect des procédures.

Outre les fautes graves sanctionnées par la législation pénale, commises à l'occasion du travail, les fautes suivantes commises par l'employé sont considérées comme fautes graves et susceptibles d'entraîner le licenciement sans délai-congé ni indemnités :

- les fautes pénales commises à l'occasion du travail,
- le refus sans motif valable d'exécuter les instructions liées à ses obligations professionnelles,
- la divulgation des secrets liés aux activités professionnelles,
- la participation à un arrêt collectif de travail concerté en violation des dispositions légales.
- les actes de violence.
- le refus d'exécuter un ordre de réquisition notifié conformément aux dispositions légales.
- la consommation d'alcool ou de drogue sur les lieux de travail.

La législation algérienne en matière de relation de travail ne prévoit pas le cas de licenciement d'un employé qui n'a pas commis de faute grave, tel que précisé à l'article 73 de la loi 90-11 relative aux relations de travail. Toutefois, l'employeur peut prévoir dans le règlement intérieur davantage de fautes graves entraînant le licenciement disciplinaire.

Il y a lieu de préciser que la jurisprudence algérienne, au niveau le plus élevé, considère que les seuls cas de fautes graves à prendre en compte par l'employeur (et entraînant par voie de conséquence le licenciement du salarié) sont précisément les 7 cas de fautes légales évoquées ci-dessus, à l'exclusion de toutes autres fautes graves définies dans le règlement intérieur.

Les autres cas de fautes graves définies par le règlement intérieur de l'entreprise deviennent de ce fait inopérantes et ne peuvent plus entraîner le licenciement.

Un certificat de travail doit être délivré obligatoirement au travailleur avec indication de la date de recrutement et de la cessation, ainsi que des postes occupés avec les périodes correspondantes.

Le travailleur licencié sans avoir commis de faute grave a droit à un délai-congé dont la durée est en principe égale à celle de la période d'essai correspondant à sa catégorie professionnelle.

Durant ce délai, il a droit à deux heures par jour cumulables et rémunérées pour rechercher un emploi.

L'employeur a la possibilité de se libérer du respect de ce délai-congé en versant au salarié une somme égale à la rémunération totale correspondant au délai-congé. Ce délai existe même en cas de cessation d'activité.

Enfin, il faut noter qu'en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, les relations de travail en cours au jour de la modification subsistent. C'est le cas lors des fusions, absorptions et achats d'entreprises.

19.2 La Sécurité sociale, la retraite et le chômage

Le régime de la Sécurité sociale en Algérie est régi par un grand nombre de textes. Ce régime revêt un caractère obligatoire et donne aux caisses de Sécurité sociale des pouvoirs et des privilèges particuliers au regard du droit commun.

Assujettissement et affiliation

Tout employeur, personne physique ou personne morale (y compris les particuliers qui emploient pour leur propre compte des personnes, ainsi que les travailleurs non salariés exerçant pour leur propre compte) sont tenus d'adresser une demande d'affiliation auprès de l'agence de Sécurité sociale de wilaya territorialement compétente dans les dix (10) jours qui suivent le début de leur activité.

Cette demande d'affiliation, outre les imprimés fournis par les caisses de Sécurité sociale, doit être accompagnée par certains documents, tels que les statuts de la société, le registre du commerce, l'immatriculation auprès des services des impôts, etc.

L'employeur est également dans l'obligation d'adresser une demande d'affiliation de tout salarié dans les dix (10) jours qui suivent son recrutement auprès de l'organisme de Sécurité sociale situé dans la circonscription du lieu de son travail.

Son dossier doit contenir les pièces suivantes :

- une demande de déclaration d'affiliation de l'assuré social (imprimé),
- un extrait de naissance délivré par la commune de naissance de l'assuré,
- une fiche familiale d'état civil, si l'assuré est marié.

En cas de défaut d'affiliation du salarié dans les délais requis, l'employeur peut se voir sanctionné et le salarié affilié d'office à la demande du travailleur ou de ses ayants droit. L'employeur encourt des sanctions tant pour le défaut de déclaration d'assujettissement que pour celui de non-déclaration d'un salarié.

Dans les trente (30) jours qui suivent la fin de chaque année civile, l'employeur est tenu d'adresser à l'agence de Sécurité sociale une déclaration nominative des salaires et des salariés faisant ressortir les rémunérations perçues du premier jour au dernier jour de l'année, ainsi que



le montant des cotisations dues.

En cas de défaut de production de la déclaration citée ci-dessus, l'organisme de Sécurité sociale peut fixer, à titre provisoire, le montant desdites cotisations, sur la base des cotisations payées au titre du mois, du trimestre ou de l'année antérieure, sur une base forfaitaire calculée en fonction de tout élément d'évaluation. Le montant de la cotisation fixé à titre provisoire est alors majoré de 5 %; en plus de cela, il doit verser une pénalité de 10 % des cotisations dues. Le défaut d'affiliation d'un salarié peut entraîner la condamnation de l'employeur au paiement d'une amende de 10 000 à 20 000 DA par salarié non affilié et à un emprisonnement de 2 à 6 mois.

Sont obligatoirement affiliées à la Sécurité sociale toutes personnes de quelque nationalité que ce soit exerçant en Algérie une activité salariée ou assimilée.

Retraite

Il existe un régime unique de retraite basé sur l'uniformisation des règles relatives à l'appréciation des droits, des avantages et au financement. La pension de retraite constitue un droit à caractère pécuniaire, personnel et viager. La retraite consiste en une pension directe attribuée au travailleur, une pension en faveur du conjoint survivant, de l'orphelin et de l'ascendant.

Pour bénéficier de la pension de retraite, le travailleur doit :

- être âgé de 60 ans au moins, pour l'homme, et de 55 ans révolus, pour la femme,
- avoir travaillé pendant 15 ans au moins.

Cependant, le travailleur peut bénéficier de la retraite avec jouissance immédiate avant l'âge cidessus, lorsqu'il justifie de :

- 32 ans au moins de travail effectif, sans condition d'âge (100 %),
- 20 ans de travail effectif à partir de 50 ans, sur sa demande (proportionnelle).

Il existe des dérogations à la condition d'âge liées à la nuisance du travail occupé, à l'incapacité totale et définitive de travail, à la qualité d'ancien moudjahid, de fils ou fille de chahid (martyr de la guerre de Libération nationale), etc.

Lorsque le travailleur a atteint l'âge de la retraite, sans avoir réuni les conditions de travail et de cotisations, il bénéficie d'une validation d'années d'assurance, dans la limite de 5 ans, à la condition que son employeur prenne à sa charge une cotisation de rachat à raison de douze cotisations mensuelles par année de rachat et une contribution forfaitaire égale à 3 fois le salaire mensuel soumis à cotisation par année de rachat.

Le montant de la pension de retraite est fixé à 2,5 % du salaire mensuel moyen des cinq dernières années par le nombre d'années de cotisation (soit par exemple durant 32 ans x 2,5 % = 80 % du salaire moyen cotisable). Sauf pour les anciens moudjahidine, où il peut être de 100 % sans qu'il puisse être inférieur à 75 % du montant du Salaire national minimum garanti et supérieur à 15 fois le même salaire.

Organisation de l'assurance chômage

Devant le risque de perte d'emploi induit par la restructuration de l'économie algérienne,

notamment la privatisation des entreprises du secteur public, le législateur a pris des dispositions pour organiser et assurer la protection des salariés.

L'assurance chômage s'adresse aux salariés du secteur économique qui perdent leur emploi de façon involontaire, pour raison économique, tout en obéissant aux conditions suivantes :

- être affilié à la Sécurité sociale durant une période cumulée d'au moins trois (3) années.
- être agent confirmé au sein de l'organisme employeur avant le licenciement pour raison économique,
- être adhérent et à jour des cotisations au régime assurance chômage depuis au moins six (6) mois avant la cessation de la relation de travail.
 - ne pas avoir refusé un emploi ou une formation reconversion en vue d'un emploi,
- ne pas bénéficier d'un revenu procuré par une activité professionnelle quelconque,
 - figurer sur la liste nominative, visée par l'inspecteur du travail territorialement compétent,
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services compétents de l'administration publique chargée de l'emploi depuis au moins deux (2) mois,
 - être résident en Algérie.

Elle ne concerne ni les salariés ayant atteint l'âge légal de la retraite, ni ceux pouvant accéder à la retraite anticipée, ni même ceux perdant leur emploi à titre temporaire ou partiel pour moins de la moitié du temps légal de travail.

La gestion de l'assurance chômage est confiée à une caisse autonome nationale (CNAC). Les dépenses de prestations du régime d'assurance chômage sont financées par les salariés et les employeurs.

Le financement de l'assurance chômage est assuré pour partie par les salariés (0,5 %) et pour partie par les employeurs (1,75 %). Les employeurs des différents secteurs d'activité, y compris l'État, versent pour les salariés la fraction de cotisation de sécurité sociale affectée au financement de l'assurance chômage.

Les conditions, modalités et périodicités des versements sont celles prévues par la législation au recouvrement des cotisations de Sécurité sociale.

L'employeur ayant fait l'objet d'une cessation d'activité ou d'une compression d'effectif dûment approuvée par l'Inspection du travail doit fournir à la Caisse nationale d'assurance chômage une liste détaillée des salariés qui vont bénéficier du régime de l'assurance chômage. Cette liste doit être soumise à l'Inspection du travail pour visa préalable et à l'Agence locale de l'emploi pour inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

L'employeur doit verser pour tous les salariés d'une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans une contribution d'ouverture des droits (COD) qui est calculée à raison de 80 % d'un (01) mois de salaire par année d'ancienneté, dans la limite de 12 mois de salaire.

Les modalités de versement sont négociées avec l'organisme d'assurance chômage, mais, dans tous les cas, l'employeur doit verser 2 mois de salaire par salarié concerné, au titre d'avance sur



l'échéancier de paiement, qui ne saurait dépasser 24 mois, à compter de la date de signature de la convention.

Le salarié admis au régime d'assurance chômage ouvre droit à l'ensemble des prestations de Sécurité sociale dues aux salariés.

Réévaluation de l'indemnité pour salaire unique

Un décret exécutif n° 07-292 du 26 septembre 2007 portant modification du décret n° 65-75 du 23 mars 1965 relatif aux indemnités à caractère familial a été publié, ayant pour objet de réévaluer l'indemnité pour salaire unique.

Le taux annuel de l'allocation pour salaire unique est fixé à 9600 DA pour les agents relevant du secteur de la Fonction publique qui ont au moins un (1) enfant à charge et dont le conjoint est sans revenu.

Cette disposition prend effet à compter du 1er janvier 2007.

Revalorisation des pensions, allocations et rentes de Sécurité sociale

Un arrêté du 9 octobre 2007 a été publié, ayant pour objet la revalorisation des pensions, allocations et rentes de Sécurité sociale, par application d'un taux unique de 4 %.

Ce taux s'applique au montant mensuel de la pension et allocations de retraite, d'invalidité, d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

Le montant de la revalorisation s'ajoute au minimum légal de chaque pension, allocations et indemnités complémentaires.

Assiette, paiement, contrôle et contentieux

a) L'assiette des cotisations

L'assiette des cotisations de Sécurité sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaire ou du revenu proportionnel aux résultats du travail, à l'exclusion :

- des prestations à caractère familial (prime de scolarité, indemnité pour salaire unique),
- des indemnités représentatives de frais (prime de panier, indemnité de véhicule...),
- des primes et indemnités à caractère exceptionnel (indemnité de licenciement, de départ à la retraite...),
- des indemnités liées à des conditions particulières de résidence et d'isolement (logement en cabine mobile, système de travail par relève...),
- le salaire soumis à cotisation ne peut être, en aucun cas, inférieur au SNMG,
- pour les pensions ou les rentes égales ou inférieures au SNMG, les intéressés sont exonérés du paiement de ces cotisations.

Le taux de la cotisation de Sécurité sociale est de 35 %, ventilé comme suit : 26 % à la charge de l'employeur et 9 % à la charge du travailleur.

Branches	Quote-part à la charge de l'employeur (%)	Quote-part à la charge du salarié (%)	Total (%)
Assurances sociales	12,5%	1,5%	14%
Accident de travail et maladies professionnelles	1,25 -%	-	1,25 %
Retraite	10,5 %	6,75 %	17,25 %
Assurances chômage	1%	0,5%	1,5 %
Retraite anticipée	0,25%	0,25%	0,5%
Promotion logement social	0,5%	-	0,5%
Total	26 %	9%	35 %

b) Le paiement

Le versement des cotisations sociales incombe à l'employeur. Il est tenu d'effectuer le prélèvement sur la quote-part due par le travailleur lors du versement de chaque rémunération. Le travailleur ne peut pas s'y opposer. Les cotisations de Sécurité sociale font l'objet d'un versement unique par l'employeur à l'organisme de Sécurité sociale dont il relève territorialement :

- dans les trente (30) premiers jours qui suivent l'échéance de chaque trimestre civil, si l'employeur occupe moins de dix (10) travailleurs,
- dans les trente (30) premiers jours qui suivent l'échéance de chaque mois, si l'employeur emploie plus de neuf (09) travailleurs.

Le défaut de versement des cotisations de Sécurité sociale donne lieu à une majoration de 5 % appliquée au montant des cotisations dues.

c) Le contrôle

Tout employeur peut faire l'objet d'un contrôle effectué par des agents dûment assermentés des organismes de Sécurité sociale agréés par le ministre chargé de la Sécurité sociale. Ces derniers prêtent serment devant le tribunal. Les assujettis et travailleurs sont tenus de présenter et de fournir aux agents de contrôle tous documents ou renseignements nécessaires à l'exercice du contrôle. Les agents du contrôle sont tenus au secret professionnel.

d) Le contentieux

Le contentieux de la Sécurité sociale est régi par les dispositions de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 plusieurs fois amendée.



Cette loi distingue trois types de contentieux :

- contentieux général, qui concerne tous les litiges autres que ceux relatifs à l'état médical des bénéficiaires de la Sécurité sociale et ceux relatifs au contentieux technique,
- contentieux médical, qui concerne les litiges relatifs à l'état médical des assurés et de leurs ayants droit,
- contentieux technique, qui concerne toutes les activités médicales en relation avec la Sécurité sociale.

Le contentieux général

- défaut d'affiliation, car elle est obligatoire,
- défaut de déclaration d'affiliation d'un ou de plusieurs salariés auprès de la caisse compétente,
- défaut de paiement des cotisations pouvant déboucher sur des poursuites pénales,
- défaut de paiement des cotisations dans les temps et délais prévus par la loi et entraînant des majorations ainsi que des pénalités de retard conséquentes,
- contestation sur le montant du salaire déclaré servant de base au calcul de l'assiette de cotisation.
- défaut de déclaration d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le principe édicté par la loi veut que toutes les contestations relevant du contentieux général soient portées, avant tout recours à la juridiction compétente (tribunal siégeant en matière sociale en l'occurrence), devant les commissions de recours.

Commission de recours de wilaya

Cette commission statue, en premier et dernier ressort, pour ce qui concerne les demandes de remise de pénalités et les majorations. Elle doit être saisie, sous peine d'irrecevabilité :

- dans les deux (02) mois qui suivent la notification contestée, si celle-ci a trait aux prestations de Sécurité sociale,
- dans le délai d'un (01) mois pour tout ce qui porte sur des litiges ayant trait à l'affiliation, le recouvrement des cotisations, les majorations et pénalités de retard.

La saisine se fait :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par demande déposée au secrétariat de la commission contre délivrance d'un récépissé.

Commission nationale de recours préalable

Celle-ci peut être saisie en appel des décisions rendues par la commission de wilaya pour tous les litiges autres que ceux relatifs aux pénalités de retard et aux majorations.

Les délais et formes de saisine de cette dernière sont identiques à ceux cités ci-dessus concernant la commission de wilaya.

Elle doit statuer dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

Les procès-verbaux de ces commissions sont transmis à la tutelle dans les quinze (15) jours suivants.

Si la contestation persiste et que toutes les voies de recours préalablement citées ont été épuisées, l'affaire est alors portée devant le tribunal siégeant en matière sociale.

Le tribunal doit être saisi dans le mois suivant la notification de la décision à l'employeur ou dans les trois mois à compter de la demande de recours restée sans réponse.

Nonobstant ces procédures, l'organisme de Sécurité sociale reste un créancier privilégié et agit contre l'employeur dûment averti :

- soit par la procédure du rôle,
- soit par la procédure de la contrainte,
- soit par d'autres procédures, telles que saisie-arrêt, saisie immobilière, etc.

La procédure du rôle est engagée par le directeur de l'organisme de Sécurité sociale, qui signe le montant des sommes réclamées. Ce document est visé, puis rendu exécutoire par le wali et transmis au receveur des impôts directs, qui l'exécute comme s'il s'agissait d'un recouvrement fiscal.

La procédure de la contrainte est également engagée par le directeur de l'organisme de Sécurité sociale, puis visée et signée par le président du tribunal siégeant en matière sociale. Cette contrainte est signifiée par l'agent de contrôle assermenté. Elle est exécutée comme un jugement.

Le consultant indépendant et le contrat de travail

Il n'existe pas de dispositions spécifiques au consultant indépendant dans la loi régissant les relations de travail. Le consultant indépendant est un expert dans un domaine bien précis qui fait une prestation de services en dehors du contrat de travail. Il peut être une personne physique ou une personne morale.

S'il s'agit d'un consultant de nationalité algérienne, il est rémunéré en tant que tel, et l'organisme qui l'utilise retient une somme forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu global.

S'il s'agit d'un consultant de nationalité étrangère non résident, une retenue à la source de 24 % est opérée par l'organisme employeur.

S'il est résident, il est traité comme le consultant algérien. Il est soumis aux mêmes droits et obligations en fonction de la nature sous la forme de laquelle il exerce sa profession, sous réserve d'avoir obtenu son permis de séjour et l'autorisation d'établissement.



19.3 Le statut de l'expatrié

Le droit du travail

Dans le secteur économique

L'employeur peut procéder au recrutement de travailleurs étrangers lorsqu'il n'existe pas une main-d'œuvre nationale qualifiée de même niveau.

En principe, seuls les travailleurs étrangers de niveau technicien peuvent être recrutés. Toutefois, les travailleurs en provenance de pays ayant des conventions avec l'Algérie et ceux bénéficiant de la qualité de réfugié politique peuvent y travailler. Mais il existe des dérogations liées à la nature des activités.

Pour pouvoir travailler et séjourner en Algérie, le travailleur étranger doit obtenir un permis ou une autorisation temporaire de travail et une carte de résident sur présentation d'un contrat de travail. La durée du permis de travail est de deux (02) ans renouvelable. La demande de carte de résident doit être adressée au commissariat de police territorialement compétent accompagnée des copies du passeport, du contrat de travail, d'un certificat d'hébergement, de photos et timbres fiscaux. La durée de la carte de séjour sera celle du contrat de travail.

L'employeur a l'obligation d'informer les services de l'emploi compétents, dans les 48 heures, en cas de résiliation du contrat. Il est également tenu d'établir au cours du premier trimestre de chaque année un état nominatif de son personnel étranger.

Dans les services publics

Les services de l'État et des collectivités locales peuvent procéder à des recrutements, à titre contractuel, de personnels étrangers. Il s'agit essentiellement d'enseignants de haut niveau et de formateurs. Le contrat initial est de 2 ans maximum et peut être renouvelé plusieurs fois pour une durée d'une (01) année maximum. Le personnel ainsi recruté est soumis aux autorités algériennes dans l'exercice de ses fonctions et ne peut se livrer à des activités politiques. Il bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que ses homologues algériens.

Fiscalité

Selon la législation fiscale algérienne, ont leur domicile fiscal en Algérie :

- les personnes de nationalité étrangère qui possèdent une habitation pour une période d'au moins une (01) année.
- les personnes qui tirent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie par une convention internationale relative à la double imposition.
- Pour les salariés, lorsqu'il s'agit :
- d'une entreprise étrangère n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, mais qui emploie des salariés expatriés, l'entreprise doit opérer, au moment du paiement des salaires et indemnités imposables, une retenue à la source. Elle est fixée à 20 %, lorsqu'il s'agit des personnels techniques et d'encadrement qui exercent dans certains secteurs (comme les hydrocarbures, la sidérurgie, les industries du médicament et des appareils médicaux, le

tourisme), s'ils perçoivent un revenu mensuel brut minimum de 80 000 DA,

- d'une société de droit algérien ou d'une entreprise étrangère ayant des installations permanentes en Algérie. L'entreprise opère également une retenue à la source sur le salaire du salarié, selon le barème en vigueur pour les salariés locaux.

Rapatriement des salaires

Le travailleur étranger qui veut avoir droit au transfert de son salaire doit être titulaire d'un permis de travail ou d'une autorisation de travail temporaire et d'un contrat de travail dûment établi et revêtu, selon le cas, du visa de la Direction générale de la Fonction publique et/ou du ministère chargé du Travail.

La même possibilité est également offerte aux travailleurs qui ne sont pas soumis à l'obligation du permis de travail et qui sont titulaires d'un récépissé de déclaration.

Principe

Le salaire, décomposé en part transférable et en part payable en dinars algériens, est librement arrêté contractuellement entre l'employeur et le travailleur étranger.

Le travailleur étranger doit :

- être recruté par une administration ou un agent économique de droit algérien,
- remplir une demande de transfert (modèle fourni par la banque domiciliataire),
- fournir une copie de son contrat de travail conforme à l'original,
- fournir une copie, conforme à l'original du permis de travail,
- fournir mensuellement une fiche de paie spéciale relative au transfert de salaire, délivrée par l'employeur en unique exemplaire original.

Exceptions

Celles-ci touchent :

- Les travailleurs étrangers régis par une convention passée entre leur gouvernement ou un organisme international. Ils sont assujettis aux règles particulières fixées dans la convention.
- Les travailleurs étrangers salariés auprès d'entreprises étrangères opérant en Algérie dans le cadre de l'exécution de contrats de travail ou de prestations de services. Ils sont soumis aux conditions du contrat.
- Les travailleurs étrangers n'ayant pas la qualité de salarié, en mission de courte durée, rémunérés au forfait ou à la vacation. Ils sont assujettis aux conditions de transfert fixées par le contrat.
- Les travailleurs étrangers employés en qualité de vacataires et effectuant des transferts au titre d'autres activités.



 Les travailleurs étrangers actionnaires des entreprises de droit algérien productrices de biens ou de services.

La Sécurité sociale

En dehors des conventions, le salarié expatrié est soumis à la législation algérienne, et son employeur procède aux retenues comme pour les salariés nationaux.

Des conventions ont été signées avec certains pays comme la Belgique, la Tunisie, la Roumanie et la France. Elles permettent aux salariés détachés de rester affiliés à la caisse de Sécurité sociale dont ils relevaient pendant un certain délai strictement défini par les conventions.

Pour la France, les expatriés restent affiliés à la caisse de Sécurité sociale dont ils relevaient avant leur détachement, dans la limite de 3 ans. Les cotisations dues à la Sécurité sociale sont versées à la caisse française.

Une attestation est délivrée par la caisse d'origine pour justifier le non-paiement à la Sécurité sociale algérienne.

20 LE SYSTÈME JUDICIAIRE ALGÉRIEN

Il s'agit d'un système pyramidal ainsi constitué: le tribunal, la cour et la Cour suprême. Une loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 a institué un Conseil d'État destiné à se substituer à la compétence des cours et de la Cour suprême statuant en matière administrative. En outre, une loi organique n° 98-03 du 3 juin 1998 crée un tribunal des conflits compétent pour régler les conflits de compétence entre les juridictions relevant de l'ordre judicaire et les juridictions relevant de l'ordre administratif.

20.1 L'organisation judiciaire

20.1.1 Les tribunaux

Ils sont au nombre de 210. Il s'agit des juridictions du premier degré. Ils sont constitués en sections : section civile, section commerciale, section sociale, etc.

Ils connaissent toutes les actions civiles, commerciales, sociales pour lesquelles ils sont territorialement compétents. Ils statuent à charge d'appel devant la cour.

Les tribunaux siègent aux chefs-lieux des cours. Leur compétence s'étend sur une portion du territoire relevant de la cour dont ils dépendent.

Leur compétence est exclusive dans les matières suivantes :

- saisie immobilière.
- règlement des ordres et licitations.
- saisie et vente judiciaire des navires et aéronefs,
- exequatur,

- contentieux relatifs aux accidents du travail, aux faillites, aux règlements judiciaires, aux demandes de vente de fonds de commerce ayant fait l'objet d'une inscription de nantissement.

Le droit algérien organise un privilège de juridiction au profit du justiciable algérien, en ce sens que tout étranger, même non résident en Algérie, pourra être cité devant les juridictions algériennes pour l'exécution des obligations par lui contractées en Algérie avec un Algérien. Il pourra être traduit devant les juridictions algériennes pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Algériens. À l'inverse, un Algérien pourra être attrait devant les juridictions algériennes par des obligations en pays étranger, même avec un étranger.

La procédure devant les tribunaux

Le tribunal est saisi par le dépôt au greffe de la citation écrite datée et signée du demandeur.

Toute citation doit indiquer le nom et la demeure du destinataire, la désignation du tribunal compétent, un exposé sommaire de l'objet ainsi que des moyens de la demande. Lorsqu'il s'agit d'une société, la citation doit indiquer la raison sociale, la nature et le siège social.

La citation est remise par les soins du greffier, transmise par la poste sous pli recommandé ou par la voie administrative. Si le destinataire n'a pas de domicile connu en Algérie, la citation est adressée au lieu de sa résidence habituelle. S'il habite à l'étranger, le parquet doit envoyer la copie au MAE ou à toute autorité habilitée par les conventions diplomatiques.

S'agissant de l'audience et du jugement, les juges peuvent statuer tous les jours et même les jours fériés. Les audiences sont publiques.

Le tribunal est compétent pour ordonner des mesures d'instruction et d'expertises. Il peut également ordonner une visite des lieux et des enquêtes sur les faits de nature à être constatés par témoins et dont la vérification paraît admissible et utile à l'instruction de l'affaire.

Les jugements par défaut peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans un délai de 10 jours à dater de la notification. L'acte de notification doit indiquer expressément, à l'expiration de ce délai, la partie déchue du droit de faire opposition. Dès lors que la citation a été délivrée à personne, le jugement rendu par le tribunal est réputé contradictoire. Ce faisant, il n'est pas susceptible d'opposition.

Le cas des tribunaux administratifs

Ils ont été institués par la loi n° 98-02 du 30 mai 1998.

Il faut savoir que leur nombre et leur compétence n'ont pas encore été déterminés; cependant, les règles de procédure devant les tribunaux administratifs sont déterminées par le CPC. Les jugements des tribunaux administratifs sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat, sauf si la loi en dispose autrement.

Les tribunaux administratifs sont organisés en Chambres, elles-mêmes subdivisées en sections.



20.1.2 Les cours

Elles sont au nombre de 48.

C'est devant elles que s'exerce l'appel des jugements des tribunaux. Celui-ci doit être formé dans le délai d'un (01) mois. Ce délai court à compter de la notification de la décision du tribunal, soit à personne, soit à domicile réel (lorsque les jugements sont réputés contradictoires), soit à dater de l'expiration du délai d'opposition (lorsqu'il s'agit de jugements par défaut).

L'appel est en principe suspensif. La loi peut cependant en décider autrement.

Les délais d'appel sont augmentés d'un (01) mois en faveur de ceux qui résident en Tunisie et au Maroc et de deux (2) mois pour ceux qui résident dans d'autres pays.

La procédure devant les cours

L'appel est formé par assignation motivée signée de la partie qui interjette appel.

L'instruction de l'affaire en cause d'appel se fait dans les mêmes formes que devant le tribunal. Les parties comparaissent en personne ou par leurs avocats.

La cour met l'affaire en délibéré, après clôture des débats. Elle indique le jour où elle rendra son arrêt.

L'ensemble des arrêts rendus sur des assignations, mémoires ou conclusions sont réputés contradictoires, même si les avocats n'ont pas présenté d'observations orales à l'audience. Les arrêts qui rejettent une exception ou une fin de non-recevoir et statuent sur le fond sont également réputés contradictoires alors même que la partie qui a soulevé l'exception ou la fin de non-recevoir s'est abstenue de conclure subsidiairement au fond.

Tous les autres arrêts sont rendus par défaut.

Ces arrêts peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans un délai de dix (10) jours, à dater de leur notification. L'acte de notification doit indiquer, qu'à l'expiration de ce délai, la partie sera déchue du droit de faire opposition.

20.1.3 La Cour suprême

Il s'agit de l'organe régulateur de l'activité des tribunaux et des cours.

La Cour suprême est compétente pour statuer sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort par les cours et les tribunaux.

Le pourvoi en cassation ne peut être fondé que sur l'un des moyens suivants :

- a) incompétence ou excès de pouvoir,
- b) violation ou omission des formes substantielles de procéder,
- c) manque de base légale,
- d) défaut, insuffisance ou contrariété de motifs,
- e) violation ou fausse application de la loi interne ou d'une loi étrangère de statut personnel, f) contrariété de décisions émanant de tribunaux différents et rendus en dernier ressort.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux (02) mois à compter de la notification de l'arrêt de la cour, soit à personne, soit à domicile réel ou élu, de la décision attaquée.

À l'égard des jugements et arrêts rendus par défaut, le délai court à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Lorsqu'une partie a sa résidence à l'étranger, les délais de recours sont augmentés d'un (01) mois, en ce qui la concerne, quelle que soit la nature de l'affaire.

Les recours devant la Cour suprême ne sont pas suspensifs d'exécution, sauf en matière d'état et de capacité des personnes et quand il y a faux incident.

La représentation des parties est obligatoirement assurée par des avocats agréés par la Cour Suprême.

La procédure devant la Cour suprême est essentiellement formée par une requête écrite signée d'un avocat agréé. Elle doit contenir, à peine de nullité, les trois mentions suivantes :

- nom, prénom, profession, qualité et domicile des parties,
- l'expédition de la décision attaquée,
- contenu sommaire des faits ainsi que les moyens invoqués à l'appui du pourvoi devant la Cour suprême.

Dans le mois du dépôt de la requête, le demandeur peut déposer un mémoire ampliatif développant ses moyens.

Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application. Dans l'hypothèse où le pourvoi est admis, la Cour suprême annule tout ou partie de la décision attaquée et renvoie la cause, soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction de même ordre et de même degré que celle dont la décision est cassée.

Il incombe à la juridiction devant laquelle a été renvoyée l'affaire après cassation de se conformer à la décision de renvoi sur le point de droit tranché par la Cour suprême.

Les décisions de la Cour suprême sont notifiées par les soins du greffe et par lettre recommandée avec avis de réception aux parties au procès ainsi qu'aux avocats. Elles sont pareillement portées à la connaissance de la juridiction dont la décision a été attaquée.



20.1.4 Synthèse du système des voies d	e recours
--	-----------

	SAISINE	INSTRUCTION	CLOTURE DES DEBATS	PRONONCE DE LA DECISION
COUR SUPREME	Pourvoi en cassation par requête écrite signée de l'avocat	Instruction de la cause	Mise en délibéré	Prononce l'annulation de la décision de la cour ou la confirme
COUR	(dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêt de la cour)	Instruction de la cause	Mise en délibéré	Prononcé de l'arrêt qui confirme ou infirme la décision du tribunal
TRIBUNAL DE DROIT COMMUN	Saisine par assignation motivée de la partie déboutée en première instance (dans un délai de 1 mois à compter de la date du jgmt) Saisine par dépôt au greffe de la citation	Instruction de la cause	Mise en délibéré	Prononcé du jugement et notification de la décision

20.1.5 Le Conseil d'État

En vertu du décret exécutif n° 98-262 du 29 août 1998 fixant les modalités de transfert de l'ensemble des affaires inscrites et/ou pendantes au niveau de la Chambre administrative de la Cour suprême au Conseil d'État, «l'ensemble des affaires inscrites et/ou pendantes au niveau de la Chambre administrative de la Cour suprême, à l'exclusion des affaires qui sont en état d'être jugées» sont transférées au Conseil d'État.

La loi organique 98-01 précitée fait du Conseil d'État l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives. Il assure l'unification de la jurisprudence administrative à travers le pays et veille au respect de la loi.

Le Conseil d'État jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses compétences judiciaires et d'une compétence pour trancher en premier et dernier ressort :

- Les recours en annulation formés contre les décisions réglementaires ou individuelles émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales. Exemple : les décisions de l'ANDI sont susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, de même que les décisions rendues par les autorités de régulation sectorielles. Il convient, en revanche d'exclure les décisions prises par le Conseil de la Concurrence qui ne peuvent être attaquées que devant la Cour d'Alger statuant en matière commerciale.
- Les recours en interprétation et les recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève du Conseil d'État (par exemple décision d'un ministre, d'un wali, d'une autorité administrative indépendante).

En appel, le Conseil d'État connaît des décisions rendues par les juridictions inférieures (tribunal et cour).

Il est également juge de cassation des décisions des juridictions administratives rendues en dernier ressort.

La procédure devant le Conseil d'État est régie par les dispositions du CPC qui s'appliquent à la procédure à caractère judiciaire.

Il faut savoir qu'avant la mise en place du Conseil d'État, le contentieux administratif était dévolu en premier ressort à la Chambre administrative de la Cour et en appel à la Chambre administrative de la Cour suprême.

Les spécificités de la procédure administrative

Le tribunal administratif (la Chambre administrative de la cour jusqu'à la mise en place de l'ensemble des tribunaux administratifs) est saisi par requête écrite et signée de la partie ou d'un avocat inscrit à l'Ordre national des avocats, déposée au greffe de la cour. La requête est obligatoirement accompagnée de la décision attaquée.

Le tribunal administratif ne peut être saisi par un particulier que par voie de recours formé contre une décision administrative.

Le recours doit être formé dans les quatre (4) mois de la date de notification ou de la publication de la décision attaquée.

Est instituée une procédure de conciliation dans un délai de trois (3) mois maximum, à compter de la saisine de la cour. Si la conciliation aboutit, la cour rend une décision qui constate l'accord des parties.

Si la conciliation échoue, il est dressé un PV de non-conciliation. C'est alors que commence l'instruction de l'affaire

Dès que seront mis en place les tribunaux administratifs, les Chambres administratives des cours disparaîtront. Cela signifie qu'en matière administrative, le double degré de juridiction est maintenu. Les décisions rendues par les tribunaux ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'État. Le demandeur au recours dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision du tribunal pour interjeter appel devant le Conseil d'État ou demander l'annulation de la décision du tribunal.



Synthèse du système des voies de recours

CONSEIL D'ETAT	SAISINE 1. Connaît en premier ressort recours formés contre décisions réglementaires ou des autres admnistrations centrales 2. Connaît des recours en interprétation de la légalité des actes administratifs	INSTRUCTION DE LA CAUSE Instruction de la cause en appel	CASSATION Casse et annule ou au contraire confirme la décision du tribunal administratif (le recours doit être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement du Tb).
TRIBUNAL ADMINISTRATIF	Saisi -par le dépôt au greffe de la citation	Instruction de la cause et mise en délibéré.	Prononcé du jugement et notification de la décision

20.2 La compétence des cours et des tribunaux dans les domaines relatifs à la procédure d'urgence

De nombreux contrats conclus entre entreprises algériennes et entreprises étrangères, notamment les contrats d'équipement et plus généralement les contrats à exécution successive, donnent lieu, au stade de leur exécution, à la saisine des juridictions algériennes à l'effet de les voir prononcer des mesures édictées dans l'urgence. Le droit algérien distingue à cet égard les mesures d'urgence proprement dites, les injonctions de payer et la procédure de référé.

20.2.1 Les mesures d'urgence

Les juridictions algériennes sont compétentes pour prononcer des mesures d'urgence dont la demande est présentée à la juridiction qui est compétente au fond. Le magistrat saisi rend une ordonnance qui constate la situation d'urgence alléguée par le demandeur. S'il rejette la demande, il peut être fait appel de cette ordonnance à condition qu'elle ait été rendue par le président du tribunal du premier degré.

20.2.2 Les injonctions de payer

Toute demande en paiement d'une créance qui est liquide, exigible et échue est recevable dès lors qu'elle tend à l'obtention d'une procédure d'injonction de payer. Le demandeur doit joindre à l'appui de sa requête tous les documents qui attestent de l'existence et du montant de la créance. Si le juge accueille sa demande, il autorisera la notification d'une injonction de payer (ce qui signifie que la créance est justifiée). Dans le cas contraire, il rejettera toute voie de recours pour le demandeur, sauf pour ce dernier à exercer les recours de droit commun.

Il faut savoir qu'une injonction de payer n'est concevable que si le débiteur a son domicile ou sa résidence en Algérie. L'avis de l'injonction de payer est notifié au débiteur par lettre recommandée avec avis de réception. Le débiteur doit s'exécuter dans les 15 jours, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit avec en sus le paiement d'intérêts de retard et de frais. Le débiteur peut dans ce délai formuler contredit à l'injonction de payer mais devra obligatoirement consigner le montant des frais, sans quoi il ne sera pas délivré récépissé par le greffier. S'il n'y a pas de contredit, le débiteur est invité à comparaître devant le juge. S'il s'abstient, le juge statue d'office et le jugement rendu est réputé contradictoire. Si le contredit a été formulé hors délai, il suffira au créancier par simple lettre visée sur l'original de la requête du juge d'exiger le paiement de sa créance. Les effets qui s'attachent à l'injonction de payer sont ceux d'un jugement contradictoire.

Lorsque la décision est susceptible d'appel, le délai court à partir de l'expiration du délai de contredit (soit au maximum 45 jours) ou à partir du prononcé du jugement qui rejette le contredit (soit au maximum 30 jours). Passé ce délai ou si l'injonction de payer n'est pas susceptible d'appel, elle sera revêtue par le greffier de la formule exécutoire sur la requête du créancier (par simple lettre).

Toute ordonnance contenant injonction de payer qui n'est pas frappée de contredit ou qui n'est pas visée pour exécution dans les six (6) mois de sa date est réputée périmée et ne peut produire aucun effet.

20.2.3 La procédure de référé

Dès lors qu'il s'agit de décider d'une mesure de séquestre ou de toute mesure conservatoire, l'affaire peut être portée par citation devant le président de la juridiction du premier degré compétente au fond.

Le magistrat peut statuer à tout moment, y compris les jours fériés.

Les ordonnances de référé ne préjudicient pas au principal. Le président des référés est habilité à prescrire toutes les mesures d'instruction nécessaires à la solution du litige. Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision, avec ou sans caution.

Elles ne sont pas susceptibles d'opposition ni de défense à exécution.

L'appel de la décision peut être formé dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance. L'appel est jugé également selon la procédure d'urgence.

20.3 Les gens de la justice

Le personnel encadrant la justice comprend trois catégories : les magistrats, les auxiliaires, les fonctionnaires.

a) Les magistrats: à l'opposé de la dualité juridictionnelle entre les deux ordres (judiciaire et administratif), le corps des magistrats est uni sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature. Il est uniquement constitué de professionnels formant deux groupes: les magistrats de siège et les magistrats du ministère public.

Le statut de la magistrature a fait l'objet d'une refonte en 2004 dans le cadre des réformes visant



à renforcer l'indépendance des juges, réformes qui se traduiront entre autres par la réhabilitation du rôle du Conseil supérieur de la magistrature qui, dorénavant, jouit de l'autonomie financière et a vu s'élargir sa composante élue.

b) Les auxiliaires: l'activité des auxiliaires de justice est exercée sous forme de profession libérale sous l'autorité directe d'un conseil de l'ordre pour chaque branche et la tutelle du ministère de la Justice. Cette catégorie comprend: les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les experts judiciaires, les syndics administrateurs judiciaires et les traducteurs-interprètes.

Le ministère de la Justice a initié un programme de refonte de tous les statuts, et des commissions mixtes ont été installées pour une mise en conformité des textes avec l'évolution du contexte et l'ouverture du marché

- c) Les fonctionnaires : considérés comme auxiliaires du juge, ces derniers constituent deux catégories :
- 1. Le greffe, qui est constitué de fonctionnaires civils chargés de la direction des services administratifs et de la gestion financière des juridictions.
- 2. La police judiciaire, corps principalement constitué de fonctionnaires de la sûreté nationale, de la gendarmerie et certaines autres personnes nommément désignées, dont la mission est de constater les infractions pénales, d'en rassembler les moyens de preuves, d'identifier les auteurs et d'exécuter les délégations des juridictions compétentes, conformément à la loi et sous l'autorité du procureur de la République. À la faveur de la dernière réforme du code de procédure pénale, la police judiciaire a vu ses pouvoirs considérablement renforcés, le tout sous le contrôle judiciaire de la Chambre d'accusation.

20.4 Contentieux douanier

Le chapitre 15 du Code des douanes traite du contentieux douanier. Il a plusieurs particularités découlant du caractère spécial de la loi douanière dérogeant dans certaines dispositions du droit commun.

L'infraction douanière, telle que définie à l'article 240 bis du Code des douanes, se définit comme toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer. Elle est réprimée par le Code des douanes. Elle se suffit de deux (02) éléments au lieu des (03) trois éléments habituellement retenus en droit commun :

- l'élément matériel.
- l'élément légal,
- l'élément intentionnel n'est pas pris en considération, et même les juges ne peuvent l'invoquer en vertu de l'article 281 du Code des douanes.

L'amende et les confiscations douanières, qui ont revêtu tantôt le caractère de réparations

civiles et pénales jusqu'en 1979, tantôt le caractère uniquement de réparation civile après 1979, retrouvent la dualité avec les modifications de la loi 98-10 du 21 juillet 1998 qui a abrogé l'article 249 du Code des douanes avec une prédominance de l'action civile. Les pénalités au titre de l'action fiscale dues à l'administration des douanes sont recouvrées par elle-même, et les marchandises saisies sont déposées non au greffe du tribunal, mais à la recette des douanes la plus proche du lieu de saisie.

Constatation des infractions :

Personnes habilitées à constater les infractions douanières et pouvoirs de ces agents.

En vertu des dispositions de l'article 241 du Code des douanes, sont habilités à constater et relever les infractions douanières :

- les agents des douanes,
- les officiers et les agents de police judiciaire,
- les agents des impôts,
- les agents du service national des gardes-côtes, les agents chargés des enquêtes économiques, de la concurrence, des prix, de la qualité et de la répression des fraudes.

La constatation d'une infraction douanière donne le droit à ces agents de saisir les marchandises passibles de confiscation en garantie et jusqu'à concurrence des pénalités légalement encourues, ainsi que tout document accompagnant ces marchandises. En cas de flagrant délit, ils peuvent procéder à l'arrestation des prévenus et les présenter immédiatement après la fin des actes de procédure devant le procureur de la République.

Mode de constatation des infractions douanières

Les infractions douanières, une fois constatées, sont relevées sur des procès-verbaux de saisie ou de constat selon qu'il s'agisse de constat résultant de vérifications dans les bureaux de douane ou de contrôle a posteriori chez les contrevenants. Aux termes de l'article 255 du Code des douanes, les procès-verbaux de douanes doivent mentionner les formalités suivantes, à peine de nullité:

- la conduite et le dépôt au bureau ou poste des douanes le plus proche du lieu de la saisie des marchandises et des documents saisis, bureau dans lequel le procès-verbal doit être immédiatement rédigé,
- la constitution du receveur des douanes chargé des poursuites en qualité de dépositaire des marchandises saisies.
- l'énonciation dans les procès-verbaux des indications de nature à permettre l'identification des contrevenants, celle des marchandises et l'établissement de la matérialité de l'infraction,
- la date. l'heure et le lieu de saisie.
- la cause de la saisie,



- la déclaration de saisie au contrevenant.
- les noms, prénoms, qualités et demeures des saisissants et du receveur des douanes chargé des poursuites.
- la description des marchandises saisies et la nature des documents saisis,
- la sommation faite au prévenu d'assister à la rédaction du procès-verbal ainsi que les suites réservées à cette sommation.
- le lieu de rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture,
- éventuellement, les nom, prénom et qualité du gardien des marchandises saisies. Les documents falsifiés ou altérés sont saisis, le procès-verbal énonce le genre de faux, décrit les altérations et surcharges. Ces derniers sont signés et paraphés par les agents verbalisants, qui les annexent au procès-verbal.

En outre, les procès-verbaux de constat résultant d'enquêtes ou de contrôle dans les écritures, selon les conditions de l'article 48 du Code des douanes, doivent mentionner :

- les noms et prénoms, qualités et résidences des agents verbalisateurs, la date et les lieux des enquêtes effectuées,
- la nature des constatations faites et les renseignements recueillis, soit par contrôle de documents, soit par audition d'individus.
- la saisie éventuelle de documents avec leur description,
- les dispositions législatives et réglementaires violées ainsi que les textes de répression,
- la mention que les personnes chez qui les contrôles et enquêtes ont étés effectués ont étés avisées de la date et du lieu de rédaction du procès-verbal, que lecture leur a été faite et qu'elles ont été invitées à le signer.

Compétence des juridictions

• Compétence ratione materiae

Les juridictions statuant en matière pénale connaissent les infractions douanières et toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception, ainsi que les infractions douanières connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de droit commun. Cette compétence est conférée par l'article 272 du Code des douanes. Les contestations relatives au paiement des droits et taxes ou leur remboursement, les oppositions à contraintes administratives sont de la compétence des juridictions statuant en matière civile.

Compétence ratione loci

Lorsqu'il s'agit d'instances résultant d'infractions constatées par procès-verbaux de saisie ou de constat, le tribunal compétent est celui du ressort du bureau de douanes le plus proche du lieu de constatation. Les oppositions à contraintes sont formées devant les juridictions statuant en matière civile dans le ressort de laquelle est situé le bureau des douanes où la contrainte a été décernée (article 274 du Code des douanes).

Les infractions douanières

Il existe cinq (05) classes de contraventions et quatre (04) classes de délits. Le classement de ces infractions a été effectué en distinguant, d'une part, les infractions portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées et, d'autre part, celles qui ne le sont pas. En second lieu, il a été tenu compte de celles qui compromettent ou éludent des droits et taxes et celles qui n'ont aucune influence sur le recouvrement des droits et taxes pour le Trésor.

Les délits

Constitue un délit de première classe toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées, relevée dans les bureaux ou postes de douanes, lors des opérations de vérification. Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises servant à masquer la fraude, une amende égale à une (01) fois la valeur des marchandises confisquées et une peine de 2 à 6 mois de prison (article 325 du Code des douanes).

Constituent un délit de deuxième classe les faits de contrebande portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées. Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude, une amende égale à 2 fois la valeur des marchandises confisquées et une peine de 6 à 12 mois de prison (article 326 du Code des douanes).

Constitue un délit de troisième classe toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer portant sur des marchandises prohibées fortement taxées, commise par une réunion de trois (03) individus ou plus, que tous portent ou non des marchandises de fraude. Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude, une amende égale à 3 fois la valeur des marchandises confisquées et une peine de 12 à 24 mois de prison (article 327 du Code des douanes).

Le délit de quatrième classe concerne la contrebande portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées commise à l'aide d'armes à feu ou d'animaux, de véhicules, d'aéronefs ou de navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de moins de 500 tonneaux de jauge brute. Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des moyens de transport, une amende égale à 4 fois la valeur des marchandises confisquées et des moyens de transport et une peine de prison de 24 à 60 mois (article 328 du Code des douanes).

Les contraventions douanières

Constitue une contravention de première classe toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, n'ayant d'influence ni sur les mesures de prohibition, ni sur le recouvrement des droits et taxes. Cette infraction est réprimée par une amende de 5000 DA (article 319 du Code des douanes).

Constitue une contravention de deuxième classe toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, influant uniquement sur le recouvrement des droits et taxes. Cette infraction est réprimée par le paiement d'une amende égale au double



des droits et taxes compromis ou éludés (article 320 du Code des douanes).

Constituent une contravention de troisième classe toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées importées ou exportées par les voyageurs ou par colis postal, ainsi que les infractions à l'article 22 du Code des douanes. Ces infractions sont réprimées par la confiscation des marchandises de fraude (article 321 du Code des douanes).

Constitue une contravention de quatrième classe toute violation des lois et règlements que l'administration est chargée d'appliquer portant sur des marchandises non prohibées, ni fortement taxées commise à l'aide de faux documents. Cette infraction est réprimée par la confiscation des marchandises de fraude et une amende de 5000 DA, sans préjudice des sanctions pénales réprimant le faux et usage de faux.

Constituent une contravention de cinquième classe les faits de contrebande portant sur des marchandises non prohibées ni fortement taxées. Cette infraction est réprimée par la confiscation des marchandises de fraude et une amende de 10 000 DA.

Principales infractions susceptibles d'être relevées lors des opérations de vérification des marchandises

Le principe fondamental en douane est le contrôle des déclarations en détail des marchandises par l'officier de contrôle des documents produits à l'appui des déclarations et la vérification physique des marchandises déclarées, pour vérifier la véracité des indications portées sur la déclaration en détail. Le contrôle porte essentiellement sur la valeur en douane, l'espèce et l'origine des marchandises. Le contrôle de ces trois (03) éléments, appelés éléments de la taxation, permet, outre le calcul des droits et taxes exigibles, l'application des mesures de prohibitions frappant éventuellement ces marchandises. Ce contrôle peut aboutir à constater et à relever des infractions. En matière de valeur en douane, cette dernière doit être déclarée conformément aux dispositions de l'article 16 et suivants du Code des douanes. C'est le prix payé ou à payer au fournisseur correspondant au prix facture calculé. Il arrive que cette valeur soit contestée par l'officier de contrôle, à qui il appartient de prouver par tout moyen satisfaisant la fausseté de la valeur déclarée, et ce, de la manière la plus objective. À défaut, le déclarant est en droit de maintenir la valeur déclarée et de demander, le cas échéant, l'arbitrage des supérieurs hiérarchiques de l'officier de contrôle dans le cadre d'un recours gracieux. Il peut, également, ainsi d'ailleurs que l'administration des douanes, saisir la commission de recours présidée par un magistrat, qui rendra une décision exécutoire par les deux parties. Concernant l'espèce tarifaire, les règles de classement du système harmonisé, lorsque le produit n'est pas nommément repris dans une position ou sous-position, permet beaucoup plus facilement un classement justifié. Dans les cas extrêmes, le déclarant a également la possibilité de saisir la commission de recours précitée.

Poursuites et répression des infractions douanières :

Aux termes de l'article 265 du Code des douanes, «les personnes poursuivies pour infraction douanière sont déférées devant les juridictions compétentes pour être sanctionnées

conformément aux dispositions du présent Code».

Néanmoins, le même article permet aux contrevenants qui le souhaitent de formuler une demande de transaction permettant l'extinction des poursuites en cas de conclusion de l'acte transactionnel avec l'administration des douanes.

Durant l'instance judiciaire, l'administration des douanes et le contrevenant jouissent des mêmes droits. Le procès est contradictoire. Les décisions judiciaires sont susceptibles des recours de droit commun. Néanmoins, l'administration jouit de certains privilèges expressément exprimés dans le Code des douanes.

Interdiction est faite aux juges :

- d'excuser le contrevenant sur l'intention,
- d'accorder la mainlevée sur les marchandises saisies pour infraction douanière sans caution de leur valeur et pour les marchandises prohibées au dédouanement sans production préalable des autorisations délivrées par les autorités compétentes,
- de saisir tout produit des droits et taxes entre les mains des receveurs des douanes (article 296 du Code des douanes).

En outre, l'administration des douanes ne fait aucun paiement en vertu de jugements attaqués faisant l'objet d'une voie de recours (article 294 du Code des douanes), et les contraintes administratives émises en vertu de l'article 262 du Code des douanes sont exécutoires par toute voie de droit, sauf par corps. Leur exécution n'est pas suspendue par l'exercice d'une voie de recours du contribuable (article 293 du Code des douanes).

Le droit de transaction

L'administration des douanes peut transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière qui en font la demande. Il est évident que pour pouvoir demander à transiger, les personnes poursuivies doivent au préalable acquiescer à la reconnaissance du service et admettre le bien-fondé de l'infraction relevée.

La demande de transaction est formulée sur des imprimés de douanes comme dans le cas de la soumission contentieuse où le contrevenant reconnaît l'infraction relevée. Il consigne une certaine somme fixée par le receveur des douanes. Il s'en remet à la décision de l'autorité compétente quant à la décision finale, soit sur un imprimé spécial extrait d'un carnet portatif pour les voyageurs. Dans les autres cas, le contrevenant formule une demande sur papier libre dans laquelle il reconnaît l'infraction poursuivie et fait une offre chiffrée pour le règlement du litige. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente en fonction du montant des droits et taxes fraudés ou que le contrevenant a failli frauder, que l'on dénomme droits compromis ou éludés.

Cependant, la transaction n'est pas légalement possible dans les cas d'infractions portant sur des marchandises prohibées à titre absolu.

Les transactions interviennent en fonction des droits compromis ou éludés, soit par avis de



commissions ou sans avis. Elles peuvent intervenir avant jugement ou après jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les premières éteignent l'action fiscale et l'action publique, les secondes laissent subsister les peines de liberté.

Autres infractions constatées et relevées par l'administration des douanes et non réprimées par le Code des douanes

Il s'agit principalement de l'infraction à la législation et la réglementation des changes. Les officiers de contrôle peuvent, à l'occasion des opérations de vérification ou de contrôle, être amenés à constater une infraction douanière connexe à une infraction à la réglementation des changes, notamment dans les cas de fausses déclarations de valeur et de transfert illégal des capitaux ou lors de l'inapplicabilité de l'attestation de domiciliation bancaire. Ces infractions sont poursuivies conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 03-01 du 19 février 2003.

21 ARBITRAGE

Depuis que l'Algérie s'est dotée d'un nouveau droit de l'arbitrage international, qu'elle a ratifié la convention Cirdi de la Banque mondiale sur le règlement des différends relatifs aux investissements et la convention de Séoul sur l'Agence multilatérale pour la garantie des investissements, abstraction faite ici d'un nombre impressionnant de conventions bilatérales (plus de quarante), le recours à l'arbitrage international est devenu le mode privilégié de règlement des litiges naissant entre les entreprises algériennes et les entreprises étrangères, les unes et les autres privilégiant l'arbitrage de type institutionnel (Chambre de commerce internationale ou Cirdi) et sollicitant très rarement l'arbitrage ad hoc.

Ainsi, qu'il s'agisse du choix des arbitres, du siège de l'arbitrage, de la loi applicable à la procédure ou, plus encore, du droit applicable au fond, les dispositions du décret législatif n° 93-09 du 25 avril 1993 modifiant et complétant le Code de procédure civile et sa pratique ultérieure confèrent une liberté aux parties directement ou indirectement par règlement d'arbitrage de désigner le ou les arbitres ainsi que de prévoir les modalités de leur désignation et celle de leur révocation. En cas de silence des contractants l'arbitre a une grande latitude dans la mission de détermination des règles applicables.

En même temps, une sentence arbitrale rendue entre deux entreprises étrangères ne peut être efficace que si elle est exécutée, le principe prévalant en la matière est que l'exécution de la sentence doit être volontaire, la partie succombant devant accepter de bonne grâce la sanction qui lui sera infligée par les arbitres. Il arrive cependant qu'une partie, sans refuser d'exécuter une sentence qui la condamne, estime devoir au préalable exercer les voies de recours que la loi autorise devant les juridictions étatiques. Toutefois, on a pu constater que la partie perdante fasse preuve de mauvaise foi et cherche à se soustraire à son obligation de se conformer à la sentence finale, alors qu'elle l'avait acceptée par avance, en souscrivant une clause d'arbitrage.

En droit algérien, le juge a en principe l'obligation de donner effet à une sentence arbitrale, que

ce soit à l'occasion d'un recours exercé devant lui (à condition que la sentence ait été rendue en Algérie) ou à l'occasion d'une demande d'exécution forcée par la partie gagnante, si la sentence a été rendue à l'étranger.

C'est surtout au regard des exigences posées par l'ordre public international, le respect des droits de la défense, la stricte conformité de l'arbitre à sa mission que le juge algérien apprécie la validité de la sentence par rapport à l'ordre juridique algérien. Dans les quelques sentences arbitrales portées à la connaissance du juge algérien au cours de ces trois dernières années (ce qui témoigne a contrario que la plupart des sentences arbitrales sont exécutées volontairement), le juge algérien a adopté une attitude résolument favorable à l'égard de l'arbitrage international, en acceptant de donner effet aux sentences étrangères et internationales dont certaines avaient condamné des entreprises algériennes.

Il est de plus en plus patent qu'avec l'afflux des investisseurs étrangers, la clause attributive de juridiction constitue ce que les spécialistes du droit qualifient de «clause impulsive et déterminante», autrement dit une clause dont l'acceptation par les parties conditionne l'acceptation de toutes les autres clauses du contrat. En effet, la toute première clause que les entreprises étrangères entreprennent de négocier avec leurs partenaires algériens est la clause d'arbitrage. Mais qu'on ne s'y trompe pas : ce n'est pas vraiment l'option en faveur de ce mode de règlement des litiges qui fait débat, mais plutôt le choix entre un arbitrage de type institutionnel – les parties s'en remettant alors aux prescriptions d'un règlement d'arbitrage – ou un arbitrage de type ad hoc, dont la mise en place demeure presque exclusivement l'œuvre des parties.

Par ailleurs, il importe peu que le droit applicable au litige soit le droit algérien ou un droit étranger (par exemple, celui en vigueur dans le pays de la partie étrangère). Paradoxalement, la partie étrangère accepte d'autant plus volontiers la compétence du droit algérien que celui-ci protège beaucoup plus les intérêts du vendeur (dans un contrat de vente) ou ceux de l'entrepreneur (dans un contrat d'entreprise) que ceux du consommateur ou du maître de l'ouvrage algériens. Si la partie algérienne insiste pour que le droit algérien soit retenu, c'est en raison de sa connaissance intime qu'elle a de ce droit et du fait aussi que le droit algérien est généralement celui du lieu où le contrat est appelé à être exécuté.

Conception & Réalisation



Toute décision d'investissement implique la prise en compte d'un certain nombre de paramètres, notamment économiques, financiers, juridiques, fiscaux... Dans ce cadre, la connaissance du contexte, notamment juridique et fiscal, dans lequel sera réalisé l'investissement projeté est primordiale.

De ce constat est née l'idée de ce guide. Son but est de rassembler une présentation des sujets qui concernent les entreprises souhaitant investir en Algérie (qu'elles soient étrangères ou déjà installées en Algérie), afin de leur apporter

les informations qui pourront les aider ou les guider utilement.

Ce guide a été lancé en 2002, lorsque KPMG, l'un des plus

grands cabinets d'audit et de conseil au monde, s'est installé en Algérie. Depuis, nos équipes ne cessent de l'enrichir et de le faire évoluer, afin qu'il corresponde aux besoins des entreprises souhaitant investir en Algérie, mais également de le mettre à

jour par rapport aux dernières évolutions juridiques et fiscales.

Cette nouvelle édition intègre les évolutions législatives et réglementaires intervenues en 2007, ainsi que les dispositions de la loi de finances pour 2008.